

# CORBIGNY

*Plan Local d'Urbanisme*

## RAPPORT DE PRÉSENTATION

1.1 Diagnostic et Etat initial de l'environnement

Document approuvé par délibération du conseil communautaire le :



# Sommaire



Préambule.....	5
Articulation du PLU avec les plans et programmes.....	5
Glossaire.....	10
<b>Première Partie : Analyse de l'état initial .....</b>	<b>11</b>
Présentation de la commune.....	12
<i>Situation géographique</i> .....	12
<i>Situation administrative</i> .....	12
<i>Cadre juridique supra-communal du PLU</i> .....	16
Environnement.....	26
<i>Milieu physique</i> .....	26
<i>Risques naturels</i> .....	31
<i>Santé publique</i> .....	35
<i>Biodiversité</i> .....	36
<i>Site d'intérêt écologique : Natura2000 et ZNIEFF</i> .....	54
<i>Hiérarchisation des valeurs écologiques</i> .....	63
Environnement agricole.....	67
<i>Enjeux environnementaux</i> .....	70
Paysage.....	71
<i>Unités paysagères</i> .....	71
<i>Perceptions paysagères</i> .....	76
<i>Enjeux paysagers</i> .....	79
Environnement urbain.....	80
<i>Morphologie urbaine</i> .....	80
<i>Les entrées de ville</i> .....	94
<i>Enjeux urbains et patrimoniaux</i> .....	106
Environnement humain.....	107
<i>Démographie</i> .....	107
<i>Logement et habitat</i> .....	111
<i>Evolution des ménages</i> .....	114
<i>Economie et vie sociale</i> .....	115
<i>Activité économique</i> .....	117
<i>Réseaux</i> .....	119
<i>Equipements et services à la population</i> .....	121
<i>Enjeux sociaux</i> .....	125
Consommation foncière.....	126
Densification urbaine.....	133
Servitudes d'utilité publique.....	139



# Préambule

## L'articulation du PLU avec les autres plans et programmes



Plan ou programme	Etat d'avancement	Objet	Orientations	Incidences sur le PLU
<b>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie 2016-2021</b>	Adopté le 5 novembre et arrêté par le préfet le 1 décembre 2015	Outils de planification de la DCE directive cadre sur l'eau (2000). Ils fixent donc les principes d'une utilisation durable et équilibrée de la gestion en eau.	- Qualité : bon état écologique-chimique-bio-physique - Quantité : pas de perturbation du débit naturel des eaux superficielles et des eaux souterraines	Les PLU sont soumis aux directives du SDAGE (L151-1 code de l'urbanisme)
<b>Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) Bourgogne-Franche-Comté</b>	Validé par arrêté préfectoral le 27 août 2013	Fixe les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.	20 orientations basées sur des thématiques clés telles que : performance, installation, diversification, qualité de l'eau, irrigation, énergie, risques... L'objectif du document est de réduire de moitié la perte de surfaces agricoles d'ici 2020.	Pas de rapport de compatibilité ou de prise en compte, cependant à considérer dans les PLU car ils comportent des orientations intéressant le document d'urbanisme et qu'il est utile de prendre en compte. Un PLU situé en dehors du périmètre d'un SCOT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumis à l'avis de la CDPENAF.



<b>Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Bourgogne</b>	Validé par arrêté préfectoral le 6 mai 2015	Permettre et améliorer les déplacements des espèces naturelles (faune et flore)	Travail sur les trames verte et bleue, ainsi que sur les points de non-connectivité entre les ensembles naturels et urbains	Respect des continuités écologiques à l'échelle communale et intercommunale.
--	---	---	---	--

<b>Orientations Régionales de Gestion et de conservation de la Faune sauvage et des Habitats (ORGFH) de la région Bourgogne</b>	Approuvées en novembre 2004	Gérer durablement l'espace rural et ses milieux naturels au travers de leurs plans d'actions respectifs et de leurs pratiques	-Limitation de la consommation d'espaces et de la fragmentation du territoire -Amélioration des habitats naturels de la plaine -Nécessité d'assurer partout l'équilibre agro-sylvo-cynégétique -Gestion spécifique des habitats des espèces à forte valeur patrimoniale -Maîtrise de la fréquentation des milieux les plus sensibles	Les ORGFH constituent un document administratif dont les termes sont portés à connaissance du public. Tout projeteur ou aménageur, tout gestionnaire de l'espace rural, est invité à s'en saisir. Pour autant, aucun contentieux ne peut être fondé sur le fait que les ORGFH ne seraient pas appliquées dans le cadre d'un plan, d'un projet ou d'un programme autre que les schémas départementaux de gestion cynégétique susvisés.
---	-----------------------------	---	--	---



<p><b>Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de la région Bourgogne-Franche-Comté</b></p>	<p>Approuvé Le 26 juin 2012</p>	<p>Réduire les émissions de gaz à effet de serre et maîtriser la demande énergétique, adapter le territoire et les activités aux effets du changement climatique, prévenir et réduire la pollution atmosphérique, développer la production d'énergies renouvelables et favoriser les synergies du territoire en matière climat-air-énergie.</p>	<p>-Généraliser la rénovation énergétique centrée sur la basse consommation -Rechercher et développer une performance énergétique -Maîtriser les émissions de gaz à effet de serre -Limiter les pertes sur les réseaux de transport d'énergie -Optimiser les transports -Anticiper les effets du changement climatique -Prévenir l'exposition à la pollution atmosphérique -Développer les énergies renouvelables</p>	<p>Par le décret n°2011-678 du 16 juin 2011, le schéma donne des orientations pour réduire les impacts sur le climat, l'air et l'énergie, en ayant la volonté de réduire les émissions de gaz à effet de serre et une meilleure utilisation de l'énergie, pour ce faire, la valorisation des énergies renouvelables et la performance énergétique sont mises en avant.</p>
--	-------------------------------------	---	---	--



<p><b>AOC (Appellation d'origine contrôlée) / AOP (Appellation d'origine protégée) et IGP (Indication géographique protégée)</b></p>	<p>Mise à jour des périmètres à des dates variables</p>	<p>L'AOP désigne un produit dont les principales étapes de production sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même aire géographique. Ce signe protège le nom du produit dans toute l'Union Européenne. L'AOC désigne les produits répondant aux critères de l'AOP et protège la dénomination sur le territoire français. L'IGP consacre une production existante et lui confère dès lors une protection à l'échelle nationale mais aussi internationale.</p>	<p>Préservent une agriculture de qualité et des territoires ruraux productifs et vivants.</p>	<p>Les textes législatifs et réglementaires prévoient que l'INAO doit être consulté pour avis dans le cadre de tous projets d'aménagement, d'urbanisation (notamment lors de l'élaboration d'un PLU), ou de travaux concernant une zone d'appellation, ou des mesures d'expropriation concernant ce type de zone.</p>
--	---	---	---	---



<p><b>Natura 2000</b></p>	<p><b>N° FR2601012</b></p> <p><b>Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne</b></p>	<p>Création d'un réseau européen de sites exceptionnels du point de vue de la flore et de la faune</p>	<p>Préserver les habitats espèces désignées associant fortement activités humaines (exigences économiques, culturelles sociales régionales)</p>	<p>les et en les et</p> <p>L414-4 du code de l'environnement : « Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000": » les PLU sont concernés.</p>
---------------------------	---	--	---	---

## Glossaire



### ▪ AOC

Appellation d'origine contrôlée.

### ▪ Connexion ou corridor écologique

Milieu naturel permettant le déplacement d'espèces animales ou végétales, terrestres ou aquatiques, entre deux espaces séparés.

### ▪ Dent creuse

En urbanisme, désigne un espace urbain non bâti entre deux zones bâties, à distance réduite.

### ▪ Déplacements doux

Déplacements à émission de CO2 nulle : vélo, roller, marche à pied...

### ▪ Développement durable

Définie en 1987 par la commission mondiale sur l'environnement et le développement, cette notion exprime la nécessité de répondre aux besoins du présent en préservant les ressources pour les générations futures, et sans mettre en péril les systèmes écologiques et économiques. Il s'agit ainsi de concilier la protection de l'environnement, l'efficacité économique et l'équité sociale.

### ▪ Faîtage

Point le plus haut d'un toit à pan(s).

### ▪ IGP

Indications Géographiques Protégées.

### ▪ Liaison douce

Voie ou chemin réservé aux déplacements doux.

### ▪ Lotissement

Division d'un terrain en différents lots qui, une fois équipés, sont vendus ou loués en vue de construire.

### ▪ Maison pavillonnaire

Maison particulière plus ou moins petite, isolée sur la parcelle.

### ▪ Zone humide

Une zone humide est un secteur où l'eau est le principal facteur qui contrôle le milieu naturel et la vie animale et végétale associée.

### ▪ Natura 2000

Réseau européen d'espaces d'intérêt écologique.

### ▪ Paysage

Partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.

### ▪ Renouvellement urbain

Construction sur des zones anciennement bâties : renouvellement du village sur lui-même.

### ▪ Ripisylve

Forêt naturelle des rives. Ce sont des bois et des forêts localisés de part et d'autre des cours d'eau.

### ▪ Trame verte et bleue

Zones continues d'espaces d'intérêt écologique (vert pour les zones naturelles sèches types pelouses, forêt et bleues pour les zones naturelles humides).

### ▪ Trame viaire

Réseau des voies de circulation.

### ▪ ZNIEFF

Secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.



Première partie

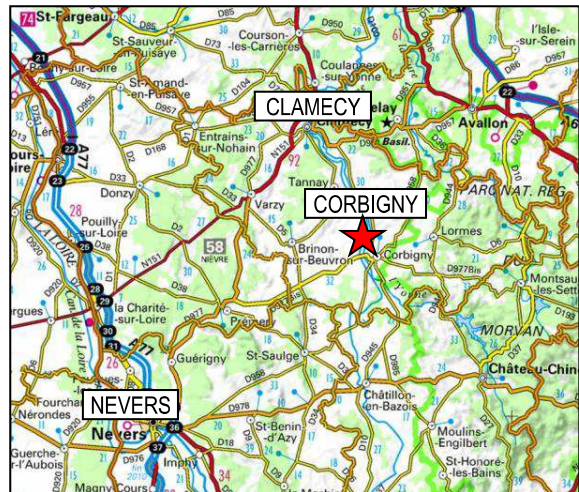
## Analyse de l'état initial

# Présentation de la Commune



## Situation géographique

- La commune de CORBIGNY se situe au Nord-est du département de la NIEVRE, en région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE. Elle est chef-lieu de son canton.
- CORBIGNY est située à une trentaine de kilomètres au Sud-est de CLAMECY, chef lieu d'arrondissement et sous-préfecture du département.
- Sa superficie est d'environ 2006 ha. La commune est composée d'un centre-bourg et de quatre hameaux.
- Le ban communal est desservi par trois routes départementales : la RD 985 qui traverse CORBIGNY du Nord au Sud, la RD 977bis d'Est en Ouest et la RD 958 qui se dirige vers le Nord-est.
- D'après le recensement de l'INSEE, la commune compte 1 570 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2013.



Localisation de CORBIGNY

Source Géoportail

- Le territoire est entouré par les communes de :
  - RUAGES au Nord,
  - ANTHIEN au Nord,
  - MAGNY-LORMES au Nord-est,
  - CERVON à l'Est,
  - SARDY LES EPIRY au Sud,
  - PAZY au Sud-ouest,
  - CHAUMOT à l'Ouest,
  - CHITRY-LES-MINES à l'Ouest.

## Situation administrative

- Les services administratifs sont représentés par la mairie.
- La scolarisation des enfants est effectuée sur la commune au sein de 4 sites (école maternelle et élémentaire, institut et collège).
- Le réseau d'eau potable est géré par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'ex-Pays Corbigeois (SIAEP). A terme, la gestion reviendra à l'intercommunalité.
- Le réseau d'assainissement est géré par la Communauté de Communes de Tannay-Brinon-Corbigny.
- Le réseau d'électricité est géré par ERDF.
- La gestion des déchets est dirigée par le SIVOM de CORBIGNY.
- A noter que la commune est une ville partenaire du Parc Naturel Régional du Morvan.

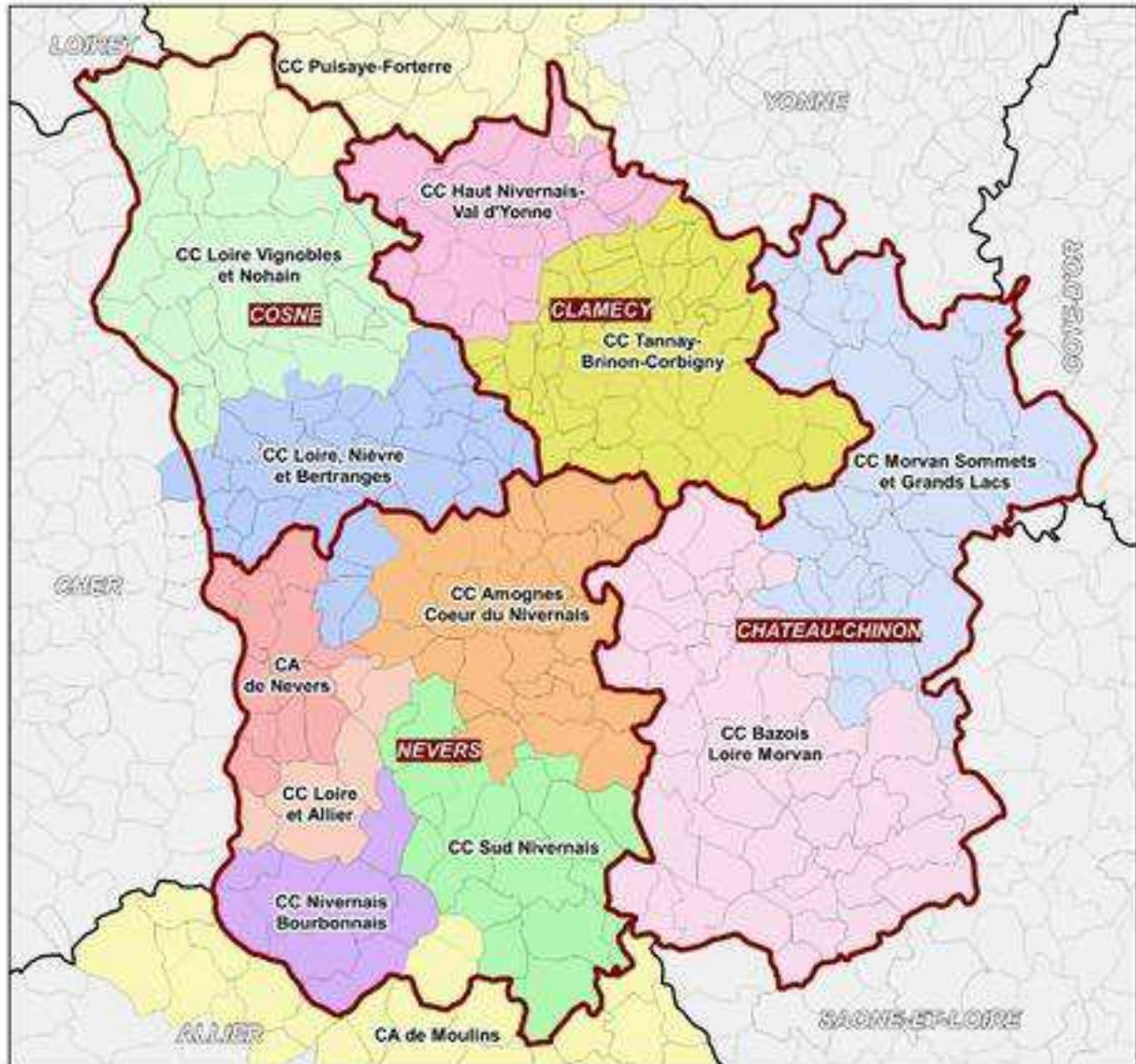


## La Communauté de Communes Tannay-Brinon-Corbigny

- Dans le cadre des dispositions prévues par la loi NOTRe, les Communautés de Communes du Pays Corbigeois, Fleur du Nivernais et Val du Beuvron ont fusionné au 1er janvier 2017 pour former la Communauté de Communes Tannay-Brinon-Corbigny.
- Celle-ci regroupe un total de 58 communes pour une population estimée à 10 477 habitants (INSEE 2013). La nouvelle intercommunalité a également fait le choix d'adhérer au Pays Nivernais Morvan et d'intégrer le programme leader Morvan.
- Le siège de cet EPCI est situé au 3 Grande rue à Corbigny.
- Elle exerce plusieurs compétences obligatoires et optionnelles :
  - Hydraulique
  - Gestion d'autres énergies
  - Assainissement collectif et non collectif
  - Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés
  - Gestion des cimetières et sites funéraires
  - CIAS
  - Gestion de zones d'activités portuaires
  - Actions de développement économique (soutien des activités agricoles, industrielles, commerciales)
  - Gestion des équipements culturels, éducatifs et sportifs.
  - Gestion des établissements scolaires
  - Gestion des activités sportives
  - Schéma de secteur
  - Plans Locaux d'Urbanisme**
  - Zone d'Aménagement Concertée
  - Constitution de réserves foncières
  - Prise en compte de programme d'aménagement et définition des secteurs d'aménagement
  - Signalisation
  - Thermalisme
  - Politique de logement non social
  - Gestion et amélioration du parc immobilier d'intérêt communautaire
  - Droit de préemption urbain dans le cadre des objectifs de la politique communautaire
  - Gestion des personnels (municipalité et entretien)
  - Centre des secours
  - Réalisation d'aire d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage
- Dans le cadre de la gestion du territoire, Tannay-Brinon-Corbigny a adopté 3 nouvelles conventions :
  - « Réso » afin de développer l'enseignement et les pratiques musicales sur le territoire,
  - « OCAD3E » pour une collecte séparée des déchets d'équipements électriques/ électroniques, une assistance technique assainissement,
  - « GIP E-Bourgogne » pour permettre le développement d'une plate-forme de services numériques.



## Les arrondissements et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale au 1er janvier 2017



Source des données statistiques : Préfecture / Source des données géographiques : GéoFLA © IGN 2016

Communauté de Communes Tannay-Brinon-Corbigny

Source Internet



## Le Syndicat Mixte du Pays Nivernais Morvan

Le pays Nivernais Morvan est composé de 4 intercommunalités que sont la communauté de communes Amôgnes, Cœur du Nivernais, la communautés de communes Bazois, Loire, Morvan, la communauté de communes Morvan, Sommets et grands lacs et la communauté de communes Tannay, Brinon, Corbigny.

Il regroupe 166 communes pour une population d'environ 34 000 habitants.

Le syndicat mixte du Pays Nivernais Morvan approuve et met en œuvre la charte du pays, assurant :

- La coordination technique de l'animation de proximité.
- Le conseil de développement.
- Une maîtrise d'ouvrage pour des actions d'intérêt collectif .

Le Syndicat mixte du Pays Nivernais Morvan dispose d'un contrat de Pays depuis 2007 dans lequel sont stipulées les volontés et démarches de l'échelle territoriale sur différentes thématiques :

- Tourisme
- Culture
- Economie
- Santé
- Mobilité
- Agriculture
- Logement
- Communication

- Communauté de communes du Val du Beuvron
- Communauté de communes du Pays Corbigeois
- Communauté de communes des portes du Morvan
- Communauté de communes le cœur du Nivernais
- Communauté de communes du Bazois
- Communauté de communes du sud Morvan
- Communauté de communes des grands lacs du Morvan
- Communauté de communes du haut Morvan
- Communauté de communes des portes sud du Morvan

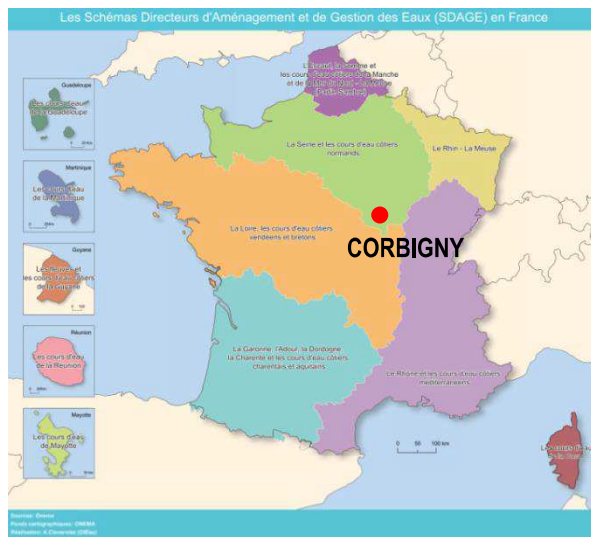


Source : [paysnivernaismorvan.com](http://paysnivernaismorvan.com)



## Cadre juridique supra-communal du PLU

La commune est concernée par le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016/2021. Afin de répondre à la législation européenne et nationale, le SDAGE 2010/2015 constituait le 1<sup>er</sup> cycle de gestion qu'il a fallu réviser et adopter ainsi un nouveau document pour les 6 années à venir : SDAGE 2016/2021. En matière d'évolution entre les 2 documents on notera l'ajout d'un défi spécifique à la mer et au littoral en cohérence avec le Plan d'Action pour les Milieux Marins (PAMM) de la Manche et de la Mer du Nord, ainsi que des dispositions relatives aux inondations en commun avec le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI). Le sujet du changement climatique a aussi été intégré de manière plus formelle à ce projet.



Source : Agence de l'eau

### Présentation et portée juridique du SDAGE

Le SDAGE est un document de planification du domaine de l'eau. Il fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux et les orientations d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin hydrographique – le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (L212-1 III et IV du code de l'environnement). Le SDAGE constitue le plan de gestion par bassin hydrographique demandé par la directive-cadre européenne sur l'eau de 2000 (DCE, directive n° 2000/60/CE).

Le SDAGE ne crée pas de droit ni de procédure, il s'appuie sur la réglementation existante pour éclairer et orienter son application dans le contexte du bassin Seine-Normandie. Il fixe également, à l'échelle du bassin, certains éléments techniques prévus par la loi et qui impactent les réglementations locales : réservoirs biologiques, volumes maximums prélevables dans les grands aquifères, etc.

Le SDAGE s'applique à travers des documents, décisions et programmes définis dans la réglementation. Il s'impose par un lien de compatibilité, ce qui signifie que les documents qui doivent lui être compatibles ne doivent pas comporter de dispositions qui vont à l'encontre des objectifs du SDAGE.

La loi de transposition de la DCE (loi du 21 avril 2004 n° 2004-338) a renforcé la portée réglementaire du SDAGE en modifiant le code de l'urbanisme : elle introduit l'obligation de compatibilité des PLU, SCOT et cartes communales avec le SDAGE.

Ainsi, ces documents « doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » (respectivement L123-1, L.122-1-12 du CU, depuis le 14 janvier 2011, et L124-2 du code de l'urbanisme pour les PLU, SCOT et CC).

Cette notion de compatibilité n'est pas définie précisément par les textes de loi mais la jurisprudence permet de la distinguer de celle de conformité. Les documents devant être compatibles avec le SDAGE ne doivent pas comporter des dispositions contraires aux objectifs du SDAGE.



## Le contenu du SDAGE

Le SDAGE fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux ainsi que les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (article L212-1 du code de l'environnement). La compatibilité avec le SDAGE s'apprécie à l'aune de ces deux éléments comme le précise explicitement le code de l'urbanisme.

## Les objectifs

La compatibilité au SDAGE s'apprécie en premier lieu au regard des objectifs qu'il fixe.

Ces objectifs sont détaillés dans la partie 3 du SDAGE, il s'agit :

- Des objectifs d'état qualitatifs et quantitatifs attribués à chaque masse d'eau ;
- D'objectifs généraux liés à des enjeux particuliers : présence de zones protégées (captage alimentation en eau potable – AEP, zone de production conchylicole...), réduction des rejets de substances dangereuses.

Le SDAGE reprend notamment l'objectif fixé par l'article 7 de la DCE (art. L. 212-1 IV 5° du code de l'environnement) concernant l'alimentation en eau potable : « réduction des traitements pour l'AEP, en prévenant la dégradation de la ressource. Il s'agit d'arrêter ou d'inverser les tendances à la hausse des concentrations en polluants. »

Les objectifs du SDAGE sont pris en compte, projet par projet, notamment lors de l'instruction des dossiers loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux ou activités – IOTA – des articles. L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement) et des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE de l'art. L511-1).

Néanmoins, l'appréciation à une échelle plus large de l'impact des stratégies d'aménagement du territoire définies dans les documents d'urbanisme est un complément nécessaire à ce traitement au cas par cas – notamment concernant l'assainissement collectif (cf. fiche ad hoc).

L'état des masses d'eau ainsi que les objectifs fixés sont par ailleurs un élément de territorialisation, et permettent d'apprécier l'importance des enjeux locaux liés à l'eau.

Le SDAGE vise l'atteinte du bon état écologique pour 62% des rivières (contre 39% actuellement) et 28% de bon état chimique pour les eaux souterraines (source : <http://www.eau-seine-normandie.fr>).

## Les orientations et les dispositions

Au-delà des objectifs d'état par masse d'eau, le SDAGE fixe les orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (L212-1 du code de l'environnement).

Les orientations fondamentales du SDAGE répondent aux principaux enjeux identifiés à l'issue de l'état des lieux sur le bassin :

- Protéger la santé et l'environnement – améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.
- Anticiper les situations de crise, inondation, sécheresse.
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale.
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré.



Pour répondre à ces enjeux, le SDAGE est organisé en **44 orientations et 191 dispositions**.

Elles sont elles-mêmes découpées en dispositions qui précisent les règles de gestion à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés. Certaines dispositions mentionnent explicitement les documents d'urbanisme, néanmoins les PLU, SCOT et cartes communales doivent être compatibles avec l'ensemble des orientations du SDAGE, même quand ils ne sont pas cités expressément.

Les principes posés dans les orientations du SDAGE ont une portée réglementaire forte ; ils fixent les objectifs de la gestion de l'eau adoptés par le comité de bassin et légitiment les règles de gestion plus précises définies par ailleurs dans le document. Une certaine liberté est en général laissée aux acteurs de l'eau sur les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs. Les dispositions définissent ainsi des moyens privilégiés mais non exclusifs, qui peuvent être plus ou moins précis et qui doivent, en tout état de cause, être adaptés aux contextes et aux enjeux locaux.

### **La prise en compte du SDAGE dans l'élaboration du PLU**

La Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) Île-de-France, DRIEE du bassin Seine-Normandie, en partenariat avec la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA), l'Agence de l'eau Seine-Normandie et les Directions départementales des territoires (DDT) d'Île-de-France (77, 78, 94 et 95), a réalisé un guide sur la prise en compte du SDAGE lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Pour une meilleure organisation et lisibilité du SDAGE, celui-ci a été traduit sous forme de défis et de leviers transversaux.

Les 8 défis et les 2 leviers identifiés dans le SDAGE sont les suivants :

- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- Protéger et restaurer la mer et le littoral
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- Gérer la rareté de la ressource en eau
- Limiter et prévenir le risque inondation

Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis

Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.



		Traduction dans le PLU		
		Identification des enjeux	Contribution du PLU aux objectifs du SDAGE et de la DCE	
Objectifs	Défi et orientations (O) du SDAGE	Dispositions (D) du SDAGE		
Zones humides	<b>Défi 6 – Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides</b>  <b>Orientation 15</b> – Promouvoir une stratégie intégrée du trait de côte  <b>Orientation 18</b> - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité	<b>O15/D4.51</b> –Développer une planification de la gestion du trait de côte prenant en compte les enjeux de biodiversité, de patrimoine et de changement climatique <b>O18/D6.64</b> – Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau <b>O18/D6.65</b> – Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de Frayères <b>O18/D6.66</b> – Préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale <b>O18/D6.67</b> – identifier et protéger les forêts alluviales	- Quels sont les milieux aquatiques sur le territoire de la commune ? -Y a-t-il des milieux sensibles sur le territoire de la commune, en particulier parmi ceux identifiés dans le SDAGE (espaces de mobilité des cours d'eau, forêts alluviales, frayères...) ? -Y a-t-il des sites en relation avec l'eau identifiés, comme présentant un intérêt écologique particulier (ZNIEFF, Natura 2000, arrêts de protection de biotope, autres sites identifiés dans le PAC...) ? - La commune est elle concernée par un projet de réouverture de cours d'eau ?	-Protection adéquate des espaces participant au bon fonctionnement des milieux aquatiques (forêts alluviales, ripisylve, espaces de mobilité...) ; moyens privilégiés mais non exclusifs parfois inscrits dans le SDAGE - Protection des berges (notamment limitation de l'artificialisation).
	<b>Orientation 19</b> – Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau	<b>O19/D6.68</b> - Décloisonner les cours d'eau pour restaurer certains traits hydro morphologiques, contribuer à l'atteinte du bon état écologique, et améliorer la continuité écologique		
	<b>Orientation 22</b> – Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides, et préserver, maintenir et restaurer leurs fonctionnalités	<b>O22/D6.86</b> – Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme <b>O22/D6.87</b> –Préserver la fonctionnalité des zones humides	Y a-t-il des zones humides sur le territoire de la commune ?	- Identification et protection des zones humides



		Traduction dans le PLU	
		Identification des enjeux	Contribution du PLU aux objectifs du SDAGE et de la DCE
Objectifs	Défi et orientations (O) du SDAGE	Dispositions (D) du SDAGE	
Eaux pluviales	<p><b>Défi 2 – Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques</b></p> <p><b>Orientation 4</b> – Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques</p>	<p><b>O4/D2.16</b> – Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons</p> <p><b>O4/D2.18</b> – Conserver et développer les éléments fixes du paysage limitant le ruissellement</p> <p><b>O4/D2.20</b> – Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques</p>	<p>-Y a-t-il des risques d'inondation liés au ruissellement sur le territoire de la commune ?</p> <p>- Existe-t-il des éléments fixes ou structurants qui permettent de limiter le ruissellement (ripisylve, zones tampons, haies...) ?</p> <p>- Protection des éléments fixes qui freinent le ruissellement</p>
	<p><b>Défi 8 – Limiter et prévenir le risque d'inondation</b></p> <p><b>Orientation 34</b> – Ralentir le ruissèlement des eaux pluviales sur les zones aménagées</p> <p><b>Orientation 35</b> – Prévenir l'aléa d'inondation par ruissèlement</p>	<p><b>O34/D8.143</b> – Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée</p> <p><b>O35/D8.144</b> – Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle</p>	



Inondations	<p><b>Défi 7 – Gestion de la rareté de la ressource en eau</b></p> <p><b>Orientation 30</b> – Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères</p>	<p><b>O30/D7131</b> – Développer la cohérence des seuils et les restrictions d’usages lors des étiages sévères</p>	<p>- Le territoire de la commune est-il soumis au risque d’inondation ?</p>	<p>-Eviter les nouvelles constructions en zones inondables</p> <p>-Pour les nouvelles constructions autorisées, définir des conditions limitant la vulnérabilité et l’augmentation de l’aléa</p> <p>- Définir des seuils suite à une concertation au niveau du bassin</p>
	<p><b>Défi 8 – Limiter et prévenir le risque d’inondation</b></p> <p><b>Orientation 32</b> – Préserver et reconquérir les zones naturelles d’expansion des crues</p>	<p><b>O32/D8.138</b> – identifier les zones d’expansion des crues</p> <p><b>O32/D8.140</b> – Eviter, réduire, compenser les installations en lit majeur des cours d’eau</p>		<p>- Protéger les zones naturelles d’expansion des crues</p>
Assainissement	<p><b>Défi 1 – Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques</b></p> <p><b>Orientation 1</b> – Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante</p>	<p><b>O1/D1.1</b> – Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur</p>	<p>- Quel est l’état du (des) dispositif(s) d’assainissement sur le territoire de la commune (capacité de collecte, réseaux...)?</p> <p>-Quelle est la qualité de l’eau au niveau des exutoires du système d’assainissement ?</p> <p>- Y a-t-il adéquation entre le projet de la commune et les objectifs de qualité des masses d’eau réceptrices ?</p>	
	<p><b>Orientation 2</b> – maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain</p>	<p><b>O2/D1.9</b> – Réduire les volumes collectés et déversés</p>		



**Défi 5 – Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future**

**O16/D5.55** – Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses

**O17/D.5.59** – Protéger les captages d'eau de surface destinés à la consommation humaine contre les pollutions

**O16/D5.55** – Programmes de maîtrise des usages des sols en priorité dans les périmètres de protection réglementaire et les zones les plus sensibles des aires d'alimentation de captages

**O17/D.5.59**– Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable

- Existe –t-il des captages et périmètres de protection des captages sur la commune (et éventuellement aires d'alimentation des captages) ?



## Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le SRCE est un outil d'aménagement durable du territoire. Il propose au travers d'orientations et d'objectifs de prendre en compte la dimension environnementale dans le processus d'aménagement du territoire. La préservation de la biodiversité locale est mise en avant afin d'orienter les politiques sectorielles concernant l'urbanisme, l'agriculture, les paysages ou encore l'énergie.

La commune de CORBIGNY dépend du SRCE de la région Bourgogne-Franche-Comté adopté le 6 mai 2015.

Le document développe cinq orientations principales comme plan d'action :

- Accompagner la prise en compte des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme et de planification.
- Favoriser la transparence écologique des infrastructures de transport, des ouvrages hydrauliques et de production d'énergie.
- Conforter les continuités écologiques et la perméabilité dans les espaces agricoles, forestiers et aquatiques.
- Développer et partager les connaissances naturalistes
- Sensibiliser, former et établir une gouvernance en fonction des continuités écologiques.

Ces orientations font l'objet de pistes d'action plus précises à l'échelle locale.

La commune est également intégrée dans le Schéma Régional Climat Air Energie de la Région Bourgogne-Franche-Comté. Ce document adopté en 2012 comprend les orientations pour favoriser une synergie interrégionale, lutter contre la précarité énergétique et adapter les politiques locales aux changements climatiques.

Ce document fera l'objet d'une fusion avec le SRCAE de la région Franche-Comté en vue de la nouvelle organisation territoriale.

## Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de la région Bourgogne-Franche-Comté

▪ Approuvé par le Préfet de région le 22 novembre 2012, le SRCAE a pour objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre et maîtriser la demande énergétique, adapter le territoire et les activités aux effets du changement climatique, prévenir et réduire la pollution atmosphérique, développer la production d'énergies renouvelables et favoriser les synergies du territoire en matière de climat-air-énergie.

▪ Il est construit autour des orientations suivantes :

- ✓ Généraliser la rénovation énergétique centrée sur la basse consommation.
- ✓ Rechercher et développer une performance énergétique.
- ✓ Maîtriser les émissions de gaz à effet de serre.
- ✓ Limiter les pertes sur les réseaux de transport d'énergie.
- ✓ Optimiser les transports.
- ✓ Anticiper les effets du changement climatique.
- ✓ Prévenir l'exposition à la pollution atmosphérique.
- ✓ Développer les énergies renouvelables.



- Quels sont les incidences sur le PLU ?
- ✓ Par le décret n°2011-678 du 16 juin 2011, le schéma donne des orientations pour réduire les impacts sur le climat, l'air et l'énergie, en ayant la volonté de réduire les émissions de gaz à effet de serre et une meilleure utilisation de l'énergie, pour ce faire, la valorisation des énergies renouvelables et la performance énergétique devront être mises en avant.

### **Plan de Prévention des Risques d'Inondations de l'Yonne (PPRI)**

- La commune de Corbigny est située dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Yonne selon l'arrêté en date de novembre 2008. Ce plan présente les zones soumises à des risques d'inondation sur le ban communal et vise à préserver les activités et les habitations.
- Le PLU prend en compte ce document, notamment dans le cadre d'extensions urbaines.
- Le document s'applique à l'ensemble des zones inondables de l'Yonne et ces affluents de Chaumard à Marigny sur Yonne. Il est défini à partir d'une inondation au moins centennale. Ces dernières sont délimitées dans des documents graphiques (planches au 1/10000).
- Il concerne les treize communes suivantes : CERVON, CHAUMARD, CHAUMOT, CHITRY LES MINES, CORBIGNY, EPIRY, MARIGNY SUR YONNE, MHERE, MONTIGNY EN MORVAN, MONTREUILLON, MOURON SUR YONNE, PAZY, SARDY LES EPIRY.
- En application de l'article 40-1 de la loi n°1995-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement appelée « loi Barnier », de l'article 3 de son décret d'application 95-1089 du 5 octobre 1995 et de la circulaire du 24 avril 1996, le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en trois zones principales (bleue, bleu clair et rouge).



## Le projet communal

▪ L'intérêt de l'étude du PLU a été défini dans la délibération du 13 janvier 2012. La commune souhaite définir un projet porté par les objectifs suivants :

- maîtriser l'urbanisation,
- trouver un équilibre entre le développement du Bourget et celui des hameaux,
- rechercher une utilisation optimale des réseaux (EDF, alimentation en eau potable, assainissement, voirie, etc.). Il est important de diminuer et de bien répartir le coût des réseaux,
- organiser l'utilisation de l'espace pour maintenir sa vocation agricole principale et aussi offrir à la population des lieux de vie de qualité,
- renforcer l'identité du village par la préservation de son patrimoine et de la qualité des paysages,
- offrir des terrains disponibles à des activités artisanales ou commerciales.

▪ La commune est soumise au Règlement National de l'Urbanisme.

▪ La situation actuelle du territoire ne répond plus aux contraintes liées au développement de la commune. Il semble nécessaire, tout en maintenant une croissance raisonnable, de mieux maîtriser son développement et de mieux définir le type de logement envisageable ainsi que leurs lieux de construction.

▪ La commune doit donc répondre de façon qualitative aux besoins de ses habitants et anticiper de façon mesurée son évolution.

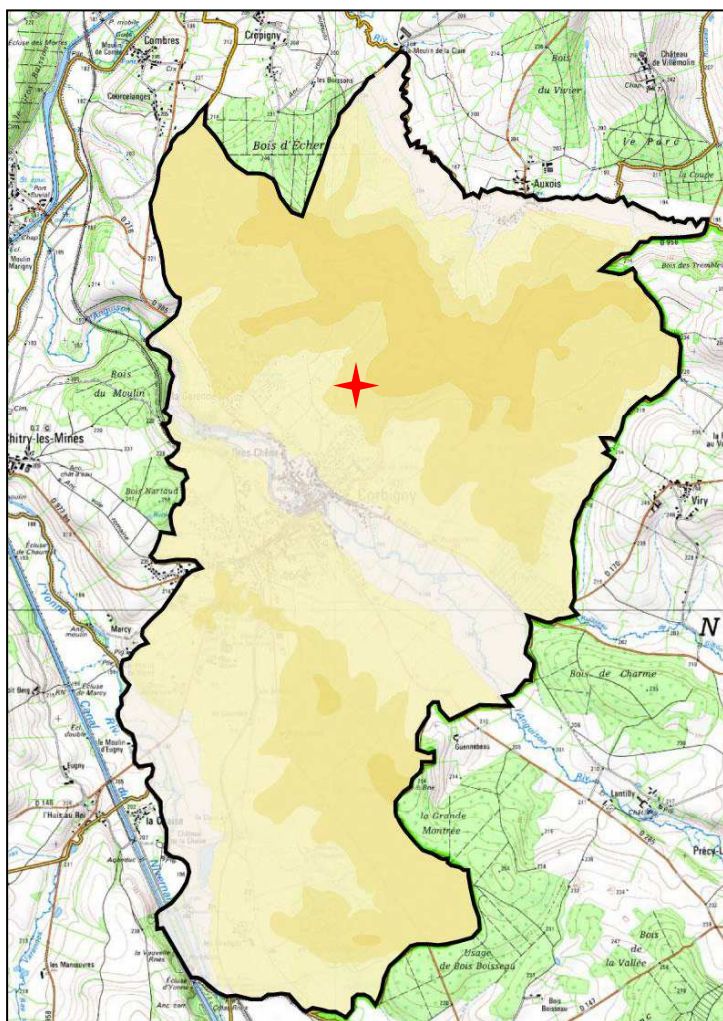
▪ Par son relief l'urbanisation sur la commune est très contrainte. L'étude du PLU et les réflexions urbaines qui en découleront devront veiller à l'insertion paysagère et tenir compte du relief dans les secteurs ouverts à l'urbanisation.

# Environnement

## Milieu physique

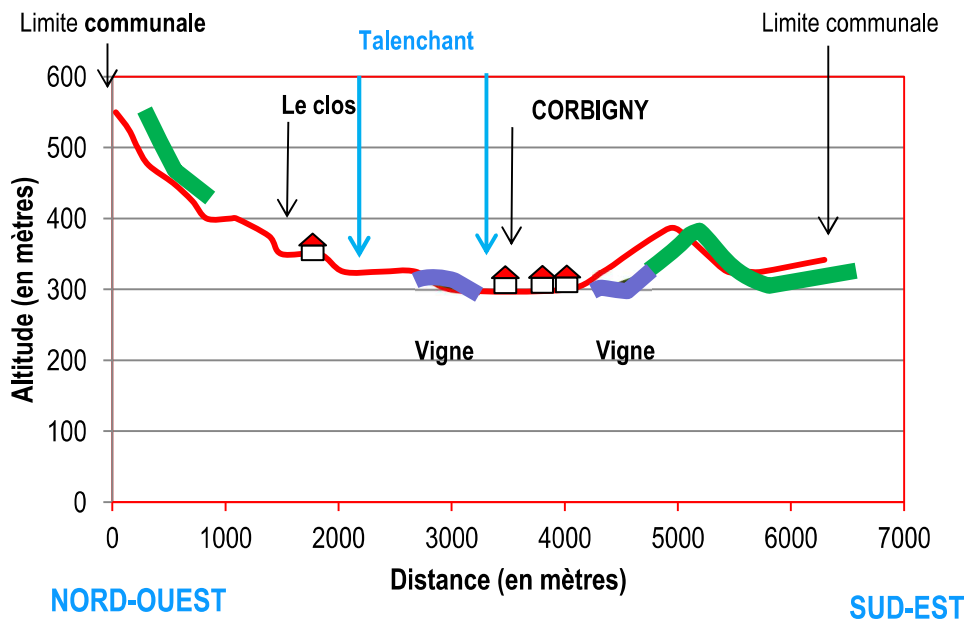
### Topographie

- La commune de CORBIGNY possède un relief d'orientation Nord-ouest / Sud-est, parallèle au cours d'eau de l'Anguisson qui coupe le ban communal en deux parties égales.
- La topographie varie entre 187 mètres au Nord du territoire à proximité du hameau d'Auxois, jusqu'à 274 mètres, au Nord-ouest du hameau de Rennebourg.
- Le Bourg est implanté à une altitude comprise entre 200 et 235 mètres. Le hameau de Rennebourg est le seul implanté à une altitude de 250 – 260 mètres.
- Le paysage est ouvert sur une grande partie du territoire. Des boisements situés au Nord et au Sud-est principalement, restreignent quelque peu ces ouvertures.
- Les autres points hauts remarquables sont notamment : le Bois de Chagnot (252m), les Bournées (250m), Bois de Pucelle (245m)...



Topographie du territoire de CORBIGNY

Source TOPOS



▪ Il apparait très clairement qu'une partie du ban communal se trouve sur une surface relativement vallonnée avec des pentes importantes.

▪ Les hameaux sont installés en fond de vallée. Les espaces boisés et les vignobles recouvrent une grande partie du territoire.

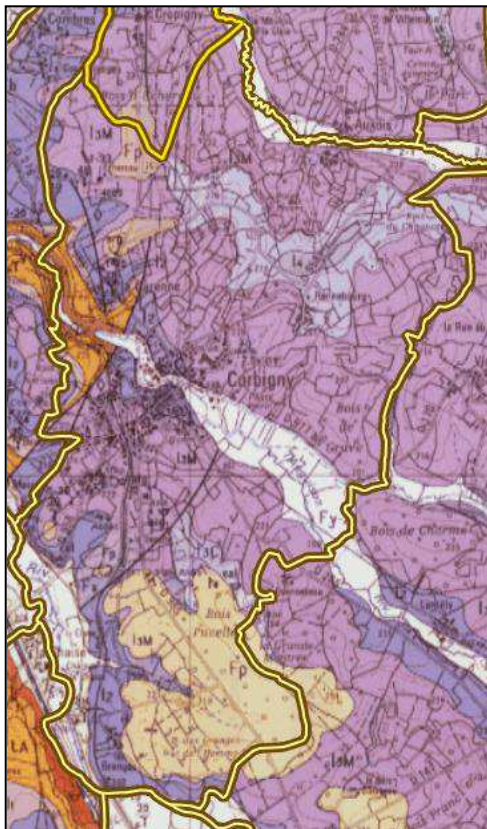


## Hydrologie

### Situation communale

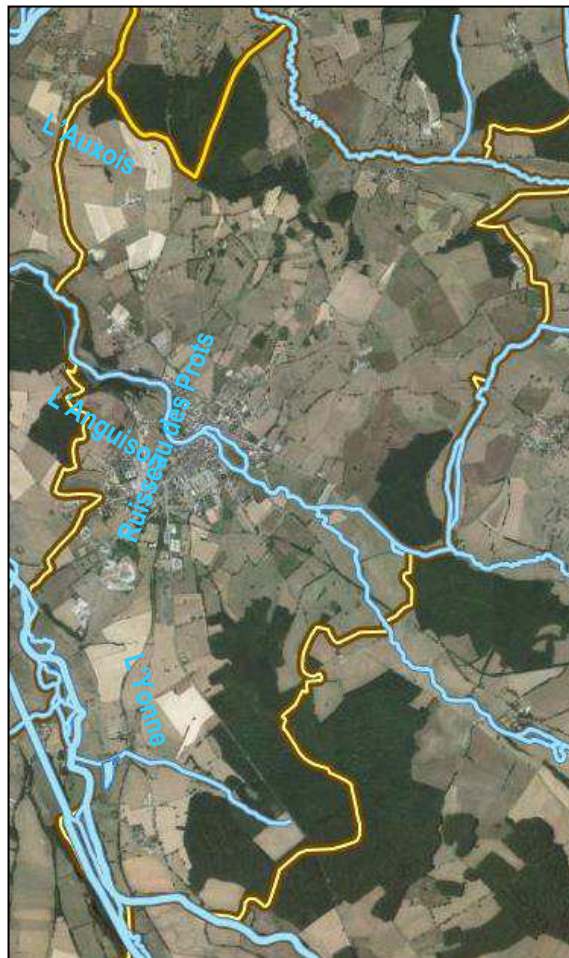
- Le réseau hydrographique de CORBIGNY est important. Il se compose de deux rivières, l'Anguisson et l'Yonne, du canal du Nivernais et de quelques ruisseaux et plans d'eau.
- L'Anguisson, dont la source se trouve à OIROUX-EN-MORVAN traverse le territoire de CORBIGNY du Sud-est au Nord-ouest et coupe le ban communal en deux parties égales.
- Le Sud de la commune est concerné par l'Yonne, le canal du Nivernais et la présence de petits plans d'eau, notamment à proximité du lieu-dit du hameau de l'Homme.
- Sur toute la partie Sud-ouest, l'Yonne longe la limite communale de CORBIGNY, excepté au niveau du hameau des Granges où le canal est également présent.

## Géologie



Géologie de CORBIGNY

Source : Geoportail



N



Cours d'eau pérenne

Hydrologie de CORBIGNY

Source : Geoportail

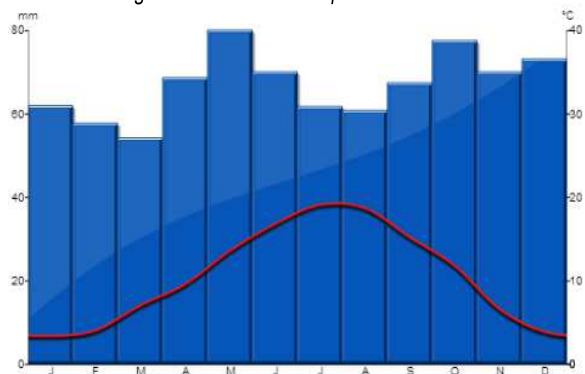
- La majeure partie du territoire indique un sol de « lumachelles et calcaires noduleux crème ». La lumachelle est une roche sédimentaire constituée d'organismes fossiles accumulés par la sédimentation. Les calcaires noduleux concernent une concrétion de différentes matières prises dans la roche.
  - Le sud du ban communal indique un sol d'épandages fluviaux anciens, correspondant à des alluvions.
- D'autres types de sols sont observables sur la commune :
- Sinémurien : « calcaires à Gryphées ».
  - Marnes grises et calcaires argileux (Carixien – Domérien inférieur).
  - Assises de Chitry : dolomies silicifiées.



## Climatologie

- A la fois sous influence océanique et sous influence continentale, la Nièvre est sous l'effet d'un climat complexe, dit "semi-continentale". Les hivers sont généralement rigoureux, et les étés chauds et orageux. Les précipitations sont bien réparties tout au long de l'année, mais avec des écarts selon l'altitude et l'orientation du relief.

Diagramme ombrothermique de NEVERS



- Le climat de CORBIGNY subit plusieurs influences contradictoires mais il reste néanmoins un climat à dominante continentale. C'est un pôle de froid avec un assez grand nombre de jours de gelée (73/ans) et des températures moyennes en janvier proches du 0°C. Les précipitations qui atteignent 800 mm par an sont en dessous de la moyenne nationale et bien réparties sur l'année grâce aux orages estivaux. CORBIGNY connaît une insolation annuelle moyenne d'environ 1 764 heures. Du fait de sa position géographique, il connaît une température moyenne à l'année de 10,5°C.

Le climat de CORBIGNY est assez doux en été de part ses influences océaniques et froid en hiver par les effets de la continentalité. La température moyenne annuelle est égale à 10,5 °C. L'amplitude thermique annuelle est de 16,1°C entre le mois de janvier (moyenne de 3°C) et le mois de juillet (moyenne de 18,7°C).

- Les vents dominants viennent du secteur Ouest, en raison de la fréquence des systèmes dépressionnaires situés sur l'Atlantique. Toutefois, on peut noter un nombre important de situations avec vent de Nord-est (la Bise), notamment quand l'anticyclone continental de Sibérie se renforce, en hiver et au printemps.

### L'ensoleillement

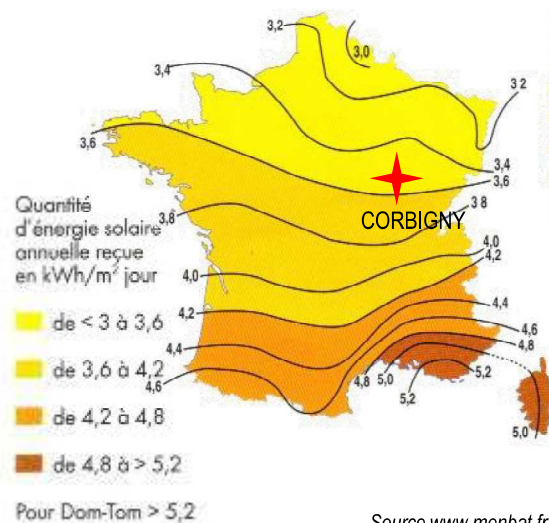
- En Bourgogne-Franche-Comté, l'ensoleillement se situe dans la moyenne nationale. Le rayonnement solaire représente entre 3,6 et 4,2 kWh/m<sup>2</sup> par jour à CORBIGNY.

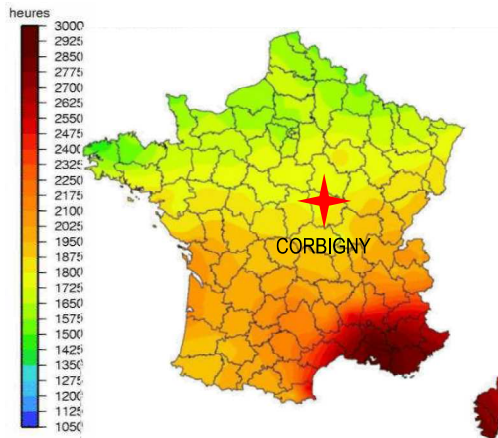
*L'installation de dispositifs de production d'énergie solaire peut donc être une réelle opportunité dans cette région.*

### Pluviométrie

- La station météorologique de NEVERS dénombre 124 jours de pluie par an.

- Ces épisodes pluvieux représentent 800 mm par an.





Moyenne d'ensoleillement annuelle 1998-2007

Source inconnue

- CORBIGNY bénéficie d'un ensoleillement d'environ 1 800 heures par an.

*L'ensoleillement des constructions doit être préservé en évitant les effets d'ombre des constructions voisines ou de végétation trop abondante.*

*La meilleure configuration, que ce soit pour des constructions isolées ou groupées, est la forme allongée dans l'axe est-ouest. Cet allongement est-ouest et la réduction en profondeur nord-sud favorisent très efficacement l'éclairage naturel des pièces de vie durant la journée.*

- Au nord : la façade n'est jamais directement exposée aux rayons du soleil, et est donc très défavorable d'octobre à avril. Il vaut mieux l'éviter pour la façade principale. Les pièces de service, moins fréquentées y sont installées (salle d'eau, buanderie, cellier, atelier, garage). Sur cette façade, les murs doivent être épais pour amortir les variations de températures extérieures.

- Au sud : la façade bénéficie d'un grand ensoleillement toute la journée. Cette orientation est intéressante si des surfaces vitrées sont présentes, à condition de prévoir des systèmes de protection pour l'été. La véranda est donc orientée côté sud afin d'accumuler la chaleur en hiver pour la redistribuer aux autres pièces. En hiver, les rayons du soleil, plus bas, pénètrent dans la maison et constituent un apport de chaleur intéressant. Cette façade, qui est la plus ensoleillée de la maison, accueillera les pièces de vie (cuisine, salle de séjour, bureau) afin de faire profiter les habitants d'un maximum d'éclairage et de chaleur naturels.

- À l'est et à l'ouest : il faut éviter les grandes ouvertures. Au lever ou au coucher du soleil, en été, les pièces ainsi orientées indiqueraient des températures élevées. Les chambres sont implantées à l'est pour le plaisir de se réveiller aux rayons de soleil matinal, et l'ouest est préféré pour la cuisine ou le garage, même si les chambres n'en sont pas totalement bannies surtout si elles sont munies de volets. En disposant face à face une ouverture à l'est et à l'ouest, une ventilation naturelle pour rafraîchir les pièces est créée.



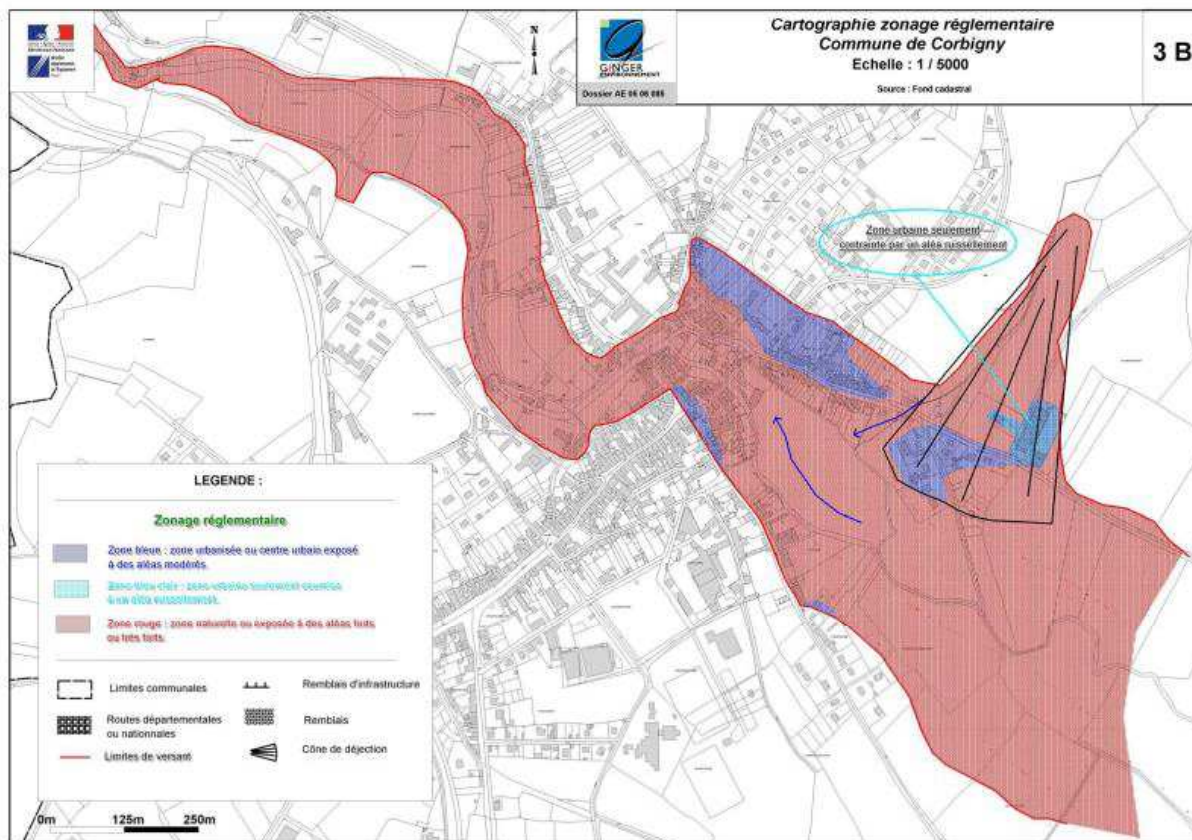
Croquis d'implantation d'une maison en fonction des points cardinaux.

Source inconnue

## Risques naturels



### Risques inondation

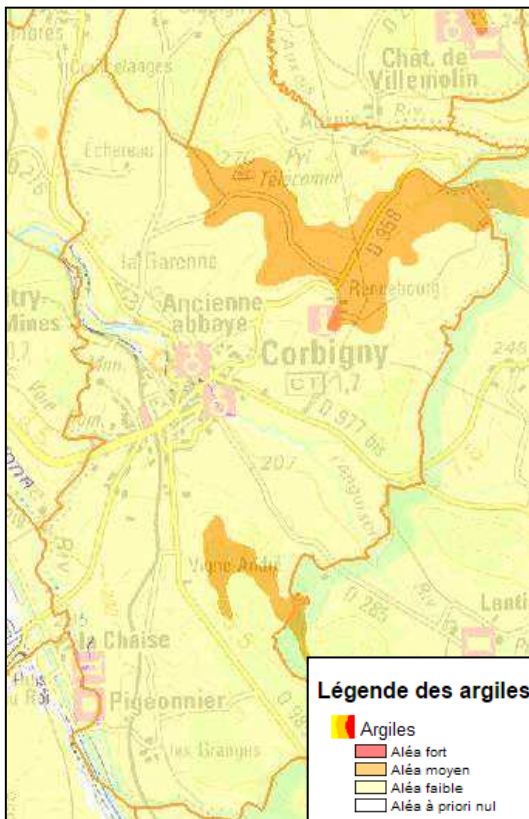


La commune de Corbigny présente un risque d'inondation sur son ban communal. Elle est concernée par un plan de prévention des risques inondations, PPRI de l'Yonne.

L'Anguison traverse la zone urbanisée et présente des aléas forts ou très forts en matière d'inondation. Cet aléa sera intégré dans l'élaboration du document.



## Aléa de retrait gonflement des argiles



Source : BRGM

La commune est concernée par un aléa de retrait gonflement des sols argileux allant de faible à moyen.

Le retrait-gonflement des sols argileux concerne la France dans son ensemble. Il s'agit tout de même du deuxième poste d'indemnisation aux catastrophes naturelles qui affectent les maisons individuelles après les inondations.

Les matières argileuses se modifient en fonction de la teneur en eau passant d'un état dur et sec à une texture plus molle et plastique. Ceci induit des variations de volume des sols avec une amplitude plus ou moins importante.

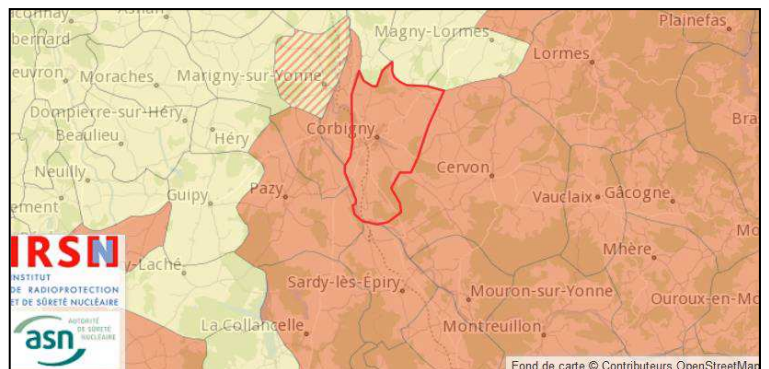
Le phénomène est lié au fait que sous les maisons le sol est protégé de l'évaporation gardant une certaine humidité constante. La différence en teneur d'eau est donc rapidement très différente entre ces sols protégés et ceux à l'air libre. Se produisent ainsi des phénomènes de mouvements différentiels au niveau des murs porteurs.

A Corbigny, le risque considéré comme faible concerne principalement les vallées et la zone urbanisée. Les secteurs où le risque est considéré comme moyen concerne les hauteurs où l'urbanisation y est très peu développée.

## Risque Radon

- Le radon est un gaz naturel radioactif produit surtout par certains sols granitiques. A l'air libre, le radon est dilué par les vents, mais dans l'atmosphère plus confinée d'un bâtiment, il peut atteindre des concentrations élevées.

- La commune est classée en catégorie 3.

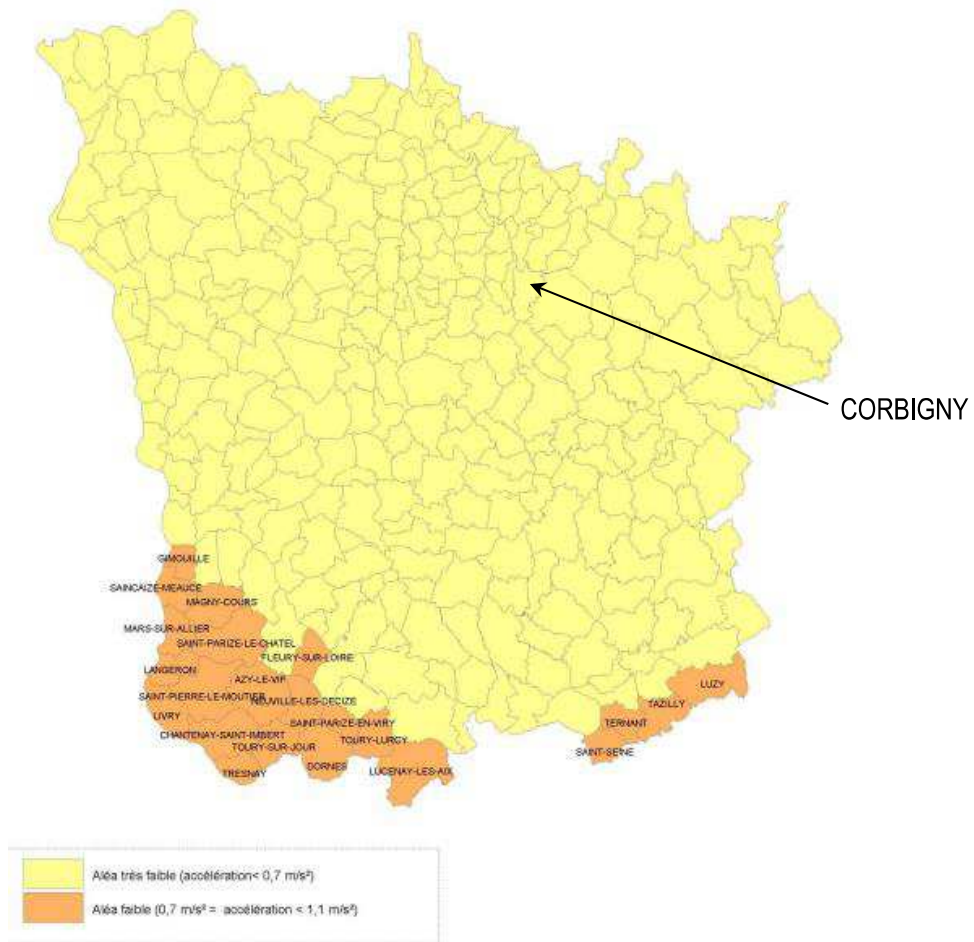


- Les techniques de réduction du radon dans les bâtiments consistent entre autres, à étancher les points de passage entre le soubassement et le volume habité, à obturer les fissures et à couvrir les sols en terre battue.

- Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques, certaines formations volcaniques, mais également certains grès et schistes noirs.

Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que dans le reste du territoire. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que plus de 40% des bâtiments situés sur ces terrains dépassent 100 Bq.m<sup>-3</sup> et plus de 6% dépassent 400 Bq.m<sup>-3</sup>.

## Risques sismiques



Concernant le risque de séisme, le décret du premier mai 2011 relatif à la prévention du risque sismique a défini 5 types de zones de sismicité. Corbigny se situe en zone de sismicité 1 correspondant à un risque sismique très faible.

La commune a connu quatre arrêtés de catastrophe naturelle :

- Tempête, arrêté du 30/11/1982
- Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain, arrêté du 29/12/1999 ;
- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, arrêté du 30/03/2006;
- Et inondations et coulées de boue, arrêté du 23/05/2011.

Finalement, à l'exception du risque d'inondation, le niveau de risque potentiel est donc assez limité pour Corbigny ; la commune n'étant pas concernée par les coulées de boue selon le DDRM, les arrêtés de catastrophe naturelle les intégrant avec les inondations dans une catégorie globale.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	30/03/2006	02/04/2006
Inondations et coulées de boue	23/12/2010	23/12/2010	23/05/2011	26/05/2011

Source : Prim.net



## Inventaire des mouvements de terrain



Localisation de l'effondrement

Source : Géoportail

- En France chaque année l'ensemble des dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables. Les coûts consécutifs à ces dommages s'avèrent très élevés et les solutions sont encore trop souvent apportées au coup par coup.

- Il existe différents types de mouvements de terrain : glissements de terrains, éboulements, effondrements, coulées de boue...

- La commune de CORBIGNY est concernée par le risque de coulées de boue et d'effondrements.

- Néanmoins, aucune coulée de boue n'a été recensée, en revanche, CORBIGNY a connu un effondrement (10 mètres de diamètre et 70 cm de profondeur) au niveau de la limite sud du territoire communal.



Prise de vue de l'effondrement à CORBIGNY

Source : Géorisques



## Santé publique

### Gaz à effet de serre

*Les gaz à effet de serre (GES) sont des composants gazeux qui absorbent le rayonnement infrarouge émis par la surface terrestre, contribuant à l'effet de serre. L'augmentation de leur concentration dans l'atmosphère terrestre est un facteur soupçonné d'être à l'origine du récent réchauffement climatique.*

*Le dioxyde de carbone est le principal (en quantité) gaz à effet de serre produit par l'activité humaine, 74 % du total.*

- *Les risques sanitaires de mieux en mieux quantifiés imposent de réduire au maximum les émissions : même à faibles doses, la pollution atmosphérique a un impact sur la santé.*

### La qualité de l'air

*L'air que nous respirons peut contenir des substances indésirables, en quantité variable selon les lieux et les sources de pollution recensées.*

*Au cours du temps, cette pollution a beaucoup évolué. D'abord essentiellement industrielle, elle est désormais plus diffuse, liée à de multiples sources (circulation automobile, transport routier, industrie, agriculture intensive...). Elle a également changé de nature (moins de soufre et de fumées noires, émergence des particules fines et de l'ozone).*

### Environnement sonore

*Le bruit doit être pris en compte dans les projets d'urbanisme car il peut affecter gravement l'état de santé des populations exposées.*

*Il peut être à l'origine :*

- *de troubles du sommeil à proximité d'infrastructures de transport mais aussi au voisinage d'activités économiques ou de loisirs bruyants,*

- Les émissions de gaz à effet de serre peuvent venir de sources multiples dans une commune de la taille de CORBIGNY. Ces sources peuvent être :
  - les déplacements de personnes vers les centres urbains plus importants pour le travail et les loisirs ;
  - l'utilisation de l'énergie dans le bâtiment : chauffage, eaux chaudes, électricité...
  - l'urbanisation de sols naturels végétalisés stockant initialement le CO<sub>2</sub>,
  - le transport des marchandises...

**Cette problématique devra être prise en compte dans le Plan Local d'Urbanisme.**

- La baisse de la qualité de l'air à CORBIGNY peut venir essentiellement des déplacements routiers observables sur les routes départementales.

- *d'une gêne, d'un inconfort qui se traduit par des contraintes importantes apportées à l'usage du logement ou des espaces extérieurs dans les zones d'habitation,*
- *de réactions de stress conduisant à des pathologies parfois graves tant somatiques ou nerveuses que psychiques.*

- Le bruit généré par les flux routiers devra être pris en compte dans les futurs aménagements.

## Biodiversité



### Occupation des sols

Le territoire du groupement de Corbigny, constitué par les communes de Corbigny, Cervon, Epiry, Sardy-les-Epiry, Héry, La Collancelle et Pazy, est en majorité couvert par des espaces ouverts de prairies (bocage), et dans un second temps d'espaces culturels et de boisements.

L'organisation du territoire est fortement marquée par le mitage de l'urbanisation, des constructions individuelles ou en petits groupes étant disséminées sur le territoire. Ces secteurs urbains, peu structurés, s'implantent au sein des espaces agricoles et des prairies.

Les versants de vallées voient se succéder espaces agricoles et espaces enherbés, les boisements résiduels étant de petites superficies et présents en particulier entre les prairies et les cultures. Les cours d'eau sont généralement bordés de ripisylves souvent en mauvais état de conservation. Par endroit, des travaux de recalibrage ont été effectués sur les cours d'eau.

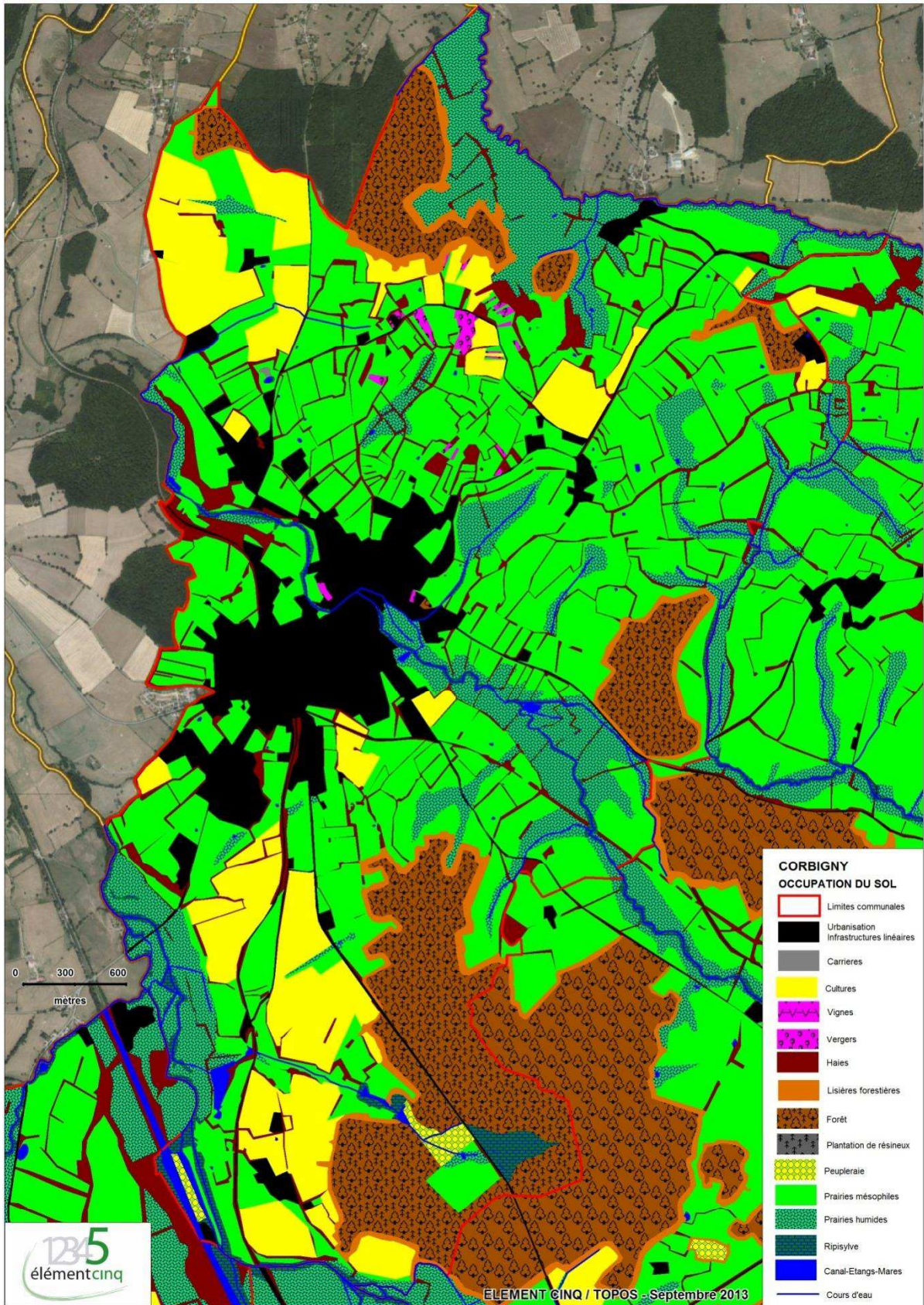
Du fait du mitage et du relief, le territoire ne présente pas de structure spécifique quant à son occupation du sol, qui forme un patchwork assez aléatoire marqué par son caractère rural, avec une occupation du sol majoritairement consacrée aux espaces agricoles et aux zones boisées. Néanmoins, il convient de préciser que l'historique du développement de l'habitat s'est réalisé sous forme de hameaux et que c'est la forme caractéristique du Morvan.

Les boisements sont riches et diversifiés, avec des ripisylves et des boisements humides d'aulnes et de saules le long des Ruisseaux, des boisements majoritairement de caducifoliés avec quelques résineux dans les massifs et de nombreuses haies structurantes.

Des vergers servent d'écotones (*milieu de transition entre différents écosystèmes*) et font la transition entre les différents secteurs (urbain-culture-prairie). Ces vergers sont d'un grand intérêt pour de nombreux animaux (oiseaux, insectes, micromammifères...) qui y trouvent refuge.

Par ailleurs, le milieu urbain comprend des espaces verts et des jardins, qui donnent un aspect aéré au village, et quelques vergers, qui agrémentent le paysage à l'arrière des habitations.

Les milieux remarquables sont globalement concentrés dans les fonds de vallons, les mares et étangs pour les zones humides, avec leur cortège d'espèces faunistiques et floristiques spécifiques et sur les grandes zones forestières occupant les bordures du groupement.





## Les espaces et paysages naturels ou agricoles

▪ Les espaces naturels et agricoles sont en étroite relation avec l'activité humaine qui est exercée sur place. Ainsi la sylviculture organise et détermine souvent les massifs forestiers, l'agriculture s'étend dans la plaine et sur les flancs de collines. Les haies et bosquets structurent le paysage. Les sources et les ruisseaux apportent un gradient d'humidité en fond de talweg.

### Les prairies

Dans le groupement de Corbigny nous trouvons différents types d'habitats prairiaux qui sont fonction du gradient d'humidité, du degré de fertilisation et dépendant de la pratique qui est exercée (tonte, fauche, pacage, jachère).

Prairie mésophile                      humide

▪ gradient d'humidité +

De plus, l'utilisation qui est faite de la prairie, en fonction du pâturage, du fauchage et des amendements, impacte aussi la composition floristique de ces prairies, selon un gradient de fertilisation, traduisant la richesse en éléments nutritifs :

Prairie oligotrophe – mésotrophe - eutrophe

▪ Richesse en éléments nutritifs +

Les conditions extensives (fauche, absence de fertilisation) favorisent l'expression de la plus grande diversité végétale, au niveau des espèces et des habitats.

▪ **Les prairies fraîches et humides** (*code Corine biotope 37.21*) correspondent à des milieux présentant une hydromorphie apparente. Elles sont très localisées et sont marquées par les carex, les joncs et les pousses de frênes. Ces prairies sont favorables au développement de nombreux insectes (orthoptères, coléoptères et lépidoptères) et servent de lieux de vie pour les batraciens.

▪ Les prairies **mésophiles** (*code Corine biotope 38.1*) sont les plus courantes. Elles résultent de conditions situationnelles modérées en termes d'humidité et en richesse d'élément minéraux.

Elles correspondent à des espaces pâturés ou fauchés peu enrichis en éléments minéraux.

Ces prairies se composent de graminées et d'espèces telles que les trèfles, les renoncules et les pâquerettes.



Prairie mésophile à l'Ouest de Corbigny



## Les boisements

- Les boisements répondent eux aussi aux conditions édaphiques et aux facteurs anthropiques.

Concernant CORBIGNY, on en distingue 3 types. Le massif forestier à dominante chênes – charme / Les haies et les bosquets / Les ripisylves

### Le massif forestier

- Les essences dominantes sont le chêne et le charme. Les lisières font le lien avec les prairies et les haies. Ces ensembles forestiers colonisent les pentes les plus fortes, ils favorisent le déplacement du gros gibier (chevreuils, cerfs et sangliers), tout en participant au maintien des sols. Ils permettent aussi aux rapaces de trouver refuge et servent de biotope pour l'avifaune locale.
- Il n'y a pas de réelle exploitation des forêts sur le Groupement de Corbigny. La gestion se fait par entretien dans la majorité des cas, ou par une gestion naturelle.

### Les haies et les bosquets

- Ces haies et bosquets, constitués principalement de feuillus (chênes pédonculés, chênes sessiles, charmes, ormes et érables), ont un rôle clé dans le bon fonctionnement écologique des écosystèmes. Ils servent d'interface entre les différents habitats environnants et jouent un rôle d'attrait ou de refuge pour les animaux (gibier, oiseaux, prédateurs) en déplacement. Les haies ont un effet brise vent important et contribuent au maintien d'une humidité dans le sol. Elles participent également au paysage et servent de structure (tenue des talus contre l'érosion) entre les parcelles agricoles.

Les essences y sont aussi plus variées ; on retrouve ainsi du cornouiller, du prunus, du robinier, du sureau, du néflier qui, couplés avec des espèces arbustives, herbacées, et des microreliefs (talus, pierres, éboulis), constituent un véritable biotope pour la microfaune et les reptiles.

### La ripisylve

- La ripisylve correspond à l'ensemble des formations boisées spécifiques des rives d'un cours d'eau, elles forment des cordons linéaires le long de ces derniers.

Les essences telles que le saule et l'aulne, sont caractéristiques de ces habitats. La présence du frêne dénote un stade plus mature de la ripisylve. Toutes ces espèces sont inféodées aux milieux humides.

Afin d'assurer une protection maximale des berges contre l'érosion, la ripisylve doit couvrir 6 mètres de large sur chaque berge ; l'association des systèmes racinaires des végétaux rivulaires maintient la terre des berges.



En plus de protéger les berges, la ripisylve joue un rôle important de corridor biologique. Ces habitats sont de véritables zones d'abris, lieux d'alimentation pour un grand nombre d'animaux (insectes, oiseaux, mammifères et poissons). Ce sont aussi des lieux de reproduction. En effet, les racines servent d'abris et parfois de support de ponte, notamment pour les batraciens et les libellules, par ailleurs les oiseaux affectionnent leur branchage pour y nidifier.

Le système racinaire d'essences tel le saule est associé à la présence de bactéries spécifiques capables d'assimiler l'azote. La forêt alluviale ou la ripisylve a donc un rôle épurateur, car elle permet la fixation partielle des rejets azotés.

La ripisylve participe aussi au ralentissement du courant lors des crues et favorise un écrêtement plus lent en période de hautes eaux.



Forêt caducifoliée du Bois de Grave à Corbigny



Ripisylve du ruisseau de Gibon à Corbigny (Aulnes et Frênes)



Haies à Corbigny

## Les vergers

Liées aux activités agricoles, ces plantations d'arbres fruitiers (Pommiers, Poiriers, Cognassiers, Pruniers) constituaient dans le temps une véritable économie en complément de la vigne et des autres productions. Actuellement ces vergers demeurent un ensemble homogène et structurant de l'identité du village et de la vallée bien que certains soient peu entretenus.

Ces espaces jouent un rôle important dans le maintien de la biodiversité, dans la mesure où ils permettent à des espèces de s'abriter et de se nourrir des baies, des fruits, et des insectes dont la présence dépend des essences de verger.

Ces zones d'alimentation sont appréciées par les rongeurs, les petits mammifères, notamment les chauves-souris, ainsi que par certaines espèces d'oiseaux. Les chouettes et les hiboux apprécient particulièrement ces espaces pour leur chasse nocturne.

Ces milieux présentent une diversité biologique de grand intérêt, du fait de l'attrait de nombreuses espèces pour les arbres fruitiers et les plantes mellifères. Les anciens vergers recèlent des variétés fruitières locales devenues rares.



## Espaces verts urbains

- A CORBIGNY, on note l'existence d'espaces verts ponctuels dans le paysage urbain. En l'occurrence il s'agit d'une place située le long de l'axe principal traversant la ville mais également d'alignements d'arbres visibles sur certains axes routiers.
- La présence d'espaces verts est largement représentée au niveau des habitations. On constate de nombreux jardins en retrait des constructions principales.
- Des espaces naturels sont mieux représentés en périphérie du centre. On remarque ainsi un centre relativement dense et des rues annexes plus ouvertes et diversifiées en termes d'éléments naturels.
- La rivière constitue un élément écologique fort au sein du village et permet d'aérer le centre.



Périphérie du centre



Alignement le long des voies



Place du monument aux morts



L'Anguisson



## Les jardins et les potagers

- Les jardins et potagers sont davantage représentés autour des habitations. De tels espaces ont été conservés sur des anciennes propriétés du village, mais également au niveau des constructions plus récentes, dont les propriétaires ont souhaité recréer des plantations ou des espaces enherbés qui limitent l'imperméabilisation des sols. Certains terrains sont également dédiés aux potagers. On retrouve à CORBIGNY quelques parcelles entièrement vouées au jardinage.
- Néanmoins, ces espaces sont situés, pour la plupart, en arrière de parcelle, derrière les constructions. Elles sont difficilement observables depuis la voirie.





## Les milieux humides

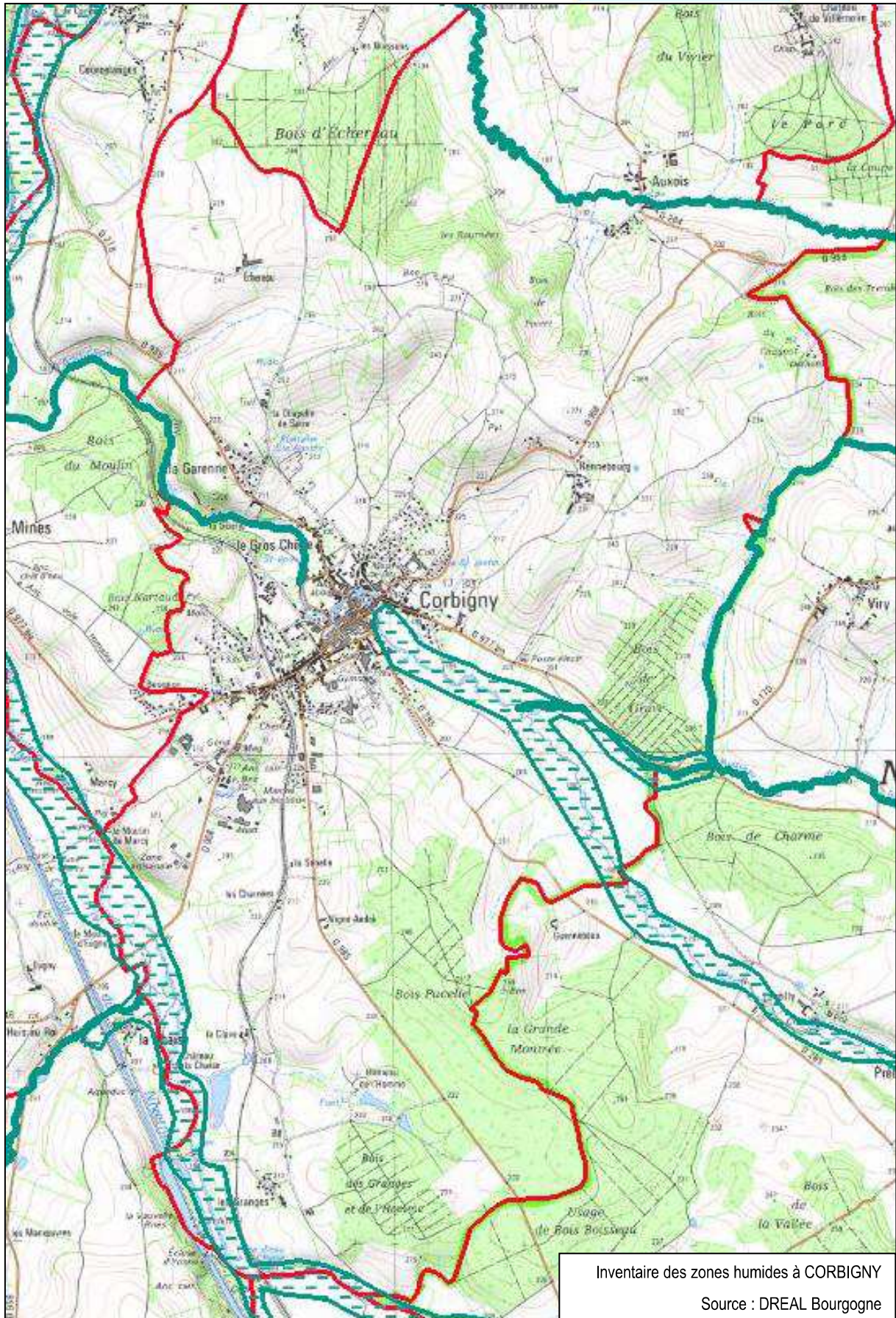
*Qu'est ce qu'une zone humide ? Une zone humide est un secteur où l'eau est le principal facteur qui contrôle le milieu naturel et la vie animale et végétale associée. Elle apparaît là où la nappe phréatique arrive près de la surface ou encore, là où des eaux peu profondes recouvrent les terres.*

*Au sens juridique, la loi sur l'eau définit les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles\* pendant au moins une partie de l'année ».*

- La loi sur l'eau a pour objet une gestion équilibrée visant entre autre à assurer :
  - la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
  - la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines [...],
  - la conservation du libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
  - l'agriculture, [...] la pêche en eau douce, l'industrie, la production d'énergie, les transports, le tourisme, les loisirs et les sports nautiques ainsi que toutes autres activités humaines légalement exercées.
  - etc.
  
- De part les précipitations moyennes de la région, du relief vallonné, les zones humides occupaient historiquement les fonds de vallons (analyse des cartes d'état majors du XIXe).
  
- Cependant les importants travaux de drainage et le recalibrage des cours d'eau, ont contribué à assécher et diminuer les zones humides qui se maintiennent sous forme de sources et de mares isolées. La végétation rivulaire des cours d'eau lorsqu'elle est dominée par les saules, le frêne et l'aulne peut être considérée comme zone humide. Les ceintures végétales des bassins d'irrigation rentrent elles aussi dans la nomenclature zone humide.



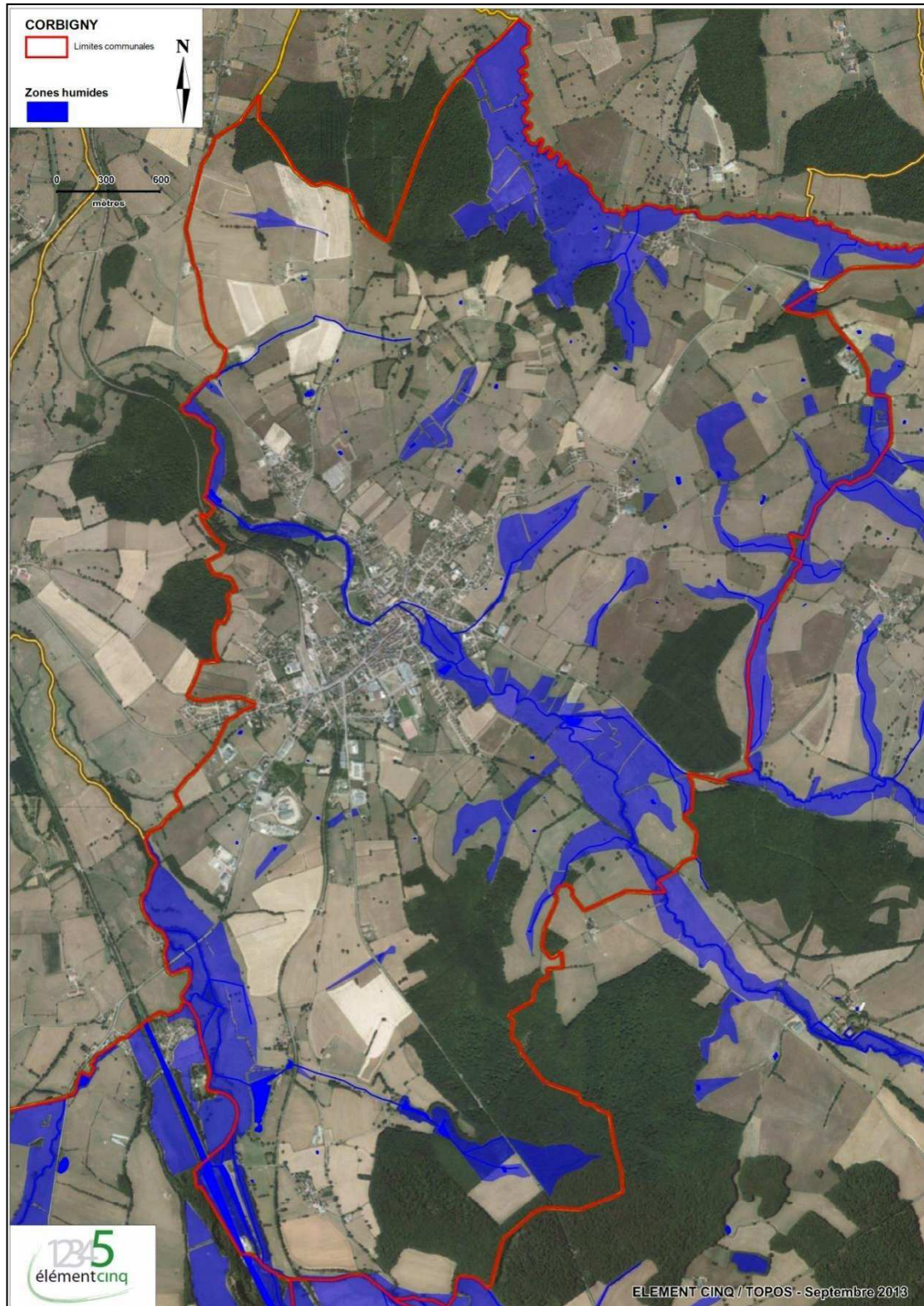
## Zones humides relevées par la DREAL Bourgogne

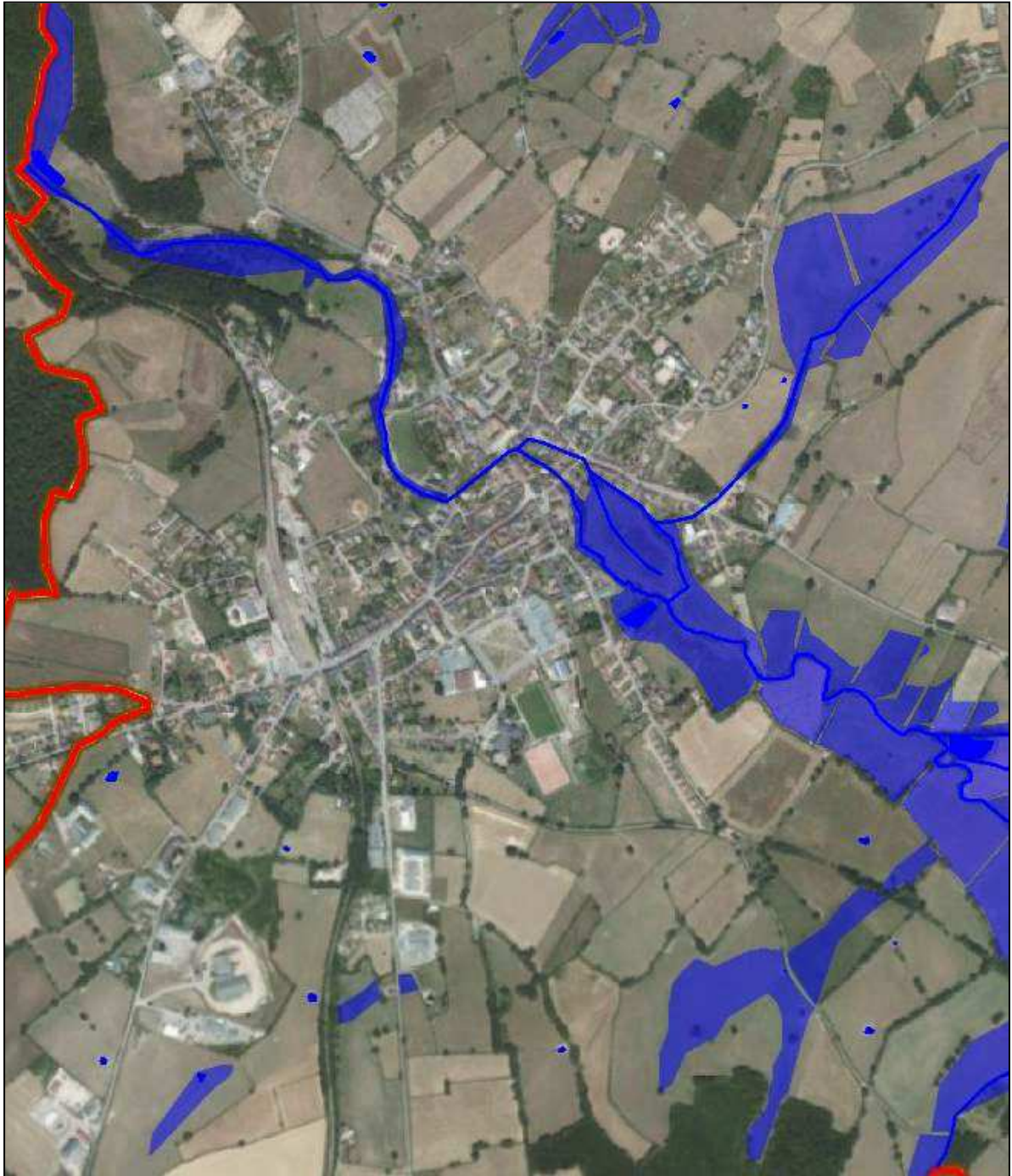




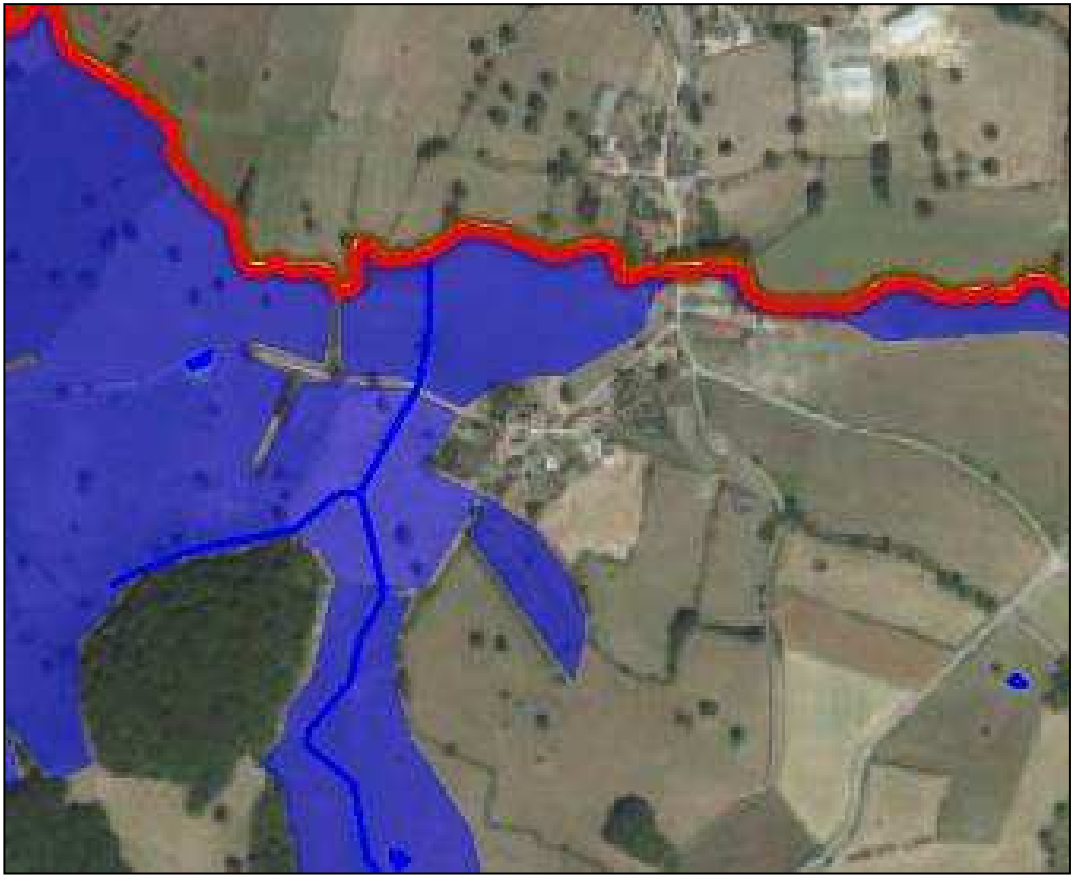
## Cartographie des zones humides

Les zones humides de plus de 1000m<sup>2</sup> sont réglementairement protégées. Elles sont définies sur critère phytosociologique (végétation) et/ou sur critère pédologique.





Les zones humides proches du bourg de Corbigny



Les zones humides proches du hameau d'Auxois



## La Trame Verte et Bleue

**L'objectif visant à enrayer la perte de la biodiversité en France passe par la préservation et la restauration des continuités écologiques.**

- L'enjeu de la constitution d'une trame verte et bleue s'inscrit bien au-delà de la simple préservation d'espaces naturels isolés et de la protection d'espèces en danger. Il est de (re)constituer un réseau écologique cohérent permettant aux espèces de circuler et d'interagir, et aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.
- Pour survivre et résister aux agressions (épidémies, prédateurs, morts accidentelles...), une population d'une espèce doit comporter un effectif minimal. Elle doit donc disposer d'un territoire (=habitat) de taille suffisante lui permettant de réaliser la totalité de son cycle vital (alimentation, nidification, repos, migration). Du fait de la fragmentation des espaces naturels, cette population ne peut plus vivre aujourd'hui sur un espace naturel d'un seul tenant, mais sur un ensemble de zones vitales (dites « réservoirs de biodiversité ou zones nodales »), plus ou moins éloignées.
- Ainsi, une nouvelle méthode d'approche s'impose. Il faut désormais raisonner en terme de maillage et de fonctionnalité des écosystèmes, en termes de continuités écologiques, à une échelle spatiale très large. Cela nécessite d'intégrer la mobilité des espèces et dans une moindre mesure le déplacement au cours du temps des écosystèmes. Cela milite pour porter un intérêt nouveau à la biodiversité que certains peuvent qualifier « d'ordinaire ».

### ▪ Trame bleue

Aux termes des dispositions du III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, la trame bleue comprend :

1° *Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;*

2° *Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;*

3° *Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent article III.*

### ▪ Trame verte

Aux termes des dispositions du II de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, la trame verte comprend :

1° *Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;*

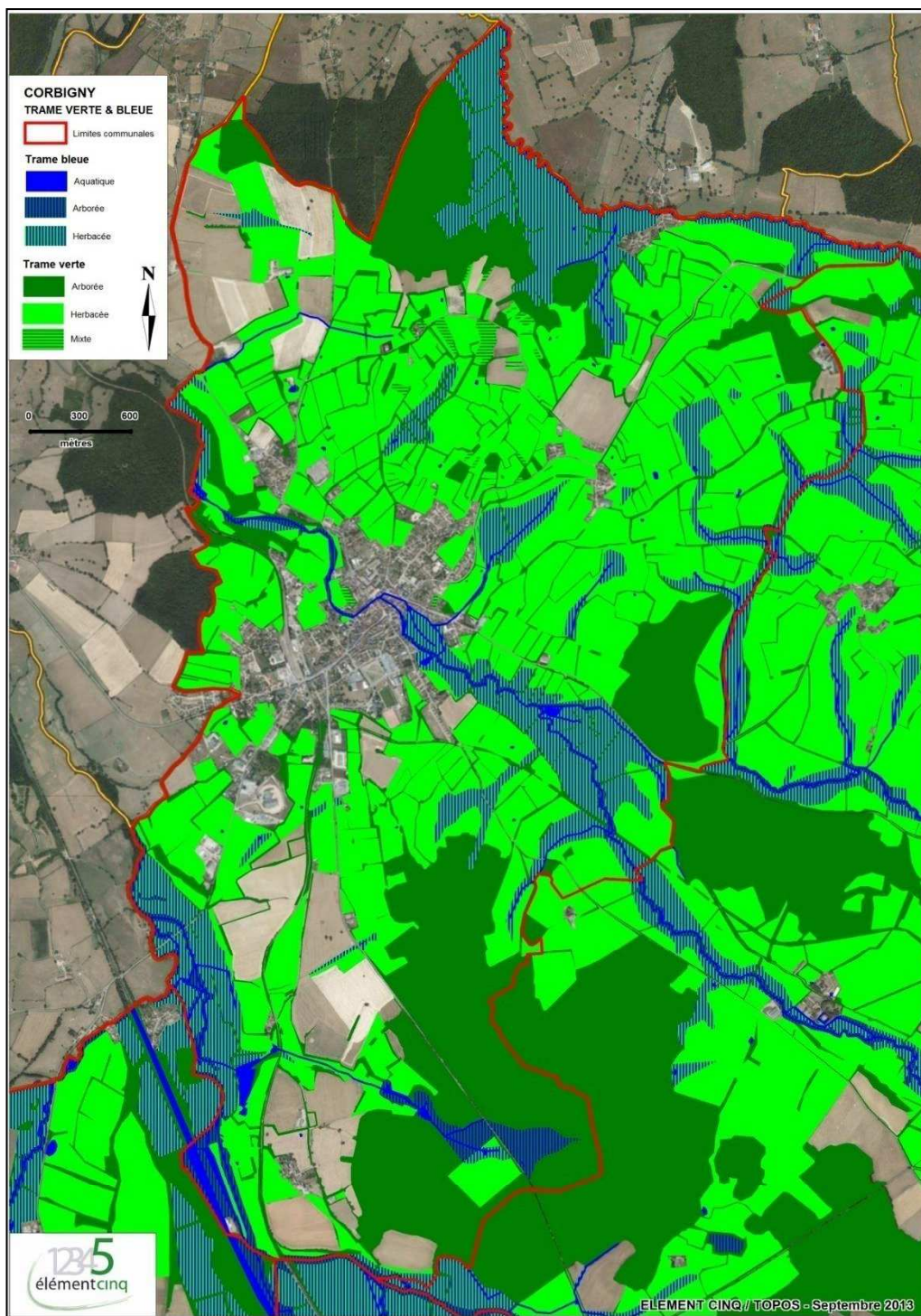
2° *Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;*

3° *Les surfaces mentionnées au I de l'article L. 211-14.*

## La Trame verte et bleue de Corbigny



- Cette cartographie montre la part des espaces naturels utilisables par la faune sur le groupement en visualisant aussi par défaut l'emprise de l'urbanisation et des activités anthropiques.





## Les continuités écologiques

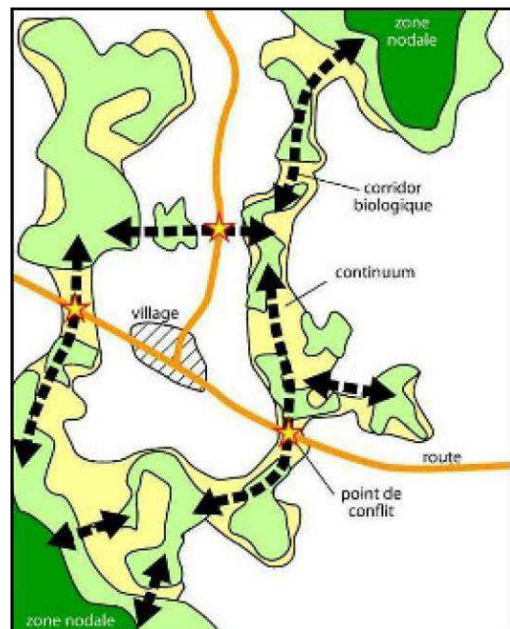
La construction de réseaux écologiques vise à résorber les effets de la fragmentation des milieux naturels en assurant notamment le maintien des possibilités de déplacement de la faune et de la flore dans le paysage.

Ces réseaux reposent en partie sur la cartographie des éléments suivants :

- **Les zones nodales** : cœur de vie d'espèces ou d'écosystèmes particuliers.
- **Les continuums** : espaces (zones nodales comprises) dans lesquelles les individus peuvent se déplacer avec une bonne chance de survie.
- **Les corridors** : zone la plus favorable au passage ou à la dissémination des individus entre deux zones continuums.
- **Les points de conflit** : espace d'intersection entre un corridor et une barrière, naturelle ou artificielle. La barrière représente un lieu où la mortalité des individus est très élevée ou un espace infranchissable.

Principe de fonctionnement des corridors biologiques et largeur nécessaire pour un fonctionnement optimum :

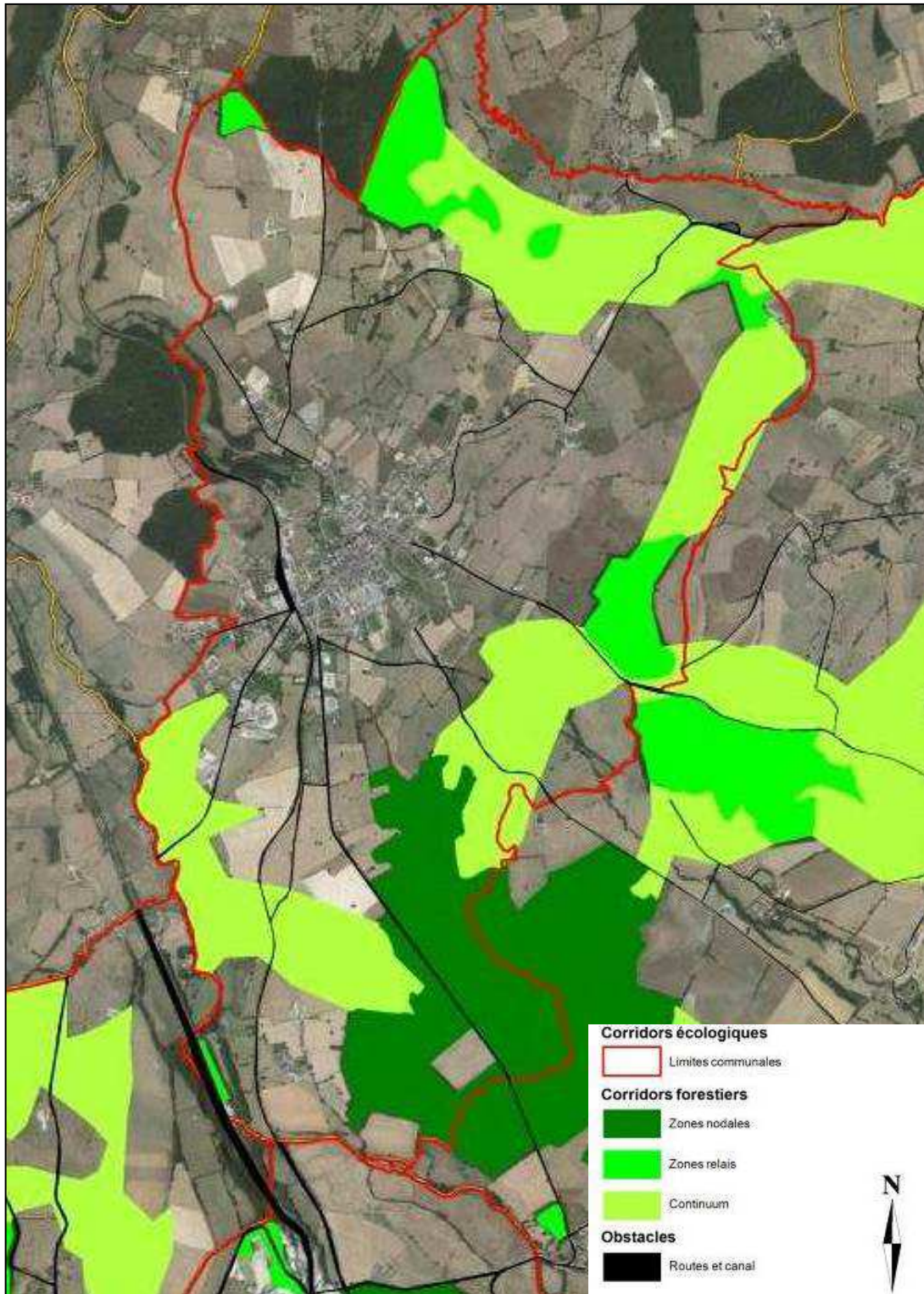
Largeur minimale de corridor	
Continuum forestier	200 mètres
Continuum des milieux humides	100 mètres
Continuum agriculture extensive	100 mètres
Continuum thermophile	100 mètres



	Guilde d'espèces bio-indicatrices caractéristique du continuum dans la Nièvre	Milieux représentatifs du continuum	Importance en Bourgogne-Franche-Comté
<b>Le continuum forestier</b>	Le groupe des ongulés, considéré comme un bon indicateur.	Forêts et végétations arbustives.	enjeux sur la biodiversité ordinaire et remarquable.
<b>Le continuum des milieux humides</b>	Amphibiens, insectes et oiseaux aquatiques, odonates.	Cours d'eau, zones humides et végétation riveraine.	Presque toutes les espèces concernées sont protégées.
<b>Le continuum « agriculture extensive »</b>	Mustélidés, lièvre.	Vergers, prairies, polycultures.	Différenciation entre les différents modes d'agriculture importante pour structurer un réseau viable pour les espèces les plus remarquables.
<b>Le continuum des milieux thermophiles</b>	Lépidoptères, orthoptères et reptiles.	Pelouses sèches, milieux rocheux, Milieux prairiaux secs.	Source de biodiversité énorme, fortes menaces de fragmentation et isolement.



A Corbigny, le réseau hydrographique est relativement bien développé, au travers du réseau de mares et étangs. Ce qui nous permet de conclure à un bon fonctionnement des corridors aquatiques et humides, malgré la présence de quelques obstacles au niveau des infrastructures routières.



A Corbigny, la conservation des massifs boisés, des bosquets et des haies permet d'identifier les zones nodales, relais et les corridors forestiers, cependant on observe des obstacles liés à la présence d'infrastructures routières, d'une grande zone de cultures au centre de la commune et du canal du nivernais.



A Corbigny, on note une très bonne conservation des prairies au niveau de la partie orientale avec de grandes étendues d'un seul tenant, permettant le développement des espèces liées à ces milieux (micro-mammifères, insectes...). Cependant, le manque de continuité dû à la présence de grandes zones de cultures, d'infrastructures routières et du canal du nivernais fait obstacle au déplacement de la faune sauvage.



## Site d'intérêt écologique : Natura 2000 et ZNIEFF

### Les périmètres d'inventaires

#### Les parcs naturels régionaux ou PNR

Les Parcs naturels régionaux ont été institués par un décret du 1er mars 1967, leur consécration législative n'interviendra que par les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983.

L'objectif de protection du patrimoine naturel et culturel leur sera assigné pour la première fois par un décret du 25 avril 1988.

Depuis 2000, les dispositions principales concernant les Parcs naturels régionaux sont codifiées aux articles L.333-1 à L. 333-16 du code de l'environnement. La partie réglementaire a été codifiée par soustraction au code rural par un décret du 1er août 2003.

Un Parc naturel régional ne dispose pas d'un pouvoir réglementaire spécifique. Cependant, en approuvant la charte, les collectivités s'engagent à mettre en œuvre les dispositions spécifiques qui y figurent (en matière par exemple, de construction, de gestion de l'eau et des déchets, de circulation motorisée, de boisement...). Le parc est systématiquement consulté pour avis lorsqu'un équipement ou un aménagement sur son territoire nécessite une étude d'impact. De plus, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les chartes, et le Parc peut être consulté lors de leur élaboration et de leur révision.

De plus en plus, et dans un contexte de foisonnement normatif, la portée juridique des chartes est interrogée notamment en matière d'aménagement et d'usage de l'espace. Quarante ans après la sortie du 1er décret, la portée juridique de la charte s'appuie sur les notions de cohérence, de compatibilité, d'opposabilité mais aussi d'engagement des signataires ou de contentieux associatif.

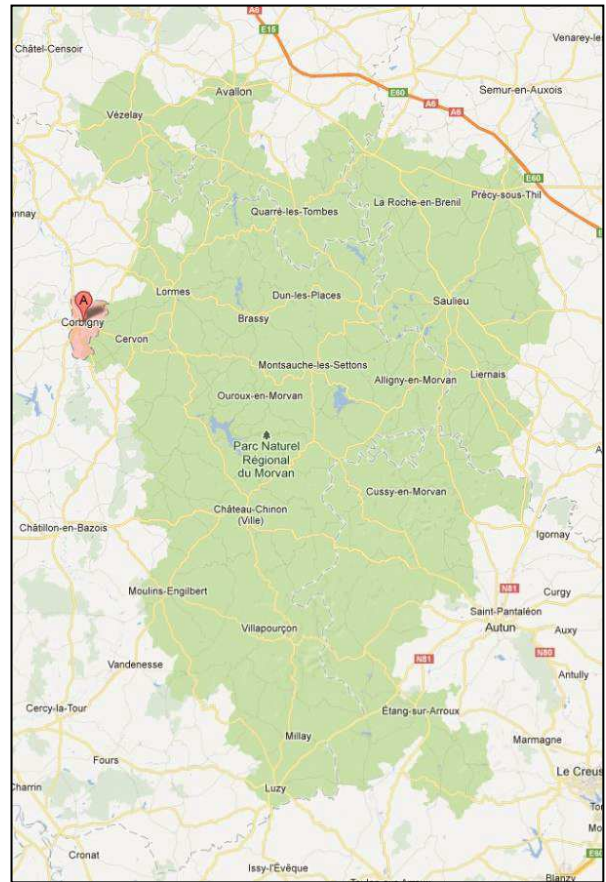
Au cas où les dispositions de la charte ne seraient pas respectées, un recours au tribunal administratif peut être engagé par l'organisme de gestion du Parc.

La Fédération est très fortement impliquée dans l'élaboration, le suivi et les améliorations des textes concernant la politique des Parcs naturels régionaux ou permettant de renforcer leur capacité à mettre en œuvre leur charte.

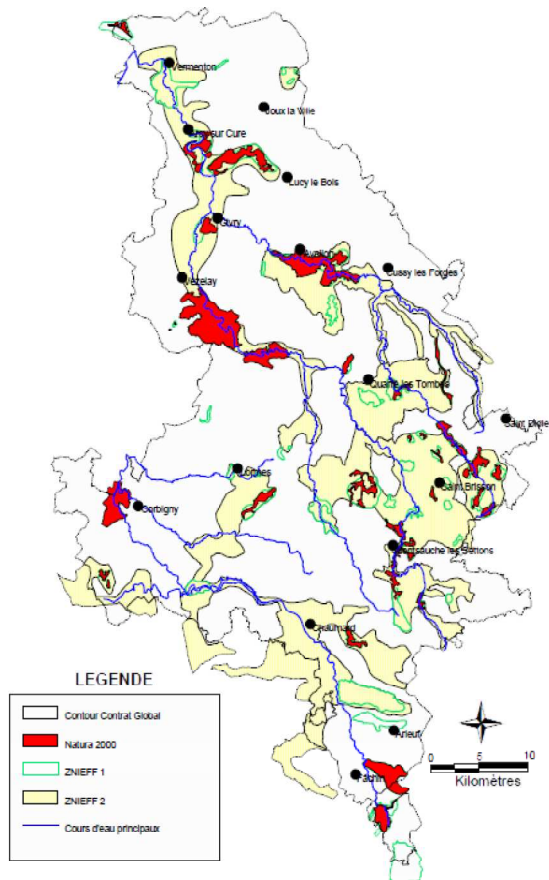
**La commune de CORBIGNY est concernée par le PNR du Morvan en tant que commune partenaire.**



- Le PNR est composé de 117 communes adhérentes et de 6 communes partenaires (chiffres au 27 juin 2008, date du renouvellement de son agrément).
- Le parc naturel régional du Morvan est situé à cheval sur les départements de la NIÈVRE, de la SAÔNE-ET-LOIRE, de l'YONNE et de la CÔTE D'OR. Il est délimité à l'Ouest et au Nord par les dépressions du Bazois et de l'Auxois, et au sud et à l'est par les plaines du Charolais et de l'Autunois.
- La maison du parc se trouve à SAINT-BRISSON.
- Cette appartenance entraîne de nombreux engagements pour les communes qui en font partie.



Limites du PNR du Morvan  
Source Google Maps



Zones protégées du PNR du Morvan  
Source contrat global Cure-Yonne

- Cette carte montre les différentes zones protégées au sein du Parc Naturel du Morvan.



### Les zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique et floristique ou ZNIEFF

A partir de **1982**, des ZNIEFF sont déterminées à l'**échelle nationale** suite à l'initiative du ministère chargé de l'environnement en coopération avec le Secrétariat de la faune et de la flore (actuel Service du patrimoine naturel) du Muséum national d'histoire naturelle. Deux éléments les caractérisent. D'une part, ce sont des secteurs qui présentent de **fortes capacités biologiques** : elles hébergent une faune et une flore variée constituant des écosystèmes remarquables. D'autre part, ces espaces sont en **bon état de conservation**. Des espèces végétales et animales rares et/ou menacées y sont généralement recensées. On distingue :

- Les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- Les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

L'**objectif** de ces zones est d'**approfondir les connaissances** de la faune et la flore du territoire. Le patrimoine naturel est cartographié et les sites d'intérêt biologique sont identifiés.

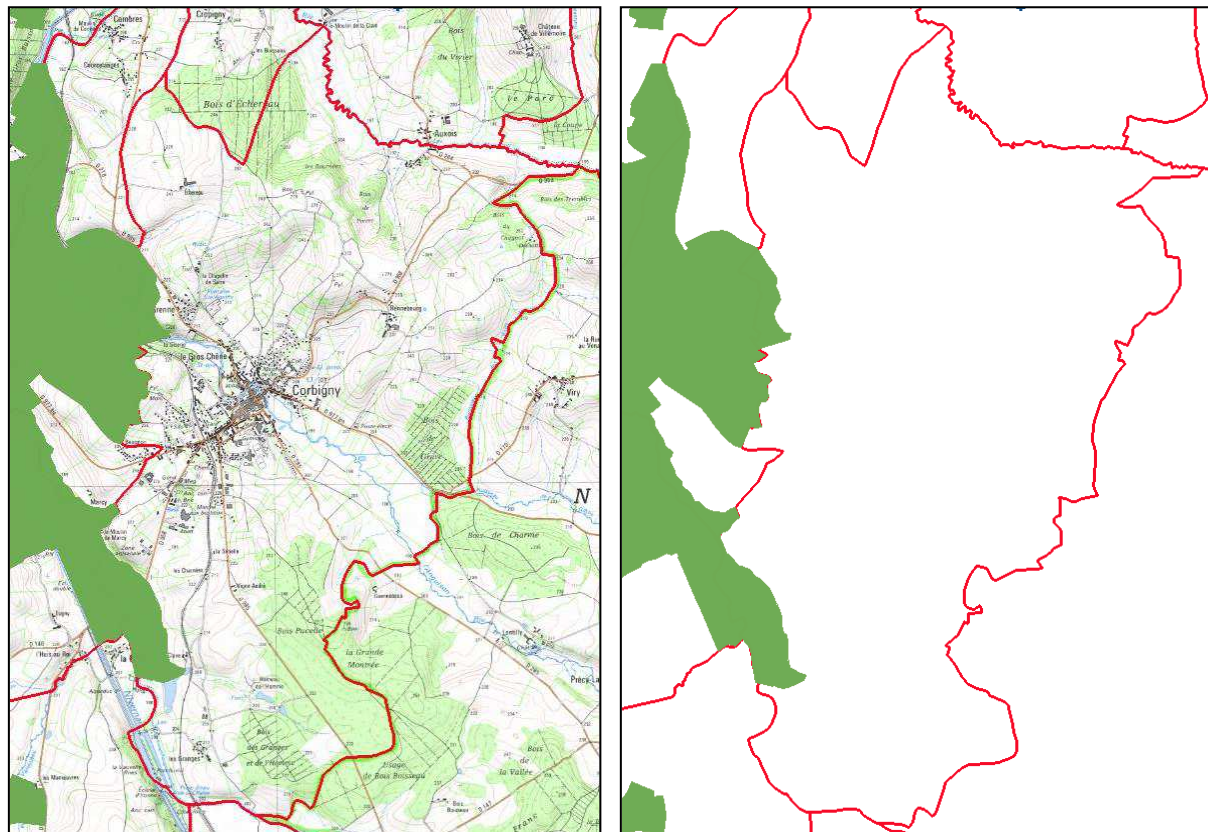
Les inventaires des ZNIEFF sont dirigés par les Direction Régionale de l'Environnement (DREAL) et réalisés par des spécialistes dont le travail est validé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) nommé par le préfet de région. Les données sont ensuite centralisées au Muséum national d'histoire naturelle.

Cet inventaire **n'a pas de portée réglementaire directe** sur le territoire ainsi délimité, ni sur les activités humaines (agriculture, chasse, pêche,...) qui peuvent continuer à s'y exercer sous réserve du **respect de la législation sur les espèces protégées**.

La loi du 8 janvier 1993 (art L 121-2 du code de l'urbanisme) impose aux préfets de communiquer les éléments d'information utiles relatifs aux ZNIEFF à toute commune prescrivant l'élaboration ou la révision de son Plan Local d'Urbanisme. Dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme (PLU, SCOT), cet inventaire fournit une base essentielle pour localiser les espaces naturels (zone N,...).

**Deux ZNIEFF sont recensées sur la ban communal de CORBIGNY.**

## ZNIEFF type I



Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Source : DREAL Bourgogne-Franche-Comté

### La ZNIEFF de type I, n°260020048 : « Confluence Yonne-Aiguison, Marais de Chaumot et Bois de la Garenne à Corbigny »

Cette zone, d'une superficie de 908 est située à la limite nord du ban communal. Seule une partie est recensée sur la commune. Le site est désigné au réseau des sites Natura 2000 au titre de la directive Habitat SIC N°2601012 – Gîtes et habitats de Chiroptères en Bourgogne. Le site est également inscrit au titre de la loi paysage : Canal du Nivernais, hameau de la Chaise (n°15).

Le site présente un intérêt régional en raison des différents habitats recensés. La zone indique la présence de *Myotis Myotis* ou plus communément Grand Murin. Il s'agit d'une espèce de chauve souris utilisant les prairies bordées de haies, les lisières de forêt feuillues, les cours d'eau et ripisylves comme habitat et réservoirs alimentaires.

Le site recense également plusieurs milieux considérés comme rares dans le contexte du Bazois :

« de la végétation des fentes de rochers siliceux de l'alliance végétale de l'Asplenion septentrionalis, d'intérêt européen,

- des pelouses acidiphiles à *Genista sagittalis*, d'intérêt européen,
- des pelouses calcicoles thermophiles de l'alliance végétale du *Mesobromion erecti* sur roches siliceuses et alimentées par des colluvions argilo-calcaires, d'intérêt européen,
- des habitats de marais neutro-alcalins à linaigrettes (*Eriophorum* sp.) et laïches (*Carex* sp.), d'intérêt européen,

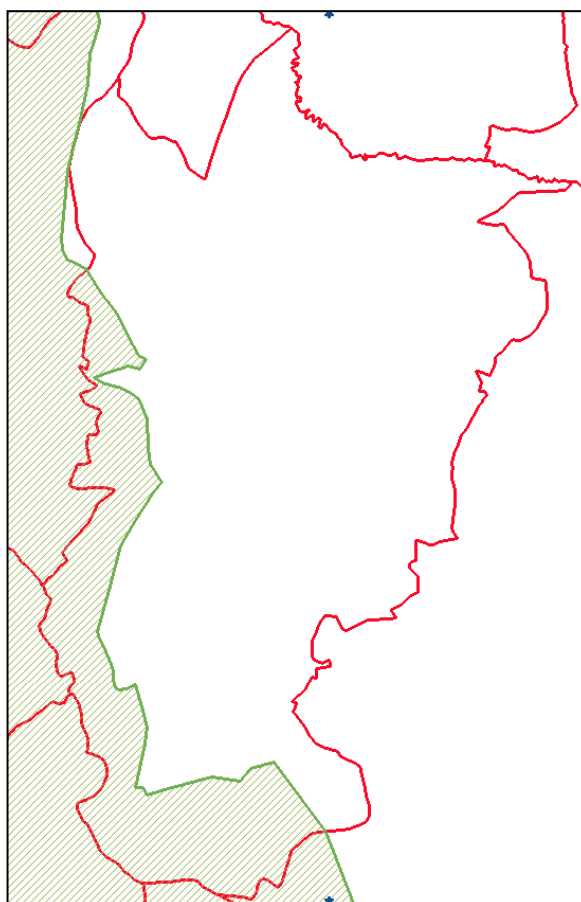
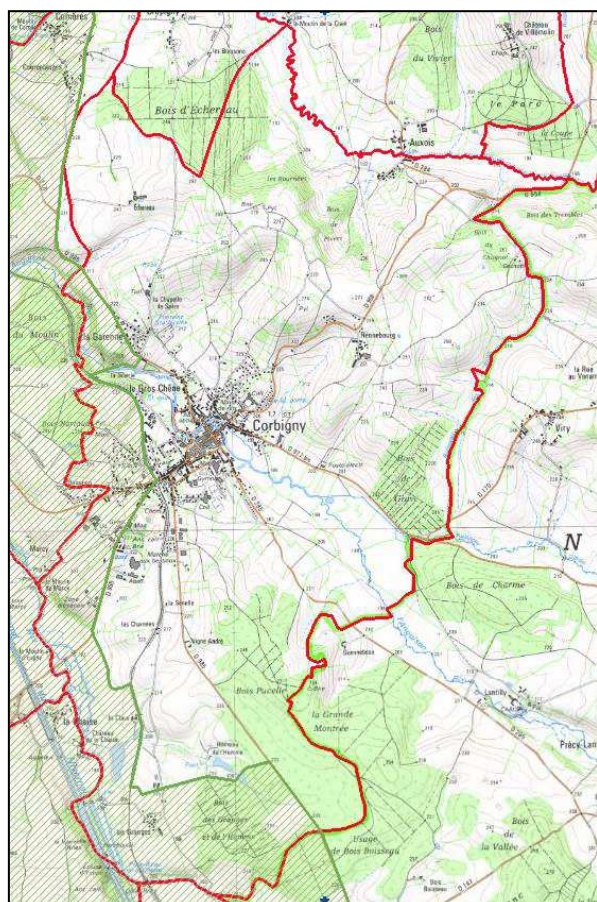


- des prairies maigres humides à Jonc acutiflore (*Juncus acutiflorus*) et Cirse d'Angleterre (*Cirsium dissectum*), en liaison avec des marais, d'intérêt européen,
- des prés maigres de fauche de l'alliance végétale de l'*Arrhenatherion elatioris*, d'intérêt européen,
- de l'aulnaie marécageuse sur sols riches de l'*Alnion glutinosae*,
- des aulnaies-frênaies des bordures de cours d'eau de l'*Alnion incanae*, d'intérêt européen,
- des herbiers aquatiques des cours d'eau, d'intérêt européen.

Ces milieux abritent des espèces végétales déterminantes pour l'inventaire ZNIEFF avec :

- la Laïche distante (*Carex distans*), plante des prairies humides, très rare en Bourgogne
- la Laïche écaillée (*Carex lepidocarpa*), plante des marais, rare en Bourgogne,
- la Linaigrette à feuilles étroites (*Eriophorum angustifolium*), plante des bas-marais tourbeux, rare en Bourgogne,
- la Linaigrette à feuilles larges (*Eriophorum latifolium*), plante des bas-marais tourbeux, rarissime en Bourgogne,
- le Trèfle souterrain (*Trifolium subterraneum*), plante naine des milieux siliceux rare en Bourgogne protégée réglementairement,
- l'Impatiente ne-me-touchez-pas (*Impatiens noli-tangere*), plante des boisements humides, rare en Bourgogne et protégée réglementairement. » (source: Inpn)

## ZNIEFF type II



Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Source : DREAL Bourgogne-Franche-Comté

### La ZNIEFF de type II, n°260030454: « Bocage du Bazois, Vallée de l'Yonne »

Le site, d'une superficie de 33 214 ha couvre plusieurs communes dont PAZY. Cette ZNIEFF fait l'objet de différentes mesures de protection. En effet, Le site est inscrit et classé selon les modalités de la loi de 1930. De plus il s'agit d'une Zone Spéciale de Conservation selon les dispositions de la Directive Habitat. Enfin la zone est également associée au Parc Naturel Régional.

En détail, la zone est désignée au réseau des sites Natura 2000 :

FR2601012 : Gites et Habitats à Chauve Souris en Bourgogne.

FR2600994 : Complexe des Etangs du Bazois.

Le commentaire général émis par l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) fait état d'un territoire composé de collines couvertes de prairies bocagères et de boisements associées à quelques zones cultivées. Le territoire est constitué de ruisseaux et étangs pour un ensemble abritant une grande diversité faunistique et floristique.

La liste exhaustive des espèces, de la faune et de la flore, recensées sur le territoire est disponible auprès de l'INPN.



## Les périmètres de gestion et de conservation

### Les sites Natura 2000 :

Sur les bases de la convention de Berne de 1979, la directive européenne CEE92/43 dite "directive Habitats Faune Flore" a instauré la création d'un **réseau européen de sites exceptionnels du point de vue de la flore et de la faune** : le réseau "Natura 2000". Cette directive vise à « **assurer la biodiversité par la conservation\*1 des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages** sur le territoire européen des Etats membres » (art.2-1 de la directive).

Le réseau Natura 2000 regroupe les **Zones de Protections Spéciales (ZPS)** déjà créées au titre de la directive "Oiseaux" CEE79/409 (populations d'oiseaux d'intérêt communautaire\*3), et les  **futures Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** créées au titre de la directive "Habitats" (habitats, flore faune (hors oiseaux) d'intérêt communautaire). Un plan d'action vise à **préserver les habitats et les espèces désignées en associant fortement les activités humaines.**

La directive de 1992 comprend 6 annexes. Dans un objectif de conservation, l'annexe I regroupe les habitats pour lesquelles il est nécessaire de créer une ZPS ; l'annexe II liste la faune et la flore nécessitant la désignation d'une ZSC.

\*1 Selon la directive Habitats 92/43/C.E.E., **l'état de conservation d'un habitat naturel** est considéré comme favorable lorsque :

- « **Son aire de répartition naturelle** [tout d'abord dans et à proximité du site Natura 2000] ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont **stables ou en extension** ;
- La structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son **maintien à long terme** existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible ;
- L'état de **conservation des espèces\*2** qui lui sont typiques est **favorable** [...] . »

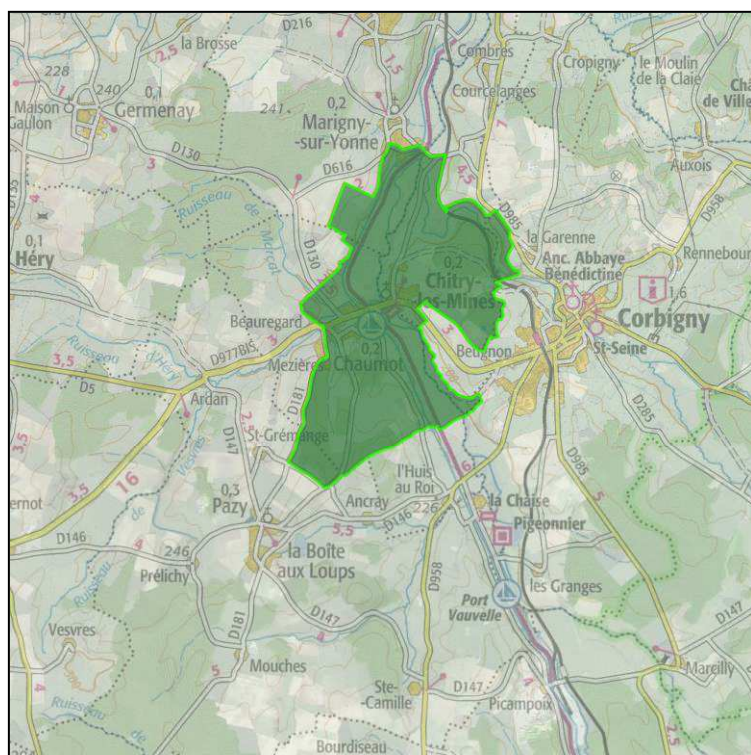
\*2 **L'état de conservation d'une espèce** est considéré comme favorable lorsque :

- « Les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient [...]
- **L'aire de répartition naturelle** [tout d'abord dans et à proximité du site Natura 2000] de l'espèce ne diminue ni **ne risque de diminuer** dans un avenir prévisible [...] ;
- Il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme. »

\*3 Sont définis comme « **d'intérêt communautaire** » les habitats et les espèces dont **l'aire de répartition naturelle est faible** ou s'est restreinte sur le territoire de l'Union (tourbières, dunes, cuivrés des marais...) ou qui sont **représentatifs de l'une des 6 régions biogéographiques** communautaires (forêts de mélèzes des Alpes, prés salés littoraux atlantiques, etc.). Au total, près de **200 types d'habitats** sont qualifiés d'intérêt communautaire. **200 espèces animales** et **500 espèces végétales** sont considérées comme en voie d'extinction.

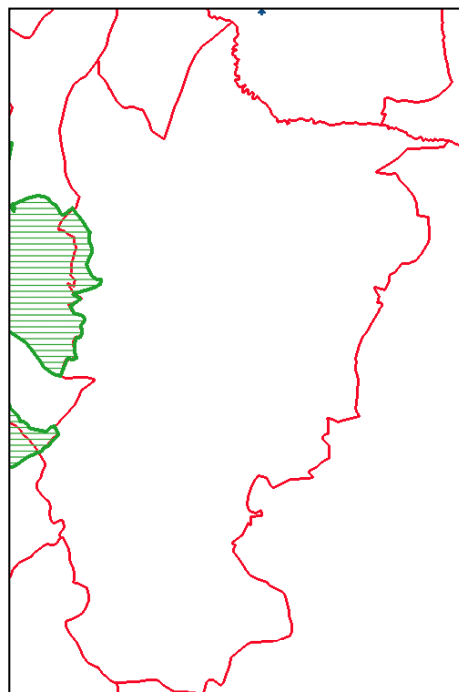
Un site NATURA 2000 est recensé sur la commune de CORBIGNY.

**Natura 2000, n° FR2601012 « Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne »**



Zone Natura 2000

Source : INPN



Emprise de la zone Natura 2000 sur la commune

Source : DREAL Bourgogne

**Le site Natura 2000 s'étend sur plusieurs communes dont celle de CORBIGNY.**

Le site Natura 2000 « Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne : secteur Chitry-les-mines », d'une superficie totale de 63405 ha.

Le site comprend les gîtes de mise bas, le plus souvent situés en bâtiments ou infrastructures artificielles et les terrains de chasse associés pour les jeunes de 1 an, soit un rayon de 1 km autour des gîtes. Ces terrains de chasse sont sélectionnés en fonction de leur qualité en excluant les zones les plus artificialisées. Ils abritent également des habitats et d'autres espèces d'intérêt communautaire, liés notamment aux milieux humides et cours d'eau de grande qualité. Il regroupe dans le cas de l'Auxois, au sein d'une entité paysagère cohérente, plusieurs colonies majeures.

**Caractère général du site**

Classes d'habitats	Couverture
Forêts mixtes	1%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	38%
Forêts caducifoliées	27%
Autres terres arables	25%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	4%
Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	1%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	1%
Pelouses sèches, Steppes	1%
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	1%

Source : INPN



Le site concerne des populations de chauves-souris principalement en mise bas et prend en compte leurs gîtes et territoires de chasse. Il est composé de 26 " entités " réparties sur 140 communes et ce, sur toute la Bourgogne.

Au sein des entités, il a été noté la présence de 17 espèces de chauves-souris (neuf en mise bas et dix en hibernation). Parmi les huit espèces d'intérêt européen, six en mise bas sont concernées par des gîtes et les territoires de chasse associés : le Petit rhinolophe, le Grand rhinolophe, le Rhinolophe euryale, le Vespertilion à oreilles échancrées, le Grand murin et la Barbastelle d'Europe. Des fiches spécifiques sont présentées ci-après. Concernant ces espèces, le site prend en compte les populations régionales en mise bas suivantes (compte-tenu des connaissances régionales, analyse de 1995 à 2004) :

- 43% des populations de Petit rhinolophe
- 42% des populations de Grand rhinolophe
- 100% des populations de Rhinolophe euryale
- 52% des populations de Vespertilion à oreilles échancrées
- 65% des populations de Grand murin
- 18% des populations de Barbastelle d'Europe

Les périmètres définis pour les chauves souris intègrent également de petites populations localisées de Sonneurs à ventre jaune, Tritons crêtés et d'Ecrevisses à pattes blanches. Les entités présentent des habitats diversifiés (forêts, bocages, étangs, vallées...), dont certains d'intérêt européen, ainsi que d'autres espèces animales et végétales.

Les chauves-souris sont très sensibles au dérangement pendant la période de mise bas ou d'hibernation. Un aménagement ou des dérangements répétés liés à une surfréquentation humaine des lieux de vie (travaux, aménagement touristique, spéléologie, reprise d'exploitation de carrières...) peuvent entraîner la mortalité de chauves-souris ou leur déplacement vers d'autres sites plus paisibles. La disparition des gîtes ou leur modification est une des causes du déclin des chauves-souris (travaux condamnant l'accès par les chauves-souris comme la pose de grillage dans les clochers d'églises, fermeture de mines ou carrières souterraines, rénovation de ponts et d'ouvrages d'art, coupe d'arbres creux...).

Les milieux aquatiques offrent des habitats favorables au développement des insectes, source d'alimentation d'un cortège d'espèces dont les chauves-souris. Le maintien des ripisylves en bon état s'avère ainsi très important pour celui des chauves-souris. Des pratiques agricoles et sylvicoles extensives sont garantes de leur maintien et de la bonne qualité des eaux. Une modification de ces pratiques risque d'en modifier la qualité. En revanche, les cultures intensives, la suppression de haies, de boqueteaux et de petits bois, ainsi que le retournement des prairies constituent des facteurs d'isolement des populations pour de nombreuses espèces faunistiques (en particulier les amphibiens et les chauves-souris).



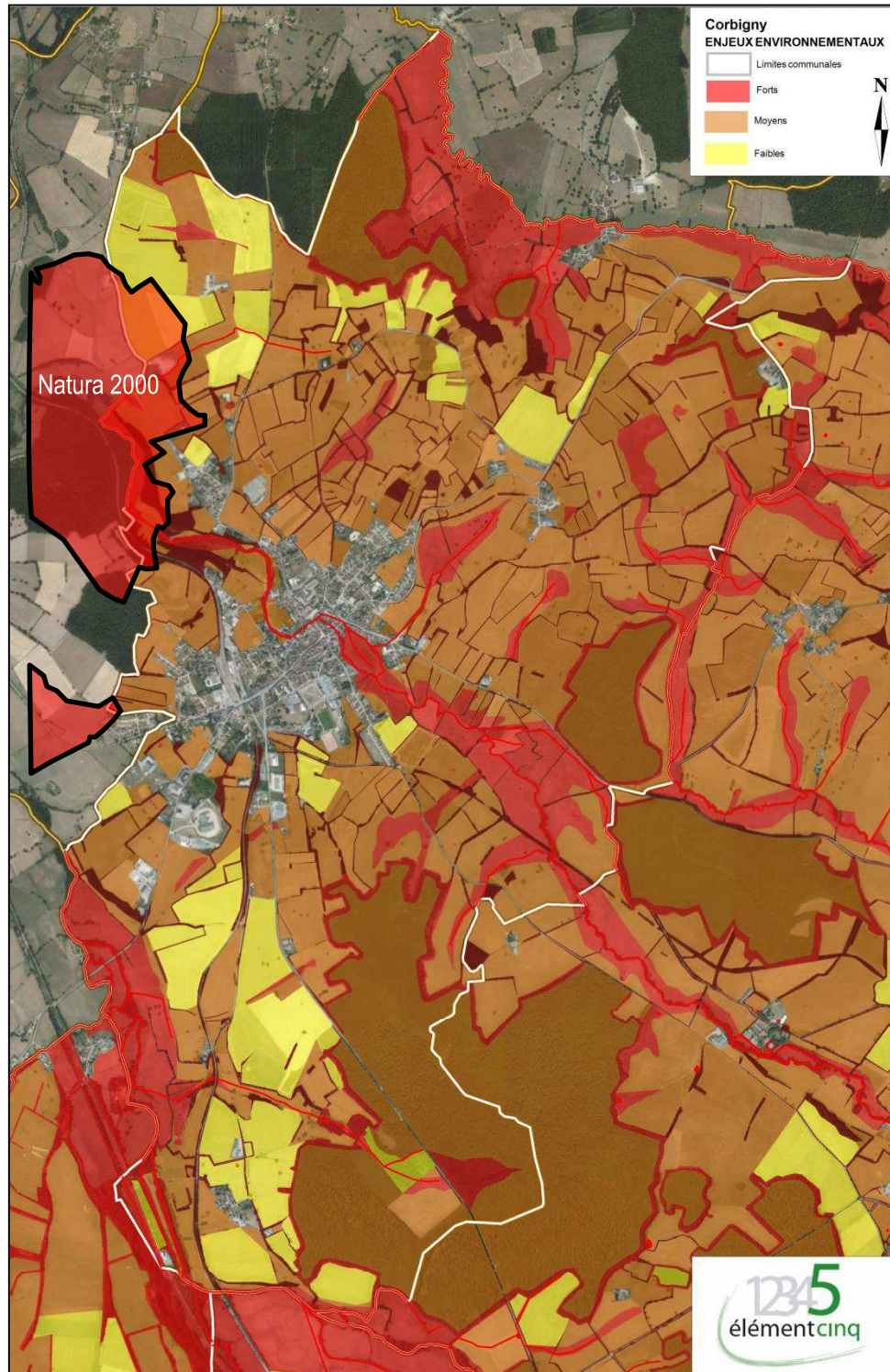
## Hiérarchisation des valeurs écologiques

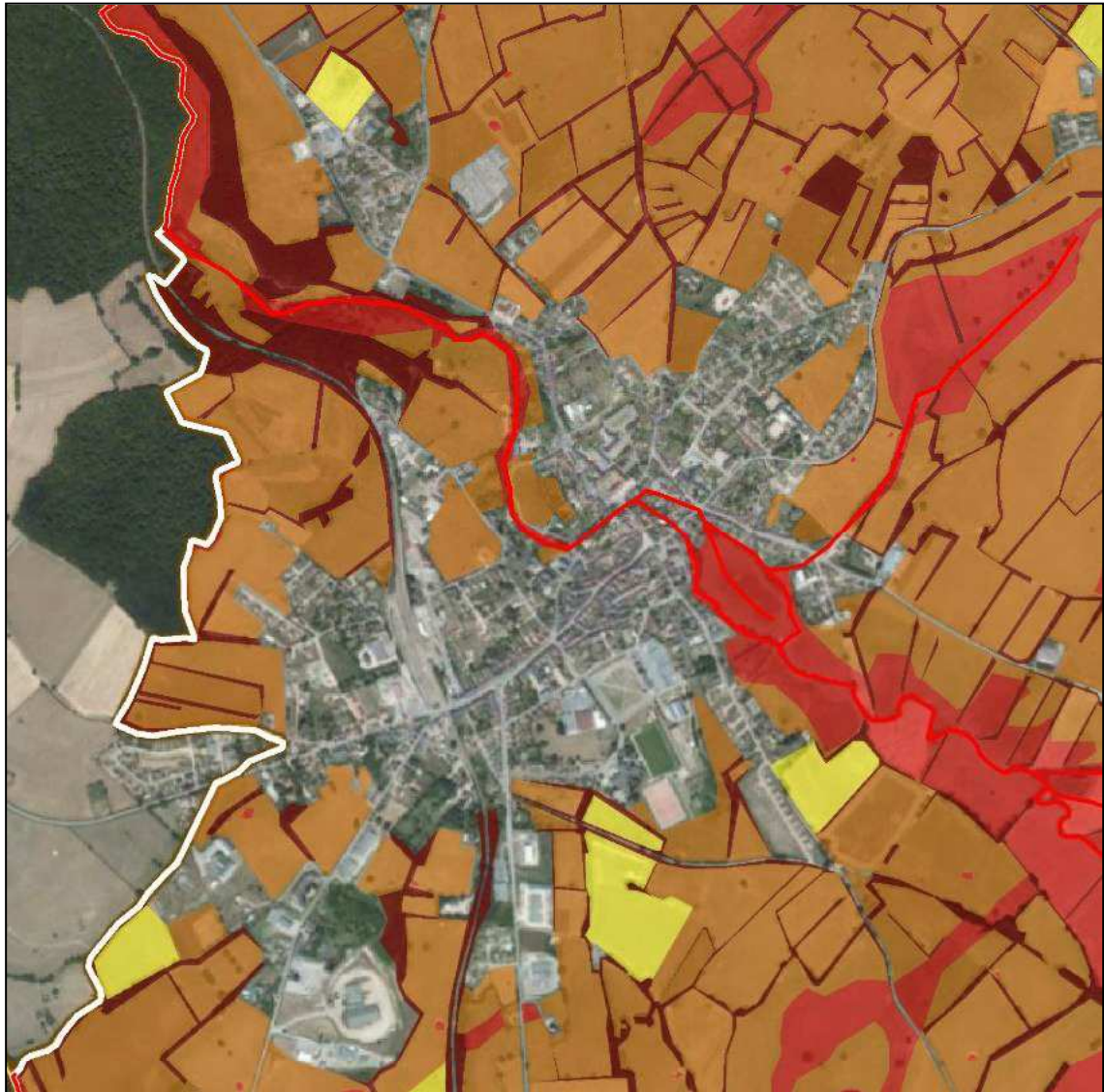
Ont été classés :

Enjeux forts : les zones humides, les rivières, les vergers, les haies et bosquets jouant un rôle écologique important;

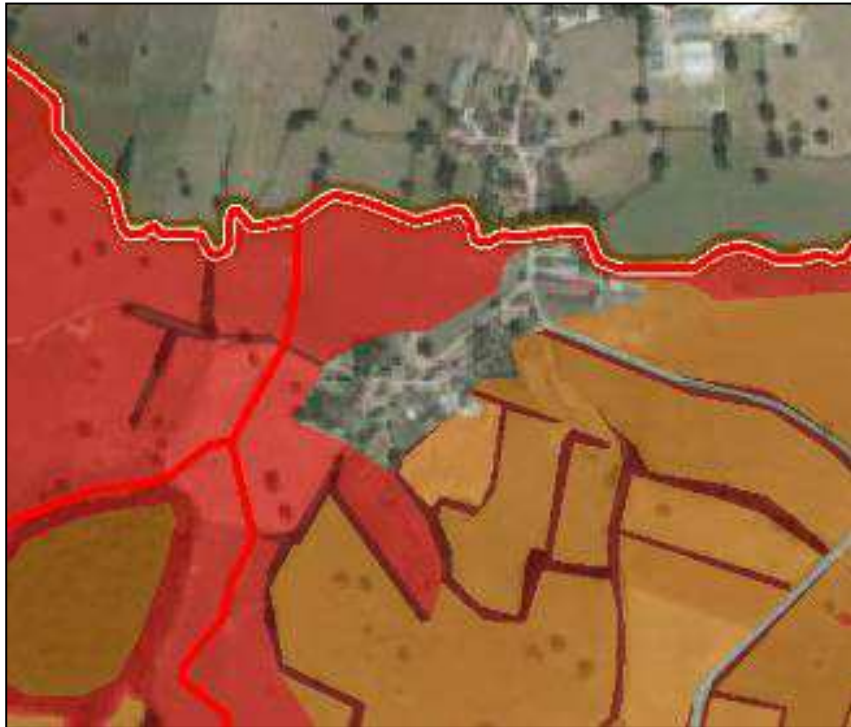
Enjeux moyens : les prairies mésophiles;

Enjeux faibles : les peupleraies et les cultures.





Les enjeux écologiques proches du bourg de Corbigny



Les enjeux écologiques proches du hameau d'Auxois



Les enjeux écologiques proches du hameau des Granges



## Description de la méthode de hiérarchisation

Les enjeux écologiques ont été déterminés par rapport à l'importance en matière de **biodiversité** mais aussi par rapport à l'**étendue** des milieux. En effet le facteur écologique est primordial pour aborder cette hiérarchisation, cependant il peut être pondéré ou diminué par la surface occupée du milieu sur le territoire communal.

Biodiversité \ Etendue	Importante	Moyenne	Faible
Grande			
Moyenne			
Petite			

Dans cette optique, la hiérarchisation des valeurs écologiques a été réalisée pour la commune de CORBIGNY en prenant en compte ces deux facteurs. On obtient le classement suivant :

Les enjeux forts ont une forte valeur concernant la biodiversité et sont peu étendus. Ils sont représentés par :

- les zones humides ;
- les rivières ;
- les vergers ;
- les haies et bosquets jouant un rôle écologique important;

Les enjeux moyens, indiquant une importante valeur écologique et une superficie moyenne :

- les prairies mésophiles..

Les enjeux faibles correspondent soit à une grande biodiversité avec une grande étendue, soit à une petite biodiversité avec une étendue plus réduite :

- peupleraies,
- cultures.

A cela, il faut ajouter en forte valeur écologique, les zones de protection réglementaire, à savoir

- le site Natura 2000.

## Environnement agricole

▪ On remarque une légère augmentation du nombre d'exploitation sur la territoire communal ces dernières années, soit 17 en 2000 contre 19 en 2010. Ces 19 exploitations concernent 13 actifs, indiquant diverses activités pour certains exploitants. Le secteur agricole de la commune de CORBIGNY ne connaît pas de déclin.

▪ Depuis 1988, les surfaces agricoles utilisées par ces exploitations (y compris les surfaces exploitées hors de la commune) ont augmenté de 148 ha, passant de 985 ha en 1988 à 1133 ha en 2010.

▪ L'agriculture de la commune de CORBIGNY est en général liée à l'élevage (bovins à viande). Le cheptel des différentes exploitations est en augmentation depuis 1988 : 862 en 1988 ; 896 en 2000 ; 930 en 2010.

▪ La commune indique également la culture de céréales, notamment à RENNEBOURG ou ECHEREAU.

▪ Les superficies toujours en herbe représentent 814 hectares actuellement.

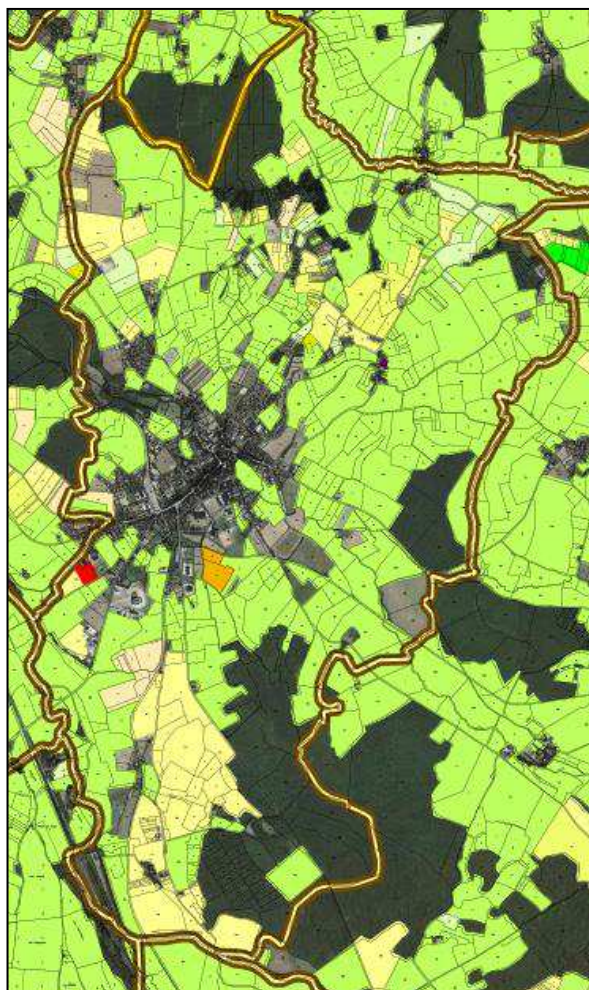
▪ Le Registre Parcellaire Graphique de 2012 offre une vue d'ensemble de la typologie des parcelles de la commune. Les prairies (vert) sont majoritairement représentées. Les espaces en vert foncé correspondent aux boisements.



Élevage bovin au sud de CORBIGNY



Prairie au sud de CORBIGNY



Registre Parcellaire Graphique 2012

Source : Geoportail



## Règlementation

### Périmètres de réciprocité agricole

- L'article L 101.2 du code de l'urbanisme indique que les documents d'urbanisme devront préserver les espaces affectés aux activités agricoles et forestières.
- Il ne doit pas y avoir de construction nouvelle de tiers dans un rayon d'au moins 100 mètres autour des bâtiments d'élevage existants ou des extensions possibles. Cela implique que cette zone soit classée en secteur où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou encore des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.
- Ce rayon est diminué à 50 mètres pour les exploitations soumises au Règlement Sanitaire Départemental.



Bâtiment agricole



## Les Appellations d'origine contrôlée (AOC) et les Indications Géographiques Protégées (IGP)

- La commune de CORBIGNY est concernée par de nombreuses IGP.

Qu'est qu'une AOC ?

L'appellation d'origine constitue un signe d'identification de la qualité et de l'origine reconnu depuis 1905 en France, depuis 1958 sur le plan international (dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne) et depuis 1992 au niveau européen (sous le vocable A.O.P.). L'appellation d'origine contrôlée est la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains. Le produit possède une notoriété dûment établie et sa production est soumise à des procédures d'agrément comportant une habilitation des opérateurs, un contrôle des conditions de production et un contrôle des produits.

Qu'est qu'une IGP ?

C'est le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire :

- originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays,
- dont une qualité déterminée, la réputation ou d'autres caractéristiques peuvent être attribuées à cette origine géographique,
- dont la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée.

Moutarde de Bourgogne
Nièvre blanc
Nièvre rosé
Nièvre rouge
Volailles de Bourgogne
Val de Loire Allier
Val de Loire Cher
Val de Loire Indre
Val de Loire Indre et Loire

Charolais de Bourgogne
Val de Loire Loire-Atlantique
Val de Loire Loiret
Val de Loire Maine-et-Loire
Val de Loire Marches de Bretagne
Val de Loire Pays de Retz
Val de Loire Sarthe
Val de Loire Vendée
Val de Loire Vienne

Liste des IGP

Source aoc-igp.fr

La commune appartient à l'aire de production de quatre indications géographiques protégées : les IGP agro-alimentaires « Charolais de Bourgogne », « Moutarde de Bourgogne », « Volaille de Bourgogne » et l'IGP viticole « Val de Loire ». Pour la commune de Corbigny, cette dernière appellation est surtout utilisée dans le cadre d'une dénomination d'unité géographique plus petite : « Nièvre ». Toutes les appellations viticoles indiquées dans les tableaux se déclinent en vin blanc, rosé, rouge, gris et en primeur ou nouveau primeur rouge, blanc, rosé et gris.



## Enjeux environnementaux

### Hiérarchisation des enjeux naturels

1. Préserver les boisements, les ripisylves et les zones humides recensés sur le ban communal.  
*La commune de CORBIGNY veut préserver ses espaces naturels à enjeux environnementaux forts. Le PLU ne doit pas entraver la préservation voire la restauration de ces milieux à fort potentiel écologique.*
3. Maintenir et entretenir les espaces verts remarquables.  
*La commune de CORBIGNY veut préserver les espaces verts remarquables qui garantissent une diversité écologique du milieu naturel.*
4. Limiter l'imperméabilisation des sols autour des constructions, afin de réduire le ruissellement des eaux de pluies.  
*La commune de CORBIGNY veut minimiser l'impact des futures constructions sur l'environnement. Les constructions devront prendre en compte les contraintes naturelles.*
5. Tenir compte des conditions physiques et climatiques (vent, ensoleillement), lors de l'implantation d'une construction.  
*La commune de CORBIGNY veut minimiser l'impact des futures constructions sur l'environnement et leur permettre une bonne qualité thermique. La qualité des constructions va au-delà de la qualité des matériaux en prenant en compte l'implantation et l'orientation face aux aléas climatiques.*
6. Tenir compte des différentes ZNIEFF, de la zone Natura 2000 .  
*La commune de CORBIGNY veut préserver ces espaces protégés ou inventoriés et les envisager comme des opportunités.*

### Hiérarchisation des enjeux agricoles

1. Respecter les périmètres de réciprocité agricole engendrés par la présence des exploitations afin de favoriser la cohabitation entre les riverains et les exploitants.  
*La commune de CORBIGNY veut préserver son activité agricole à travers notamment le respect des périmètres de réciprocité.*
2. Maintenir en espaces agricoles les terres les plus riches.  
*La commune de CORBIGNY veut préserver son activité agricole afin de maintenir son paysage rural.*
3. Eviter l'enclavement de parcelles agricoles lors de l'extension du village.  
*La commune de CORBIGNY veut préserver son activité agricole en prenant en compte le parcellaire agricole afin de ne pas gêner l'exploitation de parcelles en les rendant difficilement accessibles.*
4. Favoriser le paysage rural local en encourageant l'activité agricole actuelle.  
*La commune de CORBIGNY veut préserver son activité agricole afin de maintenir l'identité du territoire.*

# Paysage

## Unités paysagères\*

La convention européenne du paysage définit le paysage comme l'ensemble du territoire perçu par une population. Le paysage est donc à la fois un territoire physique, dépendant de la géologie, de l'hydrographie, de la topographie, du climat, de l'occupation humaine, et un espace vécu, pour lequel chacun peut, en fonction de sa propre expérience et de ses connaissances en exprimer sa perception.

### Situation paysagère supra-communale

CORBIGNY se trouve sur une entité paysagère particulière : le Corbigeois

■ La pente générale du territoire, dirigée vers l'Yonne, impose une direction au paysage : Adossé au Morvan boisé, le regard est attiré spontanément vers les points de vue plus larges, ouverts vers la vallée de l'Yonne.

■ Ce paysage de piedmont nous offre deux lectures du paysage :

- Depuis les crêtes dégagées et depuis les routes, on découvre assez nettement les limites de l'entité : la ligne boisée du Morvan qui s'étire du Nord au Sud ; le coteau boisé de la vallée de l'Yonne, et les hauteurs cultivées du Plateau calcaire.
- Dans les vallons, les paysages orientés NE/SO, offrent des échelles de perceptions plus intimes.

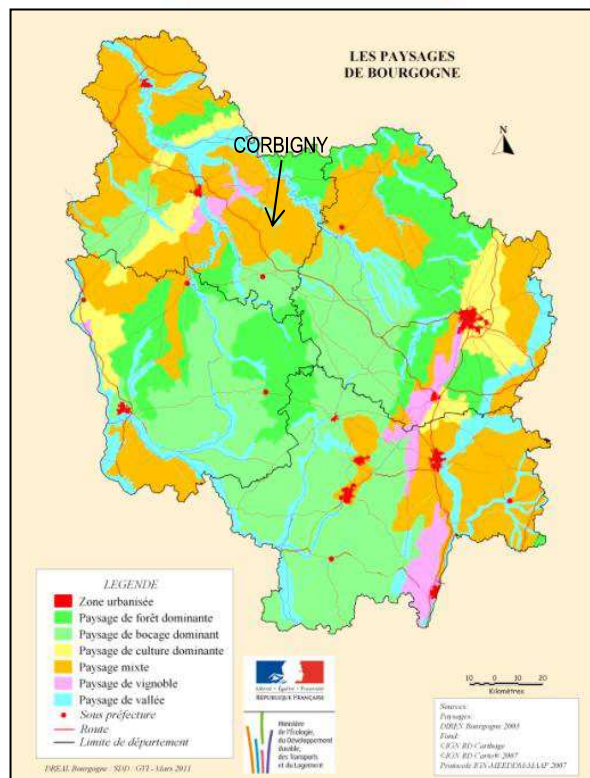
■ L'entité repose géologiquement sur du matériau détritique, plus grossier à l'approche du massif cristallin, plus fin en allant vers l'ouest où l'on trouve les formes de plus en plus douces des marnes.

■ Trois rivières descendent du Morvan : l'Yonne, l'Anguisson et l'Auxois. Elles ont sculpté trois vallées principales parallèles, orientées SE-NO, entourées d'un relief doucement vallonné. Elles sortent du Morvan en franchissant des gorges boisées étroites avant de déboucher dans le paysage aux lignes douces du Corbigeois.

■ Au sein des vallées, de nombreuses cultures s'intercalent dans un paysage bocager de larges parcelles. Dans ce bocage très aéré, les haies basses se raréfient au profit de clôtures en fil barbelé.

■ Contrastant avec le Morvan qui le jouxte, les bois du Corbigeois, bien que fréquents, ne sont plus omniprésents. De nombreuses crêtes dégagées offrent de larges panoramas, contribuant à l'impression d'ouverture du paysage. Parfois ces crêtes s'élargissent ponctuellement en un plateau cultivé, annonçant la proximité du Plateau Calcaire situé plus au Nord. Sur ces hauteurs (crêtes ou hauts de versants) dominant les vallons sont installés de nombreux hameaux bien groupés, reliés par un tissu dense de routes de crêtes. Les clochers de CERVON et de LORMES jalonnent un large territoire où se sont implantés de nombreux châteaux et domaines, comme dans tous les piedmonts du Morvan.

■ Les arbres isolés donnent au Corbigeois l'aspect d'un grand « parc à l'anglaise » qui fait tout son charme. Ils ponctuent l'immense étendue d'autant de points de repère et donnent sa profondeur au paysage.



Les paysages bourguignons

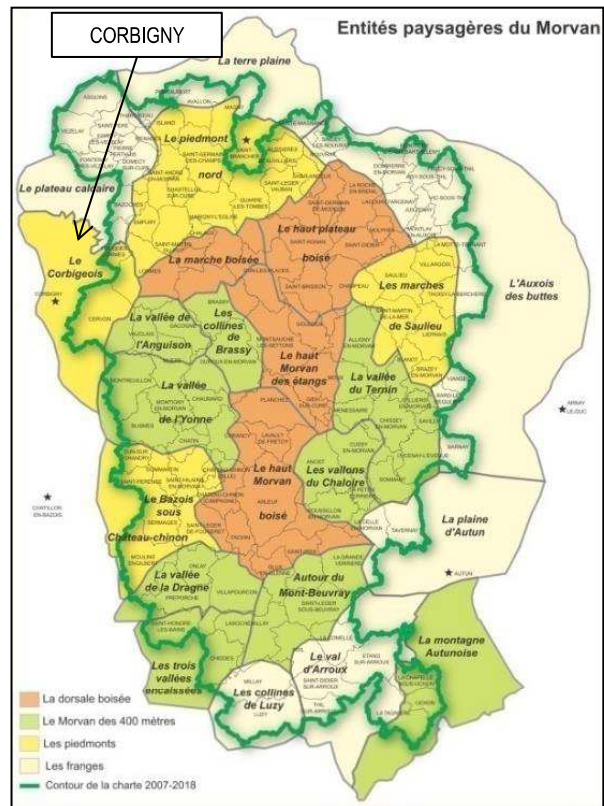
Source : DREAL Bourgogne-Franche-Comté



## Ensemble paysagers du Parc Naturel Régional du Morvan

Le découpage du Plan de Parc de la charte fait apparaître 4 grands ensembles paysagers eux-mêmes découpés en 24 entités paysagères :

- La dorsale boisée,
  - Le Morvan des 400 mètres,
  - Les piedmonts,
  - Les franges.
- La délimitation des grands ensembles paysagers repose sur les lignes de force du paysage, qui sont des points de repère, principalement issus des événements du relief, et accentués par une occupation du sol homogène.



Entités paysagères du Morvan

Source : Parc du Morvan



## Situation paysagère communale

### Composantes de l'entité

- Le Bourg de CORBIGNY et l'habitat dispersé (hameaux et lieux-dits) se sont implantés de manière linéaire. Quelques ilots d'habitation se sont développés sur tout le territoire.
- De nombreux massifs forestiers sont également localisés sur les pourtours du ban communal et plusieurs petites unités forestières disséminées sur le territoire. Les espaces agricoles sont situés sur le reste du ban communal.



Espaces agricoles à proximité du Bourg de CORBIGNY

Source : TOPOS



Le parcellaire dans le centre ancien

Source : Geoportail

- Le Bourg ne dispose pas d'une grande quantité d'espaces verts. Les alignement d'arbres sont visibles sur l'axe principal en majorité. En revanche, on constate de nombreux arbres implantés sur les parcelles privées, offrant un caractère relativement vert à la commune, quand ces dernières sont observables depuis la voie publique.

- Les anciennes constructions se sont souvent implantées au bord de la voie publique. Les constructions plus récentes sont excentrées.



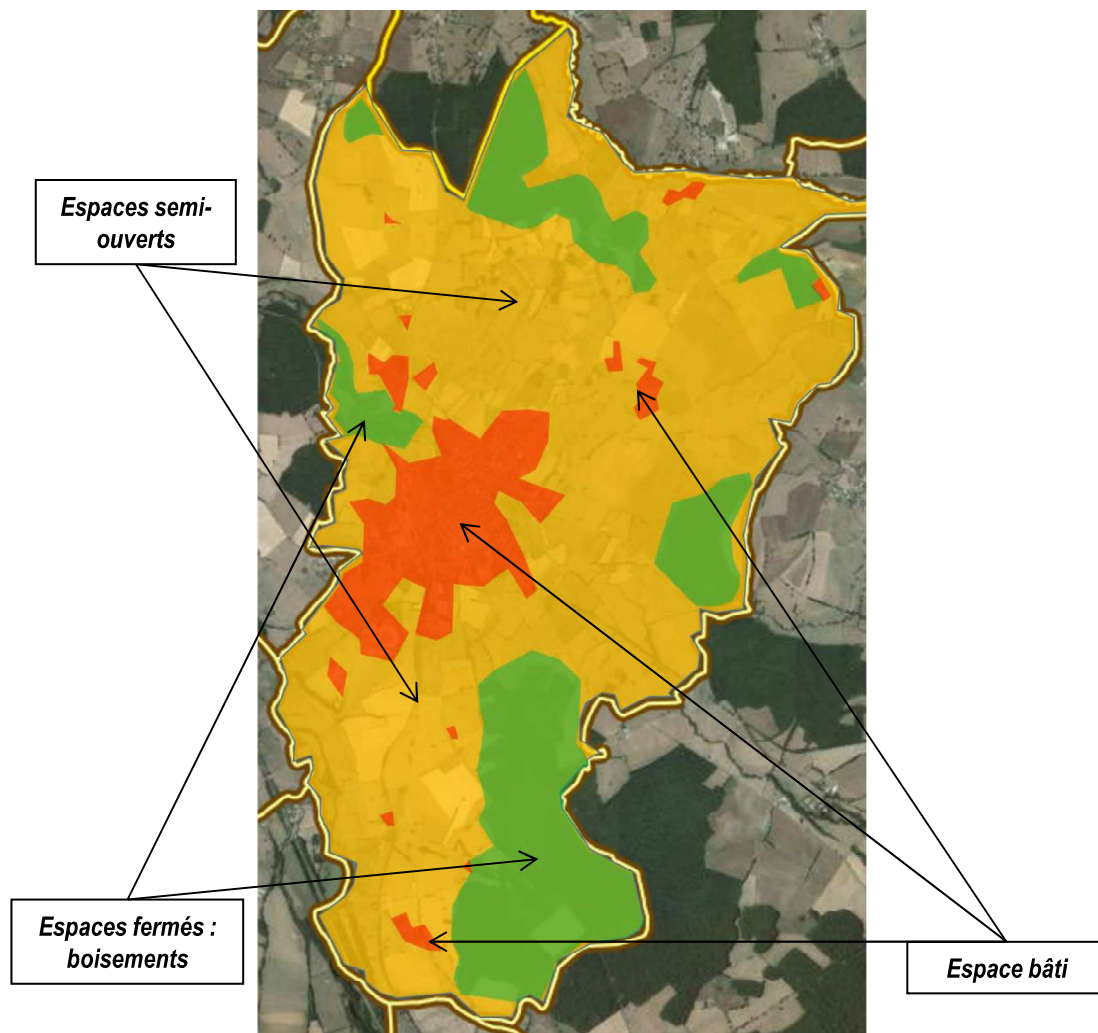
Alignement sur l'emprise publique

Source : TOPOS



## Structure paysagère

- Les paysages de la commune de CORBIGNY sont variés. Ils diffèrent au fur et à mesure de nos déplacements sur la commune.
- Il est possible d'observer des paysages fermés comme aux environs des boisements et des lisières de forêts, des paysages urbains de type minéral ou mixte.
- On y trouve également des paysages semi-ouverts favorisés par les espaces agricoles et les haies bocagères.
- Les champs cultivés et les prairies permettent d'ouvrir les perspectives et d'offrir des paysages vallonnés ouverts depuis des endroits très éloignés.



Les structures paysagères

Source : TOPOS



Potager

▪ La commune accueille un nombre conséquent de nouvelles constructions depuis quelques années. Cet état de fait a influencé le paysage communal. Le Bourg semble garder une certaine identité rurale, précisément en raison de la localisation des nouvelles bâtisses, à savoir en périphérie.

**Il convient de préserver l'identité de CORBIGNY. Cela passe par une réhabilitation des logements vacants et des bâtiments inoccupés. Cette réhabilitation permettra de densifier et de limiter l'étalement urbain.**

▪ Les bois et les lisières forestières soulignent le paysage. Ils bordent également en partie les différents cours d'eau, sous forme de ripisylve.

▪ On remarque une alternance entre les jardins et les potagers avec les constructions au sein de l'espace bâti. Cela permet d'aérer les espaces urbanisés et ainsi de créer des transitions paysagères. Cependant, une partie des jardins et potagers est retranchée derrière le bâti. Ils sont alors difficilement observables.

▪ Les potagers situés en périphérie et quelques fois dans les dents creuses renforcent cette perception.



Construction neuve



Stationnement axe principal

▪ Les espaces publics offrent plusieurs emplacements de stationnement.

▪ Les particuliers ne possèdent pas tous un espace de stationnement sur leur parcelle. Mais la ville de Corbigny indique un certain nombre d'emplacements répartis sur le centre-Bourg.

▪ Certaines ruelles ne disposent pas de trottoirs et les murets sont parfois implantés en limite d'emprise publique.

## Perceptions paysagères

### Motifs identitaires

- La topographie, la géologie, la pédologie, etc. ont favorisé une urbanisation spécifique.
- Au-delà du bâti rural traditionnel bien représenté à CORBIGNY, la structuration de l'espace public offre un paysage typique. Comme dans tous les villages ruraux le paysage est assujéti à un « urbanisme du système agricole ». Néanmoins on note un centre bourg marqué par la présence de maisons mitoyennes.



Habitation à CORBIGNY



Espaces agricoles

- Certaines exploitations agricoles possèdent encore des constructions dans le bâti ancien (granges...), en particulier dans les hameaux. Aujourd'hui, les exploitations agricoles ont tendance à « sortir » de l'espace bâti et à s'implanter de manière isolée.

- Les espaces agricoles, quant à eux, forment une ceinture verte autour du village. Les bosquets et les haies préservées peuvent freiner les perspectives visuelles mais la biodiversité est maintenue grâce à ce maillage vert.

- A CORBIGNY, le contexte vallonné agricole est très affirmé. Le paysage peut être qualifié d'ouvert à de nombreux endroits. Cependant, ce relief singulier est également un élément stoppant les perspectives visuelles à différents endroits

- De nombreuses haies vives subsistent à CORBIGNY. Il est important de protéger ce patrimoine afin que l'arrachage et/ou la démolition ne soient plus systématique.



Prairie et haies vives



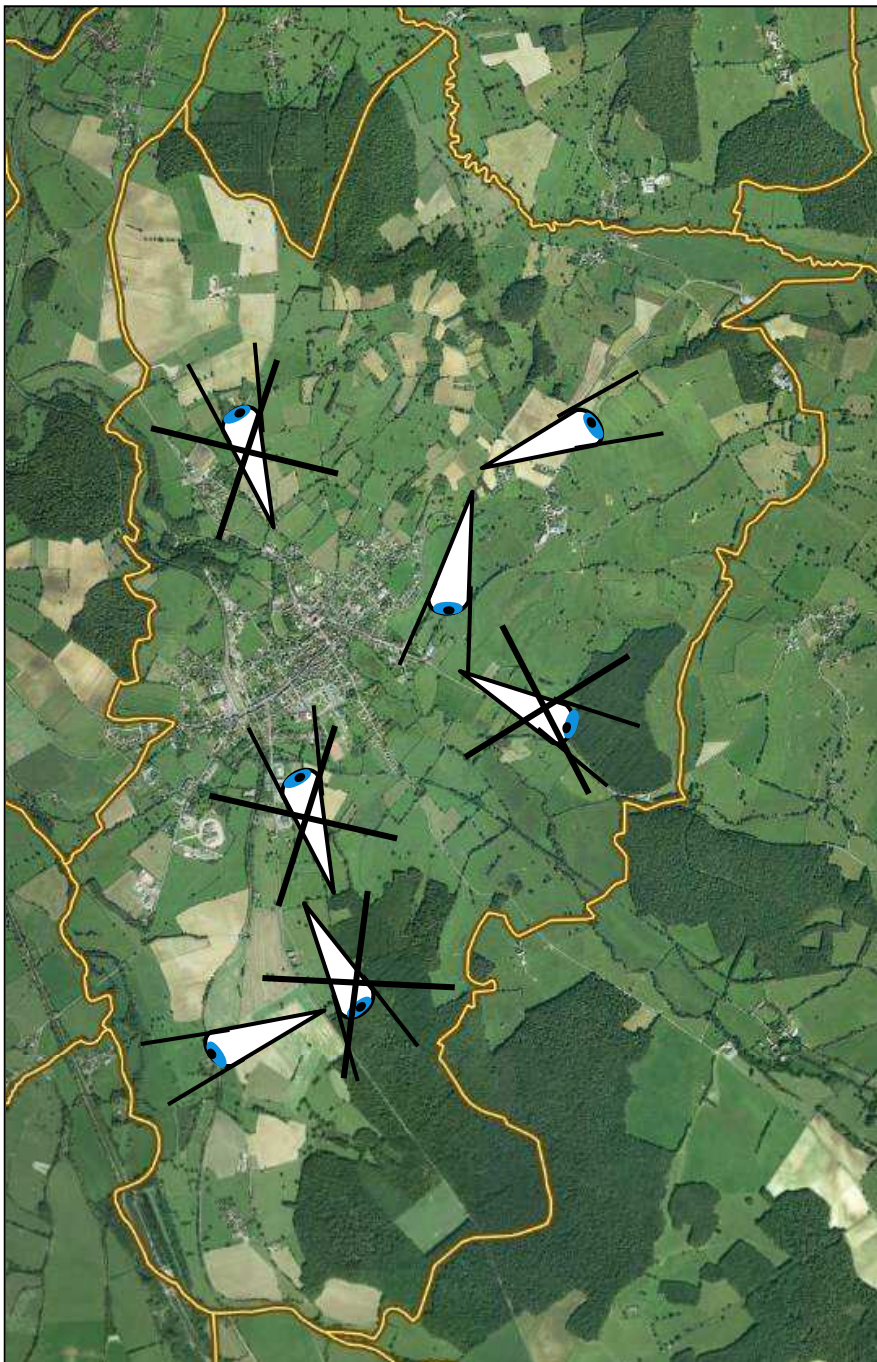
## Paysages emblématiques

### Les points de vues dominants

■ Le territoire vallonné de la commune de CORBIGNY offre un certain nombre de points de vue dominants. En partie composé d'espaces de prairie et de culture, le ban communal permet quelques perspectives visuelles ouvertes et dégagées.

### Les points de vues « restreints »

■ En revanche, certains aspects du paysages obstruent les perspectives visuelles. Effectivement, les espaces forestiers denses et moins denses sont un frein concernant les points de vue, de même que les espaces bâtis au centre-bourg. Le relief communal « casse » également les perceptions.



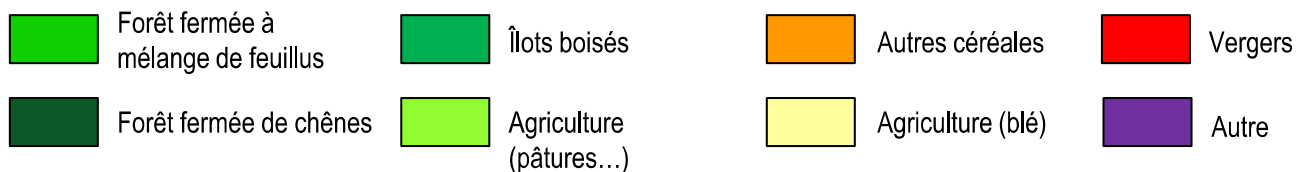
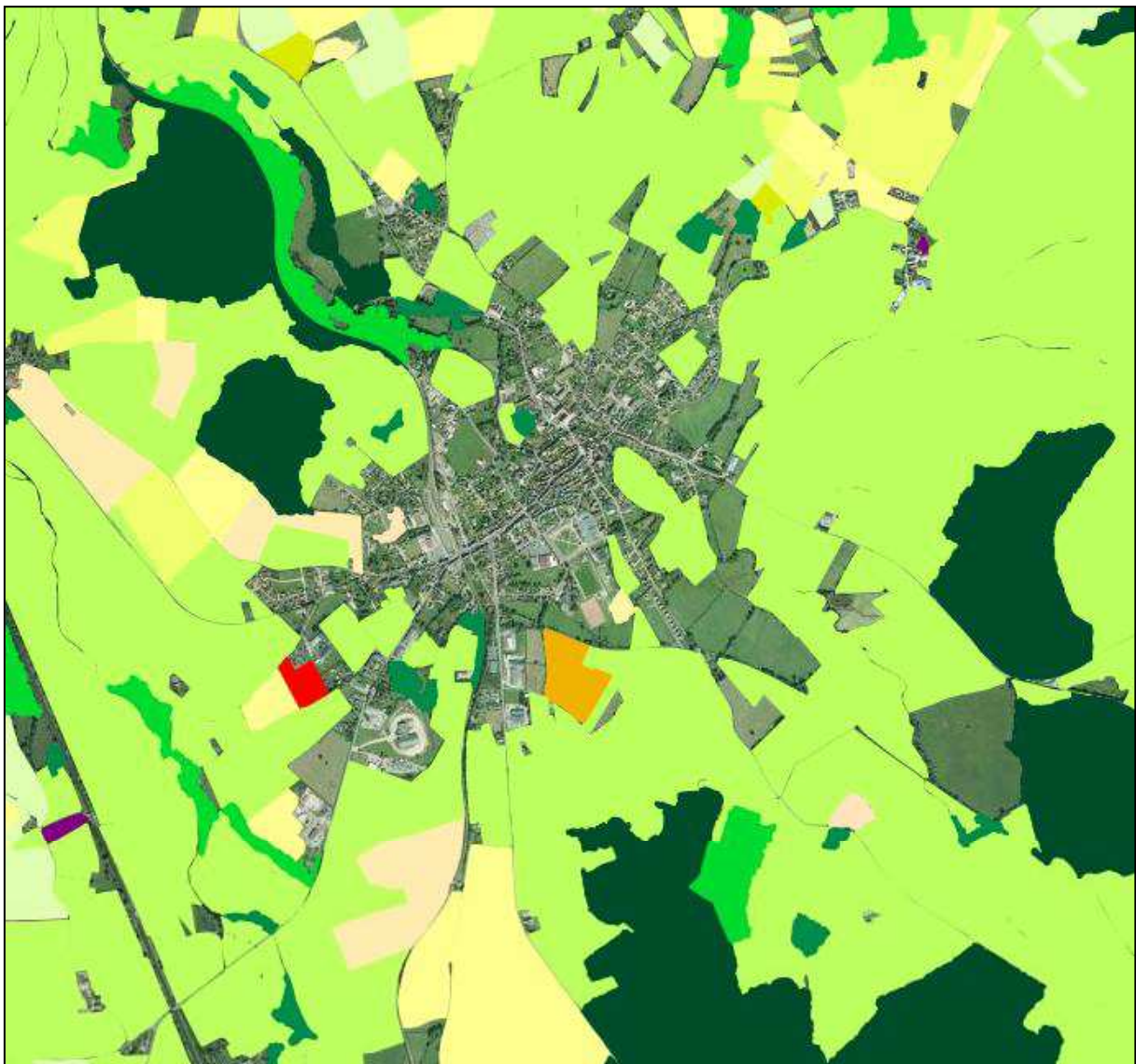
Carte topographique

Source : Géoportail



## Carte paysagère de la communes : récapitulatif

- L'implantation de la ville est conditionnée par le relief. Elle est bordée d'espaces agricoles (principalement des pâtures) et des boisements. Le cours d'eau traverse la commune au Nord et constitue une limite.
- La commune s'est nettement développée grâce à l'habitat pavillonnaire.
- Disposant d'une trame viaire importante, la commune est bien desservie, à la fois par les routes départementales et par de nombreuses voies communales.
- D'un point de vue architectural, constructions anciennes dégradées, constructions anciennes rénovées ou réhabilitées et pavillons récents cohabitent. Le développement de pavillons est visible de façon éparse à l'Ouest, au Sud ainsi qu'à l'Est du centre.



Occupation des sols à CORBIGNY

Source: Géoportail



## Enjeux paysagers

1. Se préoccuper de l'impact paysager des constructions afin d'offrir un paysage urbain agréable.  
*La commune de CORBIGNY veut préserver son cadre de vie de qualité en veillant notamment à l'insertion paysagère des projets de construction.*
2. Favoriser la préservation des espaces naturels.  
*La commune veut valoriser son patrimoine naturel afin de préserver le cadre de vie des habitants et de favoriser le tourisme.*
3. Maintenir les grandes zones agricoles et viticoles sur la commune afin de maintenir les espaces ouverts.  
*L'activité agricole et viticole sont les activités principales du village. C'est ce qui lui confère son caractère rural. Le maintien de ces entités favorise l'activité économique mais également l'identité agricole du village.*
4. Préserver les boisements.  
*De même que l'agriculture, les espaces forestiers confèrent un caractère rural à la commune qu'il convient de préserver.*
5. Maintenir les haies bocagères.  
*La commune de CORBIGNY veut préserver son paysage bocager typique des villages du Sud de la Bourgogne-Franche-Comté.*

# Environnement urbain

## Morphologie urbaine

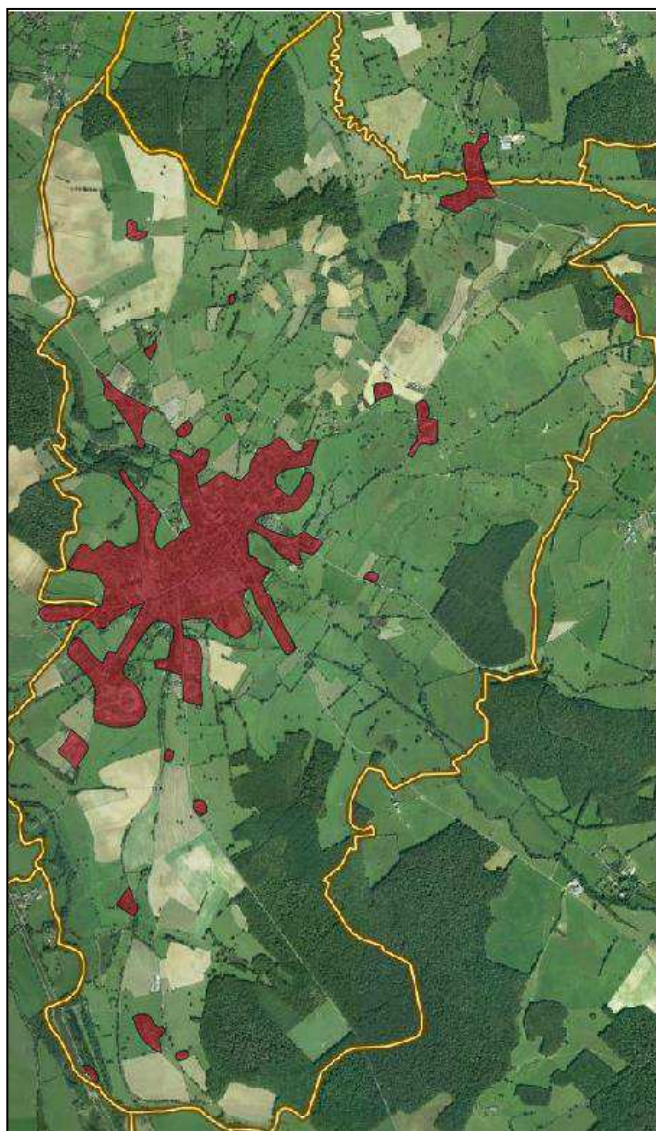
- Le tissu urbain de CORBIGNY est composé du Bourg et des hameaux et lieux dits.

- Le Bourg s'est développé au centre du territoire communal, au carrefour des routes départementales n°958, 985 et 977bis. Il concentre les équipements publics (mairie, école, église).

- L'habitat ancien est groupé le long des rues, notamment autour de la D985.

- Les hameaux et lieux dits : les bonnes terres agricoles ont historiquement permis l'implantation de fermiers et métayers sur des exploitations extérieures au Bourg. Les chemins et routes locales ont permis leur développement.

- Aujourd'hui, on peut parler d'un certain mitage urbain, bien que le Bourg concentre la plus grande part des constructions. Le nombre élevé de lieux dits et leur implantation incohérente, peuvent par endroits générer une fragmentation des espaces agricoles (dans le cas d'implantations non destinées à un usage agricole).



Les espaces urbanisés à CORBIGNY

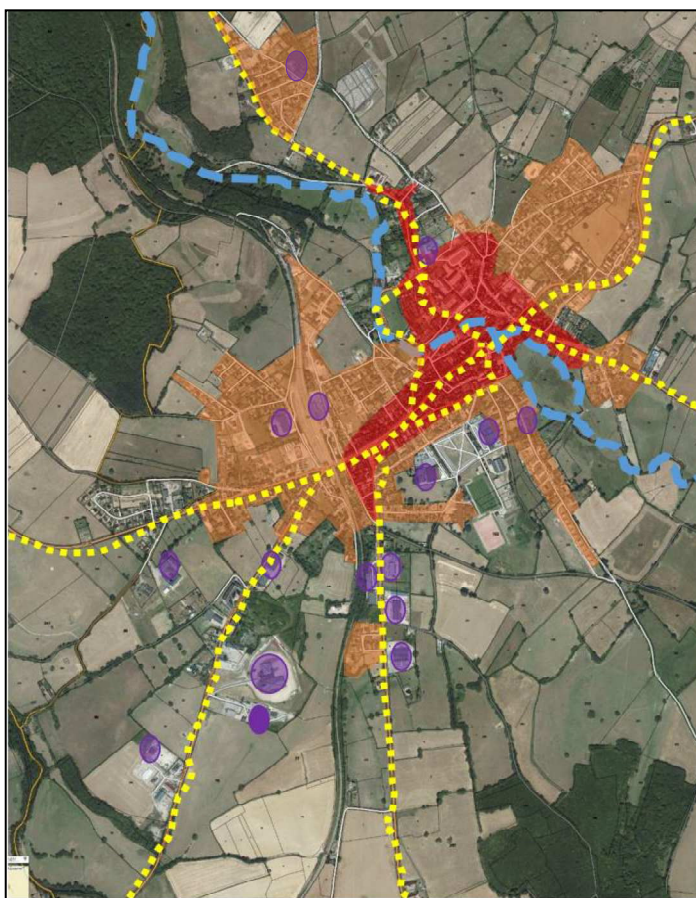
Source : TOPOS



CORBIGNY a connu une urbanisation linéaire. On peut distinguer deux entités principales :

- Les habitats anciens de la commune dans le Bourg et dans l'habitat dispersé des hameaux et des lieux-dits pouvant parfois regrouper quelques constructions récentes.
- Les secteurs d'extensions pavillonnaires surtout présents dans et aux abords du Bourg.

- Le relief a influencé le développement de l'urbanisation car il constitue une frontière naturelle.
- Le développement de l'urbanisation a laissé quelques dents creuses. Elles représentent actuellement des secteurs à enjeux pour la commune en matière de densification.



**Morphologie urbaine du Bourg:**

- ■ ■ ■ Route départementale
- Centre ancien et habitat mixte
- Extensions récentes de l'habitat
- Exploitations agricoles / activités

**Contraintes :**

- ■ Cours d'eau et fossés

Morphologie urbaine

Source : TOPOS

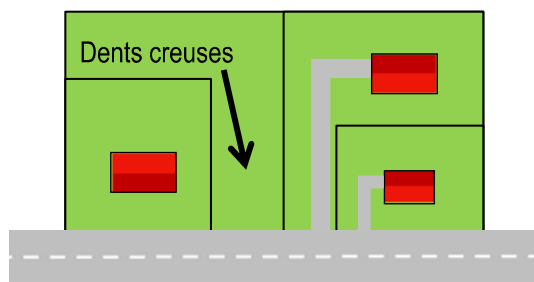


## Les extensions et les dents creuses

L'espace urbain prend une place de plus en plus grande. Cette urbanisation se traduit par un redéploiement du bâti c'est-à-dire une extension qui peut prendre différentes formes, selon différents contextes et différentes contraintes.

Qu'est ce qu'une dent creuse ?

Une dent creuse est une parcelle ou un groupe de parcelles non bâties insérées dans un tissu construit. C'est un espace vide entouré de constructions en ville. Un terrain vague est une dent creuse. Elle peut être créée par la démolition d'un édifice.



Schématisme d'une dent creuse

Source TOPOS

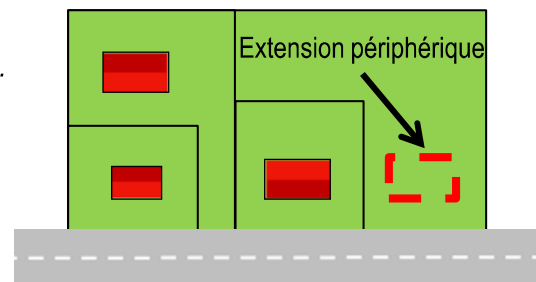
- Le comblement de dents creuses est également à prendre en compte, puisqu'il représente un potentiel urbain non négligeable. Dans ce cas, il convient, notamment dans des secteurs à l'architecture traditionnelle, de veiller à l'aspect de la construction, de manière à ce qu'elle s'intègre dans son environnement.

- Le comblement des dents creuses à CORBIGNY est visible. Le secteur étant relativement homogène d'un point de vue architectural et les dents creuses étant généralement de grande taille, les constructions ne s'intègrent pas toujours au bâti existant.

La loi Grenelle 2 cherche à lutter contre l'étalement urbain, synonyme de mauvaise gestion du sol et qui se traduit par le grignotage progressif du périurbain et par une régression des surfaces agricoles, naturelles et forestières. Elle cherche aussi à rechercher un aménagement économe de l'espace par densification.

Qu'est ce qu'une extension ?

Il s'agit d'agrandir une ville ou un village en effectuant une ouverture de nouveaux espaces périphériques à l'urbanisation. Ces extensions s'effectuent généralement sur des terres utilisées par l'agriculture ou sur des secteurs naturels. Ce sont ainsi 60 000 hectares qui sont nouvellement urbanisés chaque année en France. Elles ont aussi, bien souvent, un impact important sur le paysage et le cadre de vie.



Schématisme d'une extension

Source TOPOS

- Les extensions urbaines de CORBIGNY sont assez nombreuses, notamment ces dernières années. On observe un étalement progressif de l'urbanisation.

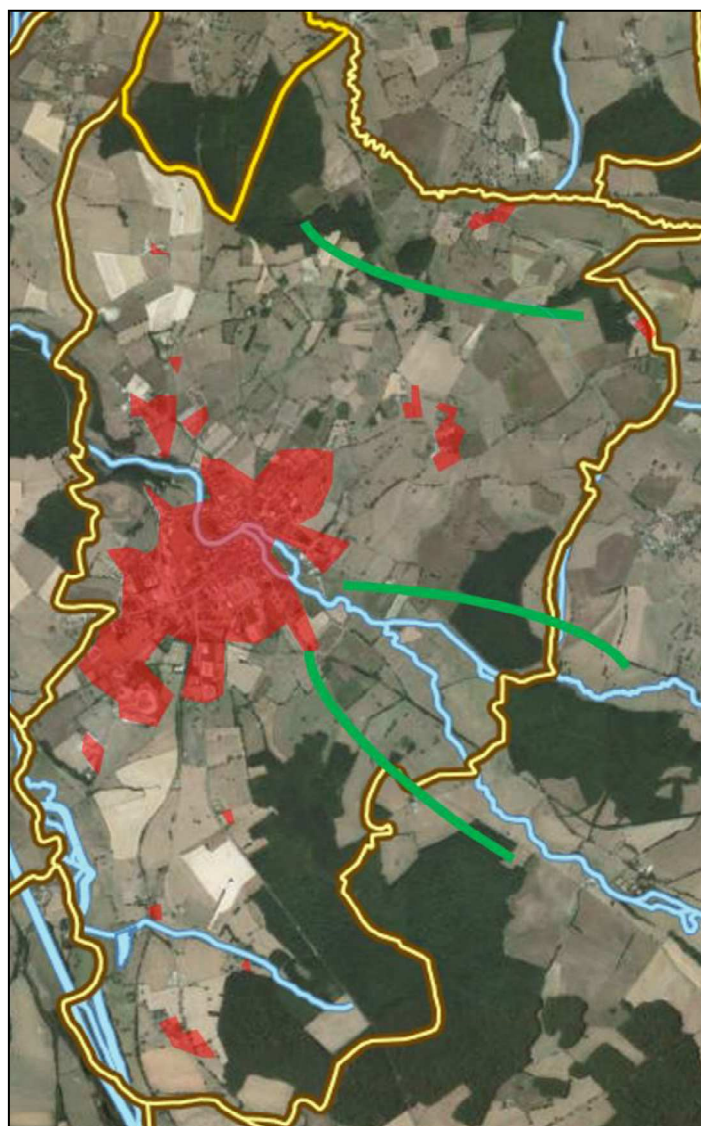
- Le centre ancien est globalement séparé par des extensions intermédiaires ou des dents creuses. Plusieurs projets d'extension sont en cours.

- Les constructions récentes présentent des hauteurs et des volumes similaires, les couleurs de toitures et de façades restent dans les mêmes teintes. On observe un alignement régulier de ces dernières ; en revanche le retrait par rapport à la voie initiale est important.



## Implantations liées aux contraintes physiques et naturelles


- L'organisation urbaine d'un village s'effectue en partie en tenant compte des différentes contraintes auxquelles il est soumis. A CORBIGNY, le développement urbain a principalement été dicté par les cours d'eau et le relief.
- Quelques dents creuses de taille conséquente concernent la zone urbaine.
- Les RD 985, 958 et 977bis sont une contrainte à prendre en compte, bien que le trafic sur ce réseau soit relativement peu important.
- Les exploitations agricoles qui engendrent un périmètre de réciprocité impliqueront également l'absence d'habitation à l'intérieur de ces périmètres.
- Enfin l'implantation des futures constructions pourra se faire en fonction des vents dominants et de l'exposition, afin de limiter les pertes d'énergie.



### Morphologie urbaine du Bourg:

 Bâti

### Contraintes :

 Cours d'eau et fossés

 Contrainte topographique

Carte de synthèse des secteurs sensibles et des contraintes

Source : TOPOS

## Evolution urbaine et patrimoniale

### Historique :

- L'origine de CORBIGNY remonte au VI<sup>e</sup> siècle alors qu'il n'existait qu'une simple villa sur les terres, propriété de Corbon.

- Au VIII<sup>e</sup> siècle, les terres furent léguées à différentes abbayes, dont l'Abbaye Saint Prix de Flavigny, qui y fit construire un prieuré au IX<sup>e</sup> siècle.

Fin IX<sup>e</sup> siècle, les reliques de Saint Léonard y furent transférées, et le prieuré devient l'Abbaye Saint Léonard. De là, va s'opérer un développement important de la ville grâce à la popularité de ce saint.

CORBIGNY devient un lieu de pèlerinage et une étape sur la route menant à Saint Jacques de Compostelle.

- Fin XII<sup>e</sup> siècle, un incendie détruit l'abbaye et le bourg. L'abbaye sera reconstruite début XIII<sup>e</sup> siècle sur l'autre rive de l'Anguison. Le seul vestige restant de l'ancienne abbaye est la Chapelle de Sarre.

- Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les bâtiments sont reconstruits d'après les plans de l'architecte Michel Caristie. Les structures de l'ancienne abbaye restent visibles au niveau du sous-sol



CORBIGNY sur la carte de Cassini (XVIII<sup>e</sup>)

Source Géoportail



Chapelle de Sarre,  
seul vestige du prieuré du IX<sup>e</sup>.

Source Internet



Abbaye Saint Léonard de Corbigny, XVIII<sup>e</sup>

Source Wikipédia

- Les plus anciennes cartes trouvées de la commune datent du XVIII<sup>e</sup> siècle (Carte de Cassini). Elles nous montrent l'implantation de l'abbaye et le développement du village à proximité ( ). La présence d'un cours d'eau, comme dans la plupart des communes est un élément important pour la pérennité du bourg.

- On note également la présence de quelques habitations isolées.



- La carte d'Etat Major, réalisée courant XIXe siècle, montre l'extension de la commune de CORBIGNY.
- Celle-ci s'est opérée de façon logique et continue par rapport à la carte précédente. En effet, le bourg s'est densifié autour de l'abbaye, de chaque côté de l'Anguisson, et les habitations autrefois isolées sont devenues des faubourgs, notamment au Sud-ouest. Cette extension se fait ainsi en s'éloignant du cours d'eau.
- Les quelques habitations au Nord-est, plus éloignées du bourg, se sont démarquées en tant que hameau, le hameau de Rennebourg.



Carte de l'Etat Major (XIXe siècle)

Source Geoportail



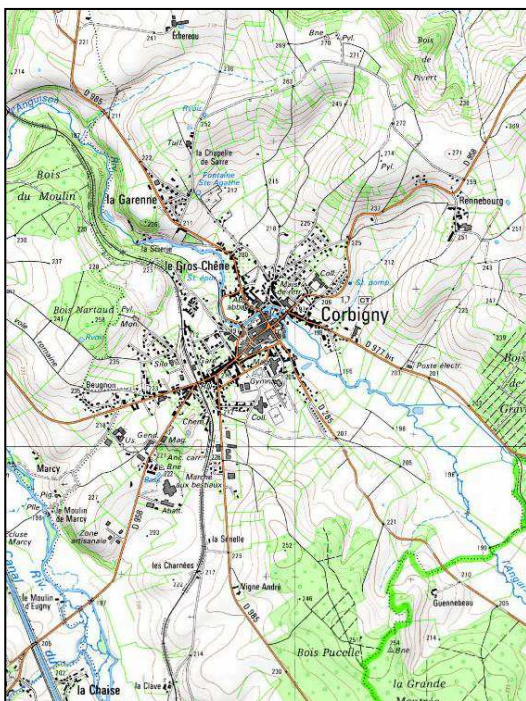
Hameau de Rennebourg

Source Geoportail



Gare de CORBIGNY (XIXe siècle)

Source Internet



Carte IGN

Source Geoportail

- La carte IGN actuelle confirme cette tendance de développement. Le faubourg Sud-ouest s'est étendu et est devenu une des artères principales de la commune. Plusieurs voies perpendiculaires sont apparues.
- Le centre-bourg a peu évolué mais la commune s'est principalement développée en périphérie avec un bâti plus lâche de type pavillonnaire.



## L'architecture

- Le Bourg est implanté le long des RD 985, 958 et 977bis.
- On peut distinguer deux sous-entités :
  - Le bâti ancien se situe principalement dans le centre-bourg de CORBIGNY. On trouve également d'anciennes bâtisses dans les hameaux et lieux-dits environnants.
  - Les extensions récentes sont implantées sur les quelques dents creuses au centre mais la majorité de ces nouvelles constructions ont été réalisées en périphérie du bourg.



Habitat groupé le long des RD 985.

Source : Géoportail

## Le bâti ancien

- Il existe plusieurs îlots d'habitations anciennes.
- La commune s'est étoffée de constructions de type pavillonnaire, faites au coup par coup ou par l'intermédiaire de procédures de lotissement. Celles-ci sont principalement concentrées le long des RD 985 et 958.
- Le Bourg concentre la majorité de la population. Les équipements publics sont implantés au sein du centre-bourg faisant de ce dernier un secteur multifonctionnel, notamment en raison des constructions du type habitat, service et activité.
- Plusieurs axes majeurs traversent le territoire : les RD 285, 958, 977bis et 985 . Les départementales 958, 985 et 977 bis traversent le centre-bourg. De plus, des voies communales secondaires desservent la commune.
- La voirie indique des dimensions suffisantes pour une circulation fluide au sein du bourg, notamment concernant les axes majeurs. Certaines voies secondaires sont, en revanche, moins importantes en matière de taille.

- L'habitat et l'activité agricole sont les principales vocations des hameaux et lieux-dits de la commune.
- Les exploitations agricoles sont essentiellement implantées en périphérie de l'espace urbanisé, notamment au sein des lieux-dits.



Bâti ancien à CERVON

Source : TOPOS



Le parcellaire dans le centre ancien

Source : TOPOS

- La taille du parcellaire varie, de même que l'emprise au sol des constructions. Plusieurs petites parcelles sont présentes, avec des formes diverses (les constructions implantées sur la quasi-totalité de la parcelle existent dans ce secteur), alors que les parcelles les plus grandes sont régulièrement peu ou non bâties.

- L'illustration ci-contre atteste des différences de parcellaire et d'emprise au sol des constructions. Ces parcelles constituent un échantillon représentatif des parcelles du secteur, dans ces entités relativement denses.

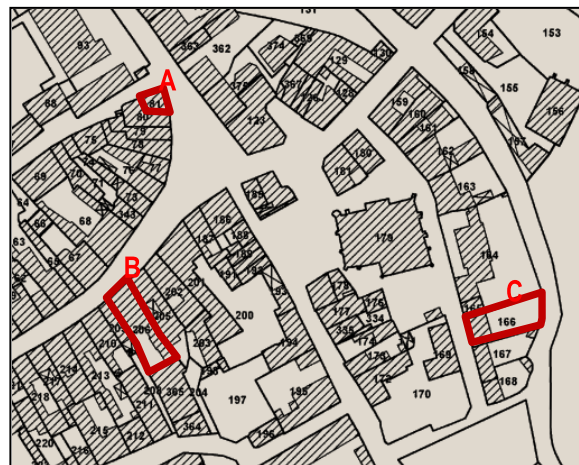
- La circulation piétonne peut être difficile à certains endroits du centre bourg. En effet, certaines rues disposent de trottoirs de taille modeste, laissant peu d'espace au piéton. D'autres rues ne disposent tout simplement pas de trottoirs.

- Le tableau atteste des différences de parcellaire et d'emprise au sol des constructions dans le centre ancien. Ces parcelles constituent un échantillon représentatif des parcelles du secteur.

Parcelle	Superficie totale (en ares)	Surface construite (en ares)	Surface vierge (en ares)	Pourcentage d'emprise au sol
<b>A</b>	7,00	7,00	0,00	100%
<b>B</b>	35,81	21,61	14,2	60,35%
<b>C</b>	30,63	6,94	23,69	22,66%

- L'emprise au sol est ici majoritairement forte et les cas où les constructions ont une emprise au sol égale à la superficie de la parcelle existent. D'une manière générale, les constructions sont importantes (taille et surface) et régulièrement accolées ou très proches.

- Les constructions se sont implantées avec un faitage parfois situé sur la limite d'emprise publique (ou en léger retrait) et sur au moins une limite séparative.



Le parcellaire dans le centre ancien

Source : Géoportail



- Les façades, pignons ou clôtures en limite d'emprise publique peuvent empêcher le stationnement devant les constructions.

- Au contact du bâti ancien, quelques constructions pavillonnaires sont venues s'implanter. Ces habitations engendrent généralement une rupture architecturale entre le bâti ancien et récent.

- Les constructions anciennes sont homogènes. Les hauteurs varient d'un bâtiment à l'autre. On trouve des constructions avec un rez-de-chaussée et des combles (R+C) et un étage (R+1+C) soit équivalent à des hauteurs situées entre 6 et 10 mètres.

- Les façades sont homogènes. L'architecture rurale traditionnelle est encore bien présente.

- Les toitures sont majoritairement à deux pans, de couleur rouge ou noire.



Implantation parallèle



Maisons mitoyennes dans le centre bourg

## Les extensions et constructions en dents creuses récentes (pavillonnaires)

- Elles correspondent aux constructions de type pavillonnaire faites au coup par coup ou par l'intermédiaire de procédure de lotissements. Les secteurs d'extensions récentes se sont principalement faits en périphérie du Bourg.
- Ce sont des secteurs dont la vocation principale est l'habitat.
- Les voies ont de manière générale un gabarit suffisant pour leur usage, soit environ 8 mètres. De plus, la plupart des constructions sont implantées le long de routes départementales.
- La taille et la forme des parcelles des constructions pavillonnaires sont variées. Les parcelles sont généralement plus vastes.
- Comparativement au centre ancien, l'emprise au sol est majoritairement faible (inférieure à 20 % de la superficie), ce qui rend l'espace aéré et permet les plantations.
- Les reculs observés par rapport à l'emprise publique sont ici plus différenciés avec une moyenne d'une dizaine de mètres.
- Les reculs par rapport aux limites séparatives varient selon les secteurs, mais la majorité des constructions observe un recul compris entre 0 et 15 mètres.



Construction pavillonnaire récente

Source : TOPOS

- L'aspect extérieur des constructions : l'architecture est moins typique, on constate une homogénéité concernant les façades, les toitures à deux pans ou quatre pans et les tuiles de couleur rouge ou noir.
- La hauteur des constructions est plus faible, se situant généralement à R+C (rez de chaussée + combles).
- Les espaces naturels sont ici plus présents que dans le centre ancien. La densité plus faible laisse plus de place pour les plantations. De nombreuses constructions ont prévu des espaces de stationnement privés, évitant ainsi le stationnement sur la voie publique.



## L'architecture : Synthèse

### Constructions anciennes

- La commune de CORBIGNY présente une architecture urbaine ancienne variée. Le bâti ancien est cependant bien inséré dans l'environnement rural naturel.
- Dans le centre-Bourg, on retrouve des maisons de taille importante, souvent mitoyennes.
- L'architecture traditionnelle est basée sur des caractéristiques qui s'inspirent principalement des habitations de Bourgogne centrale.



Bâti ancien au centre



Réhabilitation dans le centre-bourg

### Réhabilitations

- Dans le Bourg et les hameaux, riches en constructions anciennes, de nombreuses habitations ont été rénovées. Elles forment parfois des discontinuités.
- Cependant il reste encore de nombreuses anciennes bâtisses qui n'ont encore pas été réhabilitées.
- La réhabilitation d'anciennes fermes peut également permettre de pérenniser le patrimoine urbain de la commune tout en développant une offre diversifiée (logements locatifs).

### Constructions récentes

- De nouvelles constructions sont observables sur la commune. Leur composition présente un caractère moins traditionnel, à savoir une emprise au sol moins importante, des hauteurs assez similaires, mais des revêtements de façades crépis et souvent plus clairs et une implantation en milieu de parcelle.
- Ces constructions ont un réel impact sur le paysage communal.



Construction pavillonnaire



## La trame viaire

- Le réseau viaire est relativement important.
  - La commune indique 3 axes majeurs de circulation:
    - la route Départementale 985 traversant la commune du Nord au Sud de même que la RD 977 bis. Les deux axes se croisent au sein du centre bourg.
    - la RD 958 traversant la commune sur un axe Est Ouest.
  - Ces trois axes se croisent à l'intérieur de la commune, générant ainsi un carrefour important et une circulation non négligeable.
- Plusieurs axes secondaires permettant la circulation inter-villages et l'exploitation des parcelles agricoles,
- Quelques voies en impasse, isolant des secteurs,
- Des chemins ruraux permettant l'exploitation des parcelles agricoles et de la forêt mais également les randonnées,
- De nombreux sentiers balisés traversent la commune. Le chemin de Saint Jacques de Compostelle se trouve à la limite Ouest du ban.



Légende :

- Voies principales
- Voies secondaires

Trame viaire de CORBIGNY

Source géoportail



- La largeur et les aménagements des routes départementales permettent une circulation normale par rapport au trafic
- La largeur et les aménagements des axes secondaires permettent généralement le passage de deux voitures.

**Le PLU devra prendre en compte ces éléments et permettre une urbanisation réfléchie d'un point de vue sécurité routière.**



RD 977 bis



Route secondaire



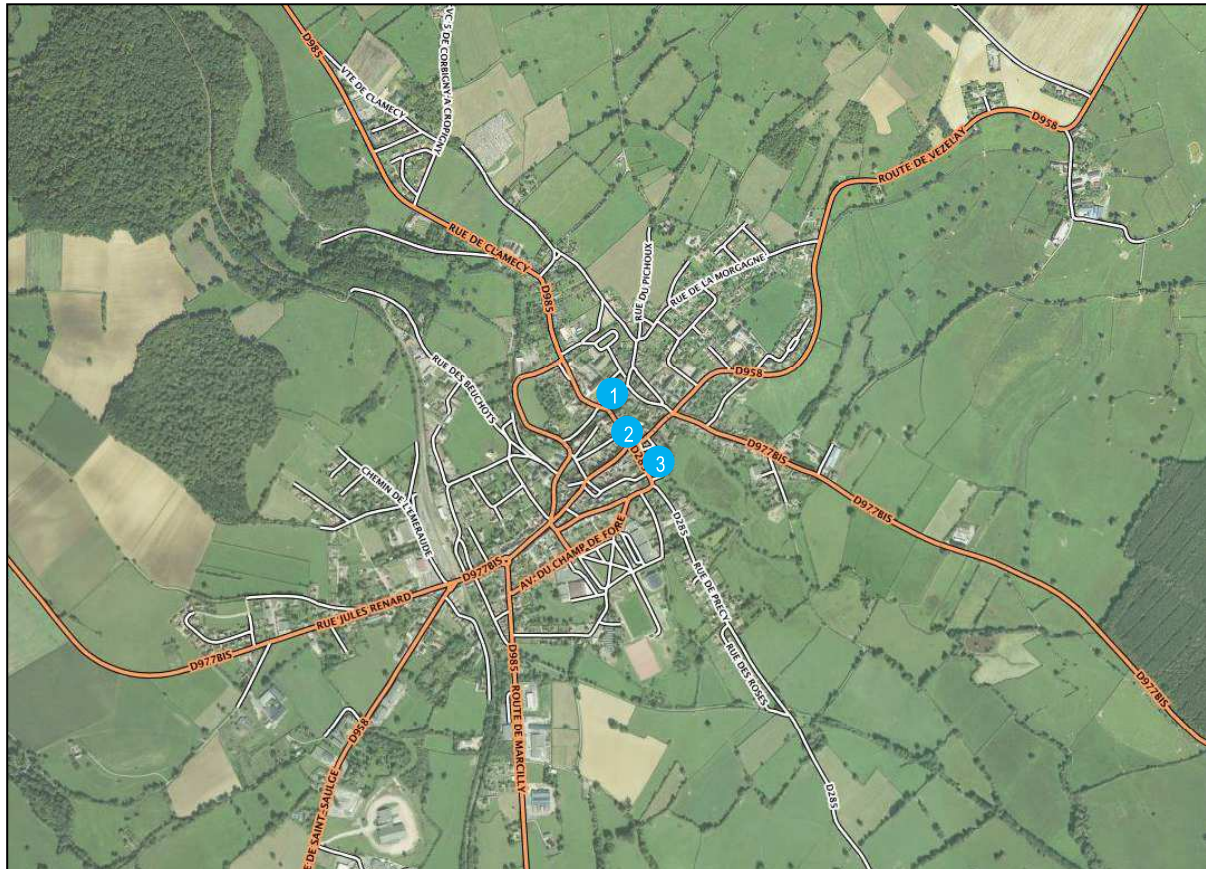
La RD 958 à CORBIGNY



## La voirie

La ville de Corbigny ne présente pas un maillage routier très dense. Il s'agit d'un réseau relativement aéré supposant peu de congestion même si certains carrefours sont obstrués en fonction des heures de la journée et de l'activité communale.

On remarque ainsi des axes principaux traversant la ville du Nord au Sud et d'Est en Ouest. Les voies secondaires se développent en périphérie pour desservir les parcelles déconnectées du réseau principal.



### Légende

- |   |                                 |   |                   |
|---|---------------------------------|---|-------------------|
| 1 | Parking de l'Abbaye             | — | Voies principales |
| 2 | Parking de la Mairie            | — | Voies secondaires |
| 3 | Parking de la place de l'Eglise |   |                   |



## Les entrées de ville

- L'analyse succincte des entrées et des sorties du Bourg permettent d'avoir une première approche sensible et visuelle du territoire communal.
- L'importance de ces voies qui introduisent l'entrée dans l'espace urbain est primordiale dans la perception que l'on aura de la commune.
- L'analyse permet aussi de souligner un conflit d'usage, un point noir paysager, la qualité de l'entrée... mais sans intervenir sur la gestion même de la voirie.
- La desserte de la commune est assurée par la voirie départementale et la voirie communale.



Localisation des entrées de villages



Entrée Nord de CORBIGNY

- L'entrée Nord se réalise par une route départementale d'une largeur suffisante.
- Les premières constructions représentent des commerces. Viennent ensuite les habitations aux façades claires, espacées et situées le long de la voie
- Ces habitations sont construites en avant du Bourg.



Entrée de CORBIGNY

- Cette entrée est caractérisée par une rue rectiligne et une vue dégagée.
- Des terrains herbacés, des haies vives et de la végétation arborée bordent la partie gauche de la route limitant la visibilité.
- En arrière plan, les habitations du Bourg apparaissent.

- Cette sortie est marquée par un ligne droite et une très bonne visibilité.
- L'axe est bordé d'une prairie, offrant ainsi un point de vue dégagé. Un alignement d'arbre est visible peu après la sortie.
- Dès lors les espaces boisés sont observables au loin laissant de vastes espaces en bordure de route.



Sortie de CORBIGNY

- La forme rectiligne de la route et l'absence d'aménagement n'incitent pas au ralentissement.

Sortie Nord de CORBIGNY

## 2 Entrée Ouest de CORBIGNY



Entrée Ouest de CORBIGNY

- Cette entrée Ouest présente une vue des habitations espacées et disposant de jardins.
- L'entrée est marquée par la présence d'arbres alignés le long de la voie et disposés de façon ponctuelle.
- Il s'agit ici d'un accès ouvert mais visuellement contraint de part et d'autre de la voie.



Entrée de CORBIGNY

- En effet, le caractère longiligne de cette entrée de ville offre une bonne visibilité au loin. Cependant les autres perspectives visuelles sont stoppées par les habitations et les espaces boisés.
- La végétation constitue une transition paysagère douce entre l'espace extérieur et le bourg.

- La sortie Ouest du village, se réalise sur une route d'une largeur suffisante.
- Elle est marquée par une route rectiligne en direction de Chitry-les-Mines
- La sortie présente les mêmes caractéristiques que l'entrée de ville, à savoir un axe routier dégagé et permettant une bonne visibilité.



Sortie de CORBIGNY

- Les perspectives visuelles sont néanmoins différentes et indiquent des espaces verts dégagés.
- L'axe est également bordé d'arbres et de haies vives le long de la voie.

Sortie Ouest de CORBIGNY



Entrée Sud-Ouest de CORBIGNY

- L'entrée dans le bourg se fait de façon progressive avec une transition paysagère relativement douce. On passe ainsi de grandes étendues à des espaces bâtis aérés et laissant apparaître jardins, haies, etc...
- On remarque la présence d'habitations mais également d'un bâtiment d'activité.
- La densification du bâti est également progressive. L'axe routier est rectiligne et dégagé permettant de ce fait une bonne visibilité.



Entrée de CORBIGNY

- La sortie Sud-Ouest du village, se réalise sur une route d'une largeur suffisante.
- Cette sortie est marquée par une visibilité excellente grâce à une végétation relativement basse et des arbres isolés dispersés
- On constate un espace vallonné, offrant en conséquence une vue dégagée du paysage



Sortie de CORBIGNY

- Les perspectives visuelles ne sont pas régulières et l'axe routier offre des points de vue ouverts de façon ponctuelle.

- Cette voie de circulation est entourée d'espaces verts et de terrains agricoles.

Sortie Sud-Ouest de CORBIGNY



Entrée Sud de CORBIGNY

- L'entrée Sud laisse apparaître les premières habitations ainsi que des bâtiments à vocation d'activité.
- L'axe routier est rectiligne et offre en conséquence un bonne visibilité, n'encourageant pas le ralentissement des automobilistes
- La route est bordée de haies vives et quelques arbres sont visibles le long de la voie.



Entrée de CORBIGNY

- Les perspectives visuelles sont donc ouvertes et indiquent une vue dégagée de part et d'autre de la voie.
- La transition paysagère vers le bourg est donc relativement progressive de même que la densification des habitations

- La sortie Sud se réalise par une route départementale rectiligne.
- La route longe de grandes prairies et la faible densité des espaces boisés dévoile un paysage dégagé et vallonné.
- Les perspectives visuelles sont donc ouvertes et rappellent le caractère rural de la localité.



Sortie de CORBIGNY

Sortie Sud de CORBIGNY



Entrée Sud-Est de CORBIGNY

- L'entrée Sud-Est se fait par une route départementale relativement étroite. Il s'agit d'un axe secondaire.
- Cette entrée du bourg revêt donc un caractère naturel relativement marqué. On distingue des haies ainsi que de arbres bordant la route de façon irrégulière.
- Les premières habitations sont visibles sur le côté gauche de la voie. Il s'agit d'habitations récentes formant un quartier.



Entrée de CORBIGNY

- La sortie est donc une route sinueuse.
- La route, d'abord obstruée en termes de perspectives visuelles, laisse apparaître de grandes étendues verdoyantes
- Prairies et sentiers sont présents le long de la voie

Sortie Sud-Est de CORBIGNY



Sortie de CORBIGNY

- Les perspectives visuelles ne sont pas constantes. Ainsi la route permet des points de vue dégagés mais seulement de façon ponctuelle.
- La caractère sinueux de la route et le revêtement de celle-ci incitent les usagers à être prudents.
- La transition paysagère est progressive malgré les habitations récentes .

- Un paysage naturel ouvert que l'on retrouve sur l'ensemble de la commune et bordé de haies et espaces boisés ponctuels.



Entrée Sud-Est Bis de CORBIGNY

- L'entrée Sud-Est Bis se fait par une voie relativement large et suffisante.
- On distingue des habitations du côté gauche de la voie. Ces habitations sont espacées et disposent de jardins, assurant de ce fait, une transition paysagère douce et progressive. Des bâtiments d'activité sont visibles sur le côté droit de l'axe routier.
- Les premières habitations sont visibles sur le côté gauche de la voie. Il s'agit d'habitations récentes formant un quartier.



Entrée de CORBIGNY

- L'axe n'est pas rectiligne, indiquant des perspectives visuelles restreintes.
- La caractéristique sinueuse de la route incite les usagers à être prudents.

- La sortie est possible par la départementale, d'une largeur suffisante.
- La sortie est marquée par une vision dégagée de part et d'autre de la voie. En effet la route est bordée par de grandes prairies et des haies vives.
- Des espaces boisés sont visibles au loin, marquant le paysage de façon ponctuelle.



Sortie de CORBIGNY

- Les perspectives visuelles sont ouvertes et dévoilent des espaces vallonnés.

Sortie Sud-Est Bis de CORBIGNY



Entrée Est de CORBIGNY

- L'entrée Est se fait par la départementale D958.
- On distingue des habitations du côté droit de la voie. Ces habitations disposant de jardins, potagers, etc... annonce une entrée dans le bourg relativement aérée.
- Sur le côté gauche de la voie, on remarque de vastes étendues marquées par des boisements ponctuels ainsi que des haies vives. Ces étendues accentuent particulièrement l'aspect vallonné du paysage.



Entrée de CORBIGNY

- En conséquence, la visibilité est dégagée et la route offre de multiples points de vue
- La caractère sinueux de la route incite les usagers à être prudents.

- La sortie Est du bourg se caractérise par une végétation plus dense aux abords de la voie de circulation. On distingue un alignement d'arbres et de haies le long de la route.
- Cette configuration a un impact sur la visibilité du paysage. Néanmoins, on constate ponctuellement des espaces dégagés offrant des perspectives visuelles.



Sortie de CORBIGNY

- La route apparaît légèrement pentue, effectuant un rappel du caractère vallonné de la commune.

Sortie Est de CORBIGNY



## Patrimoine

- L'identité rurale du village de CORBIGNY est à conforter à travers son paysage, ses richesses naturelles, mais également ses éléments de patrimoine rural.
- En effet, le patrimoine architectural de CORBIGNY est assez important, notamment avec la présence d'une église et de constructions anciennes.
- Elle dispose également d'un petit patrimoine bâti vernaculaire (murs en pierres, croix...), témoin de l'histoire et de l'identité culturelle locale.
- L'ancienne abbaye bénédictine Saint-Léonard, l'église Saint-Seine et les remparts sont recensés au titre des Monuments Historiques et font par conséquent, l'objet d'un périmètre de protection
- Le centre ancien de CORBIGNY fait partie des Sites inscrits dans le département de la Nièvre selon l'Atlas des Patrimoines.



L'Anguison dans le bourg



Abbaye Saint-Léonard



L'Eglise Saint-Seine



La Gare



- Certains boisements et/ou bosquets présents à proximité de la zone NATURA 2000 complètent les éléments remarquables paysager au même titre que les deux arbres labélisés à l'Institut Saint-Léonard (Séquoia et Catalpa).
- En matière d'élément bâti, la Tuilerie de la Chapelle de Sarre située route de Cropigny à Corbigny ainsi que la Chapelle de Sarre complètent un patrimoine local de qualité. Une réflexion doit être menée pour la préservation de ce patrimoine notamment pour les éléments ne disposant pas d'une protection nationale. L'instauration d'un périmètre délimité des abords doit contribuer à cette protection.

## Archéologie

- Peu d'éléments sont disponibles concernant l'histoire de la commune de CORBIGNY. La ville de CORBIGNY constitue une étape pour les pèlerins s'engageant sur le chemin de Saint Jacques de Compostelle.
- La ville dispose d'un patrimoine historique important. L'Abbaye, l'Eglise Saint Seine ainsi que la Chapelle Notre Dame de Sarre font partie intégrante de l'histoire de la ville. Cette dernière fut le théâtre de divers conflits et pillages au fil des siècles, induisant un patrimoine remarquable et un potentiel de découverte.

A ce titre :

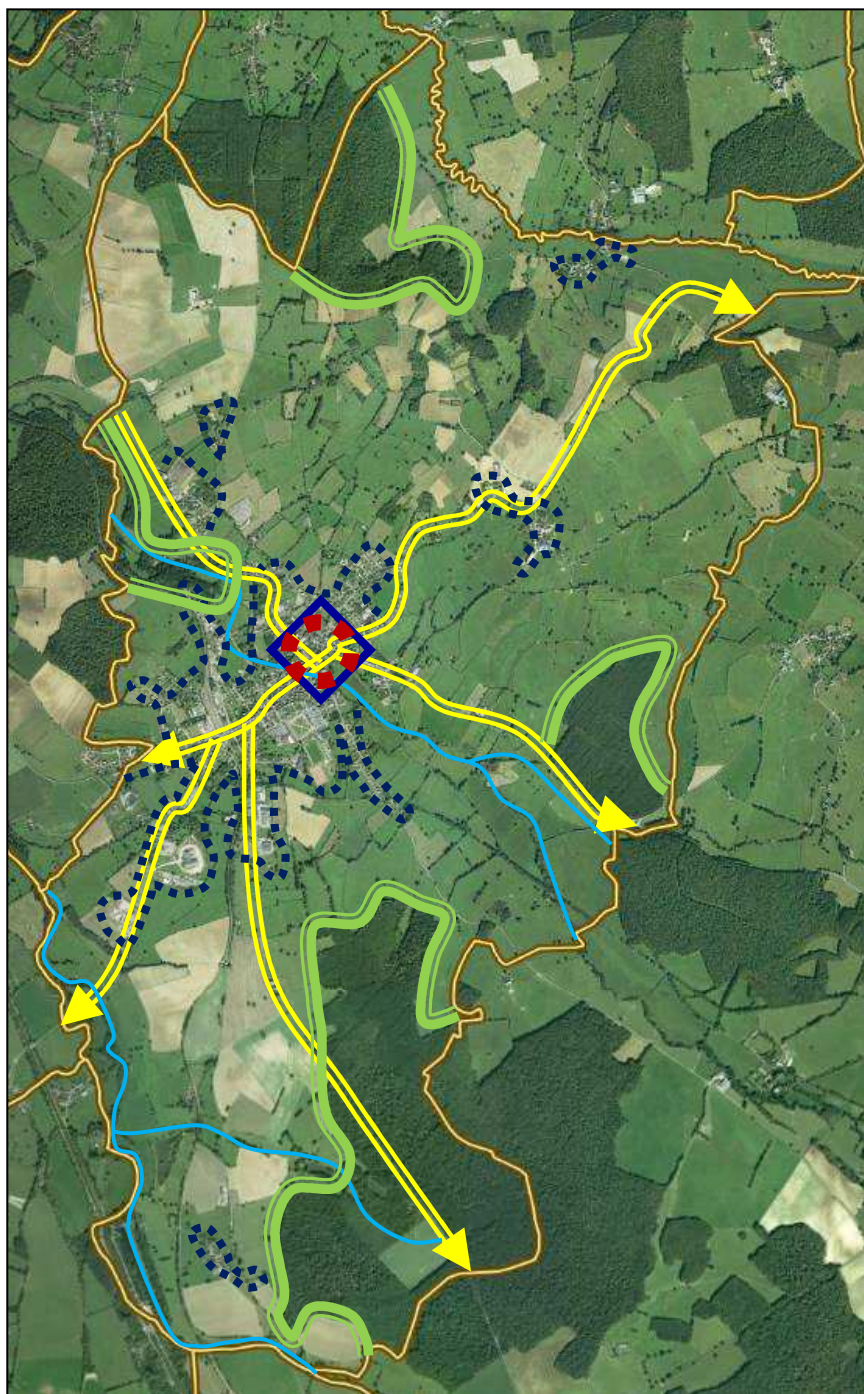
- Au terme de l'ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine (L.531-14), les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune, lequel prévient la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté , Service régional de l'archéologie

- Le décret n°2004-490 prévoit que « les opérations d'aménagement, de construction, d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la constante des opérations. »




- Conformément à l'article 7 du même décret, « ...les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux... peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance ».

- **La commune de CORBIGNY n'indique pas de sites sensibles relatifs à l'archéologie. De même l'Institut de recherches archéologiques préventives ne recense aucun site archéologique.**




## Fonctionnement urbain



### Éléments linéaires

-  Voie principale ayant un rôle important dans la structure urbaine.
-  Coupure liée aux contraintes physiques, espaces naturels.
-  Cours d'eau induisant des limites naturelles.

### Espaces et centres de fonctionnement urbain

-  Axe d'urbanisation et de fonctionnement principal. Colonne vertébrale de la trame urbaine et fonctionnelle.
-  Centre urbain recensant les principaux lieux de vie et services. Secteur de convergence et d'attractivité.
-  Monuments et patrimoine



## La qualité des constructions face aux aléas climatiques

- La forme de la construction aura une incidence sur la prise au vent et sur la consommation énergétique. Une forme plutôt carrée est préférable à une forme rectangulaire ou trop découpée. Pour une même surface habitable, une maison à plusieurs niveaux est mieux qu'un plain pied, pour profiter de l'inertie de la maison.
- L'implantation de la maison par rapport aux autres maisons joue également un rôle dans la consommation d'énergie : une maison mitoyenne d'un côté ou des deux profitera naturellement plus de l'inertie des constructions voisines qu'une construction isolée sur sa parcelle.
- L'implantation du garage est également importante : si le garage doit se trouver en sous sol, il est primordial de l'isoler pour éviter des pertes de chaleur. Sinon, un garage au même niveau que l'habitat est préférable.
- Les matériaux de construction choisis peuvent aider à tempérer l'habitation :
  - filière minérale : béton, parpaings, terre cuite, béton cellulaire ; à côté des traditionnels parpaings, qui nécessitent une isolation rapportée, il existe des matériaux à isolation répartie (intégrée au mur), comme par ex. les briques de terre cuite, qui permettent à partir d'une certaine épaisseur, un bon confort d'été en laissant une maison plus fraîche, et un bon confort d'hiver en restituant la chaleur accumulée durant les beaux jours ;
  - filière végétale : bois, béton de chanvre ;
  - filière acier.
- Il faut porter une attention particulière à l'isolation de la maison : une isolation extérieure permet d'annuler ou de diminuer les ponts thermiques (fibre de bois, matériaux organiques). A côté des isolants traditionnels (laines minérales, matériaux pétrochimiques), les isolants naturels tels que le chanvre, ouate de cellulose, paille, lainages, fibres de bois permettent une isolation saine et durable.

## Enjeux urbains et patrimoniaux



### Hiérarchisation

1. Maitriser l'espace et l'étalement urbain sur le territoire en privilégiant des extensions raisonnées et en tenant compte du potentiel de renouvellement urbain présent sur le village.

*La commune de CORBIGNY veut concentrer son urbanisation sur le Bourg et certains hameaux. De plus, elle souhaite favoriser le renouvellement urbain et la densification de l'enveloppe déjà bâtie.*

2. Encourager la création de bouclages routiers et/ou piétonniers dans les futurs aménagements afin de consolider les liaisons inter-quartiers.

*La commune de CORBIGNY veut consolider le lien social en favorisant les déplacements inter-quartiers.*

3. Favoriser la réhabilitation du parc ancien afin de valoriser la commune.

*La commune de CORBIGNY veut encourager la rénovation de son parc tout en préservant et favorisant le caractère rural et traditionnel des constructions.*

4. Privilégier les déplacements doux (piétons, cyclistes)..

*La commune de CORBIGNY veut allier lien social et protection de l'environnement en développant les déplacements doux sur la commune.*

5. Maintenir les services et les artisans au sein de l'espace bâti.

*La commune de CORBIGNY veut maintenir son offre et favoriser l'installation de nouvelles activités au sein de l'espace bâti en proposant un règlement de PLU adapté.*

6. Créer des espaces de transition paysagère au niveau des franges urbaines et dans les futures extensions.

*La commune de CORBIGNY veut favoriser l'intégration des nouvelles constructions en prescrivant des transitions paysagères développées.*

9. Revaloriser certaines entrées de ville.

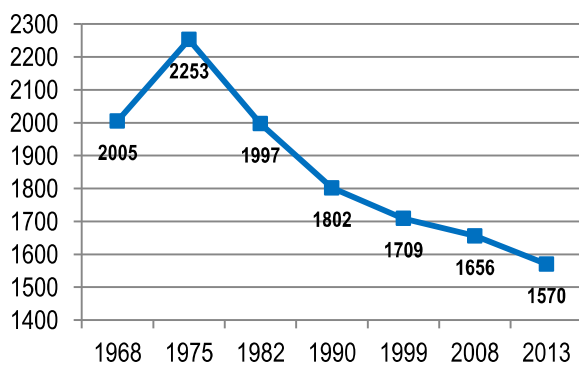
*La commune de CORBIGNY souhaite revaloriser certaines entrées de ville et mettre en valeur le paysage urbain.*

# Environnement humain

Les données sont principalement issues de l'INSEE.

## Démographie

### L'évolution de la population de la commune



Source : INSEE

### Variation du solde naturel et du solde migratoire

L'évolution démographique s'explique par la différence entre le solde migratoire et le solde naturel.

On remarque que la phase d'augmentation notable de 1968 à 1975 est due à un solde migratoire positif, soit 2%. On peut supposer que l'arrivée de nouveaux ménages est liée à une urbanisation pavillonnaire relativement importante sur cette période.

On constate un déclin de la population à partir de 1975. Cette tendance est explicable par un solde naturel négatif, oscillant entre -2% et -0,6. Le solde migratoire positif sur toute la période, mise à part 1975/1982, ne permet pas de pallier au déficit du solde naturel. De ce fait, le taux de variation annuel moyen de la population est négatif de 1975 à 2013 (entre -1,7% et -0,2%).

L'accroissement naturel est marqué par un taux de mortalité considérable qui tend à augmenter de manière progressive, passant de 16,5% en 1968 à 26,6% en 2013. Le taux de natalité tend à la baisse sur la même période, 13,8% en 1968 contre 7,2 en 2013 et ce malgré l'arrivée de nouveaux ménages.

La commune de CORBIGNY semble dans une situation particulièrement délicate à l'échelle démographique. La localité apparaît néanmoins attractive pour un certain type de population, notamment les personnes âgées.

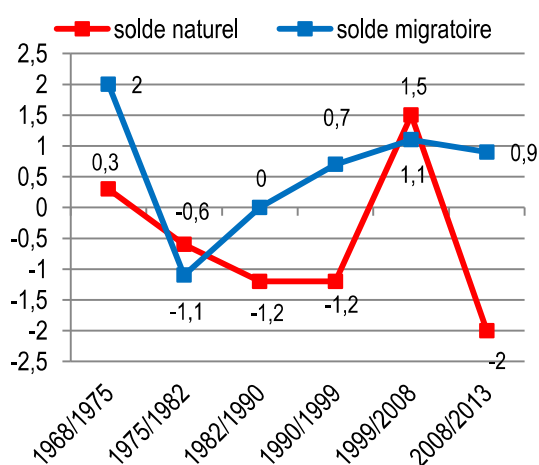
D'après le recensement général de la population, la commune de CORBIGNY indique 1570 habitants en 2013.

Malgré une hausse de sa population de 12% entre 1968 et 1975, CORBIGNY a connu une évolution démographique décroissante à partir de 1975.

La population passe de 2253 habitants en 1975 à 1570 en 2012, soit une diminution d'environ 30%.

La population communale est dans une phase de déclin depuis 1975.

### Evolution solde migratoire/naturel (en%)



Solde naturel : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès pendant une période donnée.

Solde migratoire : différence entre le nombre de personnes arrivant sur le territoire communal et celles qui le quittent.

Source : INSEE



## Structure par âge de la population

Entre 2008 et 2013, la population de CORBIGNY indique de légères évolutions.

Dans un premier temps, on remarque que la population communale est caractérisée par une proportion importante et majoritaire de personnes âgées, notamment de 60 ans à plus de 75 ans. En 2013, 42% de la population totale de CORBIGNY est âgée de plus de 60 ans.

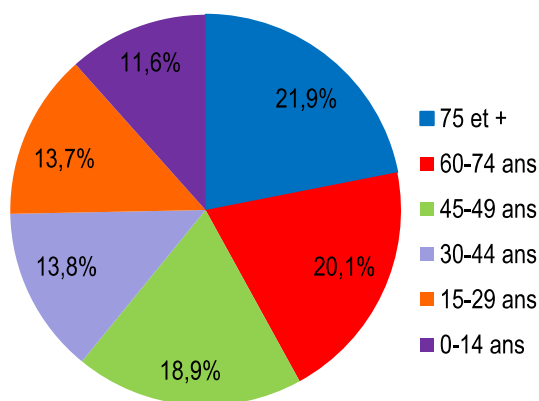
On constate une baisse généralisée des effectifs concernant les 0-14 ans (-34), les 15-29 ans (-12), les 30-44 ans (-35) et les 45-59 ans (-22).

En parallèle, on observe une augmentation de la population des 60-74 ans (+13) et des 75 ans et plus (+4).

A terme, la part des personnes âgées de 45 à 59 ans basculera dans la classe des personnes âgées de plus de 60 ans.

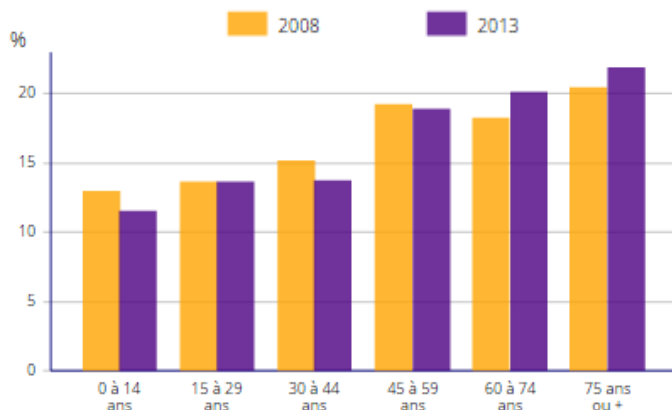
La commune de CORBIGNY tend donc progressivement vers un vieillissement de sa population.

## Répartition de la population communale en 2013



Source : INSEE

## Evolution de la répartition par tranche d'âge



Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

Source : INSEE

**Afin de maîtriser l'évolution de la population de CORBIGNY et d'agir sur la structure de sa population, la commune doit maintenir une population jeune et encourager l'arrivée de jeunes ménages (jeunes actifs). L'objectif étant de redynamiser la population communale.**

Néanmoins, l'évolution de cette population indique une nécessité de développer des équipements, infrastructures et logements adaptés aux personnes âgées.



## Indice de jeunesse

*L'indice de jeunesse est le rapport entre les moins de 20 ans et les 60 ans et plus. Plus l'indice est élevé et plus la population est jeune (plus il est faible et plus elle est âgée).*

2013	0-19ans	65 ans et +	Indice de jeunesse
<b>CORBIGNY</b>	16,5%	34%	0,48
<b>CC ex Pays Corbigeois</b>	16,9%	29,8%	0,5
<b>Département de la Nièvre</b>	20%	25%	0,8

La commune de CORBIGNY indique une proportion de 16,5% de jeunes contre 34% de personnes âgées de plus de 65 ans. L'indice de jeunesse est alors de 0,48. Cet indice relativement bas indique une population de personnes âgées plus importante sur la commune.

Source : INSEE

- A l'échelle de la Communauté de communes de l'ex Pays Corbigeois, on remarque également une proportion importante de personnes âgées en comparaison avec les 0-19 ans. Soit près de 30% pour les 65 ans et plus contre environ 17% de jeunes.

Là encore, l'indice de jeunesse fait état d'une population relativement âgée et d'un déséquilibre en matière de représentation.

- A l'échelle du département de la Nièvre, on constate une fois de plus une proportion plus importante de personnes âgées. Cependant le rapport semble plus équilibré, 25% contre 20%. De ce fait l'indice de jeunesse apparaît plus élevé que pour la commune de CORBIGNY et l'ex CC du Pays Corbigeois.

En conclusion, il semblerait que la localité de CORBIGNY soit sur représentée dans la catégorie des personnes âgées au sein du département de la Nièvre. Les jeunes étant mieux représentés ailleurs dans le département, notamment à proximité du pôle attractif que constitue Nevers.

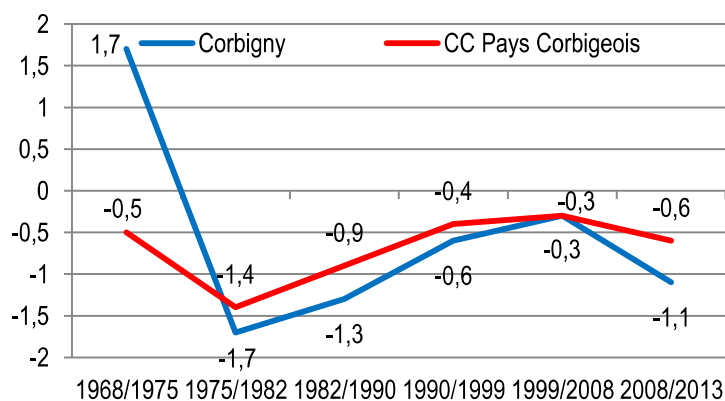


## La commune dans son environnement

Les données INSEE ne sont pas encore disponibles pour la nouvelle Communauté de Communes Tannay-Brinon-Corbigny.

L'étude comparative sera basée sur les données de l'ex Communauté de Communes du Pays Corbigeois.

Les taux de variation annuels de la commune de CORBIGNY et de l'ex CC du Pays Corbigeois laissent apparaître des similitudes.



Source : INSEE

En effet, on remarque que les évolutions sont semblables sur les mêmes périodes.

A partir de 1975 les taux de variation annuels sont négatifs et ce, jusqu'à 2013.

On constate néanmoins une amélioration entre 1982 et 2008. En effet les taux indiquent une augmentation, passant de -1,7% à -0,3% pour la commune. Concernant la CC, le taux évolue de -1,4% à -0,3%. Cette tendance prend fin à partir de 2008 et les deux taux indiquent une évolution négative.

Finalement, on note que ces variations sont entraînées par un recul de la natalité et l'augmentation importante du taux de mortalité.

	Population en 1999	Population en 2013	Variation 1999-2013 (%)
<b>CORBIGNY</b>	1 709	1 570	-8%
<b>CC du pays Corbigeois</b>	5 085	4 799	-5.6%
<b>Département de la Nièvre</b>	225 198	215 221	-4.4%

Source : INSEE

- De 1999 à 2013, la population communale connaît une baisse de 8%, soit 139 habitants de moins.
- On constate une tendance similaire en ce qui concerne l'ex CC du Pays Corbigeois à hauteur de 5.6%, soit 286 habitants de moins.
- A l'échelle du département, le même phénomène est observable avec une diminution de 4.4%, correspondant à une perte d'environ 9 977 habitants.

La diminution de la population est visible à différentes échelles, indiquant un phénomène généralisé depuis plus d'une dizaine d'années. La commune de CORBIGNY, l'ex CC du Pays Corbigeois et le Département de la Nièvre montrent des difficultés en matière d'accroissement naturel. De plus, ce phénomène peut être lié à un manque d'attractivité du territoire pour une population plus jeune.



### Typologie des logements

On remarque que le nombre de résidences principales oscille entre 700 et 800 sur les quarante dernières années.

On note également une augmentation considérable des logements vacants, l'effectif a plus que triplé de 1968 à 2013, passant de 57 à 196 logements.

Concernant les résidences secondaires, on remarque une hausse de 1968 à 1982, de 87 à 141 logements. Suite à cela, ce nombre connaît une baisse progressive jusqu'en 2008. Le nombre de résidences secondaires repart à la hausse à partir de cette date. Il en va de même pour le nombre de logements vacants

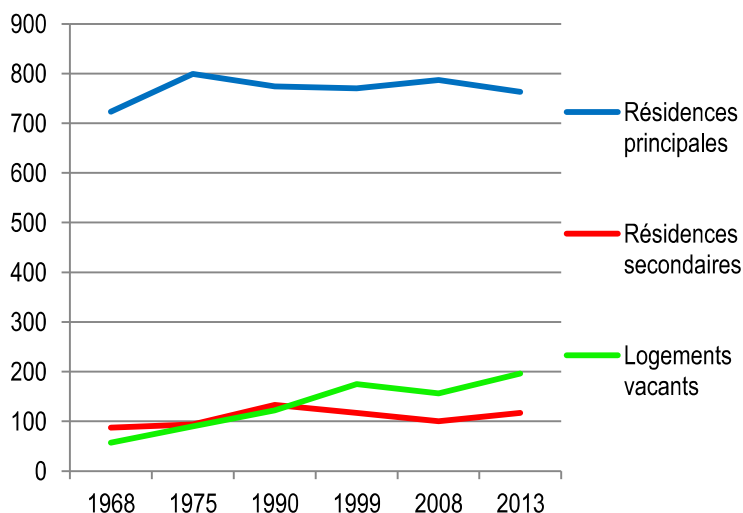
- En 2013, la commune dispose de 763 résidences principales, soit une diminution de 24 logements par rapport à 2008. la proportion des résidences principales représente 70,9% des logements en 2013, contre 75,5% en 2008.

- On constate l'augmentation des résidences secondaires, soit 17 supplémentaires entre 2008 et 2013.

- On observe la même tendance concernant les logements vacants. Entre 2008 et 2013, le nombre de logements de ce type a augmenté de 3,8%, soit 40 logements vacants supplémentaires.

- Le taux de vacance de la commune de CORBIGNY est de 18% en 2013. Cet indicateur témoigne d'une absence de tension du marché immobilier. L'offre est supérieure à la demande en logement. La vacance des logements peut-être déterminée par différents facteurs :

- Le délai de relocation ou de vente d'un bien.
- Un logement inadapté ( travaux, taille, prix...).
- Logements destinés à la destruction.



Source : INSEE

	2008	2013
<b>Ensemble des logements</b>	1042	1075
<b>Résidences principales</b>	787	763
<b>Part dans l'ensemble des logements en %</b>	75,5 %	70,9 %
<b>Résidences secondaires et logements occasionnels</b>	100	117
<b>Logements vacants</b>	156	196

**CORBIGNY est dans une situation relativement délicate. La vacance des logements illustre une absence de demande. De même concernant les résidences principales. Le développement de résidences secondaires laissent supposer que la commune est considérée comme semblable à une destination de villégiature.**



## Mode d'occupation des logements

En 2013, 58,2% des résidences principales sont occupées par des propriétaires, soit une hausse de 0,8% par rapport à 2008.

Concernant les logements locatifs, on constate une augmentation de la proportion de 0,4% entre 2008 et 2013. Néanmoins l'effectif est en baisse sur la même période (-8 logements).

En termes de logements sociaux, l'effectif est identique entre 2008 et 2013 malgré l'augmentation de la proportion.

On remarque que la part des logements locatifs est plus importante sur la commune de CORBIGNY en comparaison avec la CC du Pays Corbigeois, 39,4% contre 23,7%. En termes de logements sociaux, Corbigny indique une part trois fois supérieure à celle visible à l'échelle de l'ex CC du Pays Corbigeois.

En revanche, on note que le département indique une proportion plus importante de logements sociaux, près du double, 10,9 % contre 5,4% .

	Propriétaires occupants	Logements locatifs	Dont logements sociaux
<b>CORBIGNY</b>	58,2%	39,4%	5,4%
<b>CC du Pays Corbigeois</b>	73,1 %	23,7 %	1,8 %
<b>Département Nièvre</b>	66,9%	30,6 %	10,9 %

Source : INSEE

	Individuels	Collectif
<b>CORBIGNY</b>	76 %	23,7 %
<b>CC du Pays Corbigeois</b>	91,6 %	7,6 %
<b>Département Nièvre</b>	77,3 %	22,1 %

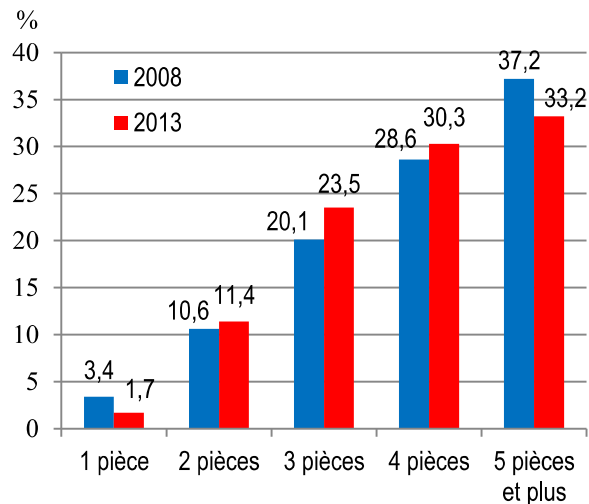
Source : INSEE

La commune dispose d'une proportion non négligeable de logements collectifs. En effet, 23,7% des logements sont des logements collectifs de ce type.

## Morphologie des logements

- On constate une diminution de la proportion des logements de 5 pièces ou plus à hauteur de 4% entre 2008 et 2013 passant de 37,2% à 33,2%. De même pour les logements disposant d'une pièce, qui affichent une baisse de moitié, de 3,4% à 1,7%.

- En revanche, on observe une hausse de la part des 4 pièces de 1,7% passant de 28,6% à 30,3% sur la même période. La proportion des 3 pièces indique également une évolution positive de 3,4% entre 2008 et 2013 La part des 2 pièces bénéficie aussi d'une légère hausse (+0,8%) entre 2008 et 2013.



Source : INSEE

La commune de CORBIGNY laisse apparaître des évolutions concernant son parc immobilier. Concrètement on assiste à un recul des logements de grandes tailles et à l'avancée de logements de taille plus modeste (T2-T3), annonçant ainsi une diversification des logements et de l'offre relative. Il apparaît nécessaire de développer une certaine attractivité résidentielle au sein de la commune.

Certains types de population, soit en raison de leurs ressources, soit en raison de leurs caractéristiques sociales, rencontrent des difficultés d'accès ou de maintien dans un logement. Les jeunes, les jeunes couples ou encore les familles monoparentales doivent trouver dans le marché locatif des logements diversifiés en termes de taille et de prix.

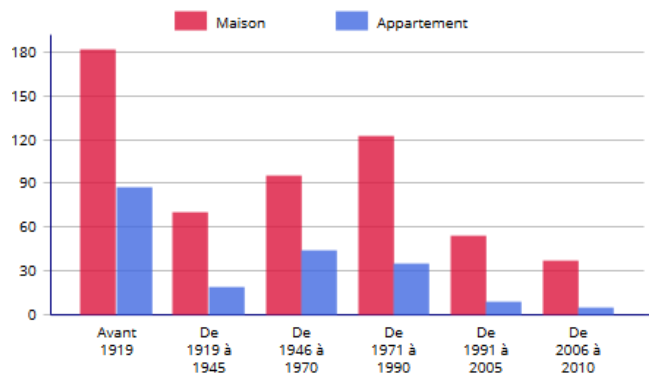


## Ancienneté du parc de logements

- La commune de Corbigny dispose d'un parc immobilier relativement ancien.
- En effet, 269 logements ont été construits avant 1919. Parmi ceux-ci, on note 182 maisons et 87 appartements.
- Entre 1919 et 1945, la commune a connu le développement de 89 logements supplémentaires, soit 70 maisons et 19 appartements.
- Entre 1945 et 1970, on constate une augmentation du nombre de constructions avec 140 logements supplémentaires (96 maisons et 44 appartements).
- De 1971 à 1990, cette tendance s'accroît et l'on assiste à l'édification de 158 logements, soit 123 maisons et 35 appartements.
- A partir de 1991 et jusqu'à 2005, la commune fait état d'un frein au développement du parc immobilier communal. Corbigny enregistre la construction de 63 logements.
- Enfin de 2006 à 2010, la diminution du rythme de construction se poursuit et la commune ne compte que 42 logements supplémentaires sur cette période.

## Rotation dans le parc de logements

- L'âge et le revenu sont des déterminants cruciaux de la mobilité des ménages, tout comme le statut d'occupation (locataire ou propriétaire).
- De mauvaises conditions de logement poussent à déménager de même que des logements trop spacieux sont un frein à l'arrivée de certains ménages.



Source: INSEE RP2013

- En 2012, 50,6% des ménages résident sur la commune depuis plus de 10 ans. Parmi ces ménages, 13,8% y vivent depuis au moins 20 ans et 19,7% depuis au moins 30 ans.
- A l'opposé, 14% des ménages habitent depuis au moins 2 ans au sein de la commune de CORBIGNY. De plus, 30,2% des ménages y habitent depuis moins de 4 ans.

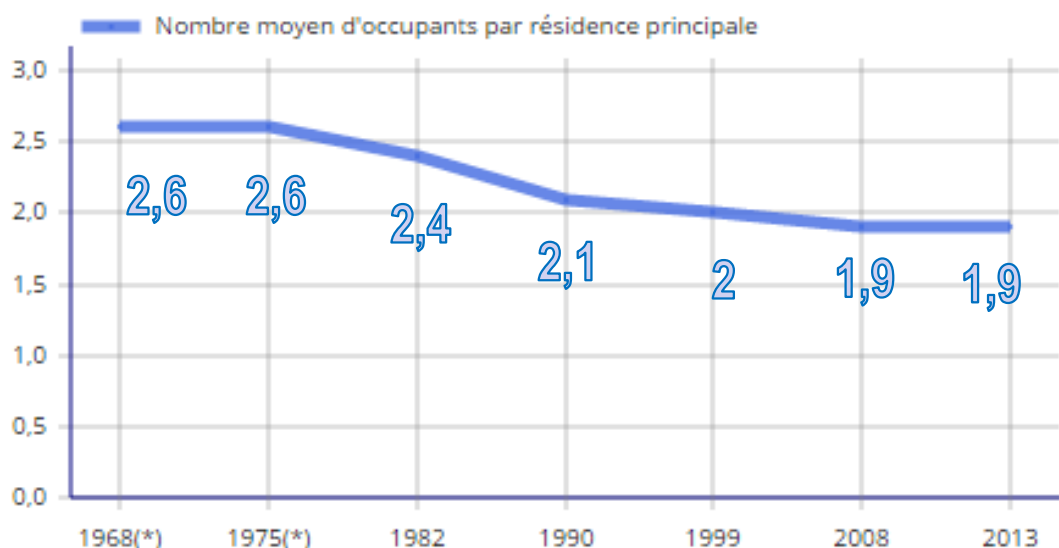
**De manière générale, le parc immobilier communal apparaît ancien. Les deux dernières décennies sont marquées par un ralentissement non négligeable du rythme des constructions sur la commune, marquant indubitablement un manque d'attractivité résidentielle du territoire.**

**Il convient également de souligner que la moitié des ménages réside sur la commune depuis plus de 10 ans. Cependant, on constate une part relativement importante de nouveaux arrivants ces dernières années, soit près d'un tiers de la population communale.**

## Évolution des ménages



Le desserrement des ménages résulte de la décohabitation définie comme le moment où une personne quitte un ménage pour en former un autre. Les formes de décohabitations sont multiples mais les deux principales sont la décohabitation juvénile (un jeune quitte le domicile de ses parents pour habiter de façon indépendante) et la décohabitation par éclatement familial consécutif à la séparation du couple.



Source : INSEE

Même s'il s'est maintenu pendant plusieurs décennies, on constate que le cercle familial a connu une diminution du nombre de personnes par ménages depuis 1999. Cette baisse peut s'expliquer par différents phénomènes :

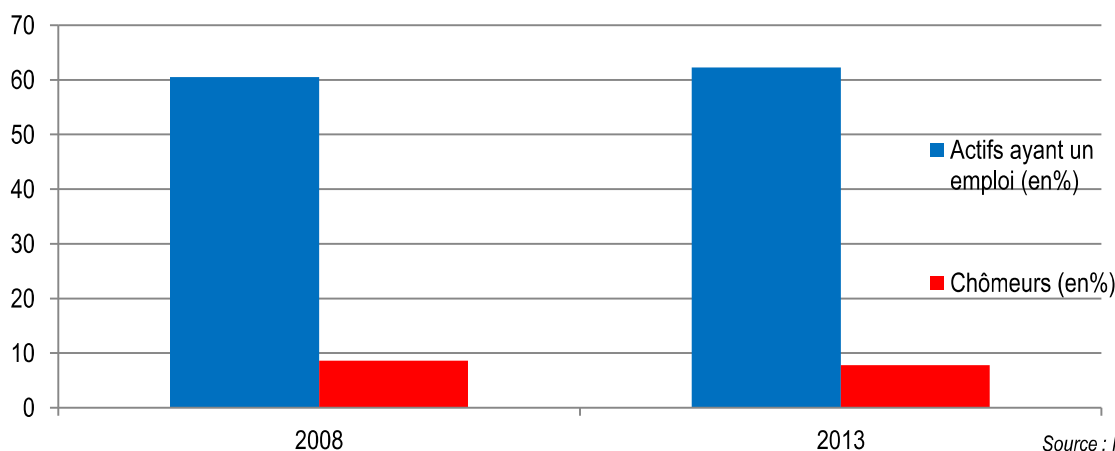
- la décohabitation : certains jeunes quittent leurs parents pour s'installer seuls ou à deux au sein du ban communal ou à l'extérieur,
- l'augmentation des foyers monoparentaux,
- la baisse du taux de la natalité,
- le vieillissement de la population.

Concernant la commune de CORBIGNY, on remarque une diminution significative du nombre moyen d'occupants par résidence principale, de 2,6 à 1,9 entre 1968 et 2013. L'indicateur semble stabilisé entre 2008 et 2013.

En parallèle on ne remarque pas d'augmentation du nombre de résidences principales mise à part sur la période 1999-2008 durant laquelle la baisse du nombre moyen d'occupants coïncide avec une hausse notable de ces mêmes résidences.

## Economie et vie sociale

### Population active de 15 à 64 ans



	2013	2008
<b>Ensemble</b>	<b>853</b>	<b>885</b>
<b>Actifs en %</b>	<b>70,1</b>	<b>69,1</b>
actifs ayant un emploi en %	62,3	60,5
chômeurs en %	7,8	8,6
<b>Inactifs en %</b>	<b>29,9</b>	<b>30,9</b>
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	6,3	6,7
retraités ou préretraités en %	12,7	11,9
autres inactifs en %	10,9	12,3

Source : INSEE, RP 2008 et RP 2013

La commune de Corbigny indique en 2013 une part de 70,1% de personnes considérées comme actives. Il s'agit d'une augmentation par rapport à 2008 (+1 point).

De manière plus précise, on remarque que cette évolution est relative à une hausse de la part des actifs ayant un emploi, 60,5% en 2008 contre 62,3% en 2013. De plus on constate également un recul de la part des chômeurs sur la même période, 8,6% en 2008 contre 7,8% en 2013.

Concernant la part des inactifs, on note une diminution légère entre 2008 et 2013 (-1 point). Dans cette proportion, on observe une augmentation de la part des retraités ou préretraités, de 11,9% à 12,7% durant cette période.

### Statut de l'emploi et structure socioprofessionnelle

En détail concernant les actifs et leur statut, on remarque dans un premier temps une majorité de femmes salariées, 243 contre 197 pour les hommes.

De même, davantage de femmes sont titulaires de la fonction publique ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI), 211 contre 156 pour les hommes.

En revanche, on constate une majorité d'hommes non salariés. Il s'agit des indépendants et employeurs. Trois fois plus d'hommes sont employeurs, soit 39 personnes contre 13 pour les femmes.

	Hommes	%	Femmes	%
<b>Ensemble</b>	<b>263</b>	<b>100</b>	<b>279</b>	<b>100</b>
<b>Salariés</b>	<b>197</b>	<b>75</b>	<b>243</b>	<b>87,1</b>
Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	156	59,5	211	75,7
Contrats à durée déterminée	14	5,3	27	9,6
Intérim	3	1,1	0	0
Emplois aidés	5	1,9	1	0,4
Apprentissage - Stage	19	7,2	4	1,4
<b>Non-Salariés</b>	<b>66</b>	<b>25</b>	<b>36</b>	<b>12,9</b>
Indépendants	26	9,9	22	7,9
Employeurs	39	14,8	13	4,6
Aides familiaux	1	0,4	1	0,4

Source : INSEE RP 2013

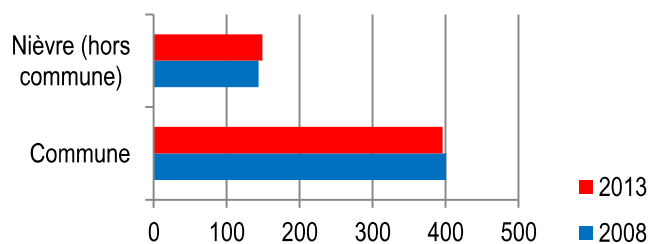


## Lieu de travail des actifs

On constate qu'une très grande majorité des actifs ayant un emploi travaillent dans la zone où ils résident, soit 396 personnes en 2013. On constate néanmoins une baisse entre 2008 et 2013 (-15 personnes).

En parallèle, on note une augmentation du nombre de personnes travaillant hors de la commune, dans le département, passant de 144 en 2008 à 149 en 2013.

La commune indique un taux important de personnes travaillant sur place, 72,4% en 2013. Néanmoins, elle reste concernée, dans une moindre mesure, par les migrations pendulaires puisque 27,6% des actifs travaillent en dehors de la commune.



	Commune	Nièvre (hors commune)
2013	396	149
2008	401	144

Source : INSEE

A ce titre, l'automobile représente 68,9% des transports utilisés pour se rendre au travail. On note également la proportion non négligeable de la marche à pied, à hauteur de 20%

## Secteurs d'activité

	Total	%	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés ou plus
<b>Ensemble</b>	<b>992</b>	<b>100</b>	<b>329</b>	<b>149</b>	<b>295</b>	<b>219</b>	<b>0</b>
Agriculture, sylviculture et pêche	0	0	0	0	0	0	0
Industrie	126	12,7	27	27	72	0	0
Construction	62	6,3	19	19	24	0	0
Commerce, transports, services divers	415	41,8	239	41	80	55	0
<i>dont commerce et réparation automobile</i>	208	21	115	18	20	55	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	389	39,2	44	62	119	164	0

Source : INSEE

Concernant les secteurs d'activité, la part des actifs dans l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale représente une majorité, soit 39,2% de l'ensemble des salariés.

Le secteur du commerce, des transports et des services représente 41,8% des salariés. Parmi ces salariés, 21% sont dans le secteur du commerce et de la réparation automobile.

Le secteur de l'agriculture ne dispose d'aucun salarié.

Le secteur industriel et celui de la construction sont largement minoritaires, respectivement 12,7% et 6,3%.

La commune est caractérisée par une majorité d'emplois dans le secteur public et commercial.



## Activité économique

### Offre commerciale

La commune de Corbigny indique une offre commerciale relativement exhaustive sur tous les secteurs d'activité.

#### La commune dispose de :

- 2 auto-écoles
- 12 commerces alimentaires (boulangers, supermarchés, traiteurs,...)
- 4 banques et 5 assurances
- 6 commerces de jardinage et bricolage
- 6 cafés-bars
- 8 commerces dans les soins, beauté, coiffure,...
- 3 commerces dans le domaine de l'électroménager
- 4 entreprises du BTP (menuiserie, maçonnerie,...)
- 3 cabinets d'experts comptables

- 6 garages et concessions automobile
- 2 hôtels
- 3 agences immobilières
- 7 commerces de prêt à porter
- 8 restaurants traditionnels et rapides
- 2 entreprises de pressing
- 1 magasin de jouets
- 1 librairie/papeterie
- 1 cordonnerie

La commune dispose également d'une zone artisanale regroupant 5 entreprises (fabrication de meubles, garage, produits métallurgiques...).

### Milieu associatif

#### Associations de loisirs :

- Association philatélique de Corbigny
- Atelier des fils
- Bibliothèque de Corbigny
- Ecole de Musique et de danse
- En-cas-danse
- Harmonie de Corbigny
- Loisirs Automne Corbigeois
- Patchwork
- Tarot Club Spiriacois
- TéATr'éPROUVèTe
- TIAG'S'N CO – Danse Country
- Tradition Art et Création

#### Associations culturelles :

- Les Fêtes de l'Abbaye
- Les Alentours rêveurs
- TéATr'éPROUVèTe
- Déviation
- METALVOICE

#### Associations sportives :

- Badminton
- Basketball
- Boxe
- Claquettes
- Cyclisme
- Energie vitale
- Equitation
- Escrime
- Eveil Corporel
- Football
- Handball
- Judo
- Marche Nordique
- Pétanque
- Randonnée pédestre
- Relaxation évolutive
- Step
- Tennis/Tennis de table
- Yoga
- Zumba



## Activité touristique

La commune de Corbigny dispose d'édifices illustrant un patrimoine culturel de qualité. En effet, l'Abbaye ou Abéïcité (depuis 2003) est classée Monument historique depuis 2001. Elle témoigne d'une architecture extérieure et intérieure exceptionnelle. En accueillant certaines associations culturelles communales, elle apparaît comme un lieu de création artistique.



*Abbaye de CORBIGNY*

De plus, CORBIGNY abrite une église gothique consacrée en 1537. L'église Saint-Seine renferme du mobilier et des éléments architecturaux classés.

Le pays Corbigeois est une étape du chemin de Saint Jacques de Compostelle. Cela implique une fréquentation touristique relativement importante en termes de randonneurs et pèlerins. La commune propose un programme de randonnées pour découvrir le territoire et ses richesses naturelles et patrimoniales.



*Eglise Saint-Seine*



## Réseaux

### Assainissement et traitement des eaux usées

- L'assainissement est géré par le service de la Communauté de communes.
- CORBIGNY présente également un service d'assainissement non collectif au sein de la Communauté de communes (SPANC).
- Actuellement l'assainissement collectif met en œuvre 10 stations :
  - Une station à boues activées à CORBIGNY,
  - Un lagunage à CERVON-bourg et EPIRY,
  - Des casiers d'infiltration plantés à CERVON-hameau de Viry et hameau de Marcilly,
  - Des casiers d'infiltration à EPIRY-hameau le Chandelier, SARDY-LES-EPIRY, MOURON-SUR-YONNE, MAGNY-LORMES,
  - Des filtres plantés de roseaux à MHERE.

### Défense incendie

- Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle N°465 du 10 décembre 1951. Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m<sup>3</sup> d'eau utilisables en 2 heures.
- Cela peut être satisfait par :
  - un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés, débitant au minimum 1000l/mn sous une pression dynamique de 1 bar,
  - l'aménagement de points d'eau naturels, il doit être en mesure de fournir en deux heures les 120 m<sup>3</sup> nécessaires et doit être au maximum à 400 mètres des risques à défendre,
  - la création de réserves artificielles.

### Réseaux d'eau potable

- Le réseau d'eau potable est géré par le syndicat intercommunal d'amène en eau potable de la région de Corbigny (regroupant 11 communes).

### Réseau d'électricité

- Le réseau d'électricité est géré par le Syndicat Intercommunal d'énergies, d'équipements et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) et ERDF à CORBIGNY.

- Il faut noter que c'est la première solution qui présente le plus d'avantages tant au niveau de la mise en œuvre, que pour la multiplication des points d'eau.
- Il est important de préciser que ces points d'eau devront être entretenus et qu'il faut assurer le contrôle annuel des poteaux et des bouches incendie.
- La commune devra s'assurer que de telles conditions de sécurité seront remplies avant d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs, notamment en cas de projet de constructions dans les écarts.

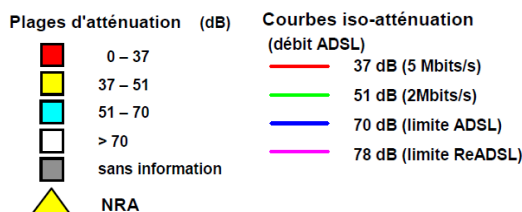
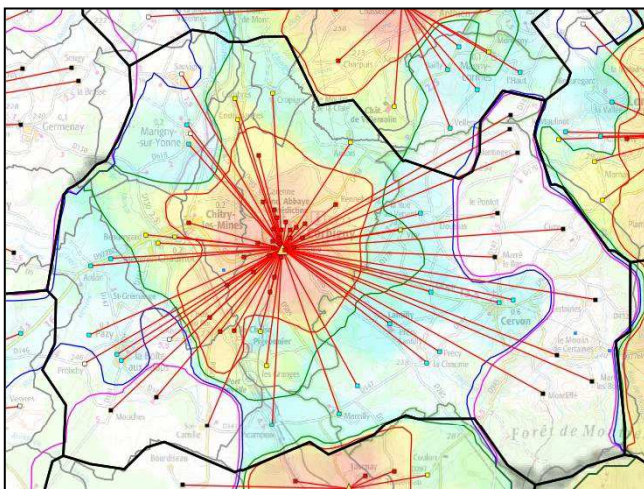


## Aménagement numérique

L'aménagement numérique ou l'aménagement des réseaux de communication numérique, consiste à assurer l'accessibilité aux réseaux haut-débit et très haut débit de manière simple, sécurisée et abordable ainsi que la disponibilité d'une offre de services appropriés. C'est un domaine qui fait désormais partie intégrante de l'aménagement du territoire.

- L'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour les collectivités de créer et d'exploiter des réseaux et infrastructures de communication électronique.

- L'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme : « Le projet d'aménagement et de développement durable définit les orientations générales concernant (...) le développement des communications numériques (...) retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune ».



Couverture ADSL de Bourgogne-Franche-Comté

Source DREAL

- L'article L.151-40 du Code de l'Urbanisme : « Le 14° est ainsi rédigé : (...) Le règlement peut, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit ».

Le Département de l'Yonne a validé un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique du Territoire (SDANT) afin de garantir une desserte équitable et équilibrée de l'ensemble des territoires du département et de retranscrire les orientations et le calendrier de déploiement du haut et très haut débit.

715 sites stratégiques ont été référencés pour une desserte en très haut débit à 100 Mbit/s.

*Les NRA (Nœud de Raccordement d'Abonnés) sont les centres téléphoniques.*

*L'affaiblissement en décibels (dB) correspond au signal selon la distance entre le modem et le répartiteur de lignes. L'atténuation, ou encore affaiblissement, de votre ligne, est le paramètre essentiel qui va permettre d'estimer le débit maximal possible sur votre ligne téléphonique.*

*Une ligne affichant un affaiblissement théorique de moins de 35 dB est considérée comme excellente et devrait permettre un débit ADSL de plus de 6 Mbits/s. En dessous de 20 dB les lignes peuvent être considérées comme parfaites, le débit peut atteindre 8 Mbits/s. La limite actuelle pour avoir l'ADSL est de 70 dB, il est cependant possible qu'entre 55 dB et 70 dB une ligne ne soit pas compatible.*

- Corbigny dispose d'une nœud de raccordement sur sa localité indiquant 2000 lignes réparties entre 3 opérateurs. La commune ne dispose pas encore de la fibre optique.

## Equipements et services à la population\*



### Services publics

En termes de services publics, la commune indique:

- La mairie.
- La communauté de communes.
- La maison de pays.
- L'office du tourisme.
- Un centre social communal qui développe des ateliers de peinture, de théâtre, d'Expression corporelle, de Scrabble ou encore une chorale.
- Un restaurant scolaire
- Un centre des finances Publiques
- ERDF/GDF
- La Poste
- Une Gendarmerie Nationale
- Un centre de secours Pompiers
- Un Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Corbigny
- Syndicat Mixte de Région de Corbigny

### Ecoles

La commune compte :

- Une école maternelle.
- Une école primaire.
- Un ensemble scolaire (de la maternelle au collège).

### Stationnements

En termes de stationnements, la commune enregistre plusieurs emplacements de stationnement le long de la mairie, soit 4 dont 1 PMR.



Quai des Capucins

### Les équipements

- CORBIGNY met à disposition 4 salles dans l'Abbaye pour l'organisation d'évènements.
- En termes d'équipements santé, la commune dispose d'un centre médico-social, d'un cabinet dentaire, d'un centre de soins Croix Rouge, d'un cabinet de Kinésithérapeutes, d'un laboratoire d'analyses, de cabinets médicaux, d'opticiens, d'ostéopathes, de podologues, d'un vétérinaire et de plusieurs pharmacies.
- La commune dispose d'une gare SNCF /TER

### Déchets

Corbigny met en place des actions de tri écologique et de collecte sélective dans une optique de recyclage. La commune dispose également d'une déchetterie et d'une décharge.



Place de la mairie

On retrouve 8 emplacements matérialisés au niveau du Quai des Capucins.



4 emplacements matérialisés sont accessibles en face de l'Abbaye ou Abéicité.

La place de l'Eglise Saint-Seine dispose de 13 emplacements de parking.

8 emplacements sont disponibles côté sud de l'Eglise et 5 sont matérialisés le long de la façade nord.

Ces places de parking sont à proximité du centre et assurent une accessibilité aux commerces.

Le centre social indique en façade un espace non matérialisé pouvant accueillir entre 10 et 15 véhicules.

Derrière le bâtiment, entre 20 et 30 places non matérialisées sont accessibles.



Face à l'Abbaye

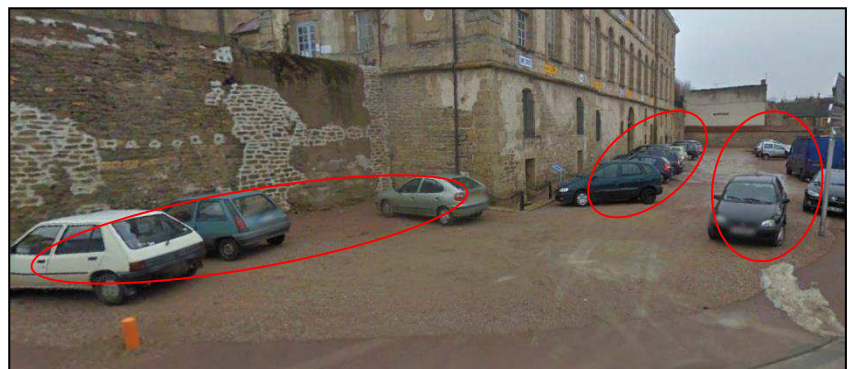


Place de l'Eglise



Centre social

On remarque, le long de l'Abbaye, un espace de stationnement sans marquage au sol pouvant accueillir entre 30 et 40 véhicules. Ces emplacements permettent d'accéder à l'office de tourisme, aux salles polyvalentes de la commune mais également aux cabinets médicaux à proximité.



Abbaye



7 places de stationnements sont matérialisées à proximité du rond point, Avenue du 8 Mai 1945.

8 sont également matérialisées avant le rond point de l'Avenue Saint Jean.

Des espaces sont disponibles pour le long de l'avenue Saint Jean. On remarque **un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR)**.



Rond point Avenue du 8 Mai 1945

Ces emplacements assurent un accès facile aux commerces du centre.

11 autres emplacements de stationnements, dont **un pour les PMR** sont matérialisés au niveau de la Rue de l'Abbaye.



Rond point, Avenue Saint Jean



Rue de l'Abbaye



Avenue Saint Jean

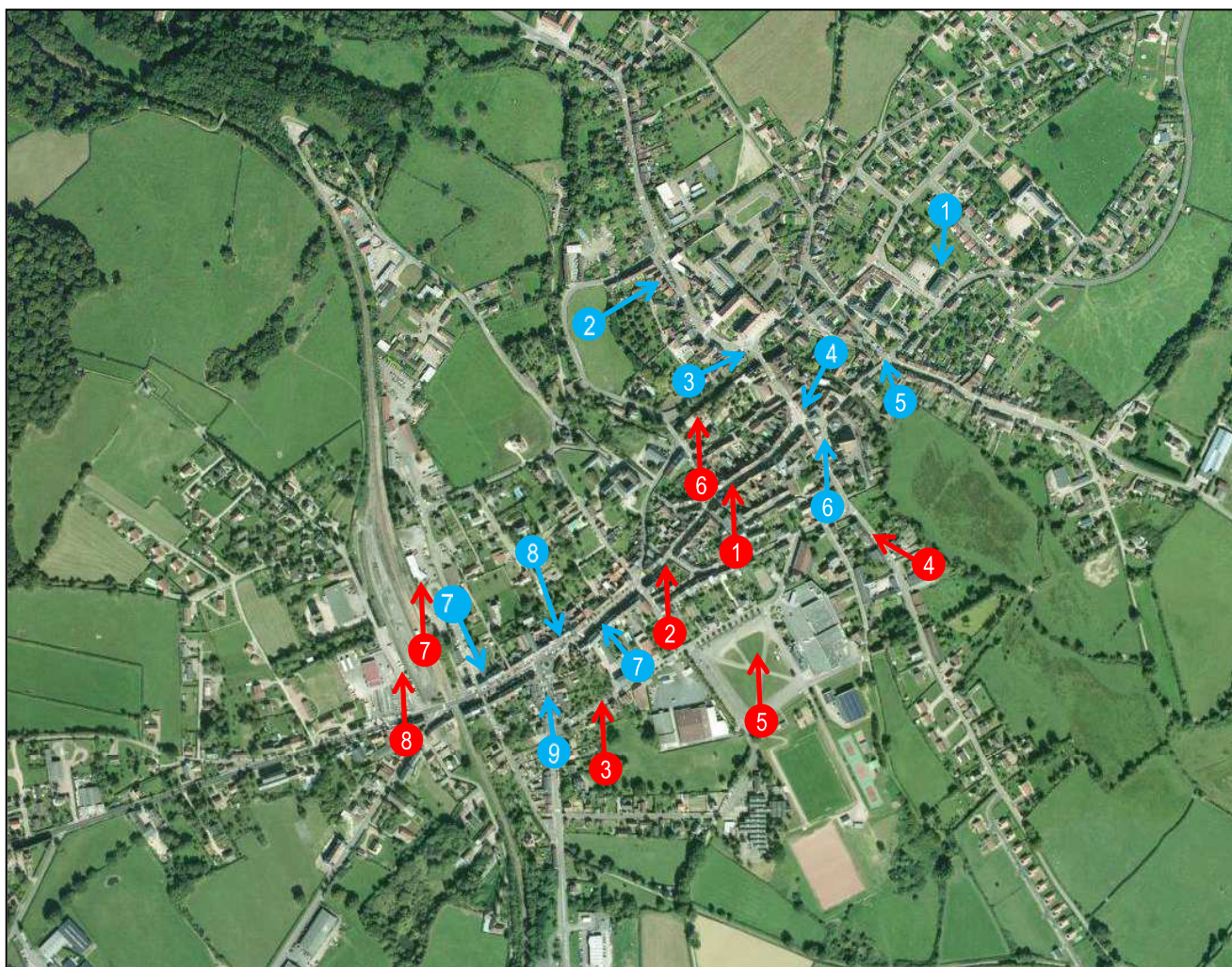
Le champ de foire permet un stationnement conséquent et assure les besoins liés au collège.

Les rues des Fossés, de Précý, des promenades, grande rue et des Forges complètent les stationnements le long des voies principales de la commune.

A proximité de la gare, de part et d'autre de la voie ferrée, 4 parkings sont présents pour permettre à la clientèle SNCF d'utiliser aisément leur service.

La problématique de stationnement est relativement bien gérée par la commune même si certains lieux rencontrent encore quelques problèmes liés notamment par la pratique des usagers car le nombre de place de parking est en capacité suffisante. Des efforts seraient à réaliser au niveau des bornes électriques et/ou parking de co-voiturage. A noter que bien que non déterminé en tant que tel, le parking du champ de foire peut servir aisément à remplir ce rôle.

## Synthèse des emplacements de stationnement sur la commune.



### En bleu

1. Parking du centre social
2. Parking rue de l'Abbaye
3. Ensemble des stationnements à proximité de l'Abbaye
4. Emplacements place de l'Hôtel de Ville
5. Emplacements Quai des Capucins
6. Parking Place de l'Eglise
7. Emplacements le long de l'Avenue Saint-Jean
8. Parking à proximité du rond point, Avenue Saint-Jean
9. Parking à proximité du rond point, Avenue du 8 Mai 1945.

### En rouge

1. Emplacements le long de la Grande Rue
2. Emplacements le long de la rue des forges
3. Emplacements le long de la rue des fossés
4. Emplacements le long de la rue de Précý
5. Parking du champ de foire
6. Parking des promenades
7. Parking de la gare
8. Parking le long des voies ferrées.

## Enjeux sociaux



### Hierarchisation




1. Opter pour une croissance douce et maîtrisée de la population.  
*La commune de CORBIGNY veut préserver son identité en optant pour une croissance douce et maîtrisée. Les extensions urbaines de la commune devront être limitées afin de préserver les caractéristiques particulières de la commune.*
2. Encourager la mixité des formes d'habitat (individuels, jumelés, collectifs, locatifs...)  
*La commune veut encourager des formes d'habitats diversifiées afin de varier l'offre et permettre l'installation de nouvelles populations.*
3. Maintenir et accueillir de jeunes foyers sur la commune.  
*La commune souhaite continuer à accueillir de jeunes foyers en âge de procréer afin de garantir la vitalité démographique de la commune et de limiter le vieillissement de la population.*
4. Prévoir des équipements adaptés aux personnes âgées, en raison du vieillissement de la population.  
*La commune étant confrontée au vieillissement de la population, phénomène national, celle-ci veillera au développement d'équipements adaptés pour une population de personnes âgées.*
6. Permettre la maintien de l'artisanat et du commerce sur le territoire.  
*La commune vise à maintenir le tissu économique communal afin de préserver le dynamisme et l'attractivité du territoire. Ce tissu devra être pris en compte dans le règlement .*

# Consommation foncière



**LES EVOLUTIONS DANS L'OCCUPATION DES SOLS : la consommation foncière de la commune de CORBIGNY entre 2000 et 2010 ( sur la base des données cadastrales et Géoportail )**

## Cartographie de la consommation foncière

-  Consommation foncière à destination de logements individuels
-  Consommation foncière à destination d'activité économique et/ou agricole
-  Consommation foncière à destination de logements collectifs.





Secteur Sud : 28 155 m<sup>2</sup> 1 logements



Surface cumulée : 28 155 m<sup>2</sup> soit 2,8 hectares – 1 logements



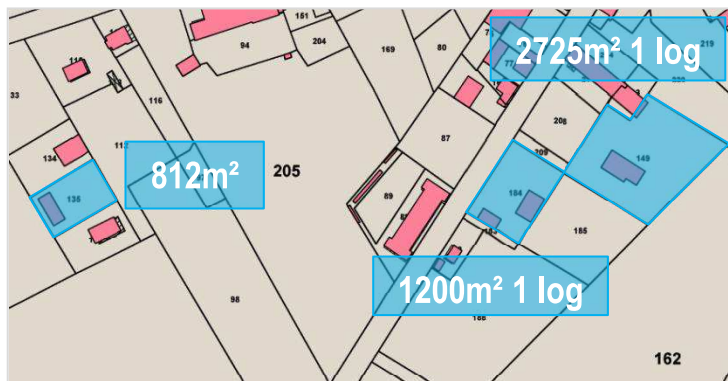


**Centre-Bourg Nord : 27 455 m<sup>2</sup> - 16 logements**



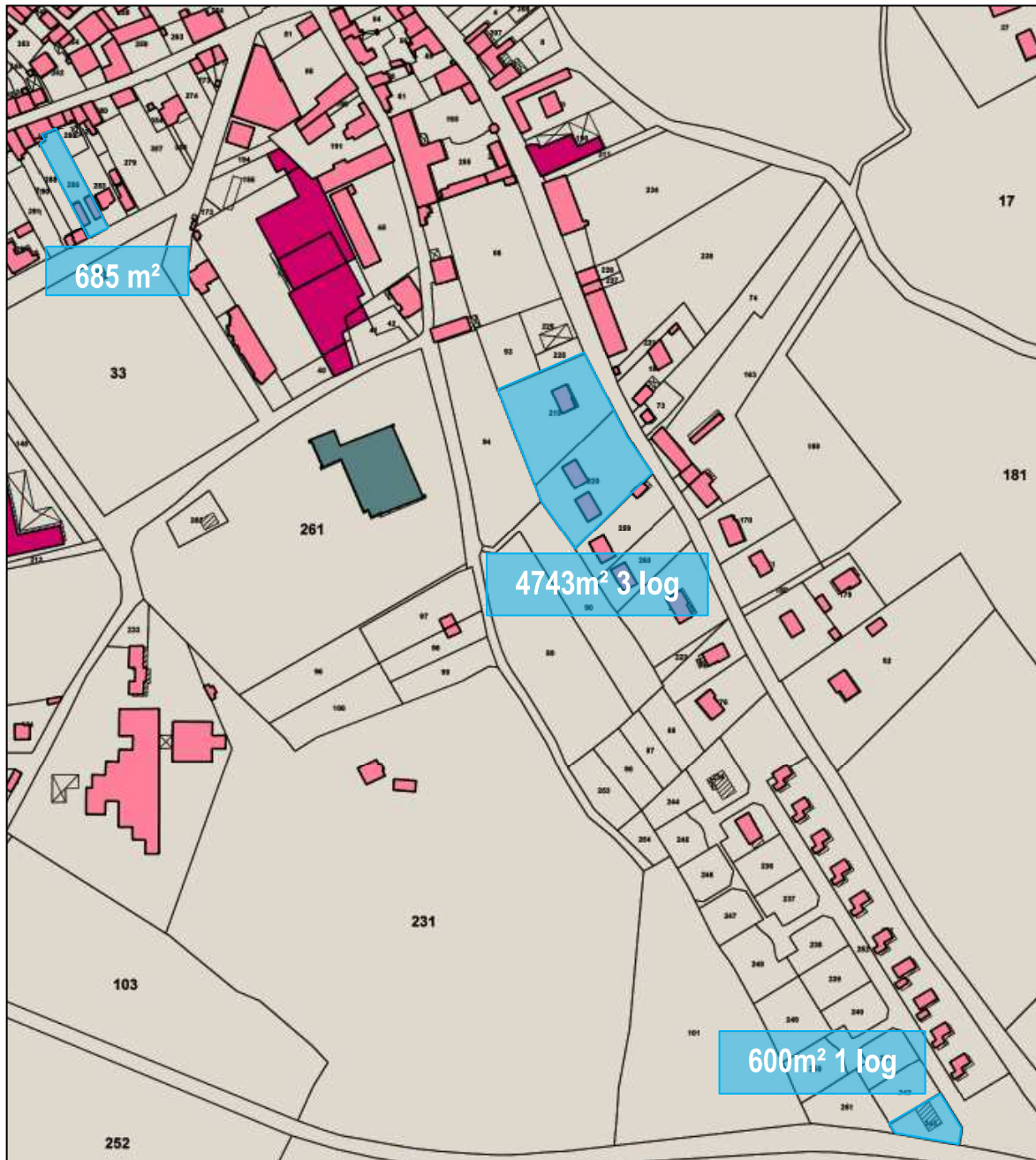
**Surface cumulée : 60 347 m<sup>2</sup> soit 6,03 hectares – 19 logements**

**Centre-Bourg Sud : 4737 m<sup>2</sup> - 2 logements**





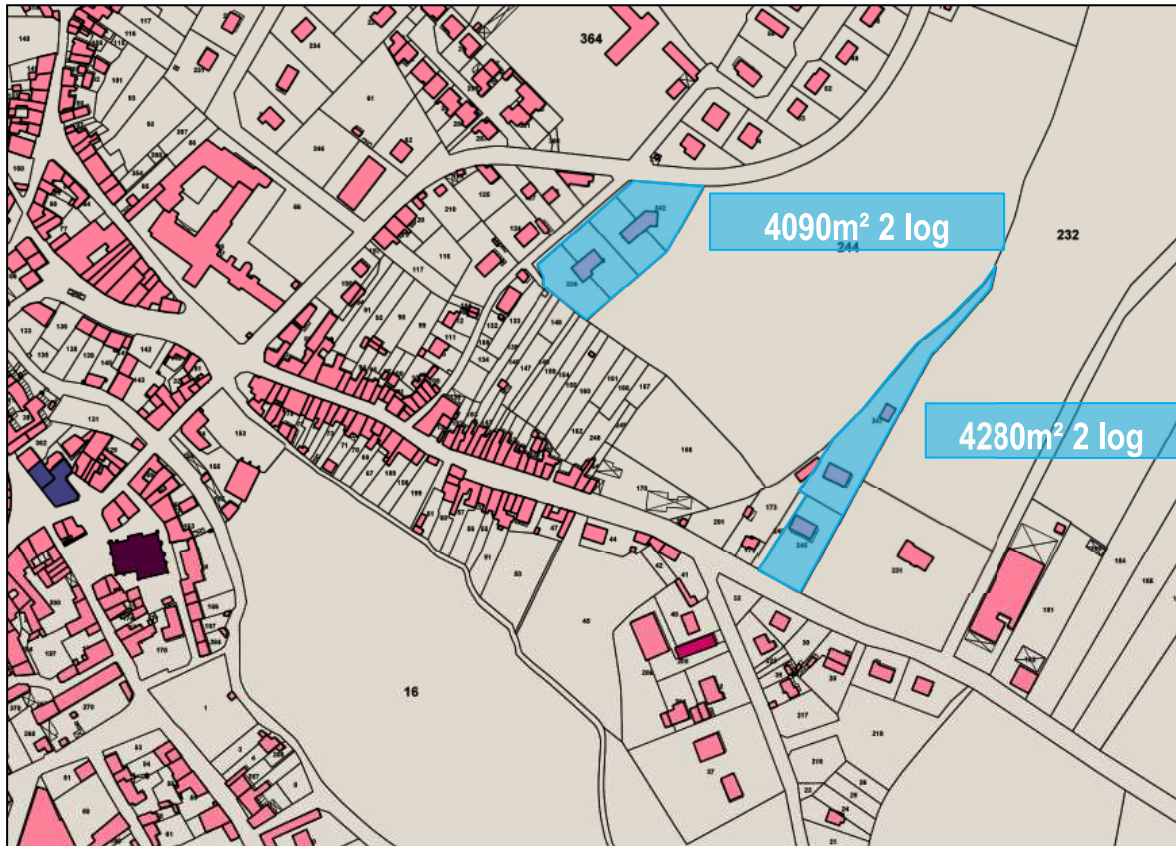
Centre-Bourg Sud Est : 6 028 m<sup>2</sup> - 3 logements



Surface cumulée : 66 375 m<sup>2</sup> soit 6,6 hectares – 23 logements

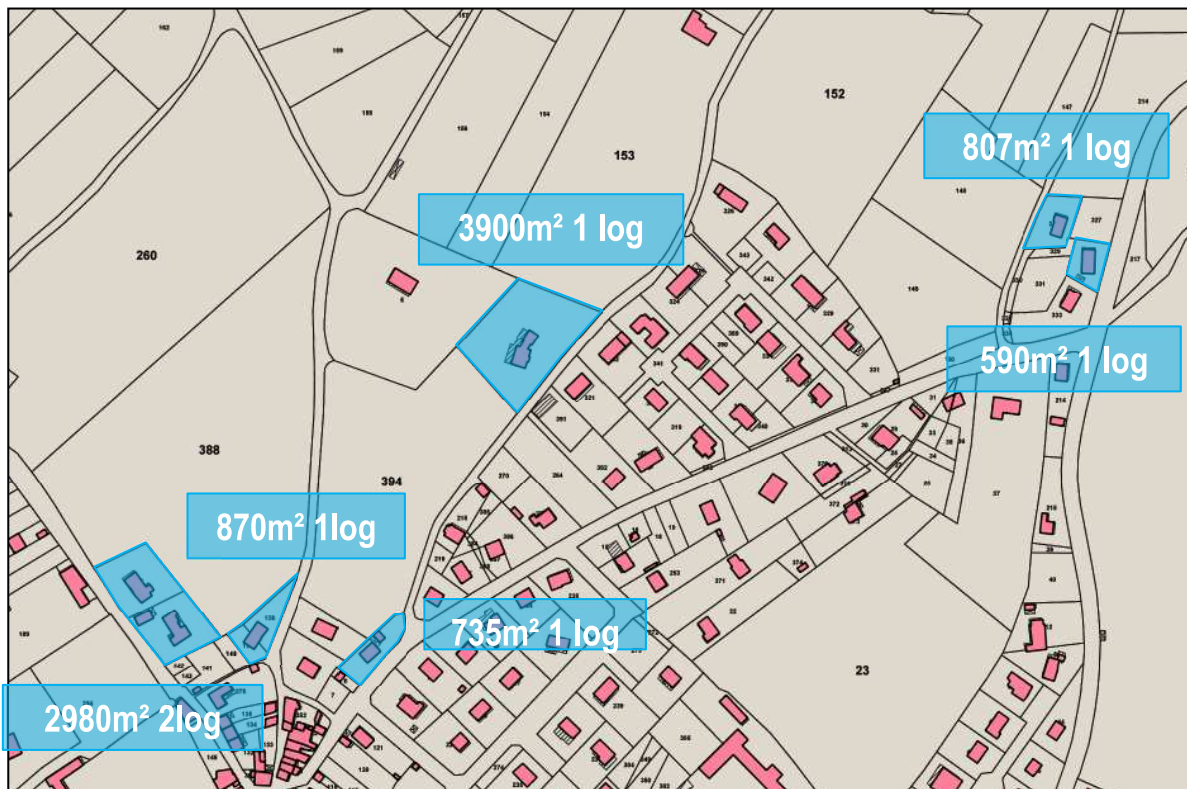


**Centre-Bourg Est : 8 370 m<sup>2</sup> - 4 logements**



**Surface cumulée : 74 745 m<sup>2</sup> soit 7,4 hectares – 27 logements**

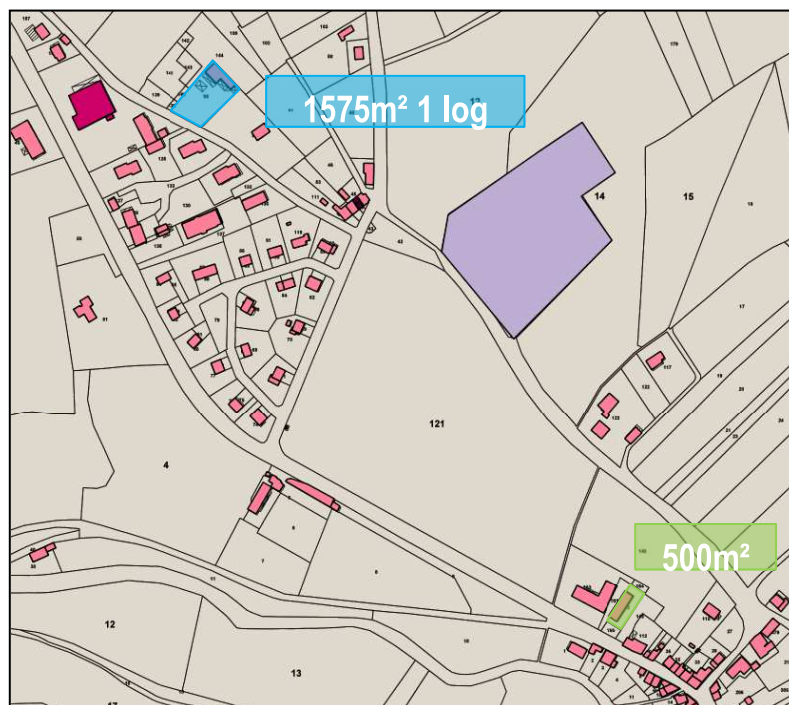
**Centre-Bourg Nord Est : 9 882m<sup>2</sup> soit 0,98 hectare – 7 logements**



**Surface cumulée : 84 627 m<sup>2</sup> soit 7,8 hectares – 34 logements**



Secteur Nord: 2075 m<sup>2</sup>



Surface cumulée : 86 342 m<sup>2</sup> soit 8,6 hectares consommés – 35 logements

#### Bilan de la consommation foncière :

- 54 967 m<sup>2</sup> soit 5,5 hectares à destination de logements individuels
- 27 325 m<sup>2</sup> soit 2,7 hectares à destination d'activités économiques et/ou agricoles
- 4 410 m<sup>2</sup> à destination de logements collectifs
  
- 35 logements ont été réalisés dans le cadre de logements individuels.
- 4 logements ont été réalisés dans le cadre de logements collectifs.

L'ensemble de la consommation foncière liée au développement de l'Habitat s'élève à 59 377 m<sup>2</sup> soit environ 5,9 hectares pour un total de 35 logements. La densité des constructions est d'environ 6 logements/hectare sur cette période.

Cette consommation représente un rythme de construction compris entre 2 et 3 logements/an depuis 2000.

La consommation foncière des dernières années est constituée de :

- 5,6 ha d'espaces naturels dont des jardins et espaces intra-urbains.
- 3,03 d'espaces agricoles.

#### Les « coups partis » (2013-2017) :

Les coups partis représentent les demandes de permis accordées entre 2013 et 2017, durant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. N'étant pas intégrés dans l'analyse de la consommation foncière précédente, il convient d'inclure ces données dans le calcul du besoin en extension de la commune.

Entre 2013 et 2017, la commune recense 13 « coups partis » correspondant à l'accueil de 25 personnes supplémentaires.

# Densification urbaine

Cartographie des dents creuses urbanisables immédiatement de la commune. Les potentiels sont identifiés dans les zones urbanisées.

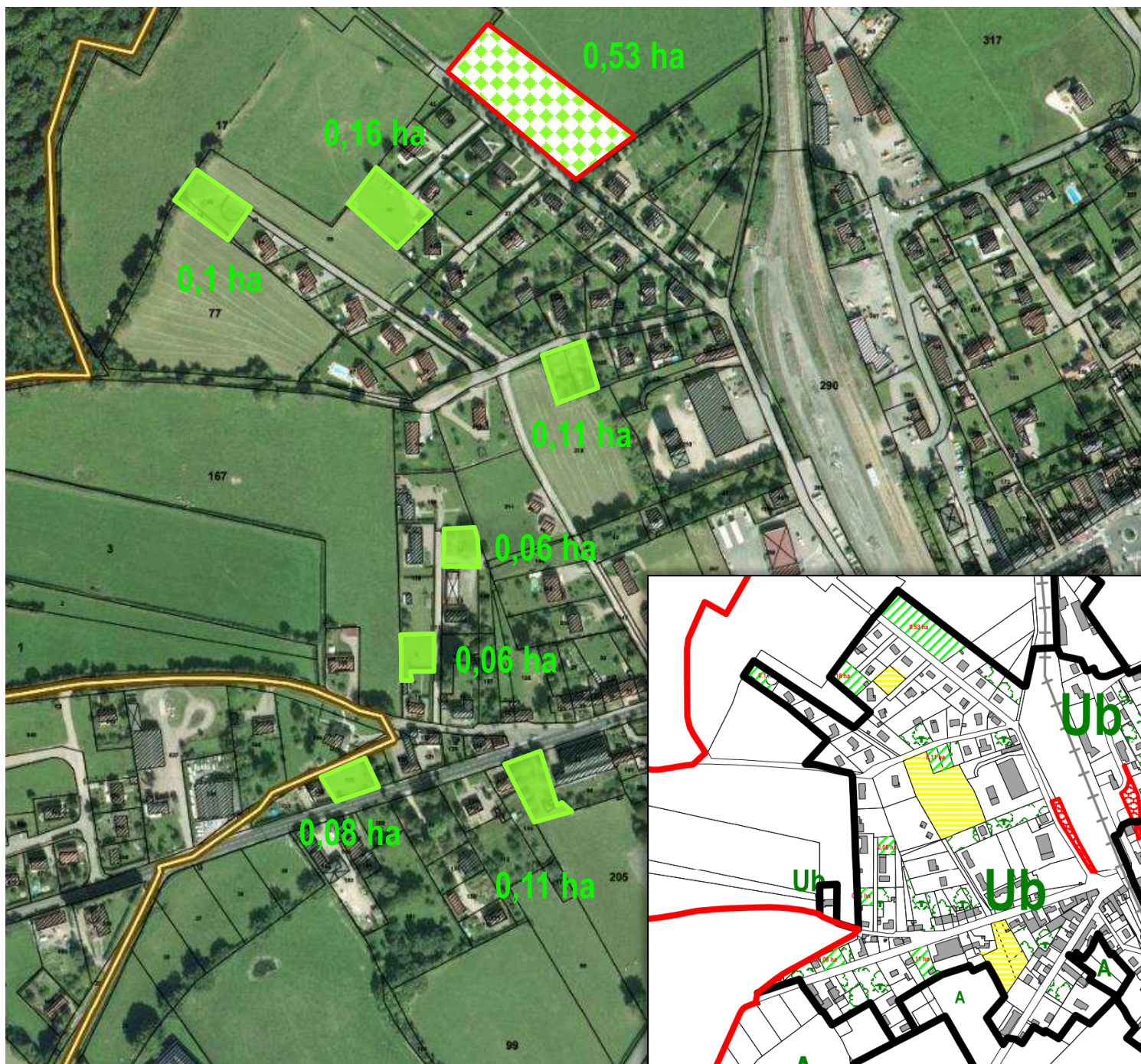
- La commune de CORBIGNY dispose de plusieurs parcelles actuellement non urbanisées et présentant un potentiel non négligeable de renouvellement urbain.
- Les parcelles urbanisables immédiatement et disposant d'une superficie inférieures à 5 ares sont considérées comme dents creuses. Celles indiquant une surface supérieure constituent des extensions.

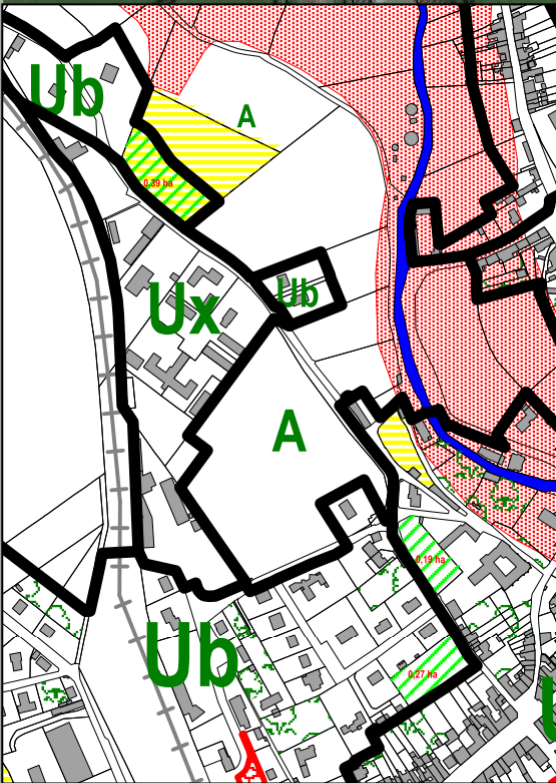
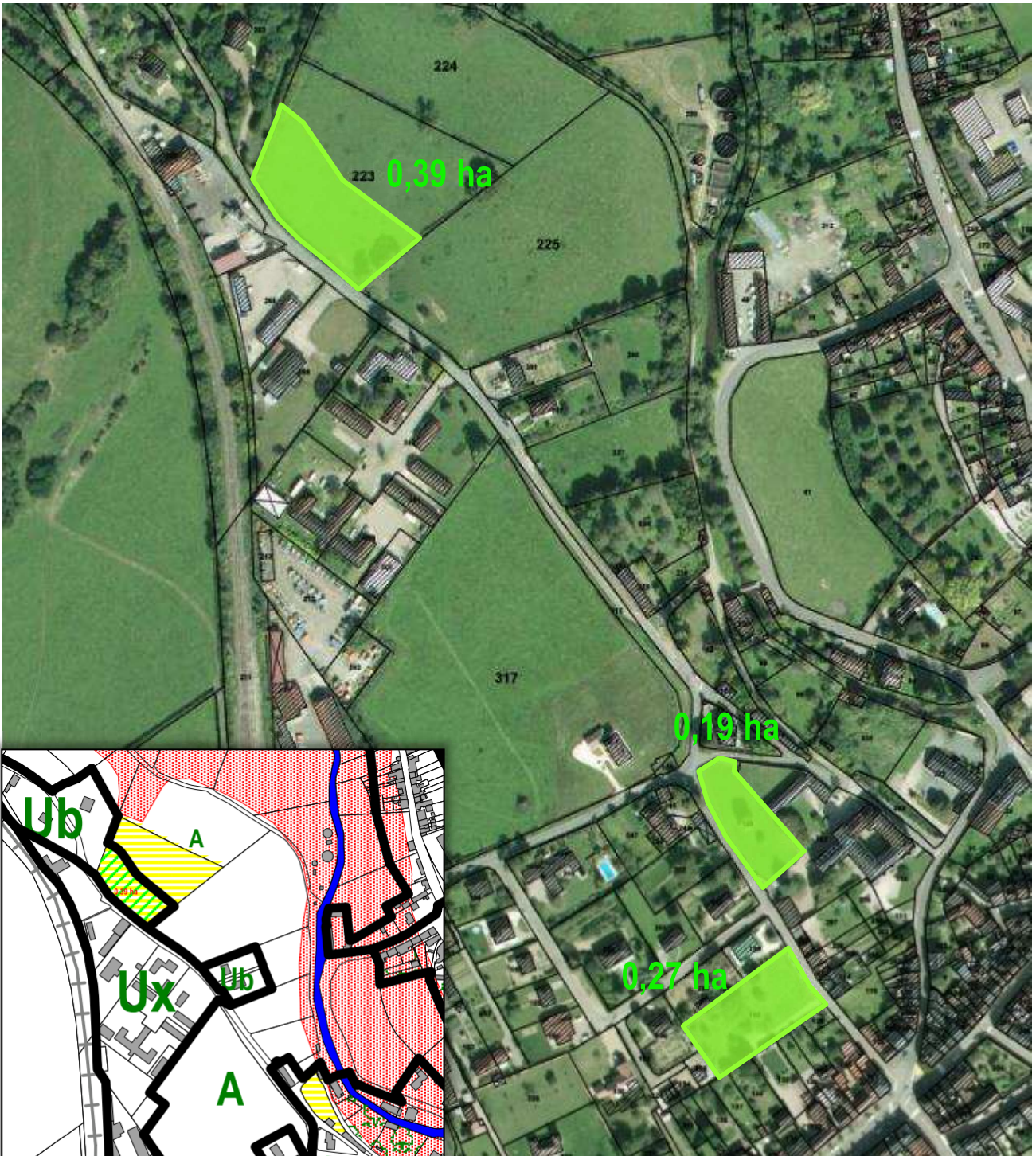


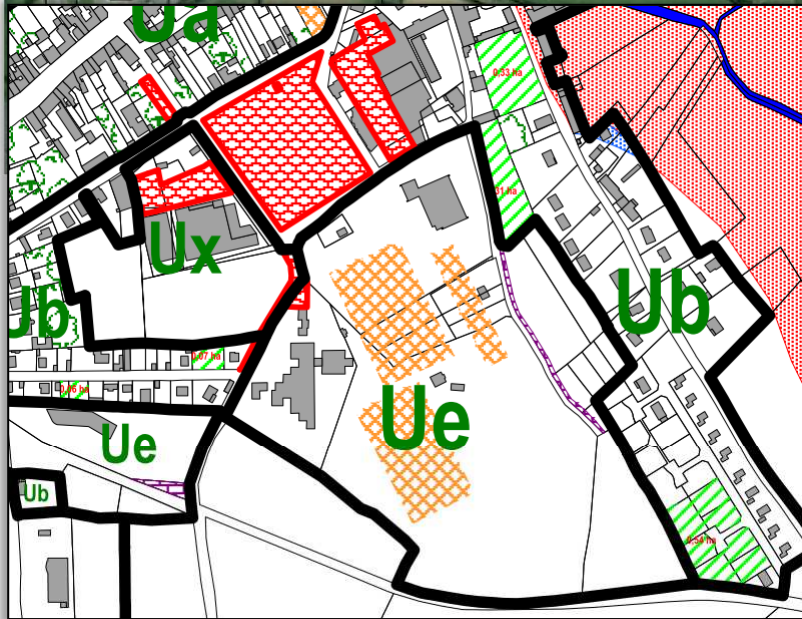
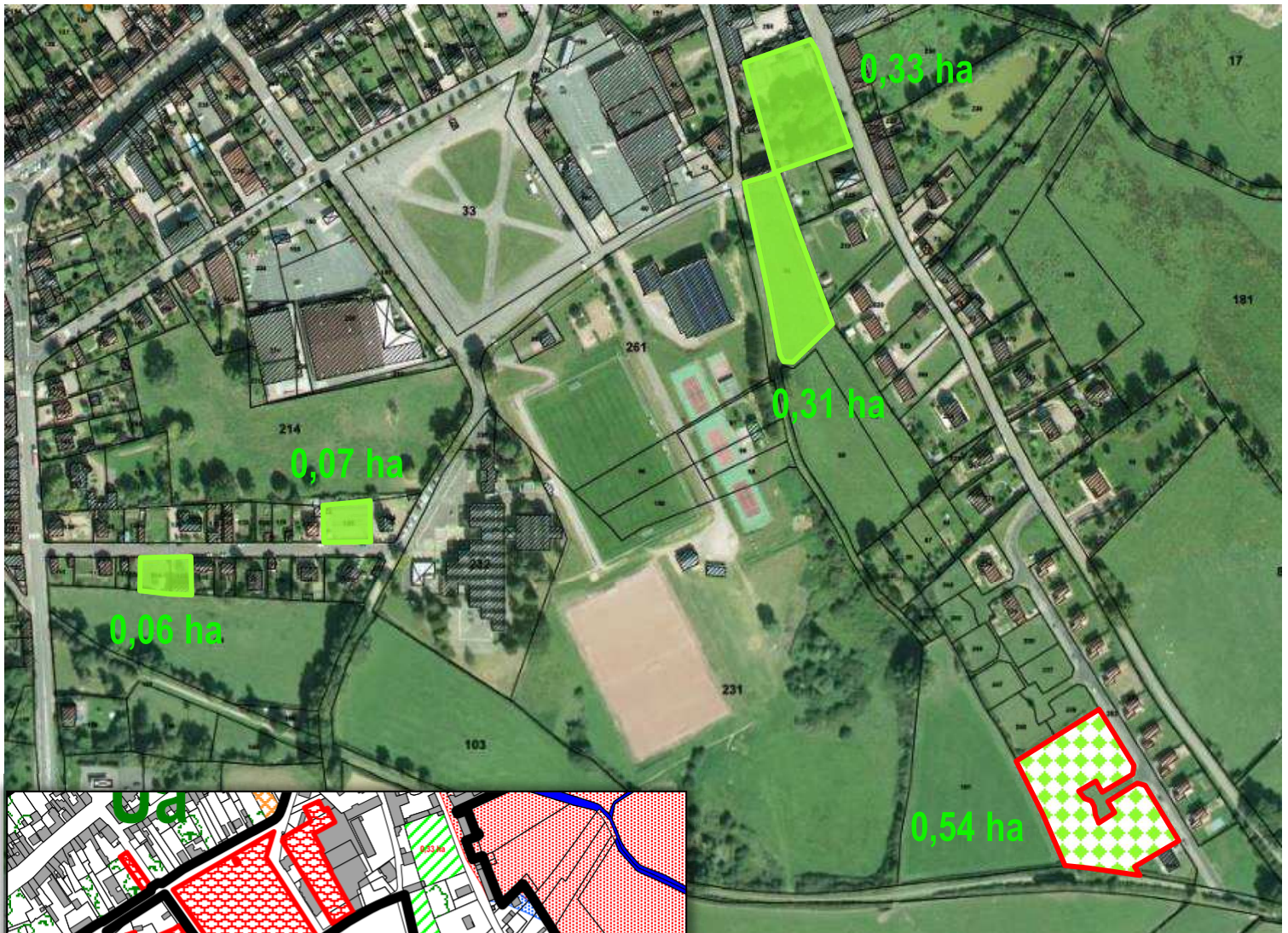
Dents creuses urbanisables immédiatement

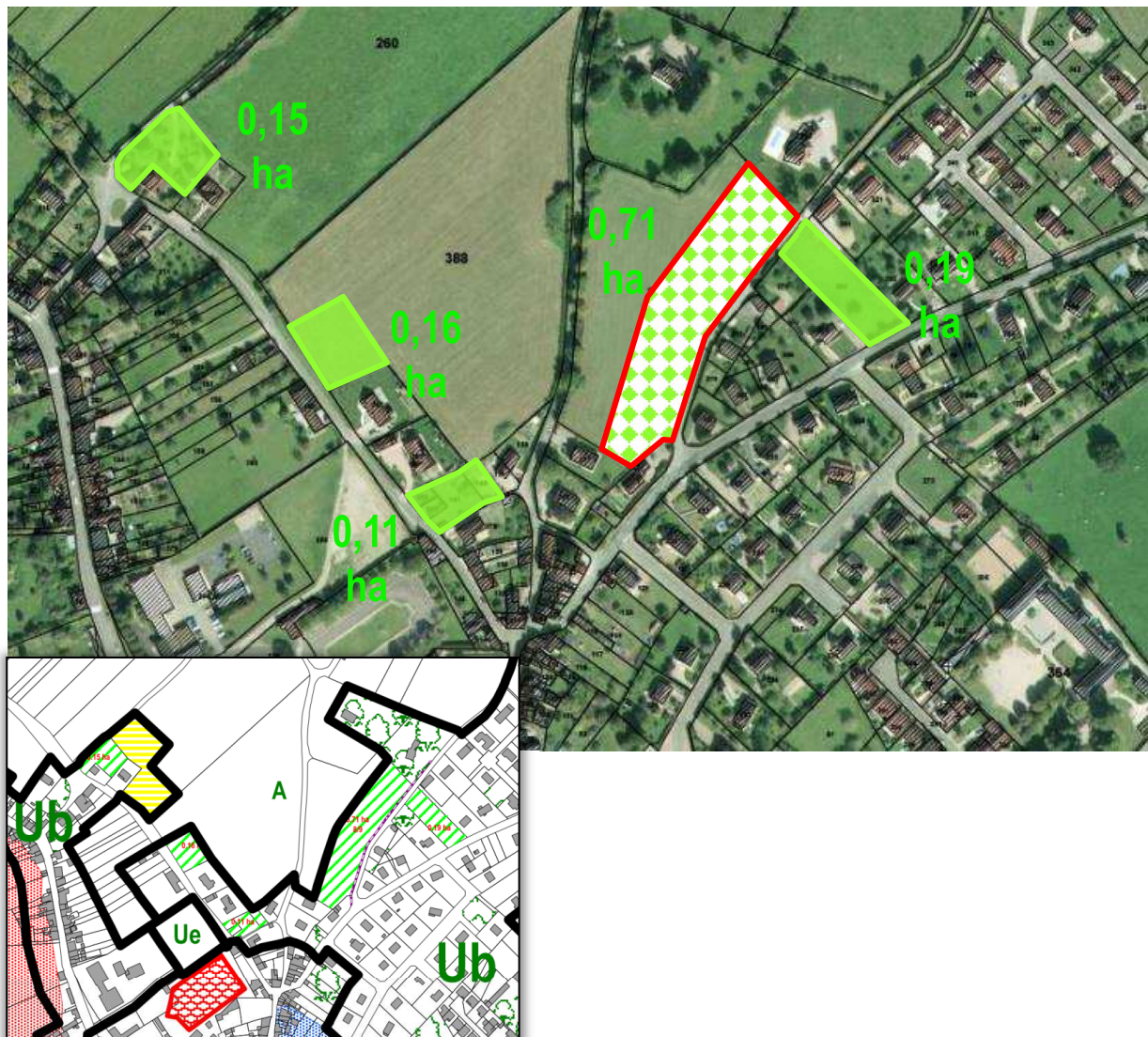


Potentialité considérée comme une extension









- Ce relevé des espaces libres intra-urbains devrait permettre d'évaluer leur potentiel en termes de logements et d'accueil de population. Les parcelles urbanisables sont constructibles sans restriction.
- On relève **2,93 ha** de dents creuses urbanisables immédiatement au sein de l'enveloppe urbaine.
- Les parcelles considérées comme des extensions constituent une surface de **1,78 ha**.
- La partie de 0,16 ha relevée dans un premier temps comme potentiel de densification afin de refermer l'urbanisation par équité spatiale n'est pas retenue dans le projet approuvé du fait d'une demande de déclassement de la part de l'Etat et de la Chambre d'agriculture dans le but de préserver la superficie agricole. Néanmoins, les calculs théoriques suivant ne sont pas ajustés étant le faible impact de cette suppression sur le projet global (1 à 2 constructions hors rétention foncière).



Calcul du taux de comblement :

(Consommation Foncière Habitat \* 100/ total dent creuse + Consommation Foncière Habitat)

SOIT

$$(5.9 * 100 / 8.83) = 66 \%$$

Le taux de comblement des dents creuses de la commune est de 66%. En effet, 5,9 hectares ont été consommés depuis 2000 pour l'édification de 35 logements. Le relevé des dents creuses fait état d'un potentiel de densification restant de 2,93 ha. Les extensions représentent quant à elles un potentiel de 1,78 ha. Afin de limiter la consommation d'espaces, on se basera sur un comblement plus vertueux à hauteur de 80%.

La densité produite en comblement de dents creuses depuis 2000 est d'environ **6 log/ha** à raison de 2/3 logements par an. Concernant les nouvelles constructions, la densité apparaît généralement plus faible et moins maîtrisable. Afin de modérer la consommation foncière, la commune se basera sur une densité de 12 logements à l'hectare à l'horizon 2030 dans les futures zones d'extension.

(Consommation Foncière Habitat / Nombre de logements produits) = surface moyenne des logements en hectare → 1 hectare / surface moyenne des lgts/ha = densité à produire en zone urbaine

SOIT

$$5.8/35 = 0,165 \rightarrow 1 \text{ hectare} / 0.165 = \text{environ } 6 \text{ logements.}$$

Ce chiffre constitue également une base de référence. Les calculs de potentiel brut de population se basent sur le nombre moyen de personnes par ménage dans la commune, à savoir 1,9 en 2013. Les calculs prospectifs prennent également en compte l'évolution du desserrement des ménages : en suivant le rythme observé sur la commune, la taille moyenne des ménages ne devrait pas évoluer de façon substantielle. On tiendra compte d'une taille moyenne des ménages de 1,9 personne à l'horizon 2030.

Potentiel de densification :

**Pour les parcelles libres au sein de l'enveloppe urbaine.**

	Surface en ha	Taux de comblement estimé d'ici 2030	Logements attendus
<b>Immédiatement urbanisables</b>	$(2.93 * 80) / 100 = 2.344$	80%	$(2.344 * \text{nombre de logements à l'hectare}) = 28$

Le potentiel global en matière de densification représente 28 nouveaux logements permettant d'accueillir 53 personnes (sur la base d'une taille de ménage moyenne de 1.9 personne et d'une densité moyenne de 12 logements par hectare).

Les extensions relevées constituent un potentiel de 15 logements.

Surface d'extension / nombre de logement à l'hectare = 1,78 / 12 = 15 logements pour l'accueil de 28 personnes supplémentaires.

Le potentiel de densification de l'enveloppe urbaine représente un total de 43 logements pour l'accueil de 81 habitants.



### Pour les rénovations réhabilitations :

Le relevé INSEE concernant les logements vacants indique 196 logements vacants en 2013 pour un taux de vacance à hauteur de 18 %. Cet indicateur témoigne d'un manque d'attractivité du parc immobilier communal, induisant une offre inadaptée pour la demande.

### **Justification du PLU au regard du développement durable**

Assurer l'équilibre entre renouvellement urbain et développement urbain maîtrisé

Renouvellement urbain : La commune de CORBIGNY présente un taux de vacance largement supérieur à la moyenne comprise en 5% et 7%. On tiendra compte de la mobilisation de 20 logements à l'horizon 2030, permettant d'accueillir 38 personnes.

De plus, la commune envisage la réhabilitation de 16 logements, permettant d'accueillir 30 personnes.

Développement urbain maîtrisé : Le projet communal tend à limiter la consommation foncière en l'adaptant au mieux à son objectif démographique. Pour estimer la cohérence entre le projet démographique communal et les surfaces urbanisables réellement inscrites, il convient de prendre en compte plusieurs phénomènes :

- La mobilisation des potentialités intra-urbaines. Ici, le comblement des dents creuses sera pris en compte (dents creuses urbanisables immédiatement et surfaces d'extension intra-urbaines)

**Le desserrement des ménages :** On ne tiendra pas compte du desserrement des ménages dans le calcul du besoin en extension de la commune. La commune n'indique pas de besoin en construction pour accueillir une même population.

Les « coups partis » : Le calcul du besoin en extension intégrera les « coups partis » correspondant au permis de construire accordés entre 2013 et 2017, soit 13 logements.

### **Projection pour 2030 :**

#### Objectifs du PADD :

- La commune souhaite maintenir un taux de croissance de +0,6% d'ici à 2030. L'objectif est d'atteindre environ 1 738 habitants à l'horizon 2030. Il convient de préciser que le projet démographique tient compte de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) et de ses 114 résidents.
- A l'horizon 2030 les dynamiques démographiques indiquent par conséquent 1624 habitants hors EHPAD pour 855 logements occupés, soit **92 logements** de plus qu'en 2013. (sur la base d'une taille moyenne des ménages de 1,9).

#### Calcul du besoin en extension :

Différence de logements occupés entre 2030 et 2013 – mobilisation de logements vacants – apport des rénovations/réhabilitation – coups partis =  $92 - 20 - 16 - 13 = 43$  logements

Soit 43 logements à créer / densité de 12 logements à l'hectare =  $43/12 = 3,58$  ha

Le potentiel de densification dégagé par les dents creuses (2,3 ha) et les secteurs considérés comme des extensions (1,78 ha) permettent de répondre à ce besoin, **soit 4,1 ha mobilisables dans l'enveloppe urbaine pour la construction de 43 logements.**



Estimations du parc de logement en 2030 :

	2013		2030	
Résidences principales	763	70,9	855	73,6
Résidences secondaires	117	10,8	130	11,1
Logements vacants	196	18,2	176	15,1
<b>TOTAL</b>	<b>1075</b>	<b>100 %</b>	<b>1161</b>	<b>100 %</b>

# Servitudes d'utilité publique



Il s'agit de limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique.

Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages , par exemple les servitudes créées pour l'établissement des lignes de transport d'énergie électrique ;
- soit, plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques, de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général.

Contrairement aux servitudes d'urbanisme elles ne trouvent pas leur fondement dans le code de l'urbanisme, mais dans un texte spécifique établi en application d'une législation elle-même spécifique, indépendamment du code de l'urbanisme. Les SUP sont instituées par des lois ou règlements particuliers









## Différents types de SUP

Le code de l'urbanisme ne retient juridiquement que les SUP affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

Une liste, dressée par décret en Conseil d'État annexée au code de l'urbanisme, classe les SUP en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine : patrimoine naturel, culturel et sportif ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements : énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications ;
- les servitudes relatives à la défense nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Elles doivent être annexées au PLU. Cette annexion conditionne leur opposabilité aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

<b>Conservation du patrimoine</b>	
	A1 - Protection des bois et forêts soumis au régime forestier
	AC1 - Protection des monuments historiques classés (loi du 31 décembre 1913 modifiée)
	AC2 - Protection des sites et monuments naturels classés
<b>Salubrité et sécurité publique</b>	
	INT1 - Voisinage des cimetières
	PPRi - Plan d'exposition aux risques naturels prévisibles
<b>Utilisation de certaines ressources et équipements</b>	
	I4 - Ligne de transport électrique moyenne et haute tension > à 50Kv : réseau RTE
	PT2 - Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception radioélectrique
	PT3 - Protection des câbles enterrés de télécommunication

Liste des servitudes d'utilité publique présentes sur la commune de CORBIGNY

 **TOPOS**  
URBANISME

*www.toposweb.com*  
*mail@toposweb.com*

une société



GRUPE TOPOS INGENIERIA

# CORBIGNY

*Plan Local d'Urbanisme*

## RAPPORT DE PRÉSENTATION

1.2 Justifications des choix retenus

Document approuvé par délibération du conseil communautaire le :



<b>I – ANALYSE DES INCIDENCES DU PLAN SUR L’ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>5</b>
• Incidences du PADD .....	5
• Incidences Natura 2000 .....	10
• Les incidences sur la nature ordinaire.....	13
• Les incidences sur les continuités écologiques, le SRCE et la fragmentation du territoire .....	14
• Les incidences sur les zones humides .....	18
• Incidences sur l’eau .....	18
• Incidences sur le paysage.....	19
• Incidences sur le climat.....	20
<b>II – EXPLICATION DES CHOIX RETENUS.....</b>	<b>22</b>
• Compatibilité du PLU avec les orientations du Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie .....	22
• Compatibilité du PLU avec les dispositions de la Loi Montagne.....	25
• Justification des objectifs de modération de la consommation foncière et de lutte contre l’étalement urbain au regard des dynamiques économiques et démographiques .....	27
Justification du projet au regard des dynamiques démographiques.....	27
Justification du projet au regard des dynamiques économiques .....	28
• Nomenclature du PLU.....	29
Tableau des surfaces .....	29
• Règlement National d’Urbanisme .....	30
La règle de constructibilité limitée et P.A.U .....	30
Comparaison PAU/PLU.....	33
• Explication des choix retenus pour établir le projet d’aménagement et de développement durables (PADD) .....	36
• Exposé des choix retenus dans les orientations d’aménagement et de programmation (OAP) .....	42
OAP n°1 – Secteur UB "Pré de la Croix" .....	42
• Explication des choix retenus pour établir le règlement graphique et écrit.....	43
Explication des choix retenus pour la délimitation des zones et le règlement.....	43
Justification des Emplacements Réservés (ER).....	54
Justification des Eléments Remarquables du Paysage (ERP) .....	54
Justification des Eléments Remarquables du Bâti.....	56
Le changement de destination autorisé.....	56
<b>III – PRESENTATION DES MESURES D’EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION .....</b>	<b>57</b>
<b>IV – INDICATEURS DE SUIVI .....</b>	<b>59</b>
<b>V – RESUME NON-TECHNIQUE ET DEMARCHE ITERATIVE.....</b>	<b>62</b>



## I – ANALYSE DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Les données suivantes listent les incidences prévisibles du P.L.U. sur l'évolution du site et de l'environnement et font état de la manière dont la commune prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement.

### Incidences du PADD

Le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) fixe les principaux objectifs du plan local d'urbanisme. Parmi ceux-ci plusieurs concernent l'environnement.

#### Orientations du PADD et incidences potentielles :

Orientation générales du PADD		Cibles environnementales
<b>Approche intercommunale</b>	Protéger la qualité environnementale	Trame verte et bleue : Prise en compte du diagnostic et de la cartographie de la TVB (réservoirs de biodiversités et corridors écologiques).
	Mettre en valeur et développer le potentiel touristique	Nature et biodiversité : Valorisation du paysage et du patrimoine naturel. Climat : favoriser les déplacements doux.
	Maintenir et développer l'économie	Climat : fixer les activités et les emplois sur place + télétravail => diminution des trajets professionnels => réduction des GES.
<b>Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</b>	Priorité à la densification des parties actuellement urbanisées. Favoriser le renouvellement urbain, notamment par l'urbanisation prioritaire de dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine du Bourg, d'extensions situées en continuité directe de l'urbanisation et d'une extension au hameau de Rennebourg.	Economie d'espace et de la ressource foncière.

	Passer de 6,3 logements / ha actuellement à 12 logements / ha.	
<b>Affirmer la présence de continuités écologiques (Trames vertes et bleues)</b>	<p>Mise en place d'un règlement spécifique sur certaines zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Protéger avec un zonage naturel (N) les cours d'eau et leurs ripisylves ainsi que les zones humides (trame bleue).</li> <li>- Protéger les zones impactées par le PPR inondation.</li> <li>- Protéger les zones agricoles, en raison de leur caractère économique et agronomique mais également en raison du passage d'espèces dans ces milieux (corridors ouverts ou semi-ouverts). A CORBIGNY, ces zones agricoles sont présentes sur tout le territoire communal.</li> <li>- Protéger les boisements avec un zonage naturel (trame verte), situés essentiellement au Nord et au Sud du territoire communal.</li> </ul>	Réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, espèces patrimoniales, habitats naturels remarquables.
<b>Renforcer le rôle de Bourg-centre tout en valorisant les qualités du patrimoine bâti et naturel</b>	<p>Un travail sur les implantations du bâti dans le centre sera effectué de manière à conserver l'identité du Bourg. Les articles 6 et 7 du règlement (implantations vis-à-vis de l'emprise publique et vis-à-vis des limites séparatives) sera précis.</p> <p>Le maintien de la qualité urbaine s'appuiera également sur le patrimoine bâti existant (abbaye, remparts, église) pour affirmer son rôle de Bourg centre.</p>	Paysage bâti.
<b>Renforcer le rôle de Bourg-centre tout en valorisant les qualités du patrimoine bâti et naturel.</b>	<p><b>Permettre l'accueil de nouveaux habitants</b></p> <p>A CORBIGNY, le nombre de construction sera limité dans les prochaines années de manière à réduire la consommation foncière, imposée aujourd'hui par les dernières lois Grenelle et ALUR.</p> <p>Il est important que ces quelques opérations de constructions ou constructions seules autorisées s'intègrent dans le tissu urbain existant. Des extensions de l'urbanisation seront prévues mais directement accolées au Bourg et au hameau de Rennebourg de manière à être intégrée le plus judicieusement possible.</p> <p>Il est important de conforter le tissu bâti car celui-ci est adapté aux habitudes de vie de certaines populations comme les personnes âgées (utilisation des commerces, déplacements pédestres, visite du marché une fois par semaine...).</p>	Economie d'espace et de la ressource foncière.

<p><b>Favoriser une lecture urbaine aisée de l'entrée Sud du Bourg</b></p>	<p>L'aspect paysager sera travaillé dans les orientations d'aménagement et de programmation de manière à organiser cette entrée.</p>	<p>Conservation du paysage rural, naturel et, paysage bâti, patrimoine.</p>
<p><b>Préserver les milieux agricoles et naturels garants du maintien des paysages</b></p>	<p>Les zones agricoles seront protégées avec un zonage adapté (zone A) et où les constructions utiles à l'activité seront autorisées.</p> <p>La définition de l'urbanisation future s'est faite en fonction de l'activité agricole. Les parcelles ouvertes à l'urbanisation ont été choisies en fonction de l'impact très mesurée que leur artificialisation pourrait avoir sur l'activité agricole en général.</p> <p>Les déplacements agricoles ont été pris en compte.</p>	<p>Milieux agricoles, naturels, biodiversité, paysage, économie d'espace et de la ressource foncière, préservation des secteurs à haute valeur écologique.</p>
<p><b>Encourager l'activité économique locale, le maintien des services et le développement des équipements.</b></p>	<p><b>Permettre l'accueil d'activités économiques</b> La commune de CORBIGNY compte de nombreuses entreprises : commerces, industries et artisans. Le règlement du PLU permet le développement de ce type d'activité sous réserve qu'elle ne soit pas incompatible avec la proximité des habitations pour les entreprises directement à leurs proximités. Les zones d'activités sont maintenues dans ce PLU et ce dernier permet leur extension modérée. Les orientations d'aménagement et de programmation favorisent leur intégration paysagère.</p> <p><b>Prendre en compte la capacité des réseaux</b> Ce PLU a bien pris en compte la présence des réseaux notamment d'assainissement et la défense incendie lors du choix des extensions de l'urbanisation.</p> <p><b>Maintenir les commerçants</b></p> <p><b>Localiser les zones d'extension de l'urbanisation dans une logique d'intégration</b></p>	<p>Economie d'espace et de la ressource foncière, patrimoine bâti.</p> <p>Paysage.</p> <p>Economie.</p>
<p><b>Encourager l'activité économique locale, le maintien des services et le développement des équipements.</b></p>	<p><b>Anticiper le développement des nouvelles technologies numériques</b></p> <p>Le développement des nouvelles technologies, exemple avec la fibre numérique, se fait dans les principaux foyers de population des territoires. Le regroupement des constructions dans le bourg mais aussi dans les hameaux est une action qui permettrait de conserver un niveau de population, incitant les opérateurs à étendre les réseaux existants.</p>	<p>Permettre le travail à domicile et limiter les déplacements =&gt; - GES / Climat.</p>

**Effet dans les zones agricoles et les espaces naturels :**

Options d'aménagement	Incidences prévisibles
Protection des zones agricoles et naturelles.	Evolution faible des milieux considérés se limitant à une constructibilité limitée et maîtrisée.
Définition d'une zone agricole à construction limitée	Arrêt net du mitage en cours dans les espaces agricoles et préservation de l'outil de travail des agriculteurs.
Définition de secteurs constructibles pour les besoins de l'agriculture.	Les éventuelles constructions et installations admises le seront dans le seul souci économique. Les parties du territoire concernées sont infimes. Les mesures d'accompagnement des constructions agricoles imposées par le règlement permettent leur intégration paysagère.
Protection des milieux naturels.	<p>Pérennisation des milieux remarquables et maintien des continuités naturelles à l'échelle du grand paysage.</p> <p>Préservation de la trame verte et bleue et des corridors écologiques.</p> <p>Renforcement des protections du couloir de l'Anguisson dans son parcours péri-urbain.</p> <p>Prise en compte du risque d'inondation et des autres risques naturels.</p>
Protection des massifs forestiers et des zones humides.	<p>Pérennisation des fonctions écologiques et paysagères des massifs forestiers.</p> <p>Préservation du cortège végétal des cours d'eau et de leurs affluents.</p> <p>Contribution au maintien des écosystèmes de la rivière, des prairies humides, des prairies mésophiles, des vergers et de la forêt.</p> <p>Contribution à la circulation de la biodiversité.</p> <p>Augmentation du linéaire protégé de la trame verte et bleue.</p>

**Effet sur le maillage d'infrastructures de transport et le stationnement :**

Options d'aménagement	Incidences prévisibles
Pérennisation des pistes cyclables et amélioration du réseau pour piétons et cycles.	<p>Développement et sécurisation des modes de déplacement doux.</p> <p>Meilleure appropriation progressive de la ville par les habitants, tous modes de déplacement confondus.</p>
Mise en place de conditions d'aménagement et bouclage de voiries dans les zones d'urbanisation future.	<p>Desserte optimisée des parcelles constructibles.</p> <p>Amélioration des liaisons transversales entre les quartiers.</p> <p>Diversification des possibilités d'accès aux quartiers.</p>

Inscription d'emplacements réservés pour l'élargissement des rues et la sécurisation des accès.	Amélioration des conditions de circulation.
---	---

### **Effet des options de développement économique :**

Options d'aménagement	Incidences prévisibles
Permettre les implantations ou la reconversion d'activités économiques.	<p>Amélioration de la mixité des fonctions et diversification et dynamisation du tissu urbain. Cette option fondamentale permet de renforcer la diversité fonctionnelle. Elle tend à réduire les trajets domicile travail et favorise le télétravail.</p> <p>Réduction de la ponction sur les espaces agricoles, naturels grâce à l'optimisation des surfaces.</p> <p>Amélioration du cadre de vie et du paysage.</p>

### **Effets sur la structuration de l'urbanisation, la densité et la mixité :**

Options d'aménagement	Incidences prévisibles
Renforcer le centre historique.	<p>Amélioration du cadre de vie et de l'environnement urbain.</p> <p>Densification maîtrisée du bâti.</p> <p>Amélioration des connexions entre les quartiers.</p>
Donner priorité au comblement des dents creuses et au renouvellement urbain.	<p>Création de nouveaux potentiels d'aménagement au contact direct du tissu urbain.</p> <p>Réemploi de volumes existants.</p> <p>Conservation du patrimoine bâti remarquable.</p> <p>Mise aux normes d'habitabilité des structures anciennes.</p> <p>Permet d'éviter une ponction supplémentaire sur des espaces agricoles ou naturels, participe à la résorption des friches et à la valorisation du paysage urbain.</p>
Organiser le développement urbain.	<p>Exploitation rationnelle du potentiel constructible.</p> <p>Remplissage de vides existants dans le tissu urbain.</p> <p>Articulation des nouveaux quartiers avec l'existant.</p> <p>Le développement urbain génère ponctuellement une consommation d'espace prairie / haies, mais en faible quantité. Cette ponction est compensée par la détermination d'une zone constructible arrêtée sans risque de débordement toujours possible dans le cadre de la règle de la constructibilité limitée par effet boule de neige.</p>

## Incidences Natura 2000

Les extensions urbaines ne débordent pas sur le site Natura 2000 : elles en sont même éloignées.

Le site Natura 2000 **FR2601012 - Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne**, désigné au titre de la Directive « Habitats, faune, flore » par arrêté du 28 novembre 2015, couvre une vaste superficie de 63.307Ha sur 4 départements.

**Les diagnostics écologiques et socio-économiques réalisés sur le site Natura 2000 permettent d'identifier les grands enjeux de conservation du site.**

Le site comprend les gîtes de mise bas, le plus souvent situés en bâtiments ou infrastructures artificielles et les terrains de chasse associés pour les jeunes de 1 an, soit un rayon de 1 km autour des gîtes. Ces terrains de chasse sont sélectionnés en fonction de leur qualité en excluant les zones les plus artificialisées. Ils abritent également des habitats et d'autres espèces d'intérêt communautaire, liés notamment aux milieux humides et cours d'eau de grande qualité. Il regroupe dans le cas de l'Auxois, au sein d'une entité paysagère cohérente, plusieurs colonies majeures.

Le site concerne des populations de chauves-souris principalement en mise bas et prend en compte leurs gîtes et territoires de chasse. Il est composé de 26 " entités " réparties sur 136 communes et ce, sur toute la Bourgogne.

Au sein des entités, il a été noté la présence de 20 espèces de chauves-souris dont huit espèces d'intérêt européen : le Petit rhinolophe, le Grand rhinolophe, le Rhinolophe euryale, le Murin à oreilles échancrées, le Grand murin, la Barbastelle d'Europe, le Murin de Bechstein, le Minioptère de Schreibers.

Les périmètres définis pour les chauves-souris intègrent également de petites populations localisées de Sonneurs à ventre jaune, Tritons crêtés et d'Ecrevisses à patte blanches. Les entités présentent des habitats diversifiés (forêts, bocages, étangs, vallées...), dont certains d'intérêt européen, ainsi que d'autres espèces animales et végétales.

### **Vulnérabilité**

Les chauves-souris sont très sensibles au dérangement pendant la période de mise bas ou d'hibernation. Un aménagement ou des dérangements répétés liés à une sur fréquentation humaine des lieux de vie (travaux, aménagement touristique, spéléologie, reprise d'exploitation de carrières...) peuvent entraîner la mortalité de chauves-souris ou leur déplacement vers d'autres sites plus paisibles. La disparition des gîtes ou leur modification est une des causes du déclin des chauves-souris (travaux condamnant l'accès par les chauves-souris comme la pose de grillage dans les clochers d'églises, fermeture de mines ou carrières souterraines, rénovation de ponts et d'ouvrages d'art, coupe d'arbres creux...).

Les milieux aquatiques offrent des habitats favorables au développement des insectes, source d'alimentation d'un cortège d'espèces dont les chauves-souris. **Le maintien des ripisylves en bon état s'avère ainsi très important pour celui des chauves-souris. Des pratiques agricoles et sylvicoles extensives sont garantes de leur maintien et de la bonne qualité des eaux.** Une modification de ces pratiques risque d'en modifier la qualité. En revanche, les cultures intensives, la suppression de haies, de boqueteaux et de petits bois, ainsi que le retournement des prairies constituent des facteurs

d'isolement des populations pour de nombreuses espèces faunistiques (en particulier les amphibiens et les chauves-souris).

Le régime d'évaluation des incidences assure l'équilibre entre préservation de la biodiversité et activités humaines. Son objectif est de prévenir d'éventuels dommages, de vérifier que les projets ne portent pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans un site Natura 2000 ou de redéfinir les projets de manière à éviter de telles atteintes.


Tout plan (type PLU par exemple), tout projet (comme la création d'une carrière) ou toute manifestation culturelle ou sportive (par exemple l'organisation d'un rallye automobile) projeté, est susceptible d'avoir des incidences sur son état de conservation, qu'il ait lieu dans son périmètre ou en dehors, qu'il soit éphémère ou pérenne.


Il est nécessaire d'évaluer les impacts potentiels sous leurs divers aspects :

- altération directe d'un habitat, due au piétinement par exemple,
- altération indirecte, comme la pollution d'une rivière sur un tronçon en amont d'un site ou le dérangement d'espèces occasionné par le bruit,
- cumul d'impacts de plusieurs plans, projets et manifestations.

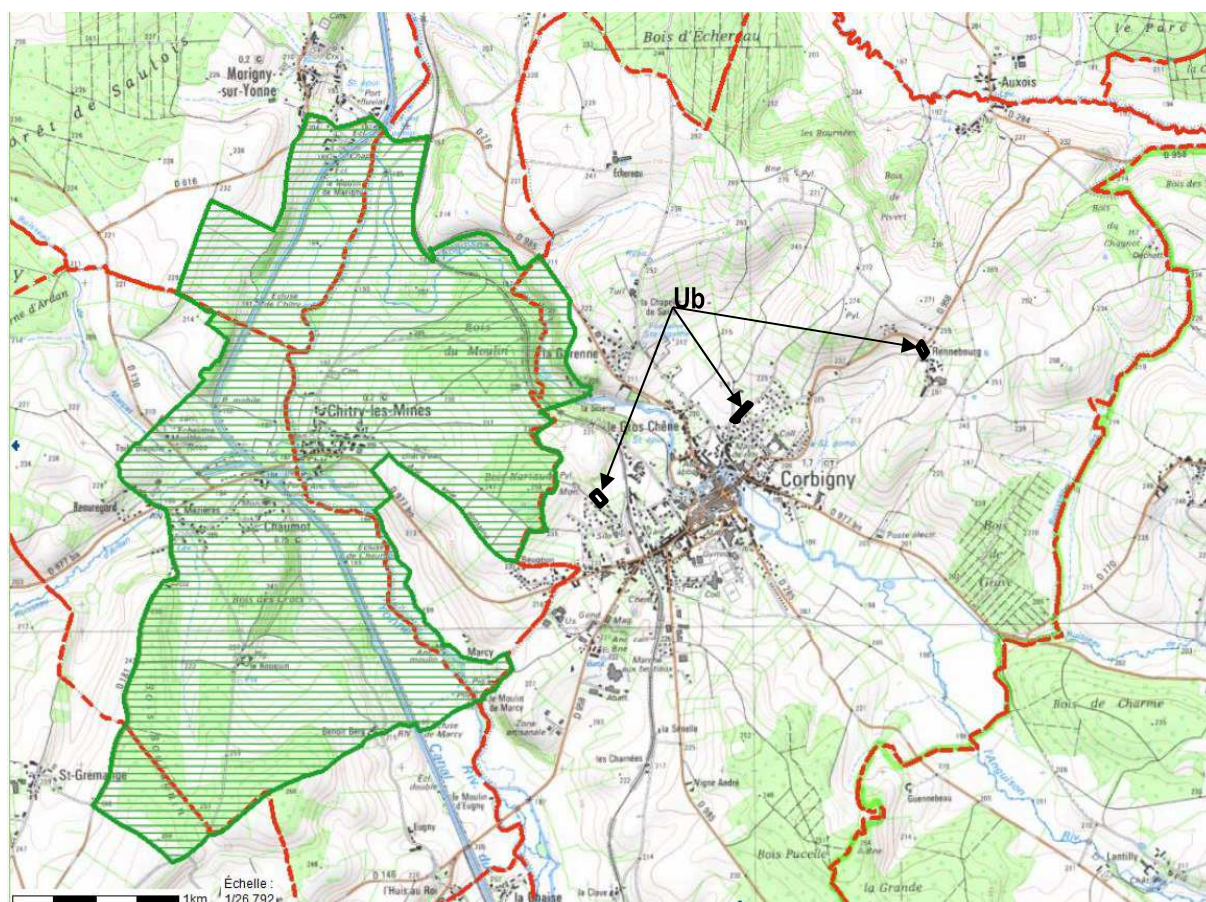
Ce site concerne partiellement le territoire communal de Corbigny. L'ensemble des espaces concernés est placé en zone naturelle N et agricole inconstructible A dans le PLU et aucun aménagement n'est prévu sur cet espace.



 **N2000 Directive Habitats**

 **N2000 Directive Oiseaux**

 **Zones ouvertes à l'urbanisation dans le PLU.**



La désignation du site Natura 2000 est justifiée par la présence de 13 espèces de chiroptères et 5 autres espèces visées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE.

### Les espèces du FSD :

#### **Mammifères visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil**

- 1303 - *Rhinolophus hipposideros* (0 - 140 Individus)
- 1303 - *Rhinolophus hipposideros*
- 1304 - *Rhinolophus ferrumequinum* (0 - 38 Individus)
- 1304 - *Rhinolophus ferrumequinum* (0 - 542 Individus)
- 1305 - *Rhinolophus euryale*
- 1308 - *Barbastella barbastellus* (0 - 8 Individus)
- 1308 - *Barbastella barbastellus* (0 - 182 Individus)
- 1310 - *Miniopterus schreibersii*
- 1321 - *Myotis emarginatus* (0 - 5 Individus)
- 1321 - *Myotis emarginatus* (0 - 2 635 Individus)
- 1323 - *Myotis bechsteinii* (0 - 1 Individus)
- 1324 - *Myotis myotis* (0 - 39 Individus)
- 1324 - *Myotis myotis* (0 - 6 967 Individus)
- 1355 - *Lutra lutra*

### Amphibiens visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

1166 - *Triturus cristatus*

1193 - *Bombina variegata*

### Invertébré visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

1092 - *Austropotamobius pallipes* (273 - 273 Individus)

4045 - *Coenagrion ornatum*

### Incidences du PLU sur les espèces potentiellement présentes

Toutes ces espèces listées au FSD sont inféodées aux :

- milieux forestiers ou bocagers (ripisylves, lisières, haies proche des prairies et zones humides) pour les chiroptères,
- milieux aquatiques pour la loutre et l'écrevisse,
- zones humides, tendance forestière pour les amphibiens,
- zones humides et plans d'eau pour le *Coenagrion ornatum*.

Aucune de ces espèces ne trouve un milieu favorable dans ou à proximité des secteurs destinés à l'urbanisation. Elles ne sont pas impactées par le PLU.

Aucun des sites d'urbanisation n'est susceptible de contribuer au cycle biologique des espèces qui ont justifié l'intégration du site présent à l'Ouest de Corbigny dans le réseau Natura 2000.

### Les incidences sur la nature ordinaire








Le plan protège l'ensemble de l'espace forestier, ainsi que la ripisylve des cours d'eau. De plus, les ouvertures à l'urbanisation sont modestes et ne portent que sur des terrains sans enjeu biologique. Dans ces conditions, le plan local d'urbanisme ne peut avoir aucune incidence sur la faune et la flore.

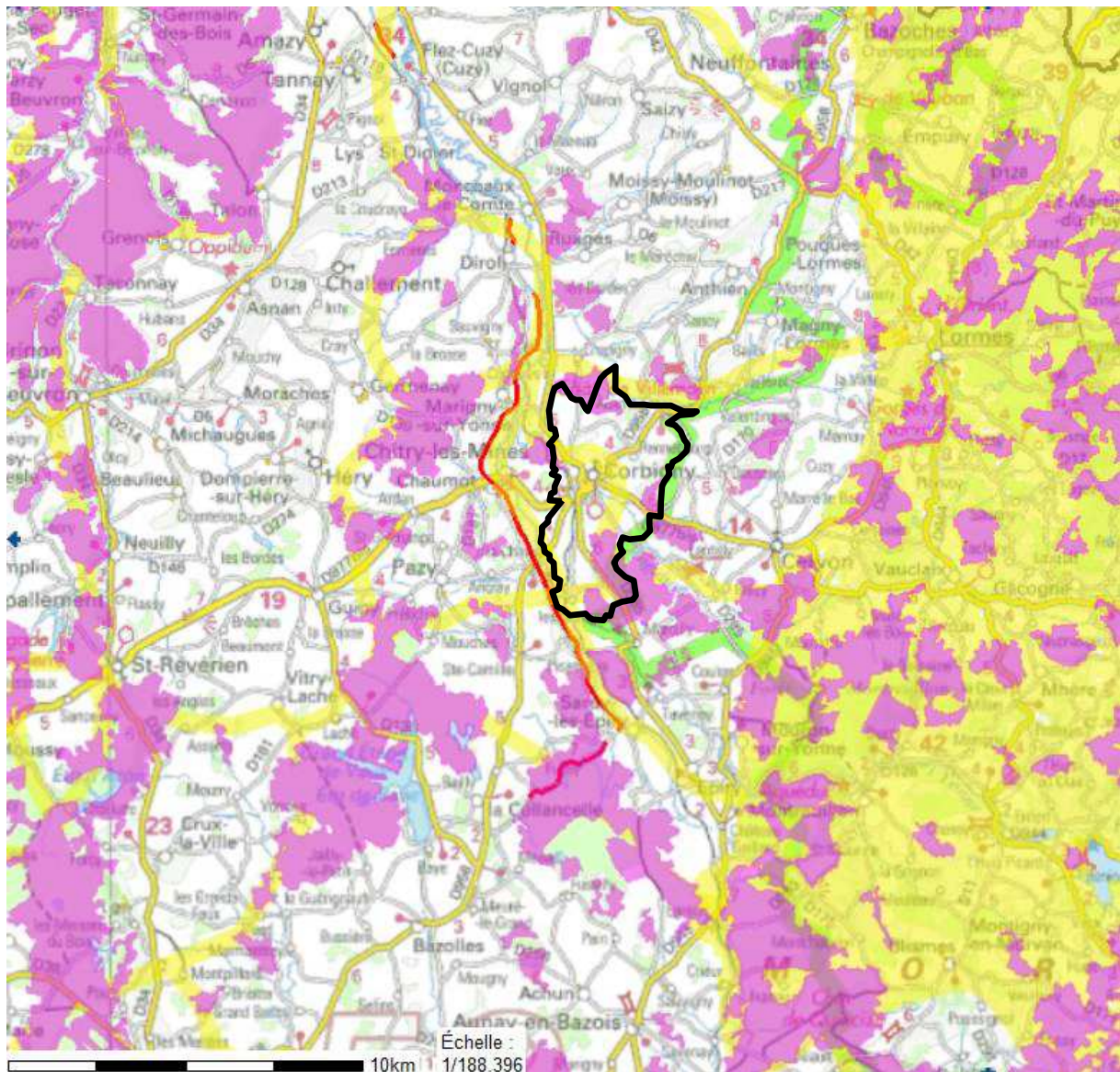
A l'inverse, la restructuration des continuités écologiques, la valorisation des berges de la rivière, l'introduction de la biodiversité dans les espaces urbanisables par la plantation d'arbres, la création d'espaces verts associés à l'urbanisation, la réduction progressive des pollutions historique permettra l'enrichissement de la biodiversité et de la trame verte et bleue.

## Les incidences sur les continuités écologiques, le SRCE et la fragmentation du territoire

Que dit le SRCE :

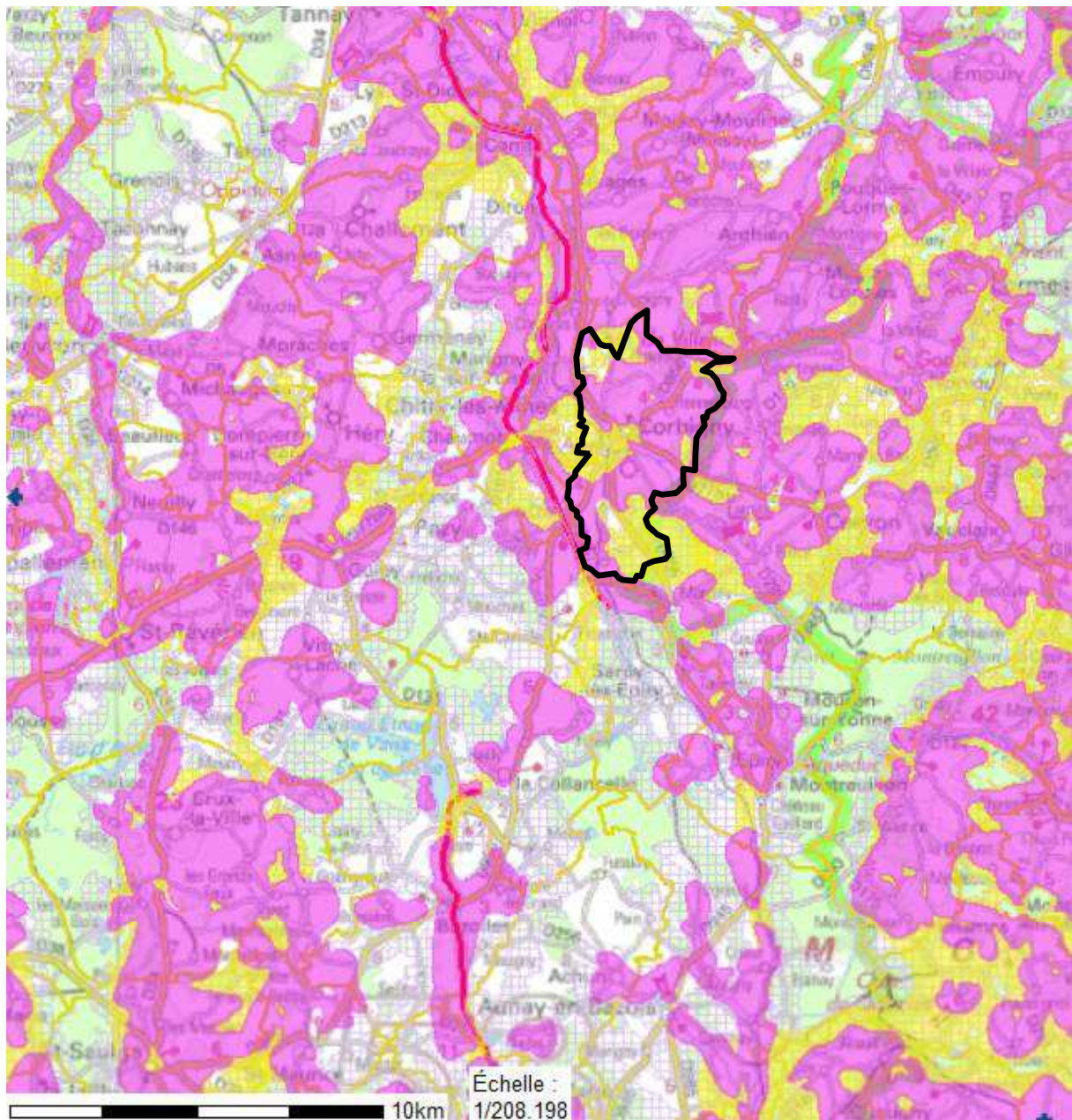
Sous-trame Forêts

-  **Réservoir de biodiversité (F)**
-  **Corridor linéaire à préserver (F)**
-  **Corridor surfacique à préserver (F)**
-  **Corridor linéaire à remettre en bon état (F)**
-  **Corridor inter-régional (F)**
-  **Continuum (F)**
-  **Obstacle (F)**












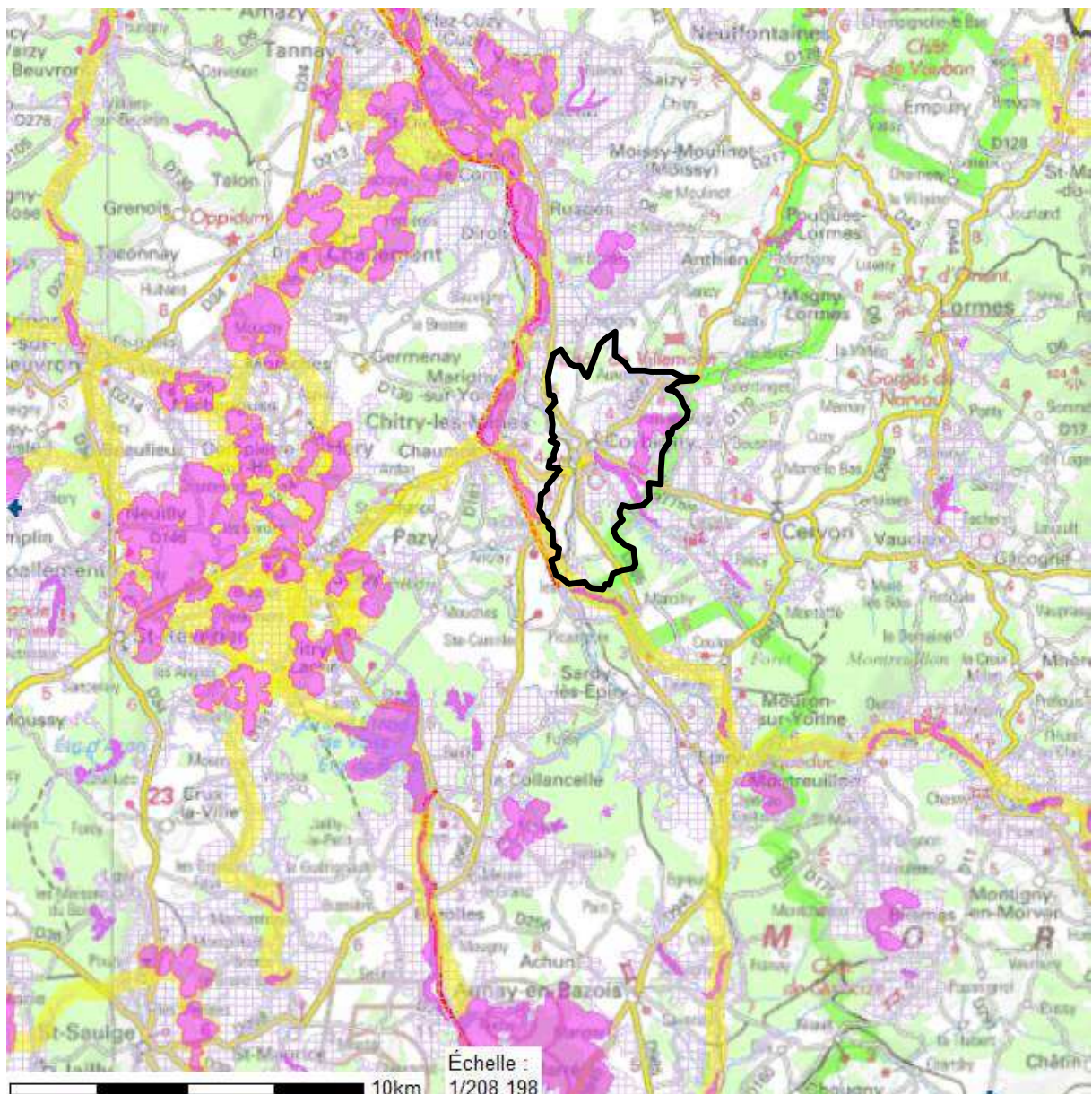
## Sous-trame Prairies-Bocage

- 👁️  **Réservoir de biodiversité (B)**
- 👁️  **Corridor linéaire à préserver (B)**
- 👁️  **Corridor surfacique à préserver (B)**
- 👁️  **Corridor linéaire à remettre en bon état (B)**
- 👁️  **Corridor inter-régional (B)**
- 👁️  **Continuum (B)**
- 👁️  **Obstacle (B)**










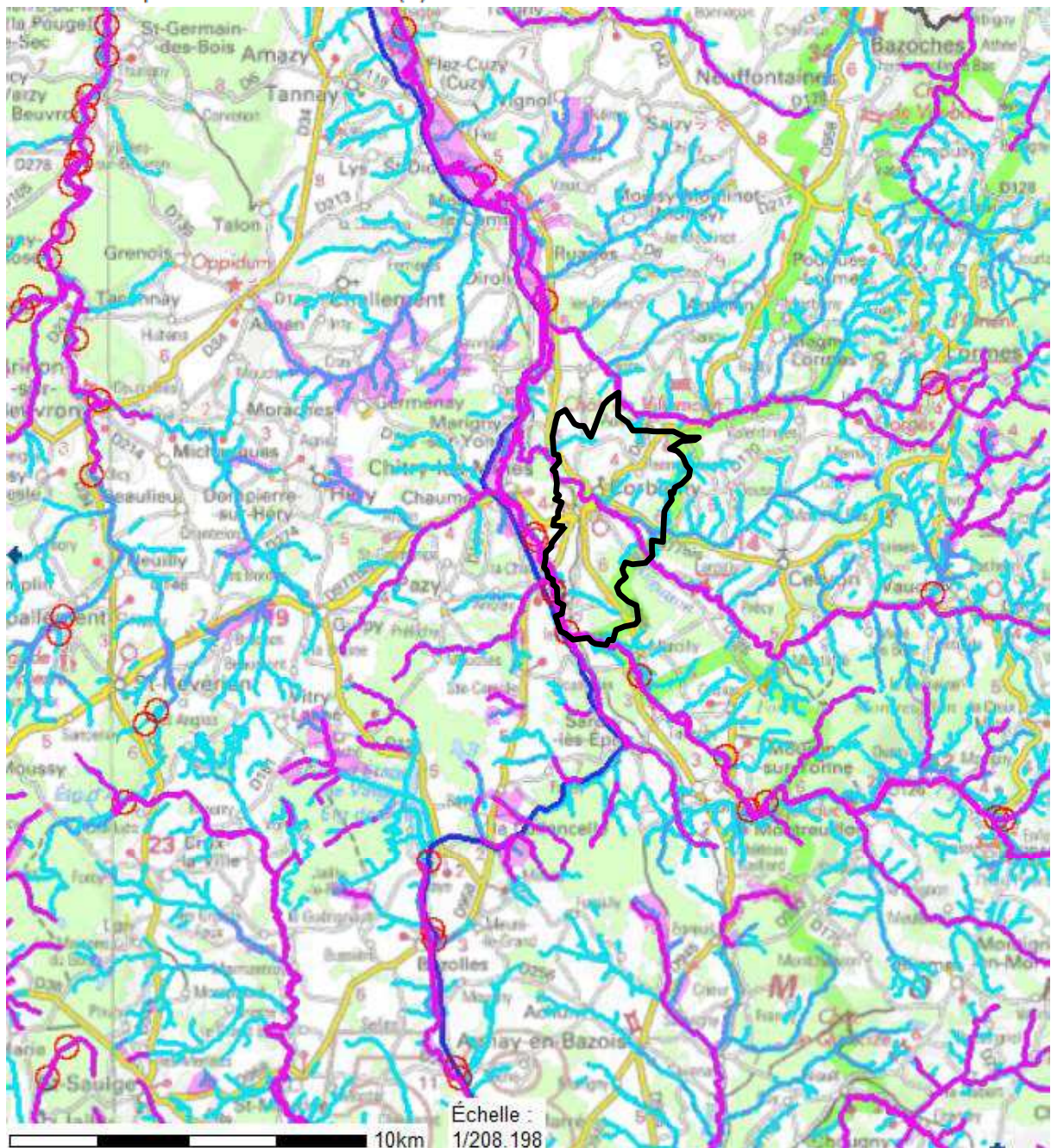
## Sous-trame Plans d'Eau et Zones Humides

-  **Réservoir de biodiversité (ZH)**
-  **Zone à prospecter : réservoir potentiel (ZH)**
-  **Corridor linéaire à préserver (ZH)**
-  **Corridor surfacique à préserver (ZH)**
-  **Corridor linéaire à remettre en état (ZH)**
-  **Corridor surfacique à remettre en bon état (ZH)**
-  **Corridor inter-régional (ZH)**
-  **Continuum (ZH)**
-  **Obstacle potentiel (ZH)**



## Sous-trame Eau

- 👁  **Réservoir de biodiversité à préserver (E)**
- 👁  **Réservoir à remettre en bon état (E)**
- 👁  Milieu humide associé aux cours d'eau, à préserver
- 👁  **Obstacle à l'écoulement (barrage ou seuil)**
- 👁  Canal
- 👁  Cours d'eau permanent
- 👁  Espace de mobilité identifié (E)



Le SRCE étant très flou sur l'emprise exacte des corridors et réservoirs de biodiversité, une déclinaison de la TVB a été réalisée et cartographiée dans le diagnostic du PLU.

Les zones de développement sont intégrées dans le tissu bâti ou situées en continuité de celui-ci. Elles n'interfèrent avec aucun corridor écologique et n'empiètent sur aucun noyau de biodiversité identifié par le SRCE et décliné dans la TVB locale. Leur localisation n'a, en conséquence, aucun effet de fragmentation du territoire.

Un corridor est notamment préservé entre le village et le hameau de Rennebourg, avec le classement en zone A du bocage qui joue un rôle important dans cette trame verte.

La circulation locale de la biodiversité est assurée sur le couloir de l'Anguisson et à travers les zones agricoles ou forestières.

Globalement, le PLU contribue à renforcer les continuités écologiques, notamment en proposant de mieux prendre en considération la nature remarquable via l'identification de son zonage et d'éléments remarquables du paysage.

## Les incidences sur les zones humides

L'ensemble du bourg et les zones pressenties à l'urbanisation sont en dehors des périmètres de zones humides identifiées par la DREAL. Le relevé de la DREA a été complété par une étude de terrain et une cartographie présentée dans le diagnostic, effectué par le bureau d'études ELEMENT 5.

Par conséquent le PLU n'indique pas d'impact sur des espaces de zone humide.

## Incidences sur l'eau

### La ressource

Elle est protégée par un classement inconstructible de l'ensemble des terrains concernés par les périmètres des captages et aucun aménagement n'y est prévu. Les zones agricoles en culture bénéficient de l'application d'une certification environnementale nationale grâce aux efforts pour réduire l'impact sur le milieu naturel et la ressource en eau.

### La consommation

Le PLU est calé sur une augmentation du nombre d'habitants de l'ordre de 170 personnes, avec un horizon de 1738 habitants en 2030. Si cet objectif est atteint et que la consommation moyenne par habitant correspond à la moyenne nationale de 150 litres d'eau/habitant/jour, l'augmentation des besoins en eau potable sera de 22,5 m<sup>3</sup> par jour à l'horizon 2030, soit une demande supplémentaire de 8.212 m<sup>3</sup> par an.

La capacité des réservoirs est suffisante pour permettre l'augmentation de la consommation attendue. La fourniture d'eau potable n'est donc pas problématique pour la commune.

## L'assainissement

L'augmentation des eaux usées est proportionnelle à l'augmentation de la consommation d'eau. Les eaux usées de Corbigny sont traitées par la station d'épuration située au Nord du village. Avec une charge actuelle de 2398EH et une capacité nominale de 4500EH, cette station est suffisamment dimensionnée pour assurer l'assainissement de la commune et des projets raccordés. Les nouveaux lotissements seront équipés d'un réseau séparatif, ce qui limite le risque de mise en charge par les eaux de pluie.



CORBIGNY_Ville		
<p><b>Description de la station</b></p> <p>Nom de la station : CORBIGNY_Ville (Zoom sur la station)</p> <p>Code de la station : 035808301000</p> <p>Nature de la station : Urbain</p> <p>Réglementation : Eau</p> <p>Région : BOURGOGNE</p> <p>Département : 58</p> <p>Date de mise en service : 31/12/1972</p> <p>Service instructeur : DDT de la NIEVRE</p> <p>Maitre d'ouvrage : CTE DE COMMNES DU PAYS CORBIGEOIS</p> <p>Exploitant : CTE DE COMMNES DU PAYS CORBIGEOIS</p> <p>Commune d'implantation : CORBIGNY</p> <p>Capacité nominale : 4500 EH</p> <p>Débit de référence : 700 m3/j</p> <p>Autosurveillance validée : validé</p> <p>Traitement requis par la DERU :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Traitement secondaire</li> <li>- Filières de traitement :</li> <li>Eau - Boue activée aération prolongée (très faible charge)</li> <li>Boue - Table d'égouttage</li> <li>Boue - Filtres plantés de roseaux</li> <li>Boue - Stockage boues liquides</li> </ul>	<p><b>Chiffres clefs en 2014</b></p> <p>Charge maximale en entrée : 2398 EH</p> <p>Débit entrant moyen : 629 m3/j</p> <p>Production de boues : 41 tMS/an</p> <p>Destinations des boues en 2014 (en tonnes de matières sèches par an) :</p> <div style="text-align: center;"> <p>Épandage</p> </div> <p>Chiffres clefs en 2013</p> <p>Chiffres clefs en 2012</p> <p>Chiffres clefs en 2011</p> <p>Chiffres clefs en 2010</p> <p>Chiffres clefs en 2009</p>	<p><b>Milieu récepteur</b></p> <p>Bassin hydrographique : SEINE-NORMANDIE</p> <p>Type : Eau douce de surface</p> <p>Nom : Anguisson</p> <p>Nom du bassin versant : Anguisson</p> <p>Zone Sensible : Le bassin de la Seine</p> <p>Sensibilité azote : Oui (Ar. du 22/02/2006)</p> <p>Sensibilité phosphore : Oui (Ar. du 22/02/2006)</p> <p>Consulter les zones sensibles</p> <p>Voir le point de rejet (Double-cliquer sur le point pour l'effacer)</p> <p>Conformité équipement (31/12/2015 : prévisionnel) : Oui</p> <p><b>Respect de la réglementation en 2014</b></p> <p>Conforme en équipement au 31/12/2014 : Oui</p> <p>Date de mise en conformité : 31/12/1972</p> <p>Abattement DBO5 atteint : Oui</p> <p>Abattement DCO atteint : Oui</p> <p>Abattement Ngl atteint : Sans objet</p> <p>Abattement Pt atteint : Sans objet</p> <p>Conforme en performance en 2014 : Oui</p> <p>Réseau de collecte conforme : Oui</p> <p>Date de mise en conformité : 01/02/2011</p> <p><b>Respect de la réglementation en 2013</b></p> <p><b>Respect de la réglementation en 2012</b></p> <p><b>Respect de la réglementation en 2011</b></p> <p><b>Respect de la réglementation en 2010</b></p> <p><b>Respect de la réglementation en 2009</b></p>

## Incidences sur le paysage

### Les incidences sur le grand paysage

Le PLU rend inconstructible tout l'espace non encore bâti en intégrant la forêt dans la zone naturelle N et le bocage dans la zone agricole protégée A. L'enveloppe urbaine n'évoluera guère qu'au sein de son enveloppe actuelle.

L'interdiction de construire sur la majeure partie de l'espace ouvert met un terme au risque de mitage par des bâtiments d'exploitation agricole, en même temps qu'elle contribue à la protection des terres agricoles.

Les bâtiments existants dans l'espace agricole sont limités dans leur extension éventuelle.

## **Le paysage bâti**

Le paysage bâti est dessiné par les articles 4 (obligation de la mise en souterrain des réseaux), 6 (position par rapport aux emprises publiques), 10 (hauteur), 11 (aspect des constructions) et 13 (plantations) du règlement du PLU.

Ce dernier protège le patrimoine architectural et la cohérence du centre historique (zone Ua) par des règles d'aspect détaillées (article 11).

Ces règles sont plus allégées en zone Ub. Les orientations d'aménagement permettent de réduire l'impact du bâti, qui certes sera dense pour des raisons d'économie de foncier, mais qui pourra bénéficier d'une frange de verdure au contact de l'espace agricole.

## **Incidences sur le climat**

### **Le Schéma Régional Climat Air Energie**

Le SRCAE a été approuvé le 26 juin 2012. Un plan d'action a été mis en œuvre qui se concrétise aujourd'hui à Corbigny à travers les choix d'urbanisme durable de la ville. Le PLU apporte des solutions pour faire évoluer le logement (qualité, densité), en réduisant l'étalement urbain, en proposant des orientations ambitieuses, en renforçant la cohésion sociale par les déplacements doux, etc. L'ensemble du dispositif permet de réduire l'impact de l'urbanisation sur le climat, et de participer à la réduction de l'empreinte écologique. Par la proposition de formes urbaines plus compactes et des architectures innovantes, par des incitations à l'usage de transports collectifs, la commune va participer encore davantage au sein de l'agglomération aux efforts en faveur des économies d'énergie, de l'utilisation des énergies renouvelables, de la réduction des émissions de GES et de la pollution de l'air.

### **La modération des émissions de gaz à effet de serre**

Les principales sources d'émissions de gaz à effet de serre sont la circulation routière et le chauffage résidentiel. Le PLU n'a pas d'influence sur la manière dont les particuliers se chauffent, mais il impacte l'évolution des débits routiers, notamment au niveau des déplacements pendulaires habitat travail.

Le village dispose de quelques atouts pour limiter ces déplacements ou les rendre moins pénalisant pour le climat : les habitants disposent sur place d'une gare, mais aussi des commerces nécessaires au quotidien.

L'accroissement de la population communale va alimenter un peu plus ces flux motorisés.

La commune est également desservie par le réseau de bus.

## Le stock de carbone

Les puits de carbone terrestres sont essentiellement le sol et la biomasse forestière. Le sol des prairies permanentes et des forêts stockent la même quantité de carbone ; la biomasse aérienne forestière stocke une quantité équivalente supplémentaire. Le stockage est nettement moindre pour les sols cultivés.

Une étude du CNRS estime qu'une hêtraie jeune assimile 2 à 4 tonnes de carbone par hectare et par an.

Compte tenu des vastes espaces forestiers préservés par le PLU, la commune préserve ce puits de carbone.

## II – EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

### Compatibilité du PLU avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie

Aucun Schéma de Cohérence Territoriale ne couvre la commune de Corbigny. Par conséquent, le projet de PLU devra être directement compatible avec les orientations et défis émis par le SDAGE Seine Normandie 2016/2021. Plusieurs orientations concernent le PLU et le projet répond globalement aux prescriptions fondamentales formulées par le SDAGE. Le tableau présenté ci-dessous, reprend les principaux défis du SDAGE qui synthétisent les 44 orientations et 191 dispositions du document. Les commentaires émis ci-dessous constituent une réponse aux orientations et dispositions concernant le projet de PLU. Pour davantage de précisions sur ces dispositions, il convient de se référer aux documents du SDAGE.

Défis et orientations du SDAGE	Commentaire
<b>DEFI 1 Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques</b>	
Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante.	<p>Le règlement impose le raccordement au réseau d'assainissement collectif pour les nouvelles constructions. Dans le règlement écrit, si les constructions ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement collectif, les constructions devront prévoir le traitement autonome des eaux usées. Ces dispositions visent à limiter la pollution des masses d'eau.</p> <p>Le plan de zonage et la réglementation qui y est associée limitent l'urbanisation en dehors de l'enveloppe urbaine. Par conséquent, le projet de PLU limite la création de petites agglomérations d'assainissement, conformément aux orientations du SDAGE. De plus, le réseau d'assainissement devra être aux normes en vigueur afin de maintenir les performances du réseau.</p> <p>Au travers du règlement, le PLU impose le maintien d'espaces en pleine terre sur les parcelles accueillant des projets de construction. Cette mesure permet de limiter l'imperméabilisation des sols.</p>
Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	<p>La commune souhaite développer, autant que faire se peut, les espaces verts aux abords et dans l'enveloppe urbaine. Cette mesure permet de limiter l'imperméabilisation des sols, les volumes d'eau collectés et facilite par conséquent l'écoulement des eaux pluviales.</p> <p>Dans le cadre de nouveaux aménagements urbains, le PLU prévoit au travers de son règlement, le maintien de 30% de la surface d'accueil en pleine terre. Par ailleurs, le règlement indique de manière générale et stricte qu'aucun aménagement réalisé sur un terrain ne doit faire obstacle au libre écoulement des eaux.</p>
<b>DEFI 2 Diminuer les pollutions diffuses en milieu aquatique</b>	
Diminuer la pression polluante par les fertilisants en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles	Le projet de PLU est élaboré en visant la non-dégradation des milieux aquatiques. Les milieux vulnérables sont protégés par le zonage et la réglementation.
Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques	<p>Le projet de PLU vise à limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles de manière générale. Les cours d'eau et ripisylves sont protégés par le plan de zonage et la réglementation qui y est associée. Un recul minimal de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau est imposé aux nouvelles constructions. Aucun aménagement ne doit empêcher l'écoulement des eaux pluviales.</p> <p>Le projet de PLU intègre au travers de son règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, le maintien ou la plantation de haies, d'arbustes d'essence locale,</p>

	<p>conformément aux dispositions du SDAGE. Dans la continuité, des éléments du paysage naturel sont classés en éléments remarquables, les protégeant de toute destruction.</p> <p>Enfin, le règlement impose la gestion autonome des eaux usées et interdit vigoureusement l'évacuation des eaux usées brutes dans les fossés et réseaux pluviaux. Cette mesure tend à limiter la pollution des masses d'eau et plus généralement des milieux aquatiques.</p>
<p>Limiter les risques micro-biologiques, chimiques et biologiques d'origine agricole en amont proche des « zones protégées » à contraintes sanitaires</p>	<p>Le règlement du projet de PLU permet de maîtriser le ruissellement des eaux de manière générale.</p>
<b>DEFI 3 Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants</b>	
<p>Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des micropolluants</p>	<p>Les eaux de la commune ne sont pas dans un mauvais état chimique ou écologique. Par conséquent, Corbigny n'est pas concernée en priorité par la disposition visant l'amélioration de la connaissance des pollutions par micropolluants.</p> <p>La commune recense une seule exploitation d'élevage soumise à déclaration. Celle-ci n'est pas située à proximité des cours d'eau, limitant de fait les rejets de polluants. Deux autres installations sont recensées mais celles-ci ne concernent pas l'activité agricole.</p>
<p>Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression ou de réduction des rejets micropolluants pour atteindre le bon état des masses d'eau</p>	<p>Les captages, forages ou prise d'eau autonome sont soumis aux dispositions réglementaires en vigueur.</p> <p>Le règlement prévoit le raccordement des constructions et installations au réseau collectif. Si ce raccordement est impossible, le traitement autonome des eaux usées est obligatoire.</p>
<p>Promouvoir les actions à la source de réduction ou suppression des rejets de micropolluants</p>	<p>La commune dispose d'une déchetterie favorisant la collecte des déchets. De plus, les services municipaux encouragent le tri sélectif de manière générale. Le projet de PLU n'est pas directement concerné par cette orientation.</p>
<p>Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de micropolluants vers les milieux aquatiques</p>	<p>Le projet de PLU encourage une gestion durable des sols et vise la préservation des milieux aquatiques.</p>
<b>DEFI 5 Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle</b>	
<p>Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses</p>	<p>La commune prévoit des mesures pour la qualité de l'eau. Le SIEP de Corbigny dispose d'une usine de traitement des eaux.</p>
<p>Protéger les captages d'eau de surface destinée à la consommation humaine contre les pollutions</p>	<p>Le projet de PLU tend à préserver les milieux aquatiques, limitant par conséquent les incidences sur la qualité de l'eau.</p>
<b>DEFI 6 Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides</b>	
<p>Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité</p>	<p>Le projet de PLU prévoit au travers et d'un plan de zonage et d'une réglementation adaptée, la préservation des espaces naturels et notamment des milieux aquatiques. Les constructions sont soumises à un recul par rapport aux berges et cours d'eau. L'urbanisation future de la commune n'engendre aucune incidence sur les cours d'eau et plus généralement le fonctionnement écologique de la commune.</p> <p>L'évaluation environnementale relative au PLU liste les éventuelles incidences et analyse en détail l'impact réel induit par le projet communal. Celle-ci indique également des mesures s'inscrivant dans la logique d'Évitement, de Réduction et de Compensation.</p> <p>Les ripisylves, milieux abritant une biodiversité remarquable ne sont pas concernées par l'urbanisation future de la commune et le fonctionnement écologique du territoire est préservé.</p>

	<p>Les espaces à forte valeur environnementale sont protégés au moyen d'un plan de zonage adapté et d'une éventuelle classification en élément remarquable du paysage.</p> <p>La majeure partie des espaces boisés de la commune sont classés en zone N, impliquant une constructibilité fortement limitée.</p>
Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau	Globalement le projet de PLU permet de répondre à cette orientation en proposant un plan de zonage adapté et une réglementation cohérente, n'entraînant pas de réelle incidence sur le fonctionnement des cours d'eau et de la biodiversité.
Concilier la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et l'atteinte du bon état	Par conséquent, cette gestion du territoire n'engendre pas de contraintes pour les espèces vivantes sur le territoire.
Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces	
Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	<p>Le diagnostic territorial recense plusieurs espaces de zone humide sur le territoire. La réglementation limite la constructibilité aux abords des cours d'eau et la prise en compte des dispositions relatives au PPRI permet de limiter d'autant plus les possibilités d'implantation de constructions.</p> <p>L'urbanisation future souhaitée par la commune n'est pas située sur des espaces de zone humide. De plus, le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale qui comprend un volet Evitement, Réduction, Compensation (ERC), justifiant les choix retenus.</p>
Lutter contre la faune et la flore exotiques envahissantes	Le projet de PLU tend à intégrer les recommandations émises dans le cadre des ORGFH
Eviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques	La carrière la plus proche est située sur la commune de Sardy-Lès-Epiry
Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants	Le projet de PLU ne prévoit pas la création de plans d'eau.
<b>DEFI 8 Limiter et prévenir le risque d'inondation</b>	
Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues	<p>Le plan de zonage et la réglementation du projet de PLU intègre les dispositions réglementaires du PPRI. L'implantation des constructions dans les secteurs concernés par le PPRI est soumise aux dispositions de son règlement. Par conséquent, le PLU permet de préserver les zones naturelles d'expansion de crue.</p> <p>La nécessaire compatibilité des aménagements avec le règlement du PPRI permet de ne pas aggraver le phénomène d'inondation.</p>
Limiter les impacts des inondations en privilégiant l'hydraulique douce et le ralentissement dynamique des crues	Le PLU encourage la plantation de haies d'essences locales. Cette mesure constitue une technique de ralentissement des crues puisqu'elle limite le ruissellement des eaux.
Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées	Le PLU favorise l'écoulement des eaux pluviales en limitant l'imperméabilisation des parcelles d'accueil des constructions. Les surfaces non construites seront plantées et 30% de ces surfaces devront rester en pleine terre. Ces mesures devraient limiter le ruissellement des eaux pluviales
Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement	

## Compatibilité du PLU avec les dispositions de la Loi Montagne

La commune de Corbigny est recensée dans la liste des communes soumises à la loi Montagne. Par conséquent, le projet de PLU est soumis à la législation relative aux communes de montagne. Le document doit être compatible avec les articles L.122-2 à L.122-25 du code de l'urbanisme.

Articles du CU	Mesures prises dans le PLU
<p><b>Article L.122-5</b></p> <p>« L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. »</p>	<p>L'urbanisation future de la commune sera réalisée grâce à la mobilisation du potentiel intra-urbain, notamment pour le développement de l'habitat. Le développement des équipements sera également réalisé au sein de l'enveloppe urbaine, à proximité immédiate du tissu bâti existant. Les structures implantées seront compatibles avec le voisinage d'habitations. De manière générale, le projet d'urbanisation répond au principe de continuité urbaine.</p>
<p><b>Article L.122-10</b></p> <p>« Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition. »</p>	<p>Les espaces nécessaires à l'activité agricole sont préservés par un classement en secteur A (agricole) et N (naturel).</p> <p>La commune n'indique aucune extension immédiate hors de l'enveloppe urbaine. Par conséquent, le développement urbain de la commune, principalement réalisé en mobilisant les potentialités intra—urbaines, ne devrait pas impacter les espaces agricoles.</p>
<p><b>Article L.122-11</b></p> <p>Peuvent être autorisés dans les espaces définis à l'article L.122-10 : les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières, les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée, la restauration, reconstruction ou extension limitée de chalets d'alpage ou bâtiments d'estive.</p>	<p>Le règlement du PLU autorise, dans les zones agricoles, les constructions et installations nécessaires et/ou complémentaires à l'activité d'une exploitation agricole.</p> <p>De la même manière, les constructions et installations à usage agricole et/ou forestière sont autorisées en zone naturelle, dès lors qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère du site. L'aménagement de bâtiments existants pour en faire des équipements d'accueil est autorisé s'il ne compromet pas les activités agricoles ou la qualité paysagère du site.</p>
<p><b>Article L.122-12</b></p> <p>Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits. Ces dispositions s'appliquent aux plans d'eau partiellement situés en zone de montagne. Peuvent toutefois être exclus du champ d'application du présent article :</p>	<p>La commune de Corbigny n'est pas concernée par la présence de plans d'eau naturels ou artificiels.</p>

<p>1° Par arrêté de l'autorité administrative compétente de l'Etat, les plans d'eau dont moins du quart des rives est situé dans la zone de montagne ;</p> <p>2° Par un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, certains plans d'eau en fonction de leur faible importance.</p>	
<p><b>Article L.122-15 à L.122-17</b></p>	
<p>Développement touristique et unités touristiques nouvelles.</p>	<p>Le projet de PLU ne prévoit pas la création d'unité touristique nouvelle sur le territoire communal.</p>

## Justification des objectifs de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain au regard des dynamiques économiques et démographiques

### Justification du projet au regard des dynamiques démographiques

Les objectifs de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain pris par la commune, notamment au travers de son PADD, ont été fixés en fonction d'un objectif démographique de 1 738 habitants à l'horizon 2030. Il s'agit de redynamiser la croissance démographique de la population. Le présent calcul du besoin en extension intègre les potentialités intra-urbaines, le développement d'un village bleu et d'une maison médicalisée sur la commune et les "coups partis", soit les demandes de permis de construire effectuées depuis le début de la procédure d'élaboration du PLU.

En raison de choix judicieux et de la volonté communale d'opérer une urbanisation réfléchie, les besoins induits par les dynamiques démographiques seront absorbés par la mobilisation du potentiel existant au sein de l'enveloppe urbaine. Le projet de PLU ne comporte pas de projet d'extension AU à vocation d'habitat. Cela permet notamment de modérer la consommation foncière communale et de lutter contre l'étalement urbain en densifiant l'enveloppe urbaine. Certaines dents creuses sont considérées comme des extensions en raison de leur taille. Ces extensions sont intégrées dans les secteurs U car intégrées à la partie actuellement urbanisée de la commune.

- **Données prises en compte**

- Potentiel de population dans les dents creuses avec prise en compte de la rétention foncière estimée à 20%

Zones urbaines	Surfaces urbanisables	Densité appliquée	Potentiel de logements
<i>Dents creuses urbanisables</i>	2,93 ha	12 logts / ha	<b>28</b>
<i>Dents creuses considérées comme secteurs d'extension intra-urbains</i>	1,78 ha	12 logts / ha	<b>15</b>

Conformément aux objectifs émis dans le PADD, la commune souhaite imposer une densité de 12 logements à l'hectare pour l'ensemble des parcelles mobilisées. Cette mesure traduit une volonté de densifier l'enveloppe urbaine et de répondre aux enjeux de lutte contre l'étalement urbain et ce, en préservant le cadre et la qualité de vie.

Le potentiel total des dents creuses s'élève à **43 logements**, permettant d'accueillir **81 personnes** supplémentaires.

- Renouvellement urbain

*Remise sur le marché de logements vacants* : Il subsiste 196 logements inhabités sur la commune en 2013 soit un taux de vacance de 18%. Il est généralement admis qu'un taux de 5% de logements vacants permet d'assurer une fluidité nécessaire sur le marché immobilier. Le marché immobilier n'est pas tendu.

A l'horizon 2030, la commune souhaite mettre en avant la remise sur le marché de **20 logements** ; permettant d'accueillir **38 personnes** supplémentaires.

La commune souhaite mettre en avant la réhabilitation de **16 logements**, permettant d'accueillir **30 personnes**.

- Les coups partis

Les coups partis constituent les demandes de permis de construire effectuées depuis la prescription de l'élaboration du PLU.

- Les coups partis représentent 13 logements permettant l'accueil potentiel de 25 personnes.

Calcul du besoin en extension :

Différence de logements occupés entre 2030 et 2013 – mobilisation de logements vacants – apport des rénovations/réhabilitation – coups partis =  $92 - 20 - 16 - 13 = 43$  logements

Soit 43 logements à créer / densité de 12 logements à l'hectare =  $43/12 = 3,58$  ha

Le potentiel de densification dégagé par les dents creuses (2,3 ha) et les secteurs considérés comme des extensions (1,78 ha) permettent de répondre à ce besoin, **soit 4,1 ha mobilisables dans l'enveloppe urbaine pour la construction de 43 logements.**

**Par conséquent, l'urbanisation en dent creuse suffira pour absorber les évolutions de la population et ce sans consommation d'espace agricole et naturel en dehors de l'enveloppe urbaine. Le PLU n'engage pas d'ouverture à l'urbanisation à vocation d'habitat.**

### **Justification du projet au regard des dynamiques économiques**

Les objectifs économiques de la commune de Corbigny concernent le maintien des équipements, services et commerces existants et leur développement au sein de l'enveloppe urbaine et sur des espaces dédiés. La commune permet dans un premier temps, l'implantation de commerces et activités à condition qu'ils soient compatibles avec le voisinage d'habitation. Ce choix permet de développer une offre de commerces de proximité tout en renforçant la centralité de Corbigny.

De plus, la délimitation de Z.A et de ses abords immédiats encourage l'implantation d'activités supplémentaires de manière à consolider la place de la commune comme un pôle de développement.

L'activité agricole communale n'engage pas de consommation d'espace. La commune offre la possibilité au travers du règlement de PLU de développer les exploitations agricoles existantes. Ceci limite logiquement la consommation d'espaces agricoles et naturels.

## Nomenclature du PLU

D'une manière générale, le règlement a été adapté et précisé pour mieux correspondre aux objectifs de développement de chaque zone et secteur. L'objectif étant de favoriser la densification des zones urbaines existantes, de limiter l'étalement urbain, de préserver et valoriser les espaces naturels et agricoles tout en prenant en compte le risque d'inondation et de ruissellement des eaux.

Nomenclature du PLU et correspondance :

Vocations des zones	PLU
Centre ancien	Ua
Extensions urbaines plus récentes	Ub
Espaces dédiés aux équipements collectifs	Ue
Espaces dédiés aux activités	Ux
Espaces agricoles – développement des activités agricoles et préservation des terres	A
Espaces naturels – préservation des secteurs à forte valeur écologique	N

### Tableau des surfaces

	Zones	Surfaces (ha)		Répartition
Zones U	Ua	29,57	177,89	8.85%
	Ub	93,40		
	Ue	12,97		
	Ux	41,95		
Zones A	A	1590,59	1590,59	79.13%
Zones N	N	241,52	241,52	12.02%
<b>TOTAL</b>		2010	2010	100%

## Règlement National d'Urbanisme

Conformément à l'article L.111-1 du code de l'urbanisme, le règlement national d'urbanisme s'applique sur l'ensemble du territoire dès lors qu'aucun document d'urbanisme n'est en vigueur. Les communes non dotées de PLU, de Carte Communale ou autre document d'urbanisme sont, par conséquent, soumises aux dispositions du règlement national d'urbanisme qui fixe un ensemble de règle, général, sur les thématiques suivantes :

- La localisation, l'implantation et la desserte des constructions et aménagements
- La densité et la reconstruction des constructions
- Les performances environnementales et énergétiques
- La réalisation d'aires de stationnement
- La préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique
- Les campings, aménagements de parcs résidentiels, des habitations légères, des résidences mobiles de loisirs, les caravanes.
- Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

Corbigny a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme en 2011. Actuellement, la commune est sous le régime du Règlement National d'Urbanisme.

En imposant une réglementation généralisée, le RNU limite globalement la consommation et le mitage des espaces. Son caractère général n'intègre pas les spécificités des communes. A ce titre, la commune de Corbigny fait le choix d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme afin de disposer d'un cadre réglementaire empreint des enjeux démographiques, économiques et écologiques du territoire. Le projet de PLU propose un développement cohérent et adapté aux particularités de la commune.

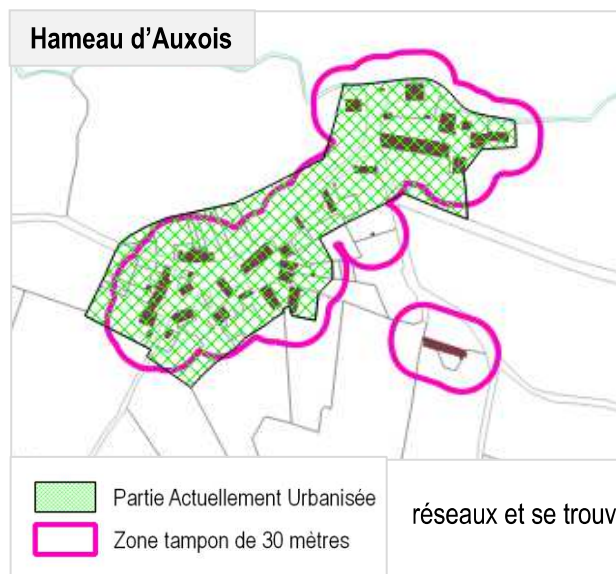
### **La règle de constructibilité limitée et P.A.U**

En l'absence de document sur le territoire, les dispositions du RNU visent au travers de la règle de constructibilité limitée, une modération stricte de la consommation foncière. Dans ce cadre, les constructions doivent être réalisées au sein du tissu bâti existant, soit la Partie Actuellement urbanisée de la commune (PAU), déterminée selon des critères variables et les cas de figure. Dans le cadre de Corbigny, la PAU s'apprécie au regard des critères suivants :

- Le nombre de constructions. Celui doit être suffisant pour intégrer un regroupement d'habitation dans la PAU.
- La distance par rapport aux bourgs et hameaux. Les constructions isolées ou trop éloignées des entités urbaines sont exclues de la PAU. Leur intégration impliquerait une consommation d'espace.
- La notion de contiguïté, de proximité immédiate. Les constructions et terrains doivent être situés à proximité du tissu existant et répondre au principe de continuité urbaine. Dans le cas de Corbigny, la proximité peut être évaluée à une cinquantaine de mètres.
- L'existence de terrains voisins déjà construits.
- La desserte des équipements. Les terrains intégrés dans la PAU doivent également être viabilisés au regard des différents réseaux.
- La protection de l'activité agricole. Les exploitations agricoles sont généralement exclues de la PAU afin de limiter l'urbanisation autour de celles-ci et les incidences sur le fonctionnement de leur activité.
- Le type d'urbanisation et d'habitat du secteur. La PAU intègre un tissu bâti relativement dense.

La PAU de la commune résulte de l'application de ces principes et de la prise en compte des particularités et configurations diverses observables.

La zone tampon observable sur les illustrations ci-dessous permet d'évaluer la proximité entre les bâtiments. Elle revête un caractère indicatif, facilitant la délimitation de la Partie Actuellement Urbanisée.



La Partie Actuellement Urbanisée intègre le hameau d'Auxois. Les constructions, assez nombreuses et regroupées forment une entité urbaine. La PAU est essentiellement limitée au parcellaire. Si la parcelle induit une superficie trop importante, seule une partie est comprise dans l'enveloppe. Des terrains ont été intégrés dans la PAU puisque compatibles avec les critères énoncés précédemment.

En l'occurrence, le terrain situé au nord de la voirie répond au principe d'équité spatiale. En l'intégrant dans la partie urbanisée, il est question de permettre une réciprocité du bâti de part et d'autre de la route communale. De plus, le terrain est desservi par les réseaux et se trouve à proximité immédiate de terrains déjà bâtis.

La PAU intègre des bâtiment d'exploitation. L'urbanisation est relativement limitée sur le hameau, ce qui n'entraînera pas d'incidence sur les exploitations et leur activité. Une construction est exclue de la PAU en raison de sa localisation. Celle-ci est trop éloignée de l'enveloppe urbaine.



La PAU intègre le Hameau de Rennebourg. Les constructions sont assez nombreuses et le tissu relativement dense pour former une entité urbaine. De manière générale, la PAU est limitée au parcellaire.

Sur la frange nord de l'entité principale, la PAU intègre des terrains vierges et deux constructions pouvant être jugées comme isolées. En réalité, les terrains sont desservis par les différents réseaux et répondent au principe de contiguïté urbaine. Ces constructions s'inscrivent dans la continuité de la PAU.

Des bâtiments d'exploitation sont intégrés à la PAU puisque situés dans le tissu urbain.

Au nord-ouest du hameau, les constructions sont assez nombreuses et regroupées pour être considérées en PAU.

Les deux habitations au nord ne répondent pas aux critères définissant la PAU. Celles-ci ne sont trop éloignées de l'entité principale et la route départementale D958 constitue une rupture non négligeable pour pouvoir les considérer en PAU.



Le bourg de Corbigny indique un tissu bâti relativement dense. En détail, la densité des constructions est plus importante au centre, aux abords de la rue principale. En périphérie de cet axe de circulation, le tissu est moins dense et le bâti plus diffus.

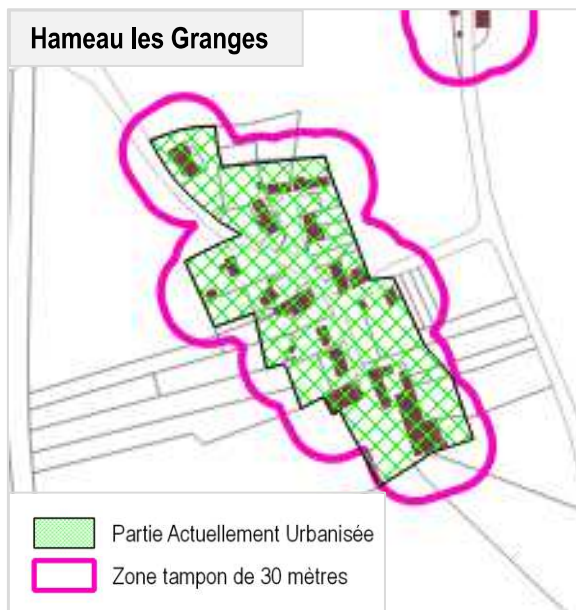
La PAU inclut l'ensemble des constructions dès lors qu'elles sont regroupées. Au regard de la densité du bâti, la majeure partie des constructions sont incluses dans la partie urbanisée.

On obtient alors une enveloppe urbaine importante. Les espaces vides au sein de cette enveloppe sont également intégrés à la PAU puisque situés à proximité immédiate de terrains construits. Ils sont également desservis par les différents réseaux communaux.

Les espaces de stationnement et les équipements sportifs (terrain de football, tennis...) sont inclus dans l'enveloppe en raison de leur proximité vis-à-vis des autres constructions. Par ailleurs, puisque existants, ils n'entraînent pas de consommation d'espace supplémentaire.

Les bâtiments à vocation d'activité au sud de l'enveloppe urbaine sont inclus dans la partie actuellement urbanisée. Ceux-ci sont regroupés et leur nombre suffisant pour constituer une entité urbaine. Même si ces constructions ne sont pas à vocation résidentielle, il n'en reste pas moins qu'elles existent et n'entraînent pas non plus de consommation d'espace supplémentaire. Les terrains à proximité sont également intégrés dans la mesure où ceux-ci représentent des espaces de stockage ou nécessitant des aménagements pour garantir la pérennité des activités. Il convient de préciser que ces entités au sud de l'enveloppe urbaine indiquent des discontinuités entre elles, ne permettant pas une homogénéité de la PAU sur ce secteur.

Les constructions éloignées ou concernées par une rupture d'ordre naturelle ou viaire ne sont pas incluses dans la PAU.



Le Hameau des Granges est intégré dans la Partie Actuellement Urbanisée. Les constructions sont assez nombreuses et le tissu relativement dense pour former une entité urbaine. Dans le cas de parcelle trop grande, la PAU n'en intègre qu'une partie, au plus près de la construction.

Le chemin communal ne constitue pas ici une rupture. Les terrains sont desservis par les différents réseaux communaux.

## Comparaison PAU/PLU

La comparaison de la Partie Actuellement Urbanisée et du zonage du projet de PLU tend à mettre en perspective les extensions induites par le zonage du PLU. Il convient d'apporter des précisions concernant les extensions relevées ci-dessous.

Le hameau d'Auxois n'indique pas de réelle extension entre la PAU et le plan de zonage. Les bâtiments agricoles ont été exclus de la zone urbaine. Les espaces vierges répondent aux principes de continuité et de contiguïté et permettent une équité spatiale. De plus les terrains sont viabilisés et situés à proximité immédiate des constructions environnantes

Le zonage du secteur suit la Partie Actuellement Urbanisée déclinée précédemment.

L'entité urbaine située au nord du bourg, non loin du cimetière et de la Tuilerie de la Chapelle n'indique pas d'extension. La délimitation du secteur suit principalement la PAU. Néanmoins, le zonage inclut une construction supplémentaire sur la frange nord-est.

Le zonage intègre précisément la parcelle de la construction concernée et la voirie permettant d'y accéder.

Par conséquent, étant donné que la parcelle est déjà bâtie et la voirie aménagée, ces espaces ne constituent pas des extensions entraînant une consommation foncière.

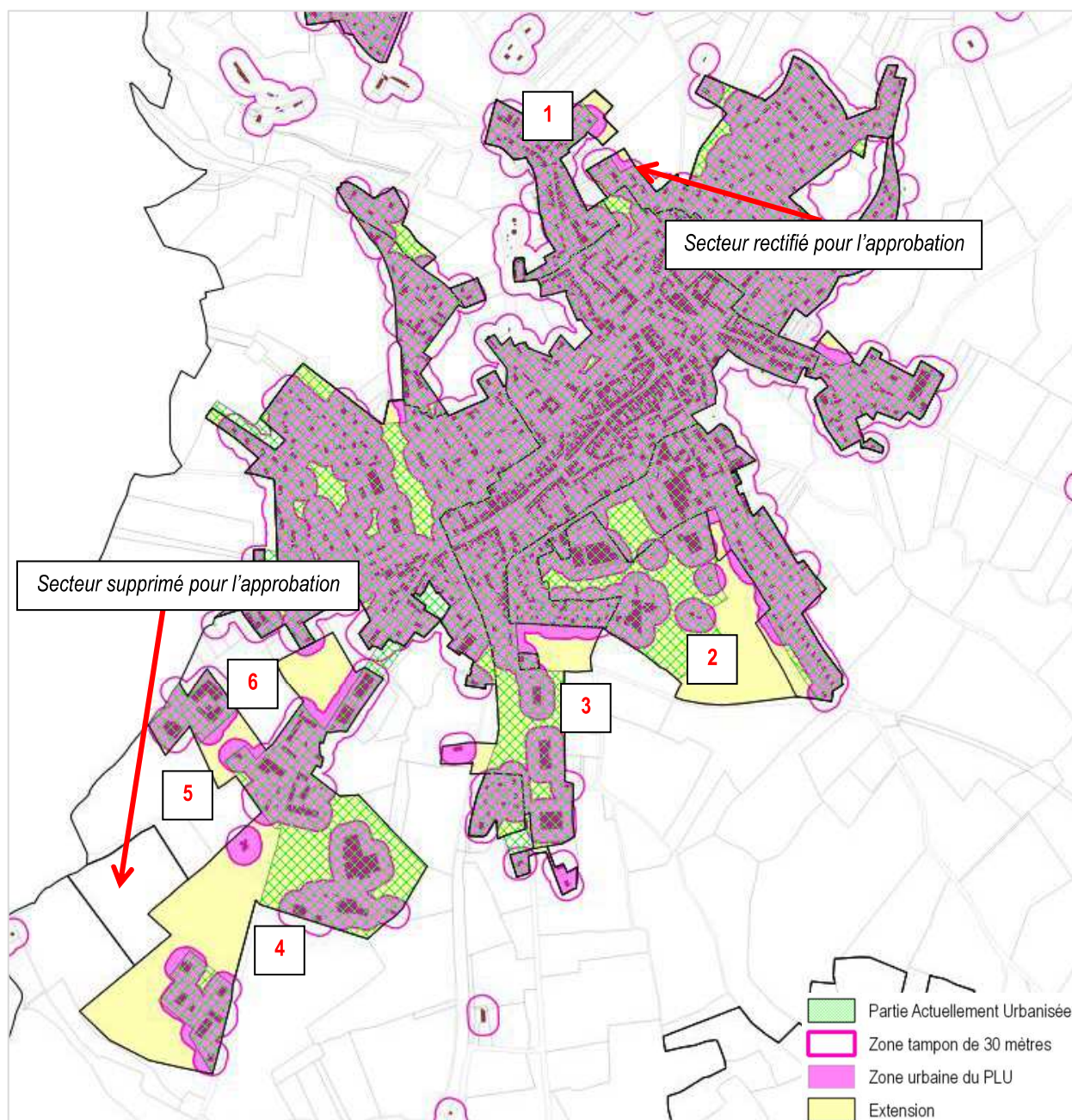
Le hameau de Rennebourg n'indique pas d'extension

Les constructions au nord ne sont pas intégrées dans la PAU. Cependant, le zonage du PLU tend à les inclure en secteur Ub.

Ce secteur ne représente pas une réelle extension puisque déjà urbanisé. Il est question d'offrir un cadre réglementaire adapté à la situation. La délimitation du secteur ne permet pas d'envisager l'implantation d'autres constructions à vocation résidentielle.

L'entité principale du Hameau regroupe des constructions à vocation agricoles (exclues de la zone U) et résidentielles.

Globalement, le zonage suit les limites de la Partie Actuellement Urbanisée.



- 1** Le secteur d'extension n°1 d'une superficie de 4780 m<sup>2</sup> concerne des parcelles pour lesquelles un certificat d'urbanisme a été accordé. Celui-ci garantit que les terrains répondent aux critères requis dans le cadre des dispositions du RNU. Dans ce cas-ci, le projet de construction présenté lors de la demande de certificat d'urbanisme apparaît conforme et réalisable sur les parcelles en question.
- 2** Le secteur d'extension n°2 concerne des terrains à proximité des équipements sportifs communaux et du récent lotissement au sud-est de l'enveloppe urbaine. Cette extension par rapport à la Partie Actuellement Urbanisée permettra notamment à la commune de développer l'offre en équipement, conformément aux objectifs qu'elle s'est fixée. La surface dégagée servira également à l'implantation de

constructions à vocation résidentielle aux abords du lotissement. En outre, la délimitation du zonage tend à homogénéiser la structure de l'enveloppe urbaine. Ce sont approximativement 5,3 hectares hors PAU.

- 3 Le secteur d'extension n°3, localisé aux abords de la route départementale 985 est destiné au développement du village bleu et de la maison médicalisée. Intégrée en secteur Ue dans le zonage du PLU, l'extension vise à accueillir les équipements nécessaires au fonctionnement de la structure. L'urbanisation du terrain devrait permettre de densifier l'enveloppe urbaine aux abords de l'axe de circulation. En parallèle, cet espace constitue une transition entre le quartier résidentiel et les bâtiments à vocation d'activité. Il représente une surface de 1,6 ha, néanmoins, cette extension hors PAU reste à nuancer dans la mesure où le terrain accueille d'ores et déjà l'EHPAD.
- 4 Le secteur d'extension n°4 est localisé aux abords de la route de Saint Saulge. Le zonage du PLU vise l'intégration de ces espaces pour assurer le développement des activités au sud-ouest de l'enveloppe urbaine. On constate que les constructions existantes, implantées dans le cadre du RNU ont engendré l'enclavement des terrains. L'extension hors PAU tend à densifier l'enveloppe urbaine et notamment l'entrée du bourg de Corbigny en assurant une réciprocité du bâti de part et d'autre de la voirie. Ce sont 2,2 ha hors de la PAU.
- 5 Le secteur d'extension n°5 est situé entre deux entités urbaines à vocation d'activités. La configuration du site, des terrains et des constructions ne répondait pas aux critères retenus pour établir la PAU. Le zonage du PLU intègre logiquement cet espace puisqu'il permet d'opérer une continuité dans le cadre du développement des activités. Il permet à ce titre d'homogénéiser la structure de l'enveloppe urbaine. Il convient également de préciser que les parcelles concernées servent d'espace de stockage.
- 6 Le secteur d'extension n°6 vise à développer une continuité urbaine entre les entités urbaines à vocation d'activité. Ce choix d'extension permet de répondre aux objectifs émis par la commune, précisément permettre le développement de l'activité sur la commune. L'implantation de constructions permettra ici aussi de densifier l'entrée sud-ouest du bourg de Corbigny. De manière générale, le PLU permet d'offrir un cadre réglementaire adapté pour le développement du secteur.

Le hameau des Granges n'indique aucune extension. Il regroupe des constructions à vocation agricoles (exclues de la zone U) et résidentielles. Celles-ci sont suffisantes et assez proches pour former une entité urbaine.

Le zonage du PLU limite l'implantation de constructions nouvelles.

Globalement, le zonage suit les limites de la Partie Actuellement Urbanisée.

## Explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables illustre les grandes orientations du projet de territoire de Corbigny. Il convient de rappeler que les orientations et objectifs déclinés dans le PADD constituent des visées élaborées à une échelle intercommunale. Pour garantir la complémentarité des communes et la cohérence des actions, certains objectifs disposent d'un champ d'application plus large. Le PLU doit déterminer les conditions nécessaires au respect des objectifs du développement durable. Il doit ainsi assurer l'équilibre entre :

- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- Les besoins en matière de mobilité ;
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat ;
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- La prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les objectifs du PADD sont le fruit d'une réflexion globale amorcée par les enjeux territoriaux soulevés dans le diagnostic territorial.

Orientations générales en matière de protection de la qualité environnementale intercommunale	
Objectifs du PADD	Justifications
<b>Prise en compte de la trame verte et bleue visant la protection de ces espaces (projet global relatif aux PLU de plusieurs communes)</b>	La commune souhaite préserver les espaces naturels à enjeux forts sur le territoire de Corbigny et au-delà. Cette volonté se traduit par l'élaboration d'un plan de zonage adapté et associé à une réglementation de l'occupation des sols stricte et cohérente pour un développement respectueux des entités naturelles de la commune. Les espaces naturels recensés (boisements, ripisylves) ont été classés en zone naturelle. la constructibilité y est limitée et permet de préserver l'ensemble des espaces naturels. De plus, la commune fait le choix de classer des espaces boisés en éléments remarquables du paysage. Cette mesure contribue au maintien et la sauvegarde des éléments communaux de la TVB. En répondant à ces enjeux à l'échelle de Corbigny, ces mesures s'inscrivent dans la visée globale, intercommunale de préservation de la TVB.
<b>Analyser et respecter les corridors écologiques sans se préoccuper des limites communales</b>	Les massifs forestiers, identifiés comme des corridors écologiques et nécessaires au bon fonctionnement de la biodiversité locale et de passage dans le rapport de présentation sont classés en zone naturelle. Néanmoins, des espaces corridors sont situés en dehors de ces zones naturelles. Ces derniers sont classés en zone agricole en raison de la nature des terrains, ce

	qui permet également de les préserver puisque la zone agricole limite également la constructibilité et notamment la vocation des habitations.
--	---

Orientations générales visant le développement du potentiel touristique intercommunal	
Objectifs du PADD	Justifications
<b>Mettre en valeur la vélo-route et rendre les villages attractifs</b>	Une partie des communes de l'intercommunalité souhaite opérer une connexion entre les territoires en assurant les déplacements entre ceux-ci. Valoriser la vélo-route entre les communes permet également de valoriser le patrimoine naturel et paysager du groupement de communes. Les espaces ouverts présents sur le territoire offrent des perspectives visuelles remarquables soulignant la qualité du cadre de vie. Leur attractivité s'en trouve accentuée.
<b>Permettre la mise en place de la Grande Traversée du Morvan (GTM)</b>	Afin de mettre en valeur les paysages des communes rurales, les communes souhaitent mettre en place la GTM qui sera parcourue en vélo. Des circuits particulièrement valorisants pourraient-être développés.
<b>S'appuyer sur les chemins de randonnée existants</b>	Le développement des maillages doux et notamment de la GTM s'appuiera sur des chemins de randonnée existants. Ceci permettra d'optimiser le circuit touristique de la commune tout en préservant les espaces naturels d'aménagements supplémentaires. Ces chemins de randonnée soulignent d'ores et déjà les richesses naturelles et patrimoniales du territoire.

Orientations générales pour le maintien et le développement de l'économie intercommunale	
Objectifs du PADD	Justifications
<b>Conserver le potentiel en offre de ville à CORBIGNY et orienter les autres communes vers une offre de proximité en cas de projets</b>	Il est question d'assurer le développement de la ville de Corbigny et de conforter son caractère de pôle attractif. Pour ce faire, l'offre en matière d'activité économique, de service, de commerces et d'équipement sera consolidée à Corbigny. Une offre intermédiaire, de proximité sera développée sur les autres communes, concentrant moins d'habitants.
<b>Promouvoir une certaine densité de constructions, d'habitants, d'entreprises et de services pour inciter à l'amélioration de la l'accessibilité des communes (physique et virtuelle)</b>	Le développement de cette offre intégrera des objectifs de densification. Dans un premier temps, il est question de limiter la consommation des espaces naturels et agricoles. Dans un second temps il est question d'encourager l'amélioration de l'accessibilité des communes.
<b>Aider au développement du tertiaire en monde rural en précisant un site pilote pour le télétravail</b>	La commune encourage le développement du télétravail pour favoriser l'implantation d'activités tertiaires au sein du territoire. Un site de télétravail permettrait également de réduire les déplacements pendulaires.
<b>Industrie et activités connexes, mettre en valeur la présence d'un réseau ferré</b>	Dans le cadre du développement des activités, les communes souhaitent mettre en valeur le réseau ferré disponible. Celui-ci représente un atout si ce n'est une condition de l'implantation d'entreprises industrielles d'importance puisque le réseau ferroviaire garantit les transports de marchandises, matériaux et autre.
<b>Prendre en considération la présence du potentiel touristique dans le choix des sites à développer</b>	Afin de proposer une offre territoriale cohérente, les communes font le choix de site de développement en fonction des potentialités de chacune d'entre-elles. L'objectif global tend à la complémentarité des collectivités.

<b>Anticiper les besoins pour les carrières</b>	Les communes souhaitent permettre le bon fonctionnement des sites de carrières et faciliter les modalités d'exploitation et de transport de matériaux.
<b>Conserver un potentiel d'accueil en zones d'activités sur CORBIGNY pour les sites existants</b>	La commune de Corbigny souhaite favoriser l'implantation d'activité sur le territoire. Le plan de zonage délimite un secteur d'extension à long terme exclusivement dédié au développement des activités. Localisé sur la frange sud-ouest du ban, ce secteur s'inscrit dans la continuité de la ZA existante. Cette ZA est classée en secteur Ux, uniquement à vocation d'activité.

<b>Orientations générales en matière de préservation de la TVB</b>	
<b>Objectifs du PADD</b>	<b>Justifications</b>
<b>Protéger les cours d'eau et ripisylves</b>	La majeure partie des cours d'eau et ripisylves sur la commune sont classés en zone agricole. De fait, ces milieux seront moins impactés par l'urbanisation. Les constructions éventuelles devront se conformer aux prescriptions du règlement de PPRi. (limitant davantage la probabilité d'une construction en bordure de cours d'eau).
<b>Identifier les zones humides</b>	Les zones humides présentes sur le territoire de Corbigny ont été recensées dans le rapport de présentation. En les identifiant, la commune souhaite développer la connaissance du territoire et proposer un développement cohérent et respectueux de ces milieux.
<b>Protéger les zones impactées par le PPR inondation</b>	Une partie du cours d'eau traverse les parties urbanisées. Elles sont par conséquent soumises à un Plan de Prévention des Risques Inondation auquel est associée une réglementation particulière. Pour être conforme avec la réglementation du PLU, les constructions éventuelles devront respecter les prescriptions définies dans le règlement du PPRi. Le règlement de PLU prévoit une distance minimale de 6 mètres entre les berges du cours d'eau et l'emprise des constructions.
<b>Protéger les zones agricoles, en raison de leur caractère économique et agronomique mais également en raison du passage d'espèces dans ces milieux (corridors ouverts ou semi-ouverts). Ces zones agricoles sont présentes sur tout le territoire communal</b>	Le plan de zonage reprend l'ensemble des espaces agricoles en zone agricole dans le PLU. Afin de préserver l'ensemble de ces espaces le règlement du PLU limite les possibilités de construction au sein de cette zone. Seules sont autorisées les constructions liées à une activité agricole existante (d'autres constructions sont implantables sous conditions). L'urbanisation de ces espaces s'en retrouve largement limité et le PLU contribue à préserver les corridors écologiques.
<b>Protéger les boisements avec un zonage naturel adapté (trame verte). Ces espaces possèdent plusieurs fonctions : corridor écologique, marqueur du territoire, potentiel économique</b>	La totalité des massifs boisés de la commune considérés comme des corridors écologiques sont classés en zone naturelle où la constructibilité est strictement limitée. Pour les boisements restants, ils sont classés en zone agricole qui contribue également au maintien des entités naturelles sur le territoire. Comme indiqué précédemment, seules les constructions relatives et nécessaires à une activité agricole sont autorisées.
<b>Maintien et renforcement des continuités dans les parties urbaines (jardins, vergers, haies), notamment dans les futurs projets</b>	Afin de maintenir le caractère naturel de la commune et de permettre les déplacements de certaines espèces, la commune souhaite développer les continuités au sein de l'enveloppe urbaine. Les jardins, les vergers, les haies et autres espaces naturels sont encouragés. A ce titre, le règlement prévoit le maintien de 30% de la parcelle d'accueil en pleine terre pour les projets de construction en zone urbaine. En

outre, tout projet sera accompagné d'une sensibilité paysagère et devra prévoir la plantation d'arbustes ou haies d'essences locales.

### Orientations générales en matière de préservation du patrimoine bâti et naturel

Objectifs du PADD	Justifications
<b>Protéger le paysage urbain, valorisation du patrimoine bâti existant</b>	Le centre ancien de Corbigny est caractérisé par des formes urbaines et architecturales propres. Le choix a été fait, à travers le règlement, de conforter ses caractéristiques et de préserver l'identité globale du centre ancien. Les constructions devront respecter les dispositions du règlement à cet effet et s'insérer harmonieusement dans le tissu existant. Le classement d'édifice en élément remarquable permet également de préserver le patrimoine culturel et architectural de la commune et de la mettre en valeur. Par ailleurs, un guide des couleurs à prendre en compte est annexé au PLU.
<b>Permettre l'accueil de nouveaux habitants</b>	A travers cet objectif, la commune exprime la volonté de diversifier la structure de la population et de limiter le phénomène de vieillissement de la population à Corbigny. Accueillir de nouveaux ménages permettra de redynamiser la démographie communale. Pour cela, la commune souhaite mettre à profit l'ensemble des potentialités intra-urbaines (dents creuses, logements vacants et réhabilitation de logements). L'attractivité de la commune passe par une offre de logement diversifiée et une offre de commerces et services adaptée.
<b>Favoriser une lecture urbaine aisée de l'entrée sud du Bourg</b>	De manière globale, il est question de structurer l'entrée de ville au regard de la circulation, des perceptions visuelles et de la structure de l'enveloppe urbaine.

### Orientations générales en matière de préservation des milieux agricoles et naturels

Objectifs du PADD	Justifications
<b>Conserver les possibilités d'implantation et de développement des sièges agricoles</b>	Le règlement et le plan de zonage prévoient le développement de l'activité agricole sur le ban communal. Les constructions nécessaires à l'activité d'une exploitation agricole et les constructions annexes à celles-ci sont autorisées. La commune indique dans son PADD les sites potentiels pour la conservation des possibilités de développement.
<b>Maintenir des zones dédiées à l'agriculture</b>	La commune souhaite limiter la consommation d'espaces agricoles. Le plan de zonage et le classement de ces espaces en zone agricole permet de répondre à cet objectif. Le règlement y est adapté, particulièrement pour assurer la pérennité des exploitations sur le ban communal. Les extensions retenues dans le projet de PLU sont fonction de l'activité agricole de Corbigny. Les parcelles choisies présentent des enjeux faibles et leur urbanisation aura un impact limité sur le patrimoine agricole.
<b>Faciliter les déplacements agricoles</b>	La commune de Corbigny souhaite faciliter les déplacements des engins agricoles. Par conséquent, l'urbanisation ne devra entraîner aucune gêne pour les exploitants.

Orientations générales en matière d'activité économique, de services et d'équipements	
Objectifs du PADD	Justifications
<b>Permettre l'accueil et/ou la mutation d'activités économiques</b>	Le secteur Ux permet l'accueil d'activités économiques sur un espace dédié avec une réglementation adaptée. Néanmoins, il convient de préciser que les autres secteurs urbains peuvent accueillir des activités économiques sous réserve de ne générer aucune nuisance pour les habitations à proximité. Les activités industrielles ou d'exploitation sont interdites au sein des secteurs U.
<b>Prendre en compte la capacité des réseaux</b>	Les parcelles mobilisées pour les nouvelles constructions sont accessibles et disposent des réseaux nécessaires (incendie, assainissement). La capacité des réseaux communaux est suffisante pour supporter l'accueil de nouveaux ménages.
<b>Maintenir les commerces existants</b>	La commune souhaite maintenir l'offre commerciale présente sur la commune, précisément sur l'axe principal menant à la mairie. Au travers de son PADD, la commune exprime la volonté de limiter le changement de destination des bâtiments commerciaux au sein de l'enveloppe urbaine.
<b>Localiser les zones d'extension de l'urbanisation dans une logique d'intégration</b>	La commune fait le choix de mobiliser les dents creuses et extensions intra-urbaines pour répondre aux dynamiques démographiques retenues. Les parcelles mobilisables sont localisées dans le tissu existant et les constructions seront intégrées dans l'enveloppe urbaine, selon les dispositions du règlement concernant les caractéristiques architecturales et paysagères. Trois secteurs d'équipement ont été délimités sur le plan de zonage pour des vocations différentes. Le secteur Ue à proximité de la D985 est délimité pour accueillir le village bleu et la maison médicalisée. Le secteur Ue déjà en partie urbanisé permettra de conforter l'offre communale et d'en faire un pôle d'équipement à proximité du centre et des établissements d'enseignement.
<b>Anticiper le développement des nouvelles technologies numériques</b>	Pour garantir une équité spatiale, la commune souhaite regrouper les constructions existantes pour favoriser à terme leur raccordement à la fibre optique. En délimitant le secteur urbain des hameaux, le plan de zonage concentre les potentielles constructions à venir et donne suffisamment de poids aux petites entités urbaines pour être raccordées aux réseaux numériques.
<b>Création de chemins piétonniers</b>	La commune souhaite développer le maillage piéton aux abords du site de l'émeraude. Pour répondre à cet objectif, le règlement prévoit en zone agricole la possibilité de réaliser des aménagements de cheminements piétonniers dès lors qu'ils n'impactent pas le bon fonctionnement d'une exploitation.
<b>Création de stationnements supplémentaires dans le centre ou à proximité</b>	Pour un développement cohérent, la commune souhaite développer son parc de stationnement. Le règlement prévoit des dispositions en ce sens dans le cas de constructions à usage d'habitation ou commercial.
<b>Valorisation du champ de foire comme centre d'animation</b>	La commune fait le choix de développer le champ de foire comme centre d'animation. Situé à proximité du centre-ville et des autres équipements communaux, le centre d'animation viendrait conforter une offre déjà solide.

<b>Création d'un nouveau bâtiment pour la gendarmerie ainsi que les bâtiments associés</b>	La commune souhaite mobiliser des espaces au sud de l'enveloppe urbaine pour l'implantation de la nouvelle gendarmerie. Cette mesure répond à une volonté de concentrer les équipements et les services.
<b>Développer la zone d'équipement</b>	A travers son PADD, la commune cherche à développer ses équipements et à proposer une offre cohérente en la matière, notamment pour répondre à la demande actuelle et à venir.

### Objectifs de lutte contre l'étalement urbain

Objectifs du PADD	Justifications
<b>Densifier les parties actuellement urbanisées</b>	L'urbanisation future de la commune se fera uniquement sur les potentialités intra-urbaines recensées. En mobilisant les dents creuses, les logements vacants et les logements réhabilités, la commune n'exprime pas le besoins de consommer du foncier en extension. Par conséquent, le développement communal se fera au sein de l'enveloppe urbaine dans le tissu bâti existant. Ce choix permet notamment de répondre aux enjeux de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain.
<b>Favoriser le renouvellement urbain par l'urbanisation prioritaire des dents creuses</b>	

### Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace

Objectifs du PADD	Justifications
<b>Afin de densifier les zones urbaines, la commune souhaite instaurer une densité moyenne de 12 log/ha dans les futures zones d'extension</b>	Pour densifier le centre-ville et les parcelles mobilisées, la commune fait le choix d'imposer une densité minimale moyenne de 12 logements à l'hectare pour les futurs projets de construction.
<b>Permettre l'accueil d'une population égale 1738 habitants, soit 168 habitants supplémentaires</b>	Avec une croissance annuelle et régulière de 0.6% par an, la commune souhaite atteindre une population d'environ 1738 habitants à l'horizon 2030. La commune mobilisera les potentialités intra-urbaines pour permettre la construction des logements pour accueillir ces nouveaux ménages.

## Exposé des choix retenus dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

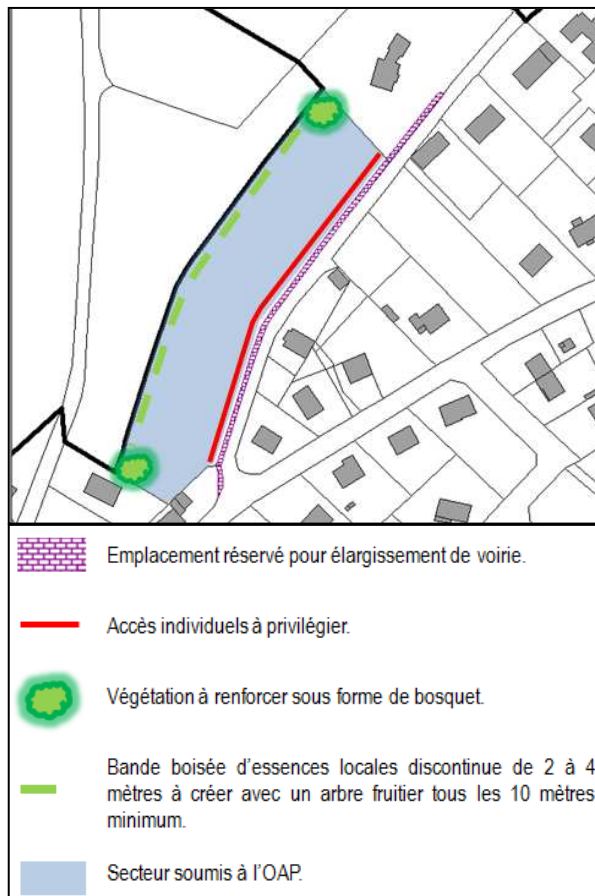
### OAP n°1 – Secteur UB "Pré de la Croix"

Cette Orientation d'Aménagement et de Programmation correspond au secteur UB au nord de l'enveloppe urbaine. Le secteur indique une surface de 0.71 ha à proximité de la rue de Morgagne.

Le secteur est accessible depuis un chemin existant. Dans le cadre de la programmation, des accès individuels seront privilégiés pour la desserte de l'ensemble des constructions. Un emplacement réservé prévu par la commune viendra élargir la voirie et faciliter les déplacements.

Concernant le développement de l'habitat, le secteur respectera une densité minimale moyenne de 12 logements à l'hectare, en cohérence avec les objectifs du PADD. Cette densité permettra d'accueillir un minimum de 8 logements à terme. La densité retenue pour ce secteur d'extension répond largement aux objectifs de modération de la consommation de l'espace et à la volonté communale de construire en continuité du bâti.

Aucune typologie n'est imposée pour ce secteur, néanmoins les futures constructions veilleront à respecter les caractéristiques architecturales et paysagères inhérentes à la commune.



La frange ouest du secteur fera l'objet d'insertions paysagères afin d'opérer une transition entre les espaces naturels et les espaces urbanisés. L'OAP prévoit la plantation de bandes arborées discontinues comprises entre 2 et 4 mètres sur toute la longueur du secteur. Des arbres fruitiers seront plantés au maximum tous les dix mètres. Enfin, deux bosquets sont prévus aux extrémités nord-ouest et sud-ouest du secteur.

L'urbanisation du secteur répond globalement aux objectifs communaux en matière de densité, d'accessibilité et d'insertion paysagère. Les constructions seront soumises aux dispositions réglementaires du PLU concernant les caractéristiques architecturales. La trame paysagère souhaitée permettra de maintenir le cadre naturel communal et participera au développement des continuités «écologiques» au sein de l'enveloppe urbaine. Les propositions effectuées dans l'OAP sont manifestement cohérentes avec le projet du PLU de Corbigny et visent à limiter les incidences potentielles induites par l'urbanisation.

## Explication des choix retenus pour établir le règlement graphique et écrit

### Explication des choix retenus pour la délimitation des zones et le règlement

Le territoire communal a été divisé en trois grandes zones : urbaines, agricoles et naturelles.

Pour l'ensemble des zones, à travers les articles 3 et 4, le règlement assure les conditions de desserte optimales des terrains en imposant leur compatibilité avec l'opération d'aménagement projetée. Il assure également de bonnes conditions de sécurité concernant les accès et la voirie en imposant les caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Les règles en matière de desserte des constructions par les réseaux respectent les préconisations des différents gestionnaires de réseaux. En matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement, la règle de base est le raccordement au réseau collectif. Le règlement indique également qu'aucun aménagement ne devra faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales.

- *Les illustrations présentées ci-après ont un but informatif et servent uniquement à localiser les différentes zones du PLU sur la commune. Elles ne constituent pas le plan de zonage complet du PLU.*

#### 1) Les zones urbaines : zones U

Sont classés en zones U les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics, existants ou en cours de réalisation, et les secteurs de développement des activités. Ceux-ci dispose d'une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

#### Le secteur Ua

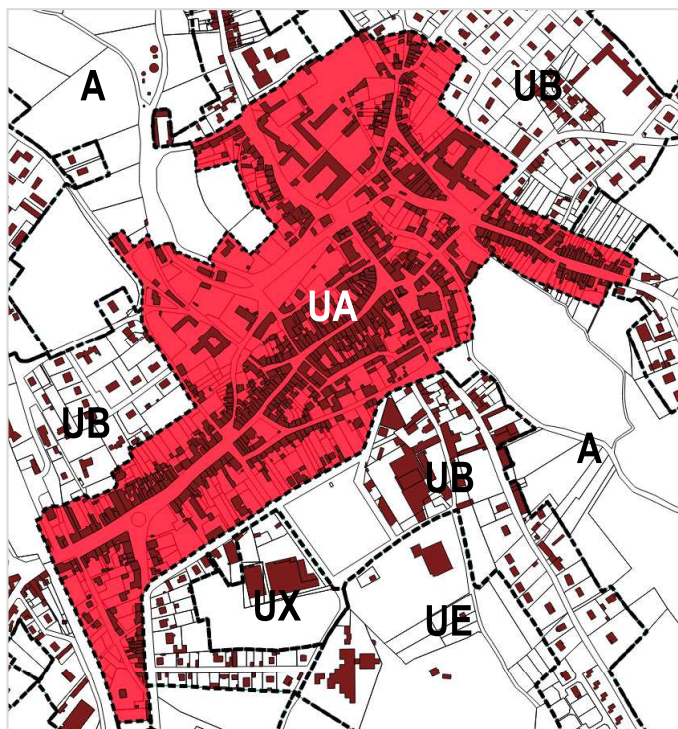
##### Justification du zonage

Le secteur Ua du PLU correspond aux espaces bâtis anciens de la commune. Sa délimitation se justifie par des critères de typologies du bâti et des prospects rencontrés.

##### Justification du règlement

- **Permettre la mixité fonctionnelle dans le centre ancien**

La vocation principale du centre ancien de Corbigny est l'habitat. Toutefois, une relative mixité des fonctions existe, avec la présence de différentes activités (commerces, etc.) et équipements publics. Pour encourager cette mixité, comme prévu dans le PADD, le règlement permet l'implantation d'activités économiques dans le centre ancien en y autorisant les constructions à destination de commerce et d'artisanat et en interdisant le changement de destination vers l'habitat pour les commerces situés en rez-de-chaussée dans deux rues visées au PADD et au règlement graphique.



- **Préserver la qualité du cadre de vie**

Comme indiqué précédemment, le règlement du PLU autorise l'implantation de différentes activités économiques dans le centre ancien. Toutefois, afin de limiter les nuisances, le règlement précise que ces activités sont permises à condition qu'elles soient compatibles avec les habitations avoisinantes ; l'objectif étant de préserver la qualité du cadre de vie. Par ailleurs, à travers l'article 1, le règlement interdit toutes les occupations et utilisations du sol susceptibles d'engendrer des nuisances ou des risques pour le voisinage ou une atteinte à la salubrité et à la sécurité publique.

- **Préserver les caractéristiques urbaines et architecturales du centre ancien**

Les nouvelles constructions devront s'insérer dans le paysage urbain local en s'inspirant des formes, volumes, morphologies et structures du tissu bâti existant. Le centre ancien vise expressément le maintien des caractéristiques architecturales inhérentes au village. L'implantation des constructions est réalisée à l'alignement des voies, en recul de minimum 5 mètres.

L'article 7 autorise une implantation sur limite ou en recul de 3 mètres minimum (limites séparatives). L'objectif étant de conserver un tissu relativement « aéré », un recul minimal est imposé.

La commune ne chiffre pas la hauteur des constructions à respecter en secteur Ua. Les nouvelles constructions devront respecter une hauteur similaire aux constructions environnantes. Cette mesure permet une intégration optimale des constructions dans le tissu dans la mesure où elles seront adaptées à leur environnement immédiat. Si les constructions ne peuvent pas respecter cette règle et dans le cas où une adaptation est impossible, celles-ci devront respecter une hauteur maximale de 12 mètres à l'égout de toiture permettant de respecter les hauteurs moyennes repérées dans le centre ancien.

L'article 11 est relativement détaillé et réglemente à la fois les toitures et règles architecturales générales. L'objectif recherché est l'intégration harmonieuse des nouvelles constructions au sein du centre ancien afin de le préserver et de le mettre en valeur. Il renvoie à l'utilisation du guide des couleurs annexé au PLU.

La commune offre la possibilité de toitures terrasse végétalisées ou non.

Le règlement du secteur Ua traduit les objectifs du PADD visant à protéger le paysage urbain, notamment en termes d'implantation.

- **Favoriser la densification du tissu urbain**

Le règlement permet une implantation des constructions sur limite séparative. Cette mesure favorise la réalisation de maisons mitoyennes ou en bande encourageant la limitation de la consommation foncière. Ce choix permet aussi le maintien du caractère dense et resserré des constructions dans le centre ancien et par conséquent le maintien du paysage urbain communal.

- **Encourager les modes de déplacement doux**

Afin de favoriser les déplacements intra-urbains doux, le règlement impose la création d'emplacements vélo lors de la construction de logements ou de bureaux sur une superficie de plus de 500 m<sup>2</sup>. Dans ce cas, un emplacement vélo sera implanté par tranche de 100 m<sup>2</sup>.

- **Maintenir et développer les continuités écologiques**

La commune souhaite au travers de son PADD maintenir et développer les continuités écologiques de Corbigny. Le règlement prévoit à ce titre que tout projet de construction sera accompagné de plantation d'arbustes ou de haies vives d'essence locale. En plus de contribuer à l'insertion des constructions, ces éléments naturels permettront de développer les continuités écologiques existantes sur la commune.

- **Prendre en compte le risque d'inondation**

Le secteur Ua est soumis à des risques d'inondation. Pour limiter les risques et les incidences de ces aléas, la constructibilité dans les espaces concernés est soumise au règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondations. Dans ce cadre les demandes de permis de construire devront être conformes aux dispositions de ce règlement.

Le règlement du PLU prévoit également un recul minimal des constructions de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau.

- **Maintenir des sols perméables aux eaux pluviales**

L'article 13 impose le maintien de sols perméables aux eaux pluviales, correspondant au moins à 30% de la surface du terrain non affectée aux constructions.

Aucun projet de construction ne devra représenter un obstacle pour l'écoulement des eaux pluviales.

## Le secteur Ub

### Justification du zonage

Le secteur Ub correspond aux espaces à vocation d'habitat à proximité du centre ancien. Il se différencie du secteur Ua en regroupant une certaine mixité de l'habitat mais également des fonctions. Ce secteur intègre de l'habitat, des activités et des services. La structure du bâti y est plus aérée et les constructions plus récentes.

### Justification du règlement

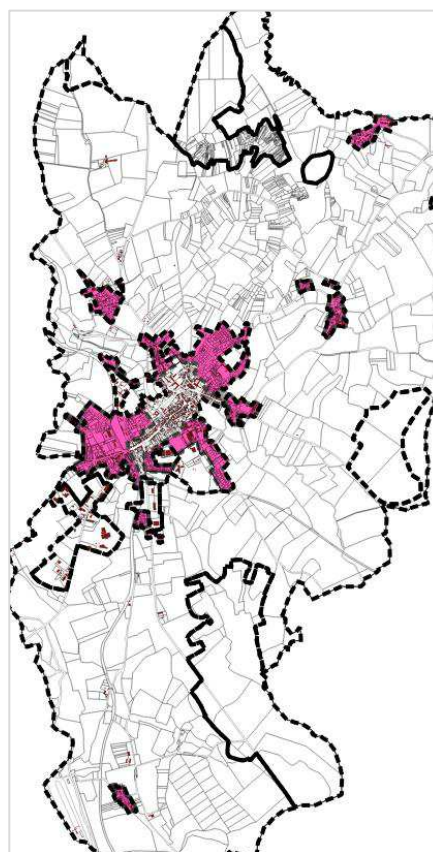
- **Permettre la mixité fonctionnelle dans les secteurs à dominante résidentielle**

La vocation principale des extensions urbaines est l'habitat. Toutefois, afin de favoriser la mixité fonctionnelle, comme prévu dans le PADD, le règlement permet l'implantation d'activités économiques en zone Ub, en y autorisant les constructions à destination de commerce et d'artisanat. .

- **Préserver la qualité du cadre de vie**

Comme indiqué précédemment, le règlement du PLU autorise l'implantation de différentes activités économiques dans le secteur Ub. Toutefois, afin de limiter les nuisances, le règlement précise que ces activités sont permises à condition qu'elles soient compatibles avec les habitations avoisinantes ; l'objectif étant de préserver la qualité du cadre de vie.

Par ailleurs, à travers l'article 1, le règlement interdit toutes les occupations et utilisations du sol susceptibles d'engendrer des nuisances pour le voisinage ou une atteinte à la salubrité et à la sécurité publique.



- **Préserver les caractéristiques urbaines et architecturales de Corbigny**

Les nouvelles constructions devront s'insérer dans le paysage urbain local en s'inspirant des formes, volumes, morphologies et structures du tissu bâti existant. Il est question de maintenir le caractère architectural de Corbigny, même dans les extensions plus récentes.

En secteur Ub, la hauteur des constructions est limitée à 10 mètres à l'égout de toiture permettant aux constructions du secteur d'opérer une certaine harmonie paysagère avec les constructions du secteur Ua. Ce choix favorise une transition progressive entre les deux types d'espace.

De même qu'en Ua, la commune offre la possibilité de toitures terrasse végétalisées ou non.

Le règlement du secteur Ub traduit les objectifs du PADD visant à protéger le paysage urbain. Il renvoie à l'utilisation du guide des couleurs annexé au PLU.

- **Maintenir un tissu bâti relativement « aéré »**

Afin de conserver un tissu urbain relativement « aéré », comme celui existant actuellement en secteur Ub, le point le plus proche de toute construction ou installation doit être situé entre 0 et 10 mètres par rapport aux emprises et voies publiques. Ce choix offre une certaine liberté en matière d'implantation des constructions tout en limitant les excès. Pour ce qui est des implantations par rapport aux limites séparatives, elle peut être réalisée sur limite ou en observant un recul minimal de 3 mètres. Cette règle permet de densifier tout en maintenant un espace de jardin pour les constructions.

Dans la continuité des objectifs de maintien d'un tissu bâti relativement « aéré », l'article 9 limite l'emprise au sol des constructions. Elle ne pourra excéder la moitié de la superficie du terrain.

L'absence de réglementation concernant l'emprise au sol permet, selon la configuration des parcelles de maintenir un tissu relativement aéré. Néanmoins, à l'inverse, l'emprise au sol peut être plus importante et participer à la densification du tissu urbain.

- **Encourager les modes de déplacement doux**

Afin de favoriser les déplacements intra-urbains doux, le règlement impose la création d'emplacements vélo lors de la construction de logements ou de bureaux sur une superficie de plus de 500 m<sup>2</sup>. Dans ce cas, un emplacement vélo sera implanté par tranche de 100 m<sup>2</sup>.

- **Maintenir et développer les continuités écologiques**

Tout projet de constructions sera accompagné de plantations d'essences locales. Cette mesure permet de maintenir et développer le caractère naturel de la commune tout en permettant le déplacement de certaines espèces de la faune. Cette réglementation s'inscrit dans la continuité des objectifs du PADD.

- **Prendre en compte le risque d'inondation**

Le secteur Ub est soumis à des risques d'inondation. Pour limiter les risques et les incidences de ces aléas, la constructibilité dans les espaces concernés est soumise au règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondations. Dans ce cadre les demandes de permis de construire devront être conformes aux dispositions de ce règlement.

Le règlement du PLU prévoit également un recul minimal des constructions de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau, permettant également de préserver dans la mesure du possible ce milieu naturel.

- **Maintenir des sols perméables aux eaux pluviales**

L'article 13 impose le maintien de sols perméables aux eaux pluviales, correspondant au moins à 30% de la surface du terrain non affectée aux constructions.

Aucun projet de construction ne devra représenter un obstacle pour l'écoulement des eaux pluviales.

## Le secteur Ue

### Justification du zonage

Le secteur Ue est un secteur destiné au développement des équipements publics. En partie urbanisés pour la plupart, leurs localisations et capacités d'accueil permettront de conforter l'offre en équipement de la commune afin qu'elle soit adaptée et puisse répondre aux besoins des populations de la commune et plus généralement de l'intercommunalité.

La commune indique d'ores et déjà un projet en secteur Ue, soit le village bleu, la maison médicalisée et de nouveaux terrains de sport.

### Justification du règlement

#### **Respecter la vocation du secteur**

Le règlement du secteur Ue interdit strictement toutes les constructions autres que celles relatives aux équipements publics et communaux.

Ne sont autorisées que les constructions permettant l'entretien ou la gestion et le bon fonctionnement des équipements.

L'absence de réglementation concernant la hauteur offre une certaine liberté pour les infrastructures à développer.

Ces choix s'inscrivent dans la continuité des objectifs du PADD qui visent le développement de l'offre communale en matière d'équipement.

#### **- Insertion des constructions dans le tissu existant**

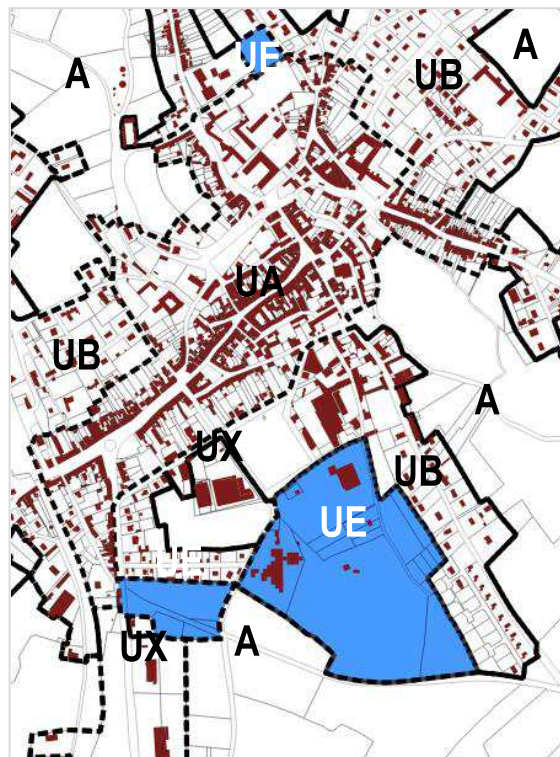
Au même titre que les secteurs destinés à l'habitat, les constructions au sein de ce secteur devront respecter les dispositions de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme. A ce titre, elles devront respecter les caractéristiques architecturales globales de la commune sans porter atteinte au caractère ou à l'intérêt de son environnement.

De plus, le règlement prévoit également l'insertion paysagère des constructions. Tout projet sera accompagné d'un projet de plantation d'arbuste ou haies d'essences locales. Les constructions seront par conséquent intégrées dans le tissu existant tout en contribuant au développement des continuités écologiques sur le territoire.

#### **- Implantation des constructions**

Le règlement du projet de PLU impose une implantation des constructions sur limite ou en observant un recul minimal de 3 mètres. Cette règle offre une certaine souplesse pour le développement des secteurs en limitant les contraintes.

Cette mesure répond pertinemment aux objectifs du PADD concernant le développement des équipements, notamment du pôle d'équipements situé sur la frange sud de l'enveloppe urbaine.



- **Prévoir un parc de stationnement adapté pour les mobilités douces**

Au titre du L.151-30 du code de l'urbanisme, le règlement prévoit la création d'emplacements pour le stationnement des vélos. De cette manière, il est exigé un emplacement vélo par tranche de 100 m<sup>2</sup> dans le cas de constructions dont la surface de plancher est supérieure à 500 m<sup>2</sup>.

Ce choix devrait permettre d'encourager l'usage des mobilités douces pour les déplacements intra-urbains.

Tous les stationnements (véhicules motorisés, vélos,...) seront réalisés en dehors du domaine public.

- **Maintenir des sols perméables aux eaux pluviales**

A l'instar des autres secteurs, L'article 13 impose le maintien de sols perméables aux eaux pluviales, correspondant au moins à 30% de la surface du terrain non affectée aux constructions.

Aucun projet de construction ne devra représenter un obstacle pour l'écoulement des eaux pluviales.

## Le secteur Ux

### Justification du zonage

Le secteur Ux délimite espaces dédiés au développement des activités économiques sur le territoire. Déjà en partie urbanisé, l'objectif est d'y permettre le maintien, le développement des activités existantes et d'envisager l'accueil d'entreprises supplémentaires. Ce secteur traduit les objectifs du PADD encourageant l'activité économique locale. Au regard de leur localisations sur le ban communal, les secteurs d'activités ne devraient pas entraîner de nuisances majeures pour les habitations existantes à proximité.

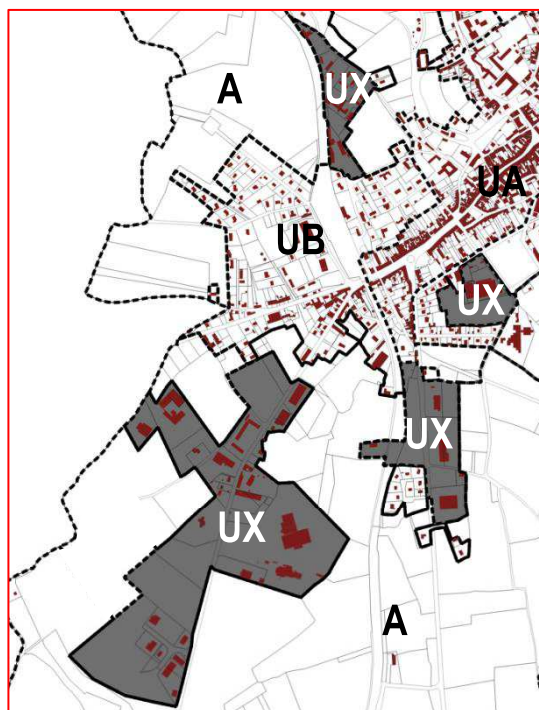
### Justification du règlement

- **Respecter la vocation du secteur**

Le règlement interdit les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière dans le secteur Ux car il s'agit d'une zone d'activités à vocation artisanale et industrielle.

Le règlement permet l'installation au sein du secteur Ux des constructions à destination d'artisanat, d'industrie, d'entrepôt, de bureau, d'équipements d'intérêt général ou collectif, conformément à la vocation du secteur. Les constructions à usage d'habitation sont également autorisées dès lors qu'elles sont nécessaires au fonctionnement ou au gardiennage des activités.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 15 mètres hors tout, ce qui est suffisant pour les bâtiments à vocation d'activité.



- **Améliorer la qualité paysagère et insertion des constructions**

Le règlement du PLU indique la nécessité pour les constructions du secteur de se conformer aux caractéristiques architecturales inhérentes à la commune. Elles ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux, sites et paysages naturels ou urbains.

D'autres dispositions sont prévues concernant les antennes paraboliques et éléments techniques. A ce titre les coloris utilisés devront être le plus proche possibles des coloris utilisés pour les façades et toitures.

Les dispositions règlementaires du secteur Ux visent une intégration des constructions liées aux activités dans le paysage urbain et communal.

Le règlement indique une relative souplesse concernant l'aspect extérieur des constructions. L'article 11, relatif aux dispositions pour l'aspect extérieur des constructions, rappelle que les constructions à venir devront respecter les principes architecturaux communaux pour une meilleure intégration dans le tissu bâti existant. Néanmoins, le PLU offre la possibilité aux constructions d'architecture contemporaine de s'implanter, dès lors qu'elle s'insère dans son environnement immédiat. Il en va de même pour les constructions aux qualités énergétiques (réduction de la consommation).

Tout projet de construction doit comprendre un projet de plantation pour les espaces libres. Le projet se base sur l'insertion de d'arbres ou de haies d'essence locale.

- **Prévoir un parc de stationnement adapté pour les mobilités douces**

Au titre du L.151-30 du code de l'urbanisme, le règlement prévoit la création d'emplacements pour le stationnement des vélos. De cette manière, il est exigé un emplacement vélo par tranche de 100 m<sup>2</sup> dans le cas de constructions dont la surface de plancher est supérieure à 500 m<sup>2</sup>.

Ce choix permet de encourager l'usage des mobilités douces pour les déplacements intra-urbains.

Tous les stationnements (véhicules motorisés, vélos...) seront réalisés en dehors du domaine public.

- **Maintenir des sols perméables aux eaux pluviales**

A l'instar des autres secteurs, L'article 13 impose le maintien de sols perméables aux eaux pluviales, correspondant au moins à 30% de la surface du terrain non affectée aux constructions.

Aucun projet de construction ne devra représenter un obstacle pour l'écoulement des eaux pluviales.

## 2) Les zones agricoles : zones A

### Zone A

#### Justification du zonage

La délimitation de cette zone traduit l'objectif du PADD visant la protection des zones agricoles au sein d'espaces dédiés. De manière générale, il est question de pérenniser l'activité agricole communale tout en assurant le maintien des paysages du territoire.

La zone agricole offre notamment un cadre aux exploitants en permettant l'implantation et le développement des sièges agricoles.

Les dispositions règlementaires et les objectifs de la commune tendent à limiter le mitage de l'espace sur le reste du territoire

#### Justification du règlement

- **Permettre l'installation et le développement des exploitations agricoles**

Le règlement interdit toutes les occupations du sol à l'exception des constructions liées et nécessaires à l'activité d'une exploitation agricole ou ayant un rôle complémentaire à l'activité agricole. De fait, les logements de fonction ou de gardiennage sont autorisés sous certaines conditions.

Les constructions et installations d'intérêt collectif ou général sont autorisées dès lors qu'elles sont compatibles avec les activités permises en zone A et qu'elles ne portent pas atteinte aux paysages et espaces naturels. Ces dispositions traduisent les objectifs du PADD visant la préservation des espaces agricoles et des paysages de la commune.

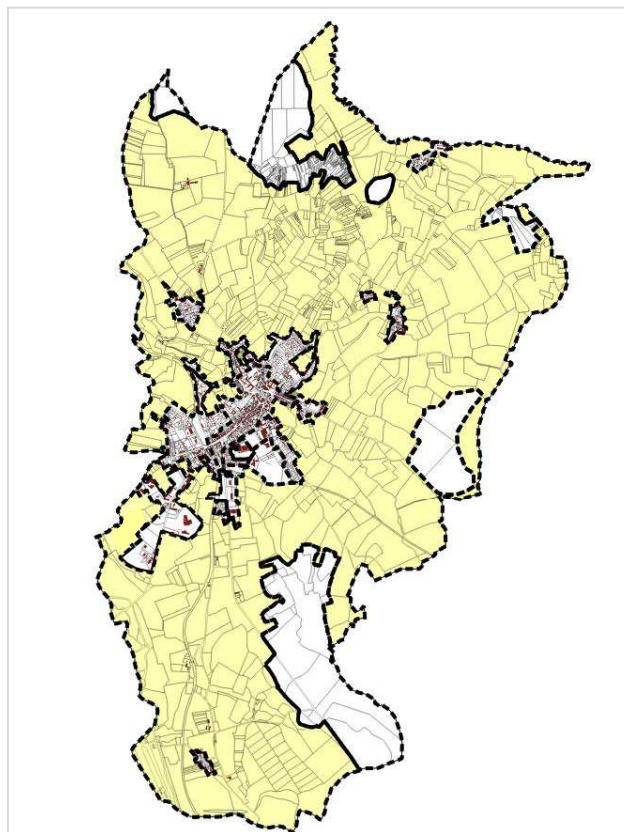
Le règlement fixe une hauteur maximale des bâtiments à 15 mètres hors tout, permettant la réalisation de bâtiment d'activité tout en assurant une intégration paysagère des constructions. Concernant les logements de fonction, la hauteur est limitée à 10 mètres au faîtage.

- **Limiter l'impact paysager des constructions**

Afin de réduire l'impact paysager de l'activité agricole, les constructions du secteur devront former une unité. Dans cette optique, les logements de fonction ou de gardiennage devront être implantés dans un périmètre maximal de 100 mètres des bâtiments d'exploitation.

Les annexes des bâtiments d'habitation ne peuvent être situées au-delà de 30 mètres de la construction principale.

La somme des surfaces de bâtiments d'habitation ne peut dépasser 200 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.



Ces dispositions réglementaire permettent d'assurer une certaine densité des constructions en zone agricole, qu'elles soient associées aux exploitations ou simplement à vocation résidentielle. Ces constructions formeront un ensemble, une unité, limitant par conséquent le mitage de l'espace et les éventuels impacts paysagers.

Enfin, tout projet de construction devra prévoir la plantation d'arbustes et de haies vives d'essences locales et traditionnelles.

- ***Maintenir des sols perméables aux eaux pluviales***

A l'instar des autres secteurs, l'article 13 impose le maintien de sols perméables aux eaux pluviales, correspondant au moins à 30% de la surface du terrain non affectée aux constructions.

Aucun projet de construction ne devra représenter un obstacle pour l'écoulement des eaux pluviales.

### 3) Les zones naturelles : zones N

#### La zone N

##### Justification du zonage

La zone N a été délimitée pour préserver les espaces à forte valeur écologique. Sur la commune ces derniers concernent des boisements localisés à divers endroits sur le ban communal, refuge pour la faune local en déplacement. Ces corridors écologiques indiquent également une biodiversité remarquable en raison de la proximité du parc Naturel du Morvan et des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.

##### Justification du règlement

- **Observer une constructibilité très limitée afin de préserver les continuités écologiques**

Par défaut, le règlement du PLU interdit, à travers l'article 1, toutes les occupations et utilisations du sol. L'article 2 permet seulement quelques occupations et sous certaines conditions.

Sont autorisées les constructions et installations à vocation agricole ou forestière dans la mesure où celles-ci n'entraînent aucune incidence sur la qualité paysagère du site.

Dans la même optique, les aménagements liés à la mise en place de pistes cyclables, de cheminements piétonniers et les constructions d'intérêt général ou collectif sont autorisés dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels.

- **Limiter l'impact paysager des constructions**

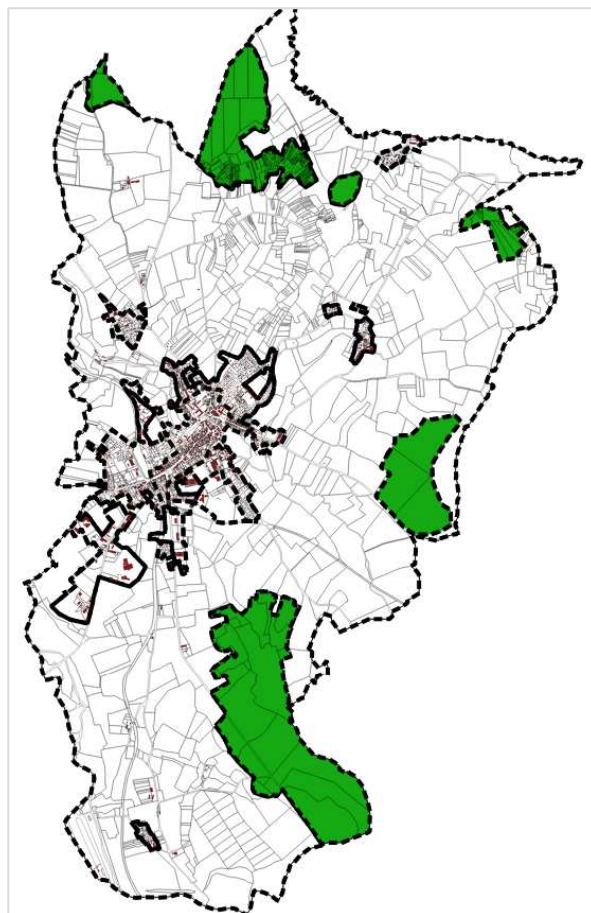
Le PLU vise expressément la préservation des espaces naturels et agricoles au moyen d'une réglementation stricte limitant la constructibilité du secteur.

Pour les constructions respectant les conditions énoncées dans le règlement, le point le plus proche de la construction devra être implanté en limite ou en observant un recul minimal de 3 mètres par rapport aux voies et emprises publiques. Les constructions suivront les mêmes dispositions concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives (alignement sur limite ou en recul minimal de 3 mètres)

La hauteur maximale des constructions autorisées a été fixée à 15 mètres hors tout.

- **Préserver les cours d'eau et les ripisylves**

Pour les constructions éventuelles, le règlement impose un recul minimal de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau. En outre si la parcelle concernée est située en zone inondable, celle-ci devra respecter les dispositions prévues dans le règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation.



De manière générale, le règlement du PLU et la délimitation de la zone Naturelle permettent de protéger les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue. Située à proximité immédiate du Parc Naturel du Morvan, concernée par une zone Natura2000 et deux ZNIEFF, la commune propose une réglementation adaptée aux enjeux environnementaux.

## Justification des Emplacements Réservés (ER)

La notion d'emplacement réservé, au sens du Code de l'urbanisme, est déterminée par la destination, légalement prédéterminée, à donner aux biens visés. L'article L.151-41 indique que les plans locaux d'urbanisme peuvent « fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques. »

La commune a fait le choix de trois emplacements réservés, notamment pour garantir l'accessibilité des secteurs et les déplacements intra-urbains. Ils représentent une surface totale de **0,45 ha**.

N°	Objet	Surface m <sup>2</sup>	Bénéficiaire
1	Elargissement de la voirie	398	Commune
2	Réserve foncière pour aménagement partiel du village bleu et de la maison médicalisée	442	Commune
3	Réserve foncière pour accès à la parcelle communale	298	Commune
3	Elargissement de la voirie	625	Commune

**L'emplacement réservé n°1** est situé en secteur Ub rue Pré de la Croix afin d'élargir la voie pour faciliter la circulation rue Pré de la Croix dans l'optique d'une densification de cet espace.

**L'emplacement réservé n°2** est localisé en secteur Ub, particulièrement dans le secteur destiné à accueillir le village bleu et la maison médicale.

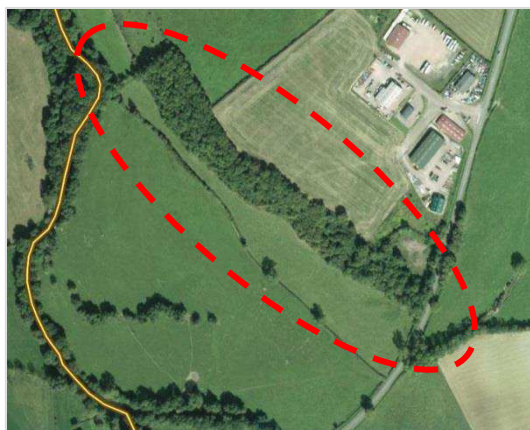
**L'emplacement réservé n°3** est situé en secteur Ux au sud-ouest de l'enveloppe urbaine, aux abords de la route de Saint-Saulge. La commune souhaite développer un accès pour désenclaver une parcelle communale pouvant à terme bénéficier de possibilités de développement liées à l'activité.

**L'emplacement réservé n°4** situé en secteur Ue au sud de l'enveloppe urbaine concerne un élargissement du chemin des Grands Champs. Ce choix d'aménagement vise la desserte des équipements actuels et futurs et permettra de relier la rue du Boulevard aux constructions réalisées dans le cadre du lotissement au sud-est de l'enveloppe urbaine.

## Justification des Éléments Remarquables du Paysage naturel (ERP)

Au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme le règlement du PLU identifie et localise les éléments du paysage à préserver. Ceux-ci sont repérés sur le plan de zonage du document au moyen d'une trame graphique particulière.

Dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme, la commune s'engage dans une démarche pour la protection des sites et secteurs pour des motifs d'ordre écologique et paysager. Cette démarche s'inscrit dans la continuité du PADD, qui prévoit



l'orientation suivante : « protéger les boisements avec un zonage naturel adapté. »

#### *Les boisements situés au Sud-ouest de l'enveloppe urbaine*

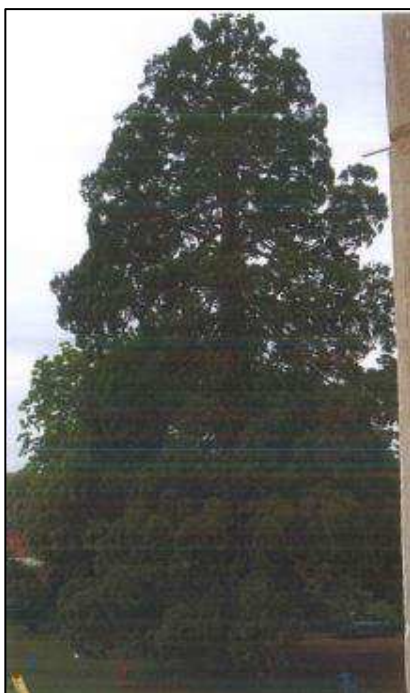
La commune a fait le choix de classer les boisements et les espaces de prairie situés à la limite du secteur Ux au sud-ouest de l'enveloppe urbaine. Ces éléments remarquables sont également localisés à proximité du cours d'eau traversant le territoire.

Il s'agit d'un lieu de passage et de déplacement des espèces, qui forme une continuité écologique qu'il convient de préserver pour assurer le fonctionnement de la biodiversité locale et garantir le cadre naturel de la commune de Corbigny.



L'article 13 du règlement de PLU prévoit les dispositions nécessaires pour limiter les incidences sur ces milieux. En l'occurrence, les travaux ayant un impact sur ces éléments du paysage sont soumis à autorisation et leur destruction est interdite, hors cas avéré de risque pour la sécurité publique.

#### *Les deux arbres labélisés à SAINT-LEONARD*



*Le séquoia à gauche et le catalpa à droite trônant au sein de l'établissement*

Georges FETERMAN, président national de l'association « Arbres Remarquables, bilan, recherche, études et sauvegarde » s'est rendu le 8 octobre 2013 à l'institution Saint-Léonard, pour remettre, en présence du Maire Maryse PELTIER, et des élèves délégués de classe, le Label « Arbres Remarquables » à Marie-Claude MONCORGER, directrice de

l'établissement. Ce Label concerne deux arbres plus que centenaires : un catalpa, à la forme originale, au tronc noueux, offrant en parapluie un couvert végétal impressionnant et un séquoia qui date de la fin du 19<sup>e</sup> siècle, probablement de l'époque de la construction de l'Institution. Aujourd'hui, il est le symbole de l'établissement, il culmine à 35 mètres.

## Justification des Éléments Remarquables du Paysage Bâti (ERP)

Au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme le règlement du PLU identifie et localise les éléments du paysage et particulièrement les éléments du bâti à préserver. Ceux-ci sont repérés sur le plan de zonage du document au moyen d'une trame graphique particulière.

Le plan de zonage du PLU identifie deux éléments remarquables du bâti qu'il convient de préserver puisqu'ils font partie intégrante du patrimoine culturel et architectural de la commune Corbigny.

### *La Tuilerie de la Chapelle de Sarre – route de Cropigny à Corbigny*

Les bâtiments de la Tuilerie sont classés comme éléments remarquables. Il s'agit d'une briqueterie à l'ancienne datant du XVIIIème siècle encore en activité. Cette production artisanale résulte d'un savoir-faire ancestral et traditionnel. L'enjeu est de préserver les caractéristiques patrimoniales particulières du site et de perpétuer son activité.

Le règlement du PLU prévoit la conservation de cet artisanat en classant les bâtiments associés à cette activité en éléments remarquables. En outre, les éventuels travaux sur ces bâtisses seront soumis à autorisation et leur destruction est interdite.



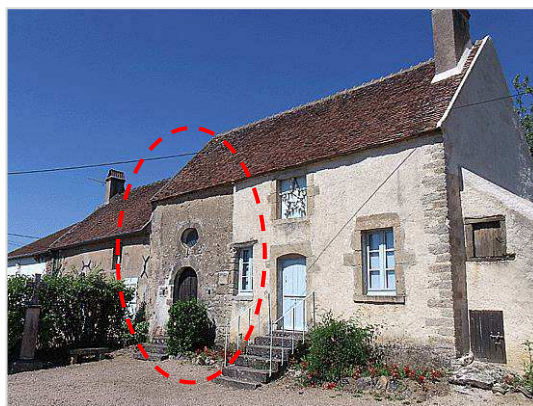
Source : Inventaire du patrimoine historique

### *La Chapelle de Sarre*

111

La chapelle de Sarre fut auparavant un lieu de pèlerinage, associé à Sainte Agathe. Aujourd'hui, il ne reste qu'une partie de façade, vestige d'un autre temps.

Le règlement du PLU prévoit la conservation cette façade en la classant élément remarquable. Sa destruction est interdite et les éventuels travaux pouvant l'impacter sont soumis à autorisation.



Source : Inventaire du patrimoine historique

## Le changement de destination autorisé

L'article R.151-35 du code de l'urbanisme dispose que : « Dans les zones A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole, ou la qualité paysagère du site. »

En zone agricole et en zone naturelle, le règlement prévoit le changement de destination sous certaines conditions. Il est notamment soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers au titre du L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les bâtiments concernés sur la commune de Corbigny sont repérés sur le plan de zonage au moyen d'une trame graphique particulière (cf. plan de zonage). Ce choix vise à conserver les bâtiments et ses caractéristiques architecturales.

### III – PRESENTATION DES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

#### La logique ERC

Comme tout projet susceptible de présenter des impacts sur le milieu naturel, les documents de planification tel que le PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale s'inscrivent pleinement dans le cadre de la doctrine "éviter, réduire, compenser" (ERC). Cette doctrine vise à dégager les principes communs aux différentes réglementations qui s'appliquent au milieu naturel (eau, biodiversité et services écosystémiques associés). Les spécificités de chaque réglementation ne sont précisées que lorsqu'elles s'attachent à des principes fondamentaux.

Dans l'esprit de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, les procédures de décision publique doivent permettre de « privilégier les solutions respectueuses de l'environnement, en apportant la preuve qu'une décision alternative plus favorable à l'environnement est impossible à coût raisonnable » et de limiter la consommation des surfaces agricoles, forestières et naturelles. Dans cet esprit, on privilégie les espaces déjà artificialisés dans le choix d'implantation du projet, lorsque c'est possible. Il est souhaitable que le projet déposé soit celui présentant, au regard des enjeux en présence, le moindre impact sur l'environnement à coût raisonnable.

Dans le cadre de cette démarche ERC qui s'est faite de manière itérative concernant l'aboutissement du projet de zonage et du règlement du PLU, cela nous a permis de rester sur l'évitement et la réduction des impacts.

**Dans le centre historique** : la préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain passe en premier lieu par le respect d'un dispositif réglementaire susceptible de maintenir la densité et la volumétrie des constructions, des alignements, et aussi des constructions les plus remarquables, monuments historiques ou bâtiments dignes d'intérêt pour leur architecture ou leur valeur historique.

**Les zones d'activités** : matérialisées en Ux sur le zonage, les secteurs se limitent à harmoniser l'existant des sites artisanaux et à permettre une diversification des productions ou services.

**Les zones de développement urbain** : le comblement des dents creuses est choisi pour le développement futur. Choisi pour les faibles enjeux écologiques et agronomiques, ces secteurs sont parfaitement calibrés sur les besoins futurs de la commune avec un réel effort de densification, d'économie d'espace et d'optimisation de l'agencement grâce aux OAP.

**Les zones agricoles** : la protection des zones naturelles et agricoles constitue un objectif majeur du P.L.U. Les espaces agricoles sont majoritairement en prairies ou en culture, ils contribuent à l'image de la commune et participent à son attractivité sur le plan touristique et économique. La très grande majorité des espaces à vocation agricole est rendue inconstructible par le règlement. La ponction pour l'urbanisation nouvelle est quasi nulle.

**Les zones forestières** : la protection du patrimoine naturel constitué par les massifs forestiers, les abords de l'Anguisson et de l'Yonne s'impose afin de préserver les grands équilibres entre les espaces urbains et les espaces naturels. Tous les grands massifs forestiers, ceux relevant du régime forestier gérés par un plan d'aménagement ainsi que les autres boisements communaux ou privés bénéficient d'un classement "N" au PLU. Les boisements rivulaires et espaces de divagations de l'Anguisson et de l'Yonne bénéficient d'un classement en

zone N ou A et le boisement au Sud de la zone Ux est classé en Eléments remarquable du paysage au titre de l'article L.153-23° du Code de l'urbanisme.

**Les zones inondables :** constitué d'une mosaïque d'espaces agricoles et de boisements, cet espace particulièrement riche est préservé par les dispositions du projet de Plan de Protection que l'Etat a mis en place par l'intermédiaire du Plan de Prévention contre les Risques d'inondation. Ces contraintes sont prolongées dans le PLU par une inconstructibilité totale là où le risque est avéré. Lorsqu'il entraîne une limite forte à la constructibilité, les terrains sont classés dans des secteurs spécifiques réglementés.

Ainsi le PLU qui va se substituer au RNU présente des surfaces urbanisables de moindre importance :

- la mise en place de vastes zones Agricoles et Naturelles avec un règlement spécifique protégeant les terres a bonne valeur agronomiques, le massif forestier et les lisières, les zones humides, les cours d'eau et leurs annexes hydrauliques,
- l'application et l'identification d'éléments remarquable du paysage sur les boisements et ripisylves,

permet d'éviter tout impact direct ou indirect sur le fonctionnement écologique du territoire communal.

Le choix d'une urbanisation maîtrisée et limitée sur les dents creuses, structure l'enveloppe urbaine et garanti une préservation durable des milieux naturels présents ailleurs sur la commune et en périphérie du village.

## IV – INDICATEURS DE SUIVI

### Obligation réglementaire

Au titre du décret n°2005-608 du 27 mai 2005, le plan évalué doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation. Il est donc nécessaire de prévoir un dispositif de suivi qui permette une telle évaluation.

Le code de l'urbanisme (article L.123-12-2) impose de faire tous les 6 ans une analyse des résultats de l'application du PLU, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces. Cette démarche permet de contrôler l'évolution de la consommation foncière et les modifications environnementales afin d'ajuster éventuellement le document d'urbanisme.

Des indicateurs standardisés permettent de préparer cette révision objectivement, parfois de façon quantifiée. Ces indicateurs sont également choisis pour leur simplicité et leur faible coût.

### Présentation de la démarche

Il est utile d'identifier et de sélectionner les données environnementales qui sont nécessaires au suivi des incidences importantes sur l'environnement.

Il convient d'établir un tableau de bord et des indicateurs pour étayer la démarche, depuis la phase de diagnostic et tout au long des étapes de mise en œuvre. Les indicateurs peuvent fournir un cadre permettant d'identifier les informations pertinentes sur l'environnement.

Trois critères de base ont été retenus pour sélectionner les indicateurs de suivi :

- *la pertinence et l'utilité pour les utilisateurs ;*
- *la facilité à être mesurés ;*
- *l'adaptation aux spécificités du territoire.*

### Les indicateurs

Un indicateur est la mesure d'un objectif à atteindre, d'une ressource mobilisée, d'un effet obtenu, d'un élément de qualité ou d'une variable du contexte. Il permet d'obtenir une information synthétique quantifiée, pour apprécier les divers aspects d'un projet ou d'une stratégie de développement.

Les principales qualités que doit réunir un indicateur sont :

- *être pertinent (refléter la réalité et avoir un rapport direct avec un objectif ;*
- *être clair et facile à interpréter ;*
- *être précis (grandeur précise et vérifiable) ;*
- *être fiable (possibilité de comparaisons) ;*
- *être utile (appuyer le pilotage et/ou la prise de décision).*

## Le modèle de suivi

Un suivi efficace suppose la désignation des autorités responsables et la détermination du moment et de la fréquence du suivi. Il ne s'agit pas de constituer une liste fixe et définitive d'indicateurs, d'une part parce qu'il est impossible de couvrir tous les champs des situations rencontrées et d'autre part parce que la démarche du développement durable est flexible et adaptable.

Au regard des cibles choisies (incidences du PLU et mesures prises ou à prendre), il convient de mettre en œuvre le modèle qui repose sur l'idée suivante : « les activités humaines exercent des pressions sur l'environnement et affectent la qualité et la quantité des ressources naturelles (Etat). La société répond à ces changements en adoptant des politiques environnementales, économiques et sectorielles ».

Le bilan doit être fait à 9 ans.

Thèmes	Impacts suivis	indicateurs	définitions	fréquences	sources
<b>Préservation de la ressource en eau</b>	Dégradation de la qualité des eaux superficielles	Suivi de la qualité des eaux	Suivi de la qualité de l'eau par des paramètres physico-chimiques et biologiques	Bi-annuelle pour les paramètres physico-chimiques Annuelle pour les paramètres biologiques	Commune en partenariat avec le Conseil Départemental et l'Agence de l'eau
	Qualité des eaux	Qualité de l'eau distribuée	Suivi de l'évolution de la qualité des eaux distribuées	Annuelle	ARS
<b>Biodiversité et patrimoine naturel</b>	Efficacité de préservation des espaces remarquables	Surface d'habitat d'intérêt communautaire	Suivi de la surface d'habitat d'intérêt communautaire situé sur la commune dans le site Natura2000	Durée du PLU	Opérateur du document d'objectifs avec la Commune
	Préservation des éléments patrimoniaux naturels remarquables	Evolution de la surface des ripisylves protégées	Bilan quantitatif et qualitatif	Durée du PLU	Bureau d'étude

<b>Paysage</b>	Préservation des unités paysagères	Intégration de réflexions paysagères dans les aménagements  Nombre de constructions en six ans en-dehors de l'enveloppe urbaine (mesure du mitage)	Nombre de constructions en accord avec les recommandations du PLU pour l'intégration paysagère  Cohérence d'aspect des constructions édifiées au cours des six années avec leur environnement bâti	Durée du PLU	Commune
<b>Urbain</b>	Limitation de la consommation d'espace	Bilan des zones AU  Superficie artificialisée au cours des six années  Nombre de logements rapportés à la superficie artificialisée  Evolution du nombre d'habitants rapportée à l'évolution de la superficie de l'enveloppe urbaine  Evolution du nombre de résidences secondaires rapporté au nombre de résidences principales	constructions /densification réalisées par rapport aux objectifs	Durée du PLU	Commune

## V – RESUME NON-TECHNIQUE ET DEMARCHE ITERATIVE

L'évaluation des incidences sur les milieux naturels est réalisée en superposant les zones urbaines à la carte de l'occupation des sols après une visite des parties du territoire promises à l'urbanisation. Une attention particulière est portée aux interférences du plan avec le site Natura2000 FR2601012 - Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne, désigné au titre de la Directive « Habitats, faune, flore » par arrêté du 28 novembre 2015, couvrant une vaste superficie de 63.307 ha sur 4 départements.

Les incidences sur les habitats naturels découlent directement de l'emprise des zones à urbaniser. Les impacts sur les espèces qui ont justifié l'inscription du site dans le réseau européen sont évalués en examinant les interférences possibles avec les espaces contribuant à leurs fonctions vitales (reproduction, alimentation, migrations, hivernage).

Le paysage est analysé en parcourant le territoire non forestier. Les différentes unités visuelles, la caractéristique de la structure paysagère, leur évolution possible, sont notés. L'évaluation des incidences sur le paysage résulte de la mise en situation des prescriptions du règlement (ou de leur absence), d'une observation des fonctions affectées à chacun des sites ouverts à l'urbanisation et des mesures prises pour empêcher le mitage de l'espace agricole.

Le diagnostic relatif à l'eau est réalisé à partir des données disponibles dans les banques de données eau et à partir des informations fournies par les gestionnaires du service de l'eau et de l'assainissement. L'étude compare les capacités de production d'eau potable, de traitement des eaux usées et de prise en charge des eaux pluviales au regard des besoins nés de la croissance démographique de la commune. Elle examine la position des zones urbaines par rapport aux cours d'eau, aux zones humides, aux zones inondables et aux périmètres de protection des captages d'eau potable.

Le diagnostic de la qualité de l'air est réalisé à partir des données de l'Association pour le suivi et la protection de l'air, qui dispose de stations de mesure fixe et de laboratoires itinérants.

Les incidences sur le climat résultent essentiellement de l'accroissement du parc automobile corrélé à l'accroissement démographique de la commune et à l'augmentation des mobilités. Les impacts restent faibles compte tenu de la localisation des enjeux écologiques du territoire qui se trouvent à l'extérieur de l'enveloppe urbaine, sur les zones naturelles.

La logique ERC et la démarche itérative mise en place dès le début de l'élaboration du projet permet d'aboutir à un PLU vertueux en matière de modération de la consommation de l'espace.

L'évaluation environnementale prévient et complète le PLU sur les précisions et les impacts potentiels vis-à-vis des zones humides, de la TVB et des zones N2000 du rapport de présentation. Elle confirme la non-atteinte aux espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura2000.

En conclusion, le PLU à travers le PADD tient compte des particularités du patrimoine naturel et architectural de la commune. Le zonage montre la volonté de structurer et densifier l'existant en adéquation avec les objectifs supra-communaux tout en renforçant la conservation des secteurs naturels, agricoles et forestiers. Aucun habitat d'intérêt communautaire prioritaire n'est impactés par les ouvertures à l'urbanisation permises par le zonage du PLU. Les sites Natura2000 et les zones humides sont pris en compte par le zonage et le règlement, permettant au réseau Natura2000 de se développer et d'atteindre ses objectifs de conservation.

Le PLU s'inscrit, à son niveau, dans une logique de développement durable et dans les orientations fixées par la loi Grenelle I et II. La reconnaissance des enjeux écologiques présents, la gestion, l'entretien des milieux naturels

remarquables doivent être faits par un effort de vulgarisation de la municipalité et des structures animatrices des documents d'objectifs Natura2000.

 **TOPOS**  
URBANISME

*www.toposweb.com*  
*mail@toposweb.com*

une société



GRANDE GROUPE URBANISME

